PRIUILEGES DES FOIRES DE LYON, OCTROYEZ PAR LES ROYS TRES-CHRESTIENS, AUX...

Lyon

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
13
8 H
33

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
13
8 H
XV. 5. 2.
Y. 9.

13. 6. 4. 57

Digitized by Google

PRIVILEGES
DES
FOIRES
DE LYON,
OCTROYEZ PAR LES ROYS

Tres-Chreſtiens, aux Marchands François & Eſtrangers y negocians ſous leſdits Priuileges, ou reſidens en ladite Ville.

A LYON,

Par GVILLAVME BARBIER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de Sadite Majeſté.

Digitized by Google

A MESSIEVRS,

MESSIEVRS LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE LYON,

Messire PIERRE DE SEVE, Seigneur de Laual, Conseiller du Roy en ses Conseils, Premier President en la Cour de Parlement de Dombes, & Siege Presidial de Lyon, Preuost des Marchans,

NOBLES

CHARLES FAVjAT Conseiller du Roy, Receueur general des Finances en la Generalité dudit Lyon,
IEAN BAPTISTE PAQVET,
CLAVDE LAVRE, } Bourgeois,
Et ISAAC COGNAIN Conseiller de Sa Majesté audit Presidial,

Eschevins de ladite Ville & Communauté de Lyon.

MESSIEVRS,

Les considerations qui m'ont obligé de vous offrir le Liure, & Recueil des Priuileges, & authoritez de vostre Corps Consulaire, que i'ay eu l'hon-

Digitized by Google

neur d'imprimer par vos commandemens, m'obligent de vous offrir encor cettuy-cy, qui eſt comme le premier, vne preuue illuſtre, & indubitable de la fidelité, & generoſité de Meſſieurs vos predeceſſeurs, & de la voſtre, comme encores vne marque glorieuſe de l'eſtime que nos Roys ont tousjours faite auec grande raiſon, de l'importance de cette Ville, qu'ils ont voulu enrichir, & parer, meſmes aux deſpens, & de la deſpoüille d'aucunes des plus conſiderables de leurs prouinces, en y transferant les Foires de Brie, & de Champagne, ſi celebres par tout le monde, auec tous leurs priuileges, & auantages, reſtabliſſant par ce moyen voſtre Ville, dans cette haute eſtime qu'elle s'eſtoit acquiſe dés ſa fondation, & conſeruée bien auant dans l'antiquité, d'eſtre, comme l'appellent les plus anciens Hiſtoriens, *Celeberrimum totius Europæ Emporium.* Mais comme tout ce qu'il y a de plus beau, & de plus grand dans le monde, eſt ſujet à changement, & alteration, auſſi bien que les moindres choſes, n'y ayant que Dieu ſeul de ſtable, & permanent, ce grand commerce que cette Ville conſerue par la ſeule poſſeſſion, & iouyſſance de ces beaux priuileges, a eſté, & eſt tous les iours par la malice des hommes, & particulierement par l'auarice des Fermiers, & auidité inſupportable des Traitans, choqué, & batu en ruine de tant de façons, meſmes dans ces temps difficiles, & faſcheux, que ſi vos ſoins, MESSIEVRS, appuyez de la puiſſante protection, & authorité de Noſſeigneurs les Gouuerneur,

neur, & Lieutenant de Roy, ne s'y fussent opposez fortement & courageusement, vos Foires seroiēt sans priuileges, & vostre Ville sans Foires, despoüillée de tout ce qu'elle a de plus beau, & de plus auguste, puis que c'est la plus ancienne recompense de sa fidelité, la fille aisnée de ses seruices, dans lesquels vous auez si bonne part, MESSIEVRS, que vos noms doiuent viure glorieux eternellement dans les Fastes Lyonnoises, auec l'Eloge veritable de Peres de vostre patrie. Agreez donc, MESSIEVRS, s'il vous plaist, que ces lignes seruent à la posterité, comme d'vn leger, & grossier esbauchement des gratitudes que le general de cette Ville vous en doit, & que tous vos Concitoyens portent dans le cœur, & sur leurs visages; & qu'apres vous en auoir tres-humblement remercié en mon particulier, & des graces, & protections, que Vous m'auez tousjours accordées, ie vous en demande la continuation, auec la liberté de me dire toute ma vie

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble, tres-obeissant, & tres-obligé seruiteur,

GVILLAVME BARBIER.

De Lyon, le 16. Decembre 1649.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

AMY LECTEVR, le Commerce de la ville de Lyon eſt bien different de celuy des autres Villes de ce Royaume, d'autant qu'en la pluſpart d'icelles il ſe termine & renferme dans l'enceinte de leurs murailles; celuy de Lyon n'eſt pas le commerce d'vne ſeule Ville, ny meſmes d'vn ſeul Royaume; C'eſt vn commerce vniuerſel, qui ſe communique à toute l'Europe, dont elle eſt le centre, voire de toute la terre. C'eſt le Magaſin, & l'entrepoſt du Monde; c'eſt le marché public, où toutes les Nations eſtrangeres abordent, & où elles peuuent apporter, & debiter, auec liberté, & ſeureté ce qu'elles ont de plus pretieux, & y treuuer non ſeulement tout ce qui leur eſt neceſſaire, mais encor tout ce qui eſt de plus rare, & de plus conſiderable dans le monde; En vn mot, Lyon reſtably dans ſon premier eſtre, cõme il ſera quelque iour par la paix, ſera touſiours l'Emporium celeberrimum *de Strabon, d'Enſebe, de Iule Ceſar, & de tous les anciens Autheurs, qui chantent ſi hautement ſes loüanges, ſera le concours des nations les plus eſloignées de ſon climat, ainſi qu'il a eſté autrefois dans les premiers ſiecles de ſa fondation, & du depuis encor par l'eſtabliſſement de ſes quatre foires, fait auec grande connoiſſance de cauſe, par nos Roys Charles VII. & Louis XI. ez années* 1419. *&* 1462. *auec tous les priuileges, libertez & franchiſes de ſes grandes, & celebres foires de Brie, & de Champagne, que leurs Majeſtez y tranſporterent pour la reſtablir en ſon premier luſtre, & par la conſideration qu'elles firent de ſa ſituation auantageuſe, qui luy donne par le moyen du fleuue du Roſne, qui ſert d'vn ample foſſé à vne bonne partie de ſes courtines, de la riuiere de Saoſne, qui par vn riche, & agreable canal, la partage en deux Villes, & du fleuue de Loire, qui n'eſt eſloigné d'elle que par vn interuale de terre de douze lieües, luy*

donnent

Digitized by Google

donnent la commodité d'enuoyer par tout le monde, ou en faire venir, toutes sortes de marchandises par les mers Oceane, & Mediterranée, & les susdites riuieres, auec peu de frais, & des facilitez, qu'aucune autre Ville, qu'elle, ne peut auoir ny esperer; outre que Lyon estant vne des clefs du Royaume, & son Boulevard du costé d'Italie, Piedmont, Sauoye, Suisse, Geneue, & Franche-Comté de Bourgongne, nos Roys ont eu subjet de la tenir bien peuplée, & munie de bons hommes pour la defendre, par le moyen du commerce, & des manufactures, que leurs Majestez y ont establies, & qui dans vne meilleure saison leur donnent largement leur subsistance, s'ils veulent employer leur industrie, & leur trauail pour la gagner. Tant y a que Lyon est vne ville qui a vn commerce tout illustre, & particulier, principalement pour ceux qui y negottent en gros, & qui n'a rien de commun auec celuy des autres villes, qui n'est pour la plus part du temps que pour ce Royaume, ou pour le destail qui se fait dans icelles. C'est pourquoy les negotians de Lyon, se peuuent sans vanité mettre au nombre des premiers, & plus releuez Negotians du monde, & dire que la franchise, & la fidelité, auec lesquelles ils procedent en leurs negoces, se treuuent toutes entieres parmy eux: & par ainsi, que tout le pretexte de ceux qui ont voulu descrier le negoce, par le peu de fidelité dont ils accusent les Negotians, cesse en leurs personnes. A ce que dessus l'on adjouste que Lyon a cet aduantage d'auoir la premiere, & principale place de Change qui donne tous les payemens, la loy, & le prix à toutes les autres places de l'Europe, car comme chacune de ses quatre Foires, est necessairement suiuie d'vn payement, dans lequel les parties, qui sont deuës, se payent, ou en argent comptant, ou par compensation, que les Negotians appellent entre eux, virement de parties; au commencement de chacun desdits quatre payemens, les Consuls des Nations, auec quelque nombre des principaux Negocians s'assemblent en ladite place des Changes, & dans vn cercle qu'ils font à cet effet, ils donnent le prix des Changes à toutes les autres places, dans lesquelles ils sont ponctuellement suiuis. Mais laissant le discours des preéminences du negoce de Lyon, assez connu par tout le monde, pour dire quelque chose en passant dans cet Aduertissement, en faueur des Negocians, l'on mettra en auant qu'Aristote bien que coustumier de mespriser les Marchands, parce que Platon son Maistre ayant negotié, il taschoit par vne espece d'ingratitude de le

raualer

ſente, Bref le ſeul commerce nous ſert de mines en France, pour nous y apporter l'or & l'argent que la nature nous a refuſé, ou que nous ne ſçauons treuuer & foüir dans la terre: Et en vain aurions nous des vins, toilles, bleds, paſtels, & tant d'autres choſes, pardelà ce qui nous eſt neceſſaire, ſi l'induſtrieuſe alchimie de nos Negocians, ne les conuertiſſoit en or, & argent, faiſant par ce moyen eux ſeuls toutes nos richeſſes, & noſtre abondance: Ce nonobſtant par vn deſordre tres-grand dans la Politique, au lieu d'honorer les veritables & fidelles Marchands, & reconnoiſtre le commerce pour les ſeules ſources de noſtre richeſſe l'on ruine l'vn & l'autre par des impoſitions nouuelles, par des manuais traitemens, & par vne meſconnoiſſance criminelle deuant Dieu, & les hommes: l'on met dans le meſpris, & le Marchand, & le commerce, & ſous pretexte qu'il y a quelques meſchans qui en abuſent, l'on fait tout paſſer dans vne meſme categorie, ſans diſtinction, ny triage, mais laiſſans, comme dit le Sage, les fols dans leur folie, de laquelle auſſi bien ne les pourrions nous pas guerir, & reuenans à ce que nous auons touché cy-deſſus des biens, & aduantages qu'aporte le commerce dans les villes, ie te diray, que nos ayeuls ont veu la ville d'Anuers deuenir riche, & puiſſante en moins de cinquante ans, par le ſeul commerce, apres que les Negotians indignez contre la ville de Bruges, où ils auoient eſté mal-traitez en ſortirent, & s'habituerent en ladite ville d'Anuers, qui par ce moyen ſe rendit en peu de temps la plus peuplée, & la plus celebre de la Gaule Belgique, iuſques à ce que les meſmes Negocians pour d'autres raiſons, quitterent pour la plus grande partie ladite ville, pour aller dans celle d'Amſterdan, que le negoce a rendu en peu d'années ſi riche, & ſi puiſſante qu'elle eſt vn prodige de richeſſes, & ne ſe voit en toute l'Europe rien qui en approche: ſi bien que l'on ne peut douter, comme dit a eſté, que le commerce ne ſoit le moyen le plus prompt, & le plus aſſeuré, voire le plus legitime, pour rendre les villes puiſſantes, peuplées, & abondantes en richeſſes, & toutes autres ſortes de biens, ce que preſuppoſé, ce n'eſt pas ſans ſujet, & ſans raiſon, que Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, comme veritables Peres de cette grande Ville, ont touſiours eu en ſinguliere recommandation le commerce d'icelle, & porté tous leurs ſoins à le conſeruer, comme la prunelle de l'œil de ladite Ville, ſoit en obtenant de nos Roys de temps en temps, & quand il a eſté neceſſaire, la confirmation des priuileges de[illegible]s Foi-

res, ſoit en s'oppoſant fortement à tout ce qui la choque, comme il ſe void dans le preſent volume, par les Edits, lettres Patentes, & Arreſts qu'ils ont obtenu à ce ſujet, deſquels inutilement ferois-ie en ce preſent Aduertiſſement aucune mention particuliere, puis que par la lecture deſdites pieces, l'on en apprendra beaucoup plus que ie n'en pourrois dire: ſeulement me contenteray-ie de rapporter en ce lieu, que les Foires de Brie, & Champagne, qui ſont à preſent celles de la ville de Lyon, furent eſtablies comme nous l'apprenons des lettres Patentes du Roy Philippes de Valois données au bois de Vincennes, le 6. Aouſt de l'année 1349. pour le bien, & profit commun de toutes les Prouinces, tant de ce Royaume qu'Eſtrangeres, ce qui fut cauſe qu'à leur creation & eſtabliſſement, & aux Ordonnances, & Statuts d'icelles, tous les Princes Chreſtiens & Meſcreans y conſentirent, & donnerent leur approbation, & de plus ſe ſouſmirent à la iuriſdiction d'icelles, y donnans obeyſſance: Ce ſont les termes deſdites Lettres, qui veulent dire, qu'en conſideration des priuileges, & franchiſes que nos Roys donnoient dans leſdites Foires aux ſujets de ces Princes Eſtrangers, & de la liberté qu'ils auoient de venir en ce Royaume negocier ſeurement, & franchement eſdites Foires, ils voulurent que leurſdits ſujets demeuraſſent ſouſmis à la iuriſdiction d'icelles: Et quoy que de retour en leurs pays, qu'ils fuſſent obligez de comparoir & plaider pardeuant le Iuge Conſeruateur des priuileges deſdites Foires, toutes & quantes fois qu'ils y ſeroient appellez, comme ſes iuſticiables. Ce qui eſt encore auiourd'huy ſi ponctuellement obſerué, que dans tous les pays eſtrangers, les ſentences, iugemens & commiſſions dudit Iuge Conſeruateur y ſont executées ſans aucun contredit; & il n'y a perſonne dans Lyon du nombre des antiens Negocians, & autres qui ne ſçache qu'en vertu des decrets de priſe de corps decernez par ledit Iuge Conſeruateur, l'on n'ait depuis 30. ou 40. années amené pardeuant luy des priſonniers, que l'on pourroit nommer ſi l'on vouloit, arreſtez en Barbarie, & Angleterre, ce qui a eſté ſouffert auec patience par les Princes, & Seigneurs leurs Souuerains, en conſideration de ce que deſſus: & par ce moyen les Officiers de nos Roys portent leurs noms, & leur iuriſdiction par tous les pays eſtrangers, & y treuuent pour ce regard, vne obeyſſance & ſouſmiſſion toute entiere: Ce qui eſt vn bonneur tres-grand, & aduantage bien conſiderable à ſa Majeſté, qui ſeul merite que les priuileges

uileges desdites Foires, & la iurisdiction dudit Iuge Conseruateur soient conseruez auec grand soin; quand d'ailleurs le bien general du commerce de ce Royaume, & celuy de la ville de Lyon en particulier ne le requerroit absolument. La iurisdiction dudit Iuge Conseruateur s'estend pareillement par tout le Royaume sans distinction, ny exemption aucune de ressort, ny de Parlement sur ceux qui ont negotié à Lyon sous les priuileges desdites Foires, lesquels estans citez & intimez pardeuant ledit Iuge Conseruateur, ne manquent de comparoir ausdites assignations, & le reconnoistre pour leur Iuge & quand quelqu'vn d'iceux a voulu decliner sa iurisdiction, sous pretexte de la maxime de droit qui veut que Actor sequatur forum Rei, *ou que les Iuges des lieux, voire mesme les Parlemens se sont opposez, & par leurs Arrests ont voulu distraire lesdites personnes de la iurisdiction dudit Conseruateur, leursdits Arrests ont esté cassez par Arrests du Conseil, & grand Conseil contradictoirement rendus, & auec grande connoissance de cause, & les parties renuoyées pardeuant ledit Iuge Conseruateur. Appert de cette verité, par diuers Arrests inserez au long dans ce present volume, dans lequel aussi tu treuueras diuers Arrests des Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, & autres, qui eux mesmes ont renuoyé des personnes de leurs ressorts pardeuant ledit Iuge Conseruateur, lors qu'ils ont negotié à Lyon, sous les priuileges de ses Foires, & qu'ils ont à cause de ce, esté appellez pardeuant luy, comme encores souffrent tous les Parlemens, & autres Iuges, & doiuent souffrir que les Sentences, Iugemens, & commissions dudit Conseruateur, soient executées riere leurs ressorts, sur les personnes, & biens sans* placet, visa, *ny* pareatis, *& par prouision au principal, nonobstant l'appel, & qu'il soit passé outre par ledit Iuge Conseruateur à l'instruction des procez intentez pardeuant luy, nonobstant l'appel d'incompetance, qui arreste tous les autres Iuges, & que nonobstant l'appel interiettè de sesdits Iugemens, & Sentences, les condamnez soient contraints de payer par forme de prouision, les sommes ausquelles ils ont esté condamnez, à quelle somme qu'elles puissent reuenir, & quoy que les parties plaidantes pardeuant ledit Iuge Conseruateur ne soient du ressort du Parlement de Pa-*

Digitized by Google

ris, les appellations neantmoins que leſdites parties interiettent des Iugemens, & Sentences dudit Conſeruateur, reſſortiſſent toutes audit Parlement de Paris, auquel ſeul elles ſont accordées, priuatiuement à tous autres Iuges ſans aucune exception, ny limitation. Auſsi eſt-il vray que cette iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, eſt grandement neceſſaire, & vtile aux Negocians: Car outre qu'elle a eſté eſtablie par nos Rois, pour le ſeul fait des Marchands frequentans les Foires de Lyon, elle doit traiter de leurſdits affaires ſommairement. Elle paſſe outre pour la garniſon, nonobſtant l'appel iuſques à l'infiny: Ce que les Preſidiaux meſme ne peuuent faire, que iuſques à cinq cens liures, & le principal intereſt qu'à vn Marchand eſt de receuoir ſes deniers promptement, & ne luy importe de donner caution pour cela, car le plus ſouuent apres la garniſon executée, les parties ne plaident plus, & ayment mieux ſonger à leurs autres affaires, au lieu qu'aux autres iuriſdictions, l'eſperance qu'à vne partie de faire durer le procez par ſes fuites, & cependant iouir des deniers qu'on luy demande, le fait bien ſouuent conteſter: Ce qui ne peut arriuer dans la iuriſdiction de la Conſeruation de Lyon, car dans trois iours l'on y adiuge la garniſon qui s'executte par corps, ce que les autres Iuges ne peuuent faire: & quand vn homme qui a mauuaiſe cauſe a vne fois débourcé ce qu'il doit, il ne recherche plus le moyen de conteſter.

Mais laiſſant la iuriſdiction dudit Iuge Conſeruateur, pour venir à ce qui concerne en autre choſe les Negocians, il faut remarquer qu'entre les priuileges, franchiſes, & libertez accordées aux Marchands Eſtrangers venans, & ſejournans eſdites Foires, il y en a deux principaux, qui ſont de n'eſtre ſubjets aux droits d'Aubeine, & de Repreſaille, comme ſont les autres Eſtrangers venans en ce Royaume pour autre deſſein, que celuy de negocier auſdites Foires: De maniere que par leſdits priuileges, les biens des Eſtrangers negocians en icelles ſont conſeruez à leurs heritiers, ou legitimes, ou teſtamentaires, de quelque part ou condition qu'ils ſoient, & en quelque lieu qu'ils demeurent. Ie dis les biens meubles, comme ſont l'or, l'argent monnoyé & non monnoyé, les marchandiſes, & choſes ſemblables, d'autant que

Digitized by Google

que l'exemption dudit droit d'Aubeine, ne s'eſtend point ſur les fonds, & immeubles qui appartiennent au Roy, par le decez deſdits Marchands Eſtrangers, s'ils n'ont obtenu de ſa Majeſté lettres de naturalité dûement verifiées: Mais pour ce qui eſt de l'or, argent, debtes, marchandiſes, & autres choſes ſemblables, qui ſont cenſées meubles, leſdits Negocians eſtrangers, en ont la diſpoſition toute entiere, comme ont les naturels François, & en cas qu'ils viennent à mourir apres auoir teſté, tous leurſdits biens meubles appartiennent à ceux qu'ils ont inſtituez heritiers, & legataires ſuiuant le contenu en leurſdits Teſtamens qui ſont pleinement executez, & s'ils meurent ſans teſter de meſme, tous leurs ſuſdits biens meubles appartiennent par droit de ſucceſſion à ceux de leurs parens, qui ſont leurs plus proches, & plus habiles à ſucceder, de quelque nation qu'ils ſoient, & nonobſtant qu'ils demeurent hors le Royaume. Cette verité ſe voit par leſdits priuileges, & par les declarations particulieres inſerées dans ce volume, faites en faueur des Negocians eſtrangers: par leſquelles de meſme l'on voit que leſdits Marchands eſtrangers negocians ſous les priuileges des Foires de ladite ville de Lyon, ne ſont ſujets à aucuns droits de repreſaille, quoy qu'il y ait guerre ouuerte entre nos Rois, & ceux de leur nation, pourueu, comme portent leſdits priuileges, qu'ils ne ſoient les principaux autheurs deſdites guerres, & par leſdits priuileges des Foires de Lyon, leurs perſonnes & biens ſont mis ſous la ſpeciale protection de nos Rois, & conſeruez comme ceux des naturels François: & meſme le Roy François Premier, eſtant entré en guerre auec la ville de Florence, declara par ſes lettres Patentes du dix-huictiéme Iuin de l'année 1522. les Marchands Florentins negocians à Lyon, exempts des droits de marque, contremarque, preſailles, & repreſailles, & y adjouſta cette condition, que, où par cy apres ſadite Majeſté voudroit vſer deſdits droits de repreſaille contre leſdits Florentins, qu'il le leur feroit ſignifier vn an auparauant, afin que pendant ladite année ils peuſſent ſe retirer auec leurs biens & marchandiſes, & par ce que ledit Roy François Premier auroit fait don general au Seigneur d'Arpajoux du droit de repreſaille contre leſdits Florentins, ledit Seigneur d'Arpajoux s'eſtant en vertu de ſes lettres generales

addreſſé à quelques Florentins reſidens à Lyon; ſur la plainte qu'ils en firent à ſadite Majeſté, elle declara par ſes lettres Patentes données à Moüy, le premier May de l'année 1535. n'auoir entendu comprendre en ſeſdites Lettres, leſdits Marchands Florentins reſidans à Lyon, leſquels elle declara d'abondant exempts des droits de repreſaille, & les confirma en la ioüiſſance de tous les priuileges & exemptions deſdites Foires de Lyon. Le meſme en fit Henry II. qui non content d'auoir confirmé en gros les priuileges deſdites Foires, par ſes lettres Patentes données à Fontainebleau, au mois de Decembre de l'année 1547. voulut par des lettres Patentes particulieres données à Vate-ville, au mois de Nouembre 1550. confirmer auſdits Marchands eſtrangers la ſuſdite exemption des droits d'Aubeine, & de repreſaille. Ces exemples de François Premier, & Henry II. ont eſté ſuiuis par Charles IX. & tous nos autres Roiz ſes ſucceſſeurs, meſmes par le Roy à preſent regnant : Ce qui a eſté deplus confirmé par diuers Arreſts du Conſeil, rendus auec connoiſſance de cauſe inſerez dans ce Recüeil.

A ce que deſſus, l'on adjouſte que tous les Marchands tant François qu'eſtrangers negocians à Lyon, ſous les priuileges des Foires de ladite ville, ne peuuent eſtre depoſſedez de leurs liures de raiſon, en eſtant declarez exempts par leurſdits priuileges, d'autant que le ſecret des affaires deſdits Marchands ſeroit deſcouuert par ladite depoſſeſſion de leurſdits liures, & eux ſouuent decreditez; & ruinez: Car s'il eſt vray, comme perſonne n'en doute, que les liures de raiſon des Marchands ſoient les fidelles regiſtres, & depoſitaires de leurs deſſeins, de leurs affaires, & de leurs moyens, ne receuroient-ils pas vn dommage irreparable, les ſuſdites choſes eſtans decouuertes, auſſi n'eſt-on iamais voulu venir en Iuſtice, à l'examen deſdits liures, & ſi dans l'inſtruction des procez les Iuges ont quelques fois eſtimé neceſſaire de prendre droit, & lumiere en quelque rencontre douteux des liures des Negocians, il a fallu que les parties requerantes ayent coté le feüillet, & l'article du liure dont il ſe ſont voulu ayder, & iuſques à ce, ils ont eſté declarez non receuables; & ce pour euiter les inconuenients cotez cy deſſus. Bref il faudroit groſſir cet Aduertiſſement autant qu'eſt ce preſent volume pour apporter dans iceluy tout le contenu deſdits priuileges: C'eſt pourquoy ie me contenteray de finir comme i'ay commencé, en diſant

disant ques les priuileges des Foires de ladite ville de Lyon ont esté establis pour le bien general du commerce de ce Royaume, auquel il sert de mines, pour y aporter l'or & l'argent, & toutes sortes d'abondance, & qu'il doit estre conserué soigneusement, comme la chose la plus vtile, & la plus profitable du monde.

Extrait du Priuilege du Roy.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il apartiendra, Salut. Nostre bien amé Guillaume Barbier nostre Imprimeur ordinaire en nostre bonne ville de Lyon nous a fait remonstrer qu'il luy a esté mis ez mains vn liure intitulé, *Priuileges des Foires de Lyon*, octroyez par les Roys tres Chrestiens aux Marchands François, & estrangers y negotians soubs lesdits Priuileges, ou residents en ladite ville, Lequel liure ledit Barbier desireroit faire imprimer auec nostre permission qu'il nous a fait suplier luy vouloir accorder. A CES CAVSES desirant bien, & fauorablement traiter ledit Exposant, luy auons permis, & permettons par ces presentes faire imprimer, vendre, & distribuer en tous les lieux, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance, que bon luy semblera, par luy ou par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, en tel volume, & caracteres qu'il desirera durant le temps de dix ans, à conter du iour qu'il sera acheué d'imprimer, faisant tres-expresses inhibitions, & defences à toutes personnes de quelque estat, & condition qu'elles soient de le faire imprimer, vendre, & distribuer durant ledit temps en aucun lieu de nostre obeissance, soubs pretexte d'agmentation, correction, ou changement de titre, fausses marques, priuileges

Digitized by Google

priuileges que nous aurions accordez cy deuant, ou que l'on pourroit obtenir cy apres par surprise, expirées ou non expirées, ou en quelque autre sorte, & maniere que ce soit, à peine de trois mil liures d'amende, payable sans deport, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles pour chacun des Contreuenans, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de nostredite ville de Lyon, & l'autre tiers audit Exposant, Confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages, & interests, A la charge de mettre deux exemplaires dudit Liure en nostre Bibliotheque, & vn en celle de nostre tres cher, & feal Cheualier le sieur de l'Aubepine Marquis de Chasteauneuf Garde des Seaux de France, auant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes; du contenu ausquelles Nous voulons, & mandons que vous faciez iouïr plainement, & paisiblement ledit Exposant & ceux qui auront droit de luy, sans souffrir, ny permettre qu'il luy soit fait, mis, ny donné aucun trouble, ny empeschement. Voulons aussi qu'en mettant à la fin ou au commencement dudit Liure vn Extrait des presentes, elles soiét tenues pour deuëmẽt signifiées, & que foy soit adiousté aux Copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis faire tous Exploits necessaires, sans demander autre permission que cesdites Presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, ny autres choses à ce contraires, Ausquelles nous auons derogé, & derogeons par ces presentes. Donné à Paris le 10. iour d'Avril l'an de grace 1650. & de nostre Regne le septiéme. *Par le Roy en son Conseil,*

COVPEAV.

PRIVILEGES

TABLE

Des principales pieces contenuës en ce Recueil des Priuileges des Foires de Lyon.

PRIVILEGES des Foires de Brie, & Champagne, octroyez par le Roy Philippes de Valois, le 6. Aouſt 1349. auſquels les priuileges de celles de Lyon, qui y ont eſté transferées, par les Roys Charles VII. & ſes ſucceſſeurs, ſe referent, & partant ſont cy inſerées, en teſte deſdits priuileges des Foires de Lyon. pag.1

Premiere creation de deux Foires franches en la ville de Lyon par lettres Patentes du 9. Feurier 1419. du Roy Charles VII lors encor Regent ſous le Roy Charles VI. ſonpere. p.19

Autres lettres Patentes du Roy Charles VII. du mois de Feurier 1443. octroyées apres ſon aduenement à la Couronne, confirmatiues des precedentes,auec augmentation deſdits Priuileges,tant pour le regard des monnoyes qu'autres choſes. p.26

Edit du Roy Louys XI. du 14.Nouembre 1467.par lequel il ſupprime les Foires de Geneue, & en octroye quatre à la ville de Lyon, auec augmentation de leurs precedentes franchiſes. p.36

Edit du Roy Charles VIII. du mois de May 1487.par lequel il octroye à la ville de Lyon, les Foires de Paſques & Touſſaincts. p.54

Edit du Roy Charles VIII. du mois de Iuin 1494. confirmant leſdites quatre Foires : & ordonnant aux Eſcheuins de Lyon d'elire des Notables, pour decider les differens qui ſuruiendroient entre Marchans: Comme auſſi pour viſiter les marchandiſes ſuiuant le vouloir du Roy Louys XI. contenu en ſes lettres Patentes y inſerées, donnant de plus pouuoir auſdits Eſcheuins, de nommer & pouruoir les Courtiers, faire grabeller les drogueries, & eſpiceries, & leuer vn droit ſur icelles, pour raiſon dudit grabeau. p.61

Confirmation deſdits Priuileges du Roy Louys XII. du mois de Iuillet 1498. p.82

Confirmation deſdits Priuileges des Foires, du Roy François Premier, du mois de Fevrier 1514. p.87

Relief d'adreſſe à la Cour de Parlement de Paris, du 11. Fevrier 1524. pour proceder à la verification & enregiſtrement de la precedente confirmation du Roy François Premier. p.92

Edit du Roy François Premier, du mois de Feurier 1535. portant reglement, touchant la competance du Conſeruateur des priuileges deſdi-

Digitized by Google

tes Foires. p.94
Lettres Patentes du Roy François Premier, du 27. Avril 1543. exemptant de son Edit, fait pour raison de l'imposition foraine, Resue, Domaine forain, & haut passage, les marchandises sortans de Lyon, pendant la franchise des Foires de ladite ville. p.100
Edit du Roy Henry II. du mois d'Octobre 1547. par lequel il confirme les quatre Foires de Lyon, auec leurs priuileges. p.105
Edit du méme Roy Henry II. du mois de Nouébre 1550. par lequel il amplifie les priuileges desdites Foires, particulierement pour raison de l'exemption du droit d'Aubeine. p.111
Lettres Patentes du mesme Roy Henry II. du 12. Octobre 1552. par lesquelles il affranchit du payement des droits de Resue, Domaine forain, Resue, haut passage, & autres subsides & deuoirs quelconques, les marchandises sortans de Lyon, pendant la franchise des Foires de ladite ville, & ce par maniere de prouision. p.117
Arrest contradictoirement donné au Conseil, du 22. Septembre 1553. par lequel le temps de la sortie des marchandises hors le Royaume, qui ont acquis la franchise des Foires de Lyon est limité, & le reglement fait pour le regard desdites marchandises, en ce qui concerne le poids, & autres choses. p.122
Lettres Patentes du Roy Henry II. du 7. Avril 1553. portant exemption en definitiue des droits de Foraine, Resue, Domaine forain, haut passage; & generalement de tous droits mis & à mettre pour les marchandises sorties de la ville Lyon, pendant la franchise des Foires d'icelle. p.128
Lettres Patentes du Roy Henry II. du mois de Mars 1555. par lesquelles il remet aux Eschevins de la ville de Lyon, les droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue, & haut passage; que sa Majesté leuoit dans ladite ville & Prouinces du Gouuernement sur les marchandises sortans d'icelles, hors le temps de la franchise des Foires, auec defences à tous Maistres des ports, de demander aucune chose desdits droits, pour les marchandises qu'il apperra par certificats desdits Eschevins ou leurs Commis, auoir payé lesdits droits, comme de mesmes de demander aucune chose, pour raison des marchandises qu'il apperra par certificats desdits Eschevins, ou leursdits Commis, estre sorties hors ladite ville, pendant la franchise des Foires d'icelles. p.140
Edit du Roy François II. du 16. Octobre 1559. confirmatif des priuileges accordez par ses predecesseurs, aux Foires de Lyon. p.150
Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 9. Decembre 1560. confirmatiues des priuileges des Foires de Lyon. p.152
Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aouſt 1569. expliquant & amplifiant l'article des priuileges des Foires de la ville de Lyon, concernant les biens des Marchands estrangers demeurans & trafiquans dans ladite ville, sous le benefice desdits priuileges. p.156
Lettres Patentes du mesme Roy Charles IX. du 30. Aouſt 1573. par lesquelles il confirme aux Eschevins de la ville de Lyon le pouuoir de nommer

nommer les Courtiers, nonobſtant tous Edits contraires. p.161
Lettres Patentes du meſme Roy Charles IX. du penultieſme Ianuier 1561. portant iuſſion à la Chambre des Comptes de Bourgongne, de verifier la remiſe des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, par le Roy Henry II. ſon predeceſſeur, aux Eſcheuins de la ville de Lyon. p.165
Autres lettres de iuſſion du meſme Roy Charles IX. du 4. Aouſt 1561. à ladite Chambre des Comptes de Bourgongne, pour la verification de la ſuſdite remiſe, faite auſdits Eſcheuins de Lyon, des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage. p.169
Arreſt de verification, & enregiſtrement du 28. Avril 1562. fait par ladite Chambre des Comptes de Bourgongne, de la remiſe deſdits droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, aux Eſcheuins de Lyon. p.172
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Decembre 1581. Et lettres Patentes du Roy Henry III. accordées en ſuite; par leſquelles la nouuelle reappreciation faite pour raiſon des marchandiſes ſujettes au payement des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, le dernier May 1581. eſt iointe & vnie à l'ancien droit, & remiſe aux Eſcheuins de Lyon. p.175
Edit du Roy Henry III. fait au mois d'Octobre de l'année 1581. par lequel ſa Majeſté exempte particulierement du droit d'entrée au Royaume, les marchandiſes venans à Lyon. p.180
Lettres Patentes dudit Roy Henry III. du 16. Mars 1582. par leſquelles, nonobſtant ſon Edict du mois d'Octobre de l'année mil cinq cens huitante-vn, il exempte du payement du droit d'entrée, les marchandiſes qui ſeront conduites à Lyon. p.184
Lettres d'adreſſe aux Threſoriers de France pour l'enregiſtrement & execution des precedentes Lettres patentes du 16. Mars 1582. p.187
Arreſt de verification de la Cour des Aydes de Paris du 29. Mars 1582. par lequel ladite Cour a verifié les ſuſdites lettres Patentes du 16. Mars de ladite année 1582. p.188
Declaration du meſme Roy Henry III. du 11. Septembre 1582. ſur la reappreciation des droits d'entrée ſur les marchandiſes & denrées entrans en ce Royaume; deſquels droits il exempte particulierement celles qui viennent en la ville de Lyon, attendu qu'elles y payent les droits de Doüanne, qui ſont les veritables & anciens droits d'entrée du Royaume. p.190
Articles extraits de l'Edit du Roy Henry le Grand, fait lors de la reduction de la ville de Lyon en ſon obeyſſance, du mois de May 1594. par lequel les priuileges des Foires, & autres de ladite Ville ſont confirmez. p.192
Autre Edit de confirmation du meſme Roy Henry le Grand, deſdits priuileges des Foires de Lyon, du mois de May 1594. p.197
Lettres Patentes du Roy Louys le Iuſte, du 8. Avril 1621. par leſ-

quelles il confirme à la ville de Lyon, les priuileges de ſes Foires. p.199
Arreſt de verification du Parlement de Paris, du 4. May 1621. des lettres de confirmation du Roy Louys le Iuſte. p.202
Lettres Patentes du meſme Roy Louys le Iuſte, du mois de Decembre 1613. par leſquelles ſa Majeſté confirme & continuë les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon. p.203
Arreſt de verification de la Chambre des Comptes du 13. Decembre 1613. p.207
Lettres d'attache des Treſoriers generaux de France en la Generalité de Lyon. p.208
Arreſt du Conſeil d'Eſtat contradictoirement donné le 19. Iuin 1612. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon ſont maintenus au pouuoir qui leur eſt donné par les priuileges deſdites Foires, de nommer les Courtiers. p.214
Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, contradictoirement donné le 26. Mars 1624. par lequel les marchandiſes eſtrangeres qui ſont apportées en ladite ville de Lyon, & y payent les droits de Doüanne, ſont exemptes de payer aux frontieres du Royaume celuy de l'entrée: le temps accordé par les priuileges deſdites Foires pour la ſortie hors le Royaume des marchandiſes qui ont acquis la franchiſe d'icelles eſt confirmé; & les marchandiſes qui hors le temps de la franchiſe des Foires ſortent de ladite Ville, & ont payé en icelle les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, ſont declarées exemptes de payer à la frontiere les meſmes droits, pour eſtre tranſportées hors le Royaume. p.218
Arreſt du Conſeil du 9. Iuin 1627. contradictoirement rendu auec le Fermier des cinq groſſes Fermes, pour les droits d'entrée & ſortie du Royaume, de ce qui vient en la ville de Lyon, & ſort d'icelle. p.222
Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu auec Noël Depars, Fermier des cinq groſſes Fermes, la Doüanne de Lyon compriſe, le 26. Mars 1642. par lequel la perception des droits de ladite Doüanne eſt reglée, ſur les balles de ſoye, toiles, & autres marchandiſes. p.231
Arreſt du Conſeil du 28. Iuin, de l'année 1642. rendu contradictoirement auec Maiſtre Noël Depars Fermier des cinq groſſes Fermes, la Doüanne de Lyon iointe, par lequel ſur l'oppoſition formée par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 27. Mars de ladite année 1642. les droits de ladite Doüanne de Lyon ſont en partie reglez, & les marchandiſes eſtrangeres, deſtinées pour eſtre conduites à droiture à Lyon, declarées exemptes du payement des droits d'entrée, aux Bureaux des frontieres du Royaume. p.244
Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1643. par lequel l'exemption des droits d'entrée du Royaume pour les marchandiſes eſtrangeres, eſt confirmée pour celles qui ſont conduites à droiture à Lyon. p.248
Arreſt du Conſeil du 10. Mars 1644. par lequel les marchandiſes eſtrangeres

Digitized by Google

geres entrans dans le Royaume pour estre conduites dans la ville de Lyon, sont declarées exemptes des droits d'entrée du Royaume. p.251

Arrest du Conseil contradictoirement rendu auec Maistre Toussainct de la Ruelle Fermier des cinq grosses Fermes de France, la Doüanne de Lyon iointe, le 17. Aoust de l'année 1647. par lequel les droits de Doüanne de Lyon, & d'entrée du Royaume pour ladite Ville sont reglez. p.255

Declaration du Roy donnée à Paris au mois de Mars 1583. par laquelle sa Majesté confirmant les anciens priuileges octroyez aux estrangers frequentans les Foires de la ville de Lyon, veut & ordonne qu'ils soient exemps du droit d'Aubeine, & en suite est l'Arrest du Parlement du 14. May de ladite année 1583. auec les actes d'enregistrement de la susdite declaration de la Chambre des Comptes, Chambre du Thresor, & Seneschaussée de Lyon, comme encore est l'acte de publication faite à Lyon desdites Lettres. p.262

Arrest de verification du Parlement de Paris du 14. May 1583. de la Declaration dudit mois de Mars de ladite année 1583. p.269

Edit & Declaration du Roy, contenant vne confirmation ample des anciens priuileges octroyez aux estrangers frequentans les Foires de la ville de Lyon, & augmentation d'iceux, & plusieurs droits d'exemption & franchises concedez de nouueau par sa Majesté, au mois de Septembre de l'année 1595. verifié & enregistré au Parlement, Chambre des Comptes, Chambre du Thresor & Seneschaussée de Lyon. p.273

Sentence d'enregistrement de la Seneschaussée de Lyon du 16. May 1596. de la Declaration du Roy du mois de Septembre 1595. p.279

Lettres Patentes données à Paris au mois de Iuin de l'année 1615. verifiées au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & regiſtrées en la Chambre du Thresor, Seneschaussée de Lyon, & au Greffe du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires, par lesquelles Lettres, le Roy Louys XIII. confirme aux Marchands estrangers resident à Lyon, & autres y venans negocier sous les priuileges des Foires de ladite Ville, tous les priuileges & exemptions accordés aux estrangers frequentans lesdites Foires, & particulierement l'exemption des droits d'Aubeine & represſaille, & de ne pouuoir estre desaisis de leurs Liures de raison. p.280

Arrest du Conseil d'Estat, signé en commandement le 22. Aoust 1626. par lequel l'exemption du droit de presailles, & represailles, accordé par les priuileges des Foires de la ville de Lyon, aux Marchands estrangers negocians en icelle, sous les priuileges desdites Foires, leur est cõfirmé. p.287

Arrest du Conseil donné en commandement le 9. Iuillet 1627. par lequel l'exemption du droit de represaille est confirmé pour les Marchands negotians à Lyon, sous les priuileges de ses Foires. p.290

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contradictoirement rendu le 20. Mars 1632. par lequel la liberté du Commerce de la ville de Lyon est conſerué nonobstant le contenu aux Reglemens des Maistres Fustainiers de ladite ville. p.295

Arrest du Conseil d'Estat du 12. Aoust 1634. rendu en presence de sa Majesté

Digitized by Google

Majesté portant le restablissement des priuileges des quatre Foires franches accordées à la ville de Lyon, nonobstant la reuocation desdits priuileges, faite par les lettres de Declaration & bail de la reappreciation du 14. Aoust 1632. p.297

Lettres Patentes données à Chantilly au mois d'Aoust de l'année 1634. verifiées en la Cour des Aydes le 12. Septembre de ladite année, par lesquelles le Roy Louys XIII. en suite & execution de son Arrest donné en commandement le 12. dudit mois d'Aoust confirme les priuileges des Foires de ladite ville de Lyon. p.300

Arrest de verification de la Cour des Aydes du 12. Septembre 1634. des lettres Patentes du mois d'Aoust de ladite année 1634. p.303

Arrest du Conseil du 14. Fevrier 1643. confirmatif des priuileges, & franchises des Foires de Lyon. p.304

Arrest du Conseil du 4. Fevrier de l'année 1643. par lequel main-leuée est faite de soixante vne balles marchandi'e, appartenans à des Marchands de Lyon, & par eux enuoyées à Marseille à leurs Commissaires, saisies en la ville de Montelimard, pour le payement des taxes faites pour la subsistance sur les Habitans de ladite ville de Marseille, auec defences de faire pareilles saisies sur les marchandises allans audit Marseille, ou en reuenans, appartenans aux Marchands de Lyon. p.306

Lettres de confirmation du Roy à present regnant. Louys XIV. des priuileges des Foires du 6. Decembre 1643. auec les Arrests de verification desdites lettres des Cours de Parlement & des Aydes de Paris, & sentences d'enregistrement du Bureau des Finances & Election de Lyon. p.310

Lettres Patentes données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. par lesquelles le Roy Louys XIV. à present regnant, continuë & confirme aux Preuost des Marchands & Escheuins de sa bõne ville de Lyon, les droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue & haut passage, qui se leuent dans la Generalité de Lyon, & en suite sont les Arrests de verification desdites lettres de la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble l'ordonnance d'enregistrement du Bureau des Finances de Lyon & la sentence d'enregistrement de l'Election. p.321

Arrest contradictoirement rendu au Conseil priué du Roy, le 5. Avril 1644. par lequel main-leuée est accordée à Claude & autre Claude Moran pere & fils, de l'estain de glace qu'ils faisoient sortir de la ville de Lyon, pour estre transporté dans le Royaume, ce qui sert pour monstrer qu'il n'y a point de marchandises prohibées & defenduës, pour aller d'vne Prouince du Royaumë à vne autre, ains seulement pour ce qui sort du Royaume. p.331

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 18. Octobre de l'année 1645. auec le Fermier de la foraine de Languedoc, par lequel les franchises des Foires de la ville de Lyon sont confirmées, & les marchandises chargées pendant icelles, quoy qu'elles n'ayent peu sortir de la ville pendant ladite franchise, à cause du mauuais temps, sont declarées exemptes

Digitized by Google

exemptes du payement des droits de la foraine de Languedoc. p.335
Declaration du Roy donnée à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. auec l'acte de publication d'icelle au seau, & l'Arrest de verification de la Chambre des Comptes, du septiéme May 1644. Ensemble l'acte d'enregistrement au Greffe du Bureau des Finances à Lyon, en suite & execution de laquelle declaration a esté payé à l'Espargne par les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, la somme de trente mil liures, pour estre deschargez du payement de trois mil cinq cens liures par an, au Domaine du Roy, pour l'engagement des droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue; & haut passage. p.341
Arrest du Conseil du 27. Octobre de l'année 1645. par lequel les Preuost des Marchands & Eschevins de Lyon sont deschargés du payement annuel, qu'ils faisoient à la recepte du Domaine de ladite ville, à cause de l'engagement à eux fait par sa Majesté, des droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue, & haut passage, qui se leuent en ladite ville, & Prouinces du Gouuernement d'icelle. p.349
Quitance de l'Espargne de la somme de trente mil liures, payées audit Espargne par les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, le 12. Mars 1646. pour estre deschargez de la somme de trois mille cinq cens liures, qu'ils payoient annuellement à sa Majesté, pour l'engagement des droits de Resue, & foraine, qui se leuent en la ville de Lyon, & Prouinces du Gouuernement de ladite ville. p.352
Arrest du Conseil du 17. Aoust 1647. par lequel la franchise des Foires de Lyon est confirmée, & les Marchands, ou Voituriers qui sortent pendant icelles, obligés de declarer aux Commis des Preuost des Marchands & Eschevins la qualité, & quantité de marchandise qu'ils font sortir. p.356
Lettres Patentes données à Montargis le 19. Auril de l'année 1545. par lesquelles le Roy accorde au Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, la iurisdiction & connoissance des banqueroutes en consequence des Edits des années 1510. & 1535. pour estre par luy procedé extraordinairement contre les banqueroutiers p.361
Declaration du Roy donnée à Paris le 18. iour de Fevrier de l'année 1578. par laquelle les priuileges des Marchands frequentans les Foires de Lyon, & residens en ladite ville sont confirmez, & la iurisdiction du Iuge Conseruateur desdits priuileges, pareillement confirmée, & ce en consequence de l'Edit de l'année 1535. p.366
Lettres Patentes portant iussion au Parlement de Tolose du 20. Septembre 1578. données en consequence de l'Edit de l'année 1535. & de la Declaration faite sur iceluy le 18. Feurier 1578. par lesquelles la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon est confirmée. p.371
Arrest du Parlement de Bordeaux contradictoirement rendu le 17. Iuin de l'année 1580. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon est confirmée & maintenuë dans le ressort

Digitized by Google

ressort dudit Parlement de Bordeaux. p.375
Arrest du grand Conseil du 8. Octobre 1580. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est confirmée & maintenuë par tout le Royaume. p.378
Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 29. iour de May 1584. par lequel la Cour & iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon, est maintenuë & conseruée, ledit Arrest contradictoirement rendu entre les parties. p.380
Lettres Patentes données à Paris le 2. iour de Decembre de l'année 1602. verifiées en la Cour de Parlement de Paris le 23. Ianuier 1604. par lesquelles le Roy confirme la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon. p.382
Arrest du Parlement de Paris, par lequel les lettres Patentes du 2. Decembre 1602. sont verifiées. p.385
Arrest de la Cour de Parlement de Paris contradictoirement rendu entre les parties le 12. Feurier 1596. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est conseruée & mainteuë contre les entrepriſes du Preuost de Paris. p.386
Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 14. Feurier 1616. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon est maintenuë & conseruée. p.387
Arrest du Parlement de Paris du 11. Iuillet 1617. contradictoirement rendu entre les parties, par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est maintenuë & conseruée dans le ressort dudit Parlement de Paris. p.389
Arrest du Parlement de Toloſe du 3. Mars 1626. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon est maintenuë & conseruée dans le ressort de ladite Cour. p.390
Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 17. Iuin 1628. par lequel le Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est maintenu & conseruë en sa iurisdiction. p.391
Arrest du Conseil rendu contradictoirement & signé en commandement le 15. Septembre 1542. par lequel en consequence de l'Edit de l'année 1535. & verification d'iceluy, la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon, & confirmée est particulierement pour l'execution de ſes sentences & iugemens, tant par priſes de corps, & biens, meubles des parties condamnées, que par criées & decrets des immeubles. p.394
Edit du Roy Charles IX. du mois de Mars de l'année 1563. verifié au Parlement de Paris le premier Mars de ladite année 1563. par lequel ſa Majeſté eſtablit des Iuges pour terminer les differens, qui interuiendront pour raiſon de la leuée, & perception des droits de la Douanne de Lyon, & vn Bureau deſtiné pour l'exercice de ladite iurisdiction dans l'Hoſtel de ladite Doüanne. p.396

PRIVI

PRIVILEGES DES FOIRES DE LYON.

Priuileges des Foires de Brie, & Champagne, octroyez par le Roy Philippes de Vallois, le 6. Aouſt 1349. Auſquels les Priuileges de celles de Lyon, qui y ont eſté transferées, par les Roys Charles VII. & ſes ſucceſſeurs, ſe referent, & partant ſont cy inſerées, en teſte deſdits Priuileges des Foires de Lyon.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons, à tous preſens & à venir, que comme notoire choſe ſoit, & de ce ſoyons ſuffiſamment informez, que nos Foires de Champagne & de Brie, furẽt fondées & creées pour le bien & profit commun de tous pays, tant de noſtre Royaume, comme dehors, & furent aſſiſes & eſtablies, ez marches communes, pour tous les pays remplir & garnir de denrées & marchandiſes neceſſaires, & pource s'accorderent & conſentirent à la fondation, creation, & aux ordonnances & couſtu-

Digitized by Google

mes d'icelles Foires, Prelats, Princes, Barons, Chreſtiens & meſcreans : En eux ſoumettant à la iuriſdiction d'icelles, & donnant obeiſſance. Pour leſquelles choſes furent eſtablis, & donnez priuileges, franchiſes, & libertez aux Marchands & frequentans icelles Foires, & ſauf-conduits aux venans, & demeurans en icelles, & retournans iuſques en leurs pays, & auſſi à tous leurs biens, & conduiſans de leurs denrées & marchandiſes, afin que abondamment, & ſauuement leſdits Marchands, & marchandiſes y puiſſent venir de tous pays & demourer, & ſemblablement retourner ſeurement. Et pource que par la fondation d'icelles, nous eſt deuë & donnée obeiſſance, par tout pais deça mer, & delà mer ſans contredit : eüe conſideration que c'eſt le bien, honneur & profit de noſtre Royaume, & du commun de tous pays, comme dit eſt, Ayons pource grand plaiſir, & affection, que leſdites Foires ſoient & demeurent en bon eſtat & ſuffiſant : Auons fait à ſçauoir & enquerir l'eſtat d'icelles Foires : eſquelles ont eſté treuuez pluſieurs defauts, tant par les fraudes & malices d'aucuns repairans en icelles, & aucunes nouuelletez induës, qui ont eſté faites au temps paſſé, comme parce que les priuileges, libertez, anciennes couſtumes, & bons vſages ont eſté mal-gardez, & maintenus negligemment, ſi comme il eſt de nouuel venu à noſtre connoiſſance, dont pluſieurs bons & loyaux Marchands repairans en icelles, les ont deſuoyez, & laiſſées pour celle cauſe, au grand grief, preiudice & dommage, de Nous & de noſtre Royaume, & de tout le commun profit de tous païs, & de tous Marchands frequentans & repairans eſdites Foires, dont il Nous deplaiſt forment. Parquoy, Nous qui voulons & deſirons, bons & conuenables remedes

eſtre

Digitized by Google

eſtre mis en l'eſtat, & reformation deſdites Foires, & qui entendons maintenir & garder les Priuileges, & les bons & anciens vſages d'icelles : Parquoy le peuple, & tous les Marchands eſdites Foires repairans & en icelles frequentans, ne ſoient d'ores-en-auant greuez, dommagez, ou moleſtez indeuëment, ains puiſſent ſauuement, & ſeurement, aller & venir en icelles Foires, & ſemblablement retourner, ſous noſtre conduitte, protection, & ſauuegarde, de noſtre authorité Royale, & de noſtre certaine ſcience, ayant eüe ſurce deliberation, auec noſtre grand Conſeil, pour tout le commun profit, Auons ſurce ordonné & ordonnons, en la forme & maniere que s'enſuit.

1. Premierement il Nous plaiſt, & voulons, que noſdites Foires de Champagne & de Brie, ſoient remiſes en leur droit eſtat ancien. Et ordonnons que les bons & anciens vſages, franchiſes, couſtumes & libertez d'icelles, ſoient gardées entierement ſans enfraindre, & que toutes ſeruitudes & charges indeües, ſi aucune en y a, miſes, introduites depuis quarante ans en ça, ſoient rappellées & miſes au neant.

2. Item ordonnons, que par Nous, nos ſucceſſeurs, ou nos gens, ne ſeront aucunes graces ou reſpits octroyez contre les Marchands & frequentans leſdites Foires, ne contre les libertez & couſtumes deuant dites ; & ſi par l'importunité des impetrans, ou ſi autrement eſtoient octroyées, les Gardes d'icelles Foires ne ſeront tenus d'obeir, & ne Voulons que ils en aucune maniere y obeiſſent.

3. Item toutes les compagnies des Marchands, & auſſi les Marchands ſinguliers, Italien, Outremontain, Florentin, Milannois, Luquois, Geneuois, Venitien, Allemand,

Digitized by Google

noſtre peuple en eſt grandement endommagé; Nous ordonnons & defendons que aucunes laines de noſtredit Royaume, ne d'ailleurs, ne ſoient traittes ne paſſées d'ores-en-auant hors dudit Royaume, & rappellons dés maintenant tous Commiſſaires, & deputez ſur le fait des traits & paſſages des ſuſdits: Et ce Nous deffendons, ſur peines d'icelles laines eſtre acquiſes, à Nous, & de corps & de biens, & de tous ceux qui ſeront treuuez faiſant le contraire de noſtre preſente ordonnance.

6. Item les Drapiers & Marchands de dix-ſept villes, leſquels ſont tenus d'aller eſdites Foires, meneront leurs draps en icelles, ſi comme ils ſouloient, & eſtoient tenus anciennement, & ne les pourront vendre en gros ne menu autre part, pour mener hors de noſtre Royaume, ſur peine d'iceux eſtre à Nous acquis, iuſques à tant qu'ils les ayent premierement enuoyez en vne deſdites Foires, nonobſtant graces quelconques, ſi aucunes auons fait ou octroyé au contraire à aucunes deſdites villes, leſquelles Nous rappellons dés maintenant, & mettons du tout au neant.

7. Item, tous les Marchands d'auoir, de poix, tiendront & monſtreront publiquement eſdites Foires, toutes leurs marchandiſes, par le temps accouſtumé: C'eſt à ſçauoir, dez le premier des trois iours, des draps, iuſques au ſixiéme iour apres. Et apres ce au cas qu'ils n'auroient vendu, ils les pourroient mener, & en ordonner ainſi qu'il leur plaira.

8. Item tous Marchands de cheuaux, des p[a]ys deſſus nommez ou autres dehors de noſtre Royaume, tiendront eſtables de leurs cheuaux eſdites Foires, dés les trois iours de drap, iuſques aux changes abattus; & ne

Digitized by Google

ſeront pris ou empeſchez par Nous, ny par autres, ſi ce n'eſt par les Gardes deſdites Foires : Et au cas que à la requeſte de nos gens Eſtimeurs, Courratiers, & autres, ſeroient par leſdits gardes arreſtez, ils ne pourroient eſtre tenus, en Arreſt, plus de trois iours, leſquels trois iours paſſez, les Marchands à qui ils ſeront, les pourront prendre, enuoyer, & en faire leur profit ſans amende.

9. Item les Marchands de Cordouan, meneront & iront eſdites Foires, aux lieux, & aux trois iours accouſtumez, & publiquement monſtreront toutes leurs denrées, dés le premier iour ; & par les trois iours du Cordouan, ſelon qu'anciennement le faiſoient, & en autres lieux, ne autrement, ne les pourront vendre en ladite Foire.

10. Item aucuns Marchans en allant demeurer eſdites Foires, & retournans d'icelles, enſemble leur marchandiſe, ne ſeront prins, arreſtez ou empeſchez, par occaſion de quelconques defences deſdites Foires, données de tout le temps paſſé, dés la datte de ces preſentes, iuſques à cinq ans continuellement enſuiuans, & cependant les parties pourront accorder, & les autres qui auront les defences, pourront faire contraindre les perſonnes principalement obligées, ſans preiudice aux defences.

11. Item pource que Nous ſommes ſuffiſamment informez, que par les prinſes deſordonnées, qui faites ont eſté au temps paſſé des cheuaux des Marchands, & frequentans leſdites Foires ; pour doute deſquelles prinſes, ils ſe ſont tenus à petites cheuaucheures, pour exercer le fait de leurs marchandiſes, afin que deſormais ils ſe tiennent garnis de bons cheuaux eſdites Foires : Nous defendons expreſſement à tous Baillifs, Preuoſts, Sergens, Commiſſaires

Commiſſaires ou Officiers quelconques de noſtre Royaume, & auſſi à nos Cheuaucheurs, qui pour Nous ou noſtre chere & aimée compagne la Royne, & de nos enfans, ou pour autre de par Nous, de quelconque eſtat qu'ils ſoient, ne prẽnent ou arreſtent aucuns cheuaux deſdits Marchands, ou frequentans, ou des venans ou demeurans eſdites Foires, ou retournans d'icelles, ſi ce n'eſt du commandement deſdites Gardes ou de l'vn d'eux, & au cas qu'aucuns s'efforceroient de faire le contraire; Nous voulons que l'on obeïſſe à eux, & ſi aucuns en auoient prins ou arreſtez, Nous ordonnons que par les Gardes l'vn d'eux, le Chancelier ou leurs Lieutenans, ſoient deliurez leſdits cheuaux, & les premiers empeſcheurs puniſſent deüement.

12. Item toutes les compagnies & changeurs deſdites Foires, ſeront en leurs changes & lieux apparans, & auront tapis à leurs feneſtres, ou eſtaux, en la maniere qu'il ſouloit eſtre fait anciennement.

13. Item pource que les bons Marchands & frequentans leſdites Foires, ne puiſſent ou doutent d'eſtre perdans ez payemens des vuidanges de leurs denrées, & qu'ils feront eſdites Foires, par aucunes mutations de monnoyes, que nous facions; Nous en faueur d'eux & de noſdites Foires, voulons & octroyons à tous leſdits Marchands & frequentans, tant de noſtre Royaume comme dehors, qu'il leur loiſe, s'il leur plaiſt, en faiſant leurs contrats de toutes leurs loyalles marchandiſes de leurs denrées vendues, & liurées en icelles Foires, faire & paſſer conuenances & promeſſes, de faire leſdits payemens à la valeur d'icelle monnoye, comme il courra, d'or ou d'argent, au temps de leurſdits contrats. Et que leſdites conuenances

ſur

ſur ce faites, ſoient tenuës & gardées, nonobſtant ordonnances faites de Nous, ou à faire au contraire.

14. Item pource que Nous auons entendu que pluſieurs Marchands eſtrangers venans, & frequentans eſdites Foires, ſont & ont eſté par pluſieurs fois, prins arreſtez & moleſtez indeuëment, par nos Commiſſaires deputez ſur la coppe, & priſe des monnoyes defenduës, & par iceux Commiſſaires renuerſées leurs malettes, par les villes & paſſages où ils venoient, pour faire leurs achats & marchandiſes eſdites Foires, dont pluſieurs Marchands (ſi comme l'on dit) en ont eſté robez, & dépoüillez, & perdus leurs cheuances par aucuns qui fauſſement, & contre verité, ſe diſoient eſtre ſur ce nos Commiſſaires: Nous voulons & ordonnons que auſdites foires, ne enuiron icelles, aucunes commiſſions, ne ſoient données ſur le fait de nos monnoyes defenduës fors tant ſeulement ez Gardes, & Chancellier des ſuſdits, ou à leurs Lieutenans, leſquels ils deputeront à ce faire bonnes perſonnes & ſuffiſantes: & ſi aucuns Cõmiſſaires ou Sergens faiſoient ou ſouffroient de faire le contraire, que leſdits Marchands & frequentans, les puiſſent recouurer ſans amende.

15. Item, pource que aux meſtiers des Eſpiciers & des Drappiers, demeurans & frequentans ez villes où leſdites Foires ſeront, ſe font & peuuent faire tous les iours, pluſieurs fraudes & malices couuertement, tant en poudres, ouurages de cire, & confitures, comme en autres choſes, en deceuant les Marchands & frequentans leſdites Foires, & en diffame deſdits Meſtiers & marchandiſes, pource que en icelles foires ne ſont eſtablis aucuns Maiſtres, qui de leurs Meſtiers & marchandiſes ſe prennent garde:

Nous

NOVS AVONS ordonné & ordonnons, que les Gardes des Foires & Chancelier, feront venir pardeuant eux les Eſpiciers & Drappiers, tant demeurans eſdites villes, où ſeent leſdites Foires, comme frequentans icelles, & iceux feront iurer que bien & loyaument ils eliront vn, ou deux bons & loyaux perſonnages, connoiſſans eſdits Meſtiers, qui auront pouuoir de viſiter leſdites denrées; & s'ils en y treuuent aucunes ſuſpicionnées de malice couuerte, ou autrement, contre raiſon & l'ancien vſage deſdites Foires, iceux eleus pourront prendre & arreſter leſdites denrées ſans Sergens; & ce fait par le conſeil de ſix, cinq, ou quatre Eſpiciers, ou Drappiers, plus notables eſdits Meſtiers, appellez auec eux: s'ils treuuent leſdites denrées eſtre malfaites (comme dit eſt) ils le rapporteront aux Gardes & Chancellier, pour les condamner ſelon leur bon eſgard, & auſſi celuy, ou ceux chez qui elles ſeront treuuées, condamner à Nous en amende arbitraire, ſelon la quantité du meffait, laquelle ſera leuée à noſtre profit, & ſemblablement Nous voulons qu'il ſoit fait en autres Meſtiers eſtans & frequentans eſdites Foires.

16. Item, Nous voulons & ordonnons que tous bons Marchands ſans vſure, & frequentans noſdites Foires, & non autres, puiſſent faire & paſſer obligations pour creance des denrées qu'ils preſteront & croiront en Foire pour cauſe de leurs marchandiſes, & que d'icelles obligations puiſſent faire tranſports, & partage ſous noſtre ſeel deſdites Foires tant ſeulement, en la maniere accouſtumée d'ancien temps.

17. Item, Aucuns Italiens, Outremontains, Prouençaux, ou autres de noſtre Royaume, ne pourront vſer des obligations, ou ſeels deſdites Foires, pour eux ayder

des priuileges, franchiſes, & libertez d'icelles, ſe Ils auſdites Foires n'ont reſidence; fors du conduit, au cas que aucunes denrées meneront auſdites Foires, ou rameneront d'icelles, ſi comme deſſus eſt dit.

18. Item Nous voulons & ordonnons, que toutes les lettres, touchans fait & action de Foire, qui ne ſeront ſeellées du ſeel deſdites Foires, exceptez les memoriaux & actes des procez des parties tant ſeulement, ſoient de nul effet, ne à icelles lettres aucune foy ſoit adjouſtée.

19. Item, pource que auſdites Foires, de neceſſité ſe font preſts de grande quantité de creances, de Foire en Foire, pour la deliurance d'icelles Foires, qui ſont ſix fois en l'an. Iaçoit ce que Nous defendons toutes manieres d'vſures defenduës de Dieu, & de la ſaincte Egliſe, & de nos predeceſſeurs Roys de France, Nous defendons par eſpecial, en faueur deſdites Foires, & des Marchands & frequentans icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour celle fois, que nuls Marchands ne preſtent pour vn an, plus haut de quinze liures pour cent; C'eſt à ſçauoir pour chacune Foire cinquante ſols, ou pour menue quantité, mineur, ou greigneur temps à l'aduenant. Et ce Nous entendons de gain qui ſe prend de Foire en Foire, pour preſt, ou pour change, ou pour autre maniere de contract ſemblable, ſous quelconque couleur que ce ſoit.

20. Item pource que pluſieurs preſtent aucunes fois deniers ſous couleur d'autres contrats feints: en diſant & faiſant eſcrire contre verité, que le debte eſt deub pour manchandiſe venduë, ou font autres contrats en fraude de griefues vſures, qui ſont encores aſſez plus griefs que ne ſont les preſt à vſure, & ſurmontent le gain outre la quantité

quantité dessusdite, toutes manieres de tels contracts, & telles fraudes Nous tenons à vsuraires, les defendons & voulons tous estre punis de la peine dessusdite, qui feront contre nostre presente defence.

21. Item defendons encores que nul creancier, ne face renouueller lettres d'obligations de sa debte, ne autre debte semblable, deuë sous lettre, parquoy le gain se conuertisse en sort, ne en autre maniere d'vsure ou interest, ou en debte principal: & qui fera le contraire, encourra pource fait la peine dessusdite.

22. Item pource que plusieurs Creanciers font aucunes fois leurs debtes & contracts, faits dehors nosdites Foires, par telle maniere escrire & passer, comme s'ils fussent faits ou octroyez en cours de Foire: & ce ils font pour auoir les priuileges de nosdites Foires, & pour mieux recouurer leurs debtes; laquelle chose est qui bien verité regarderoit, aux grands dommages de nosdites Foires, & grande lesion de ceux qui les doiuent, & des autres creanciers à qui lesdits debteurs sont obligez, en preiudice aussi & moleste des autres iusticiers, en quelque iurisdiction lesdits contracts sont faits en verité: Et pource que c'est clairement faussetè manifeste; Nous voulons mettre remede à ce, defendons telles fraudes, & voulons & commandons que tels creanciers, qui telles choses feront, & ceux qui telles lettres escriront à escient, encourent pource fait la peine dessusdite, & neantmoins peine de faux. Et est à entendre que ez cas dessusdits, esquels les transgresseurs de nos defences encourront ladite peine, elle ne sera pas mise à execution, iusques à tant que le transgresseur, soit conuaincu de plein par la poursuitte de celuy à qui touchera la besongne, ou par

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

office de Iuſtice, par confeſſion, ou par preuue ſuffiſante, conſideré les cas de renommée, la condition de la perſonne, preſomptions, & autres choſes, que par raiſon doiuent eſtre conſiderées & regardées, en tel cas.

23. Item pour abreger les payemens deſdites Foires, & pour oſter les parties de longs procez & plaidoiries; Nous ordonnons que de quelconques acceſſoires, qui ſeront propoſez en la Cour deſdites Foires, ſoient declinatoires, dilatoires, ou autres, excepté les peremptoires tant ſeulement, les Gardes d'icelles Foires pourront faire delaiſſer les parties, ſans icelles recouurer en iugement, ſelon ce que leur ſemblera, en loyauté que bon ſoit, mémement là où il ſemblera auſdites Gardes en leurs conſciences, & par le conſeil de ſix ou huict des plus ſuffiſans de la Foire, Notaires ou autres Sages, accordans à ce qui ſoit bon de la Foire, & d'aller auant ſur le principal, ſans icelles parties receuoir en droit, ny en iugement interlocutoire; & ſi les parties en appellent, ou font pourchas ſur ce pardeuant Nous, ou noſtre Cour, Nous ne voulons que à ce deferent, ou obeïſſent les Gardes d'icelles Foires; Mais voulons que ce nonobſtant ils facent les parties proceder ſur le principal, & aller en outre: ou afin comme s'il n'en eſtoit, ou fuſt onques appellé, ne fait aucuns pourchas, ou interpellation au contraire.

24. Item Nous ordonnons que tous defendeurs ſoient receus à plaider leurs cauſes par procurations, ſans graces en la Cour des Foires, ſi les cas ne deſirent detention de corps, nonobſtant couſtume à ce contraire, & que ſi aucune choſe eſtoit douteuſe, ou auoit meſtier d'interpretation, en ce cas, pour le gouuernement deſdites Foires, les Gardes d'icelles qui ſont & ſeront, y puiſſent interpreter

interpreter par le conſeil de la Cour deſdites Foires, ſelon les anciens vſages & couſtumes. Et en ſoient la declaration & interpretation, que faites en ſeront, par la maniere deuant dite, tenuës & gardées ſans enfraindre.

25. Item Nous voulons & ordonnons, que tous Marchands & frequentans leſdites Foires ſoient ſujets & iuſticiables deſdites Gardes, & à icelles Gardes appartienne la Cour, connoiſſance & iuriſdiction d'iceux Marchands, & frequentans des cas, & contracts, & aduenus eſdites Foires, & des appartenances & dependances d'iceux, & non à autres, ſi ce n'eſt à nos gens tenãs nos iours octroyez en cas d'appeaux tant ſeulement: & deffendons eſtroittement à nos iuſticiers ſujets, & à tous autres: qu'ils ne facent, ou attentent par fraude, voye & cauillation quelconque contre cette ordonnance, ſur peine d'en eſtre punis par leſdits Gardes griefuement.

26. Item, tous Officiers de Champagne tant Baillifs, comme autres, ſont & ſeront ſujets auſdites Gardes deſdites Foires, pour accomplir la teneur des mandemens addreſſez eſdits Officiers, & leur manderont & commanderont leſdites Gardes, ſur peine d'amende à appliquer à Nous, & feront contraindre les rebelles deſobeïſſans leſdites Gardes par leurs Commiſſaires.

27. Item Nous voulons & ordonnons, que le nombre de tous les Sergens deſdites Foires, ſoit remis & ramené au nombre de cent tant ſeulement. Et cõmandons eſdites Gardes & Chancellier, qu'ils oſtent & demettent les plus nouueaux & moins ſuffiſans: Et qu'ils eliſent & gardent l'eſtat des anciens, ſans aucune faueur ou deſport, le plus ſuffiſant ou honneſte, pour exercer & demeurer audit Office de Sergenterie, deſquels eleus à demeurer audit Offi-

ce, Nous voulons leurs cautions & seuretez estre renouuellées auãt tout œuure en la maniere accoustumée, en cas qu'elles ne seroient bonnes & suffisamment enregistrées. Et outre Nous voulons quand il en defaudra, ou vaquera aucun par mort ou autrement, que lesdites Gardes & Chancellier conjointement & d'accord, & non autremẽt, les y mettent bons, suffisans & honnestes, pour ledit Office exercer, & que d'ores-en-auant ne soiẽt mis aucuns transmontains, ne autres qui ne soient de nostre Royaume.

28. Item lesdits Sergens desdites Foires, qui ne seront occupez desdits voyages, se presenteront aux Gardes & Chancellier, vne fois à chacune desdites Foires, & demeureront en ladite Foire, iusques à tant qu'ils ayent besongné, prins & receu congé d'iceux Gardes & Chancelier, pour obeyr à leur commandement, sur peine de perdre leurs Offices.

29. Item d'ores-en-auant le nombre de quarante Notaires qui y sont, se treuuera sans estre creu ny appetissé: Et quand le lieu d'aucuns d'iceux vaquera, lesdites Gardes & Chancelier, conjoinctement & d'accord, (& non autrement) en auront le don, & y mettront bonne & suffisante personne, en leur loyauté & serment, & sans nul profit auoir, par obligation & par serment: & des premiers Notaires qui y seront establis, Nous commandons & ordonnons, qu'ils facent quatre bons Cleres, & bons Notaires, suffisans pour escrire & dicter en François & en Latin par tout pays, & si lesdites Gardes & Chancellier y mettoient ou receuoient autre personne de par Nous, & par nos Lettres moins suffisans, Nous voulons le don & reception estre de nulle valuë: & obeyront lesdits Notaires ausdites Gardes & Chancellier, & à chacun d'eux

d'eux, qui ſont & ſeront en la maniere accouſtumée.

30. Item que leſdits Notaires & Sergens deſdites Foires, ſeront tenus d'exercer leurſdits Offices en leurs perſonnes, & ne les pourront faire exercer par autres, & au cas qu'ils ne le feront, apres les auoir fait ſuffiſamment ſommer, leſdites Gardes & Chancellier pourront leſdits Offices à autres perſonnes ſuffiſans pouruoir en la maniere deſſuſdite.

31. Item leſdites Gardes, ou l'vn d'eux, ſeront à la Foire dés la veille, de trois iours, & y demeurera l'vn d'eux continuellement, iuſques les plaidoiries ſoient faites, & deüement deliurées & finies. Et quand il ſe partira ou viendra de la Foire, leur Lieutenant y demeurera, iuſques leſdites Gardes ou l'vn d'eux y ſera retourné pour le payement; Et ſi toſt comme Foire ſera liurée en l'vne deſdites Foires, l'vn deſdites Gardes ou leur Lieutenant, ſera en ladite Foire pour viſiter les Hales, Marchands & marchandiſes, pour eſtablir veües ſuffiſans, afin que tous Marchands ayent tout le bien, & la ſeurté que l'on leur pourroit faire; Et auſſi le Chancellier deſdites Foires, ira en chacune Foire de la ville, deſdits trois iours: Et quand il ſe partira ou viendra de ladite Foire, il laiſſera ſon Lieutenant bon & loyal perſonnage, pour prendre les accrois en la maniere accouſtumée.

32. Item Nous voulons & ordonnons, au cas que les Gardes & Chancellier deſdites Foires ne feront reſidence ſuffiſante en icelles en la maniere deſſuſdite, car ſi ainſi n'eſtoit. Iuſtice en pourroit deperir, & la iuriſdiction d'icelles en pourroit appetiſſer & amoindrir; & auſſi que pluſieurs perſonnes frequentans eſdites Foires en pourroient eſtre couſtangez & endommagez, qu'ils ne ſoient

payez

payez de leurs gages de la Foire, ou Foires, eſquelles ils ne feront la reſidence deſſuſdite. Et auec ce en faueur du grand bien de bonne iuſtice, voulons & ordonnons que leſdites Gardes, ne puiſſent exercer la iuriſdiction d'icelles, ſi tous deux ne ſont preſens, & toutesvoye pource que par l'abſence de l'vn d'eux aucunes perſonnes attendans iuſtice, & iugement eſdites Foires, ne fuſſent endommagez pour le fait de leur abſence, Nous y pouruoirons, ainſi que au cas de l'abſence de l'vne deſdites Foires, celuy qui ſera prins par Iuſtice & iugement, faire preſtement à vn chacun ſoit tenu appeller auec ſoy, pour celle cauſe en lieu de l'autre Garde abſent, le Chancellier deſdites Foires, s'il eſt au lieu preſent, ou en l'abſence dudit Chancellier, vne autre bonne perſonne ſuffiſante, & non ſuſpecte: ne autrement puiſſent exercer les iuriſdictions. Et ſi autrement ils faiſoient, Nous voulons ce qui ſera fait ainſi, eſtre de nulle valeur: Et ordonnons que toutes perſonnes qui pourroient encourir & ſouſtenir dommages, par le fait d'vn deſdites Gardes, qui autrement que dit eſt procederoit, iceux Gardes ſoient tenus rendre & payer les deſpens, & dommages qu'ils auroient ſouſtenus pour celle cauſe.

33. Item ſi aucunes declarations & interpretations eſtoient à faire pour le temps à venir ez choſes deſſuſdites, ou en aucunes d'icelles, Nous voulons & ordonnons, que nos amez & feaux gens de noſtre ſecret Conſeil à Paris, à la requeſte deſdites Gardes & Chancellier, puiſſent faire declarer, par toutes les voyes & maniere que bon leur ſemblera à faire, & au cas qu'ils ſeroient abſens, ou qu'ils ne pourroient vaquer & entendre bonnement, il Nous plaiſt & voulons, que par nos feaux amez gens de

nos

Digitized by Google

nos Comptes à Paris, ſoit declaré & ordonné en la maniere deſſuſdite.

34. Item voulons & ordõnons que ſi aucuns venoient en aucune maniere contre nos preſentes ordonnances, ou faiſoient aucunes fraudes, qu'il ſoient punis deüement, en telle maniere que ce ſoit ſigne de bonne & vraye Iuſtice, & exemple à tous autres : auec ce Nous voulons, ordonnons, & enjoignons eſtroittement auſdites Gardes & Chancellier, & à chacun d'eux, qu'ils facent leur rapport, chacun en vne fois, à noſdits gens de noſtre ſecret Conſeil, ou de la Chambre de nos Comptes, de tout l'eſtat de noſdites Foires, pour mieux ſçauoir ſi elles ſeroient en aucune maniere empirées ou amoindries. Et auſſi de tous ceux qui viendront, & feront contre noſdites ordonnances, tant de preſteurs exceſſiuement, comme de toutes autres perſonnes quelconques : Afin de les punir & corriger par la maniere deſſuſdite, & auſſi que noſdites Foires, ſelon noſdites ordonnances, ſoient & demeurent touſiours en leur bon eſtat ſans enfraindre.

35. Item Nous voulons & ordonnons, que leſdites Gardes & Chancellier des Foires qui à preſent ſont, facent ſerment deuant les gens de nos Comptes, à Paris, de garder & faire garder & tenir les choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles, ſans enfraindre en aucune maniere, & auſſi tous autres à venir, quand ils ſeront de nouuel eſtablis au Gouuernement & Chancelleries d'icelles Foires.

36. Item Nous donnons pouuoir & authorité aux Gardes & Chancellier deſdites Foires, qui ſont & ſeront, de faire tenir & garder leſdites ordonnances & contraindre à ce tous les rebelles ; Et cette puiſſance Nous anne-

Digitized by Google

xons perpetuellement en leur office, & voulons que tous les Officiers de noſtre Royaume, leur obeyſſent ſur toutes les choſes deſſuſdites & dependantes d'icelles. Et pource que les choſes deſſuſdites, ſoient plus fermement tenuës & gardées ſans corrompre, Nous ne voulons que couſtumes, vſages, ou aucuns eſtabliſſemens quelconques, graces données & à donner, lettres ou commiſſions impetrées, ou à impetrer de Nous, ou de noſtre Cour, contraires, ou preiudiciables à noſdites ordonnances & accouſtumées franchiſes, & libertez deſdites Foires, ſous quelconques formes de paroles quelles quelles ſoient, ne comment on aye vſé, ſoient d'aucun effect. Mais en tant quelles ſeroient contraires ou preiudiciables à noſdites ordonnances, & aux couſtumes, vſages, libertez, ou priuileges deſdites Foires, Nous les irritons, caſſons, & annullons, & les decernons eſtre nulles & de nulle valeur; Et auec ce decernõs de pleine puiſſãce, authorité Royale, & de noſtre grace ſpeciale, quenoſdites ordonnances ſoient & demeurent perpetuellement en force & vertu, nonobſtant quelconques lettres, graces données ou à donner au contraire, & eſt noſtre intention que par les choſes cy-deſſus eſcrites, aucun preiudice ne ſoit, aux graces, & priuileges, que Nous auons fait par nos autres lettres, aux Marchands, habitans, & frequentans noſtre ville de Hereſleur: Mais demeurent en leur force & vertu, DONNANS en mandement & commandans à tous nos Iuſticiers, & à tous autres Officiers de noſtre Royaume, requerons à tous autres, que aux Gardes & Chancellier deſdites Foires, & à leur mandement, entendent & obeyſſent diligemment de cy en auant, ny ne preſument aucune choſe eſtre faite, contre noſdites

noſdites ordonnances, ne les couſtumes, vſages & libertez, deſdites Foires par eux, ne leurs ſujets, ou Iuſticiables, ſur peine d'encourir noſtre indignation : Et afin que chacun ſçache noſdites ordonnances, & que Nous auons deſir de reformer leſdites Foires : Nous voulons & commandons, à tous les Iuſticiers de noſtre Royaume, à qui ſeront preſentées les coppies de noſdites ordonnances, ſous le ſeel deſdites Foires, auſquelles coppies, Nous volons que Foy ſoit adjouſtée, comme elle ſeroit aux originaux, que tantoſt & ſans delay, ils les facent crier & publier ſolennellement & diligemment, par tous les lieux notables de leurs iuriſdictions, en la maniere qu'elles ſont eſcrites, ſi toſt qu'ils ſeront requis par le porteur de ces preſentes, ou deſdites coppies : parquoy de cy en auant Marchands ou marchandiſes de tous pays viennent & abondent, plus ſauuement en noſdites Foires. Et pource que ce ſoit ferme & ſtable à touſiours; Nous auons fait mettre noſtre grand ſeel à ces preſentes lettres. DONNE' au Bois de Vincennes, le ſixieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens quarante neuf.

Premiere creation de deux Foires franches en la ville de Lyon par lettres Patentes du 9. Feurier 1419. *du Roy Charles VII. lors encor Regent ſous le Roy Charles VI. ſon Pere.*

CHARLES fils du Roy de France, regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Tourraine & Compte de Poitou. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous auoir oüye l'hum-

Digitized by Google

ble ſupplication de nos bien-amez les Conſeillers manans & habitans des Cité & ville de Lyon ſur le Rhoſne, contenant, que icelle Cité & ville eſt vne des clefs de ce Royaume, aſſize ez limites & marches d'iceluy, & en pays de frontiere, marchiſſans ez pays de Sauoye, du Dauphiné, d'Italie, Alemagne, & autres de l'Empire d'vn coſté; à Beaujolois, & Bourgongne, au long de la riuiere de Saoſne, & de l'autre de Languedoc, au long du Rhoſne, de Foreſts, & Auuergne, d'autre moyen coſté; Et ſi eſt icelle ville, & Cité, de tres-grand circuit ou grandeur, comme la ville de Paris ou enuiron, & en pluſieurs parties inhabitée de gens, foiblement emparée & fortifiée, ſpecialement deuers leſdits coſtés & parties de l'Empire, & auec ce eſt icelle ville & cité tres-petitement peuplée, par mortalitez, peſtilences, chertés de viures, guerres, paſſages de gens d'armes, & autres charges, dommages & inconueniens, qui puis aucuns temps en ça ſont ſuruenus en ladite ville & cité, parquoy non ſeulement tres-expedient, mais profitable & neceſſaire choſe eſtoit, & eſt, icelle ville & cité accroiſtre & augmenter de peuple, de gens de tous eſtats & de biens, comme doit deſirer chacun Prince en ſes bonnes villes & citez. Laquelle choſe ne ſe pourroit plus promptement, ne ſi de leger eſtre faite, meſmement conſideré le temps de preſent, ſinon que l'on y feiſt & ordõnaſt deux Foires & marchez publiques, l'année, chacune Foire & marché de ſix iours, l'vne commençant le Lundy, le lendemain de la Dimanche que l'on chante en ſaincte Egliſe, *Iubilate*, à trois ſemaines de Paſques, & continuant ſix iours apres enſuiuans: Et l'autre commençant le 15. iour du mois de Nouembre, & continuant ſix iours apres enſuiuans: Et leſquelles Foires

&

& marchez publics ſuſdits, fuſſent & ſoient franches, de toutes aydes, impoſts, tallles, maletoſtes, & autres ſubſides quelconques, extraordinaires à touſiourſmais perpetuellement, par aucun temps tel qu'il Nous plairoit, des droits ordinaires du domaine de ce Royaume deus à cauſe des iſſuës d'iceluy, & autrement, ſi comme des Reſtues cartulaires, impoſition foraine, Boete aux Lombards, & autres droits ordinaires deus à cauſe de l'iſſuë de ce Royaume, & autrement: Pour leſquelles cauſes & raiſons, leſdits Conſeillers & Habitans de Lyon, Nous ont humblement ſupplié & requis, à eux eſtre octroyez les deux Foires & marchez, en la forme & maniere deſſuſdite, & pour mieux ſçauoir & eſtre acertenez du contenu en la requeſte deſſuſdite, & du profit ou dommage, charge ou deſcharge, ou autres biens & inconueniens, qui s'enſuiuroient ou pourroient enſuiuir, à cauſe deſdites Foires & marchez publiques, octroyer ou non octroyer ez temps deſſus declairez; Ayons mandé & commis au Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & autres Commiſſaires ſur ce deputez, enquerir & faire information du profit ou dommage, charge ou decharge, & autres biens ou inconueniens, qui pour raiſon ou occaſion deſdites Foires & marchez publiques, s'en enſuiuroient ou pourroient enſuiure, à Monſieur & à Nous, & à la choſe publique de ce Royaume, & deſdites cité & ville de Lyõ, & pays d'enuiron, pour icelle information eſtre renuoyée à Nous, ou noſtre amé & feal Chancellier, & gens de noſtre Conſeil; pour en eſtre ordonné, & pourueu ſur ce, comme il ſeroit à faire de raiſon: Nous arriuez naguieres en ladite ville de Lyon, en viſitant ce Royaume, Receumes leſdites informations, & icelles veuës & viſitées diligemment par les gens

Digitized by Google

de noſtre Conſeil, eſtans en noſtre ſeruice & compagnie, auec aucunes autres informations depuis faites audit Lyon, par aucuns de noſtre Conſeil ; pource que par icelles informations, a eſté trouué qu'il eſt expedient & prouſitable pour le bien public de ladite ville de Lyon ; & du pays, d'octroyer, accorder, & mettre ſus, en ladite ville, leſdites deux Foires, & marchez publiques, en la forme & maniere deſſus touchées, pour les cauſes deſſuſdites: Auſſi que leſdits Conſeillers, manans & habitans de ladite ville de Lyon ſont hommes de Monſieur & de Nous, de feauté & hommage, & pource ont accouſtumé, de dix ans en dix ans, faire & renouueller le ſerment de loyauté & feauté, à Monſieur, lequel naguieres ils ont renouuellé à Nous, & qui ont eſté de tout le temps paſſé, ſoit de preſent, & tels les auons treuuez & ſeront ſe Dieu plaiſt, tout le temps à venir, bons, vrays, loyaux prud'hommes, ſujets & obeyſſans, à la Couronne de ce Royaume, à Monſieur, & à Nous, parquoy Nous les auons plus curieuſement & ſpecialement recommandez, & pour certaines autres iuſtes cauſes & conſiderations à ce Nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle, Auons octroyé, donné & eſtably, octroyons, donnons & eſtabliſſon, par ces preſentes, auſdits ſupplians Conſeillers & habitans de Lyon, & à leurs hoirs & ſucceſſeurs quelconques, à touſiourſmais perpetuellement leſdites deux Foires, & marchez publiques chaqu'vne année, & chaqu'vne durant ſix iours, commençans & continuans comme dit eſt, & finiſſans apres leſdits ſix iours ; vne chacune d'icelles franches, quittes & deliures par tous Marchands, denrées & marchandiſes quelconques, leſquelles & chacunes d'icelles

qui

qui seront amenées venduës ou eschangées, s'en puissent aller pleinement & purement sans fraude, de toutes aydes, impostz, tailles, coustumes & maletostes, & autres impositions quelconques extraordinaires imposées, ou pour le temps à venir à imposer, en quelque maniere que ce soit, à tousiours & auec ce, des charges & reuenus ordinaires, de mondit Seigneur & de Nous: A certains temps declairé & comprins en nos autres Lettres, sur ce passées ausdits supplians, selon la forme & teneur d'icelles lettres.

2 Et en outre de plus ample grace, pource que ladite ville, & cité de Lyon est assise ez marches & pays de frontiere, comme dit est, où l'õ vse de diuerses monnoyes, autres que celles de ce Royaume, & qu'il est expedient pour le bien & proufit de la chose publique, d'y employer & vser de toutes monnoyes des contrées voisines, Auons donné, & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, congé & licence d'y auoir mise de toutes monnoyes, autres que de ce Royaume, & les employer pour leur loyalle & iuste valeur durant le temps desdites Foires tant seulement.

3. En outre auons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces presentes, que lesdites Foires, & chacunes d'icelles, & Marchans allans & venans, demeurans & seiournans en icelles, soyent priuilegiez, vsent & iouyssent de tels & semblables priuileges, que les Foires de Champagne, de Brie, & du Lendit, & tous les Marchans, & autres allans, venans, demeurans, & seiournans en icelles Foires & Marchez publiques: NOVS auons pris & mis, prenons & mettons d'abondant, par ces presentes, en la seure & speciale sauuegarde, & conduite

duit de mondit Seigneur & de Nous: Auec tous leurs biens quelconques, ſpecialement denrées & marchandiſes, menées, eſtans, & remenées eſdites Foires & Marchez publiques. SI DONNONS en mandement par ces preſentes, au Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon & aux Iugesdes reſſorts dudit Lyon, & à tous les autres Iuſticiers & Officiers de mondit Seigneur & de Nous, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux; prions & requerons tous autres, que de nos preſens Octroy, don & grace, faſſent, ſouffrent, & laiſſent iouyr & vſer paiſiblement leſdits Suplians, & tous allans, demeurans, & retournans eſdites Foires & Marchez, & leurs biens, denrées & marchandiſes, ſans les empeſcher, ne ſouffrir eſtre empeſchez aucunement au contraire. En contraignant à ce, & faiſant contraindre, illec tenir, garder ſans contreuenir, ou les enfraindre, tous ceux qui s'efforceroient faire, ou venir au contraire. MANDONS auſſi, & commettons à iceux Baillif, Seneſchal & Iuge, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux, prions & requerons les deſſuſdits, qu'ils publient & facent publier, noſdits octroy & ordonnances deſdites Foires & marchez, par tous les lieux notables des limites de leurs iuriſdictions, & par tout ailleurs où il appartiendra, ou ſera expedient eſtre fait. DEFENDONS auſſi par ces meſmes preſentes, MANDONS & commandons eſtre defendu, par leſdits Baillif, Seneſchal, Iuges & à tous autres Iuſticiers & Officiers de mondit Seigneur & noſtres, preſens, & à venir, leurs Lieutenans & chacun d'eux, ſi comme à eux appartiendra, à tous Iuſticiers, Officiers, & Capitaines de gens d'armes & de traict, & autres de quelconques eſtat ou condition qu'ils ſoient, que contre les choſes

ſes deſſuſdites, & aucunes d'icelles, ils ne facent, ſouffrent, ne laiſſent faire aucune choſe au contraire. Et que aux Marchands allans & vẽnans auſdites Foires, ils ne donnent, facent, ne ſouffrent eſtre fait, ou donné aucun dommage, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, ſur peine d'encourir l'indignation de mondit Seigneur, & de Nous, & d'en eſtre autrement ſi griefuement punis, que tous autres y prendront exemple; Ainçois donnent & facent donner auſdits Marchands, & autres allans & venans eſdites Foires, bonne ſeureté, conduite, viures aydes, ouuertures, & paſſages par tous leurs pouuoirs, iuriſdictions & deſtroits. Et pource que leſdits ſupplians auront affaire de ces preſentes lettres, en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons & Nous plaiſt qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal, ſoit adjouſtée pleine foy comme à l'original d'icelles; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiourmais, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand, à ces preſentes; ſauf le droit de mondit Seigneur & le noſtre, & l'autruy en toutes, DONNE à Vienne le 9. iour de Feurier l'an de grace 1419. Ainſi ſigné ſur le reply, par Monſeigneur le Regent Dauphin en ſon grand Conſeil, I. Champion. Et ſeellées du ſeel de mondit Seigneur en cire verte, ſur lacs de ſoye.

Digitized by Google

Autres lettres Patentes du Roy Charles VII. du mois de Feurier 1443. octroyées apres son aduenement à la Couronne, confirmatiues des precedentes, auec augmentation desdits Priuileges, tant pour le regard des monnoyes qu'autres choses.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Nous auoir receuë l'humble supplication de nos bien amez les Conseillers, manans & habitans, de la ville & cité de Lyon sur le Rhosne, contenant que icelle ville & cité de Lyon est vne des clefs de ce Royaume, assize ez limites & extremitez d'iceluy, & en frontieres marchissans ez pays de Sauoye, Italie, Alemagne, & autres pays & terres de l'Empire, & le Dauphiné d'vn costé, Beaujollois, & Bourgongne, au long de la Riuiere de Saosne, & Languedoc au long du Rhosne, Forests & Auuergne d'autre costé, & est icelle ville de tres-grand circuit & grandeur, & d'aussi grand comme guiere ville de nostredit Royaume: Et souloit estre le temps passé, grandement peuplée & habitée de plusieurs notables Bourgeois, Marchands & autres gens, & foiblement emparée & fortifiée, & mesmement deuers lesdits costez & parties de l'Empire: & auec ce, est icelle ville, tres-petitement peuplée, tant pour cause des mortalitez, pestilences, sterilitez de temps, chereté de viures, guerres, passage de gens d'armes, & autres charges & inconueniens, que puis long-temps en ça sont suruenus en ladite ville, & pays d'enuiron, à l'occasion des tailles & aydes mises sus, & leuées de par Nous en nostre Royaume, pour

le

le fait de noſtre guerre : pour l'occaſion deſquelles pluſieurs deſdits habitans ſe ſont abſentez de noſtredite ville, & ſont allez demeurer audit pays de l'Empire, voiſin de noſtredite ville, & autre part, que autrement : Et auec ce ſont les murailles & fortifications de ladite ville, meſmement dudit coſté de l'Empire, (par faute de ce que leſdits ſupplians ne peuuent fournir aux reparations d'icelles,) tournées & tournent chacun iour en ruine, parquoy non ſeulement tres-expedient, mais tres-profitable & neceſſaire choſe ſeroit, & eſt, pour le bien & vtilité de Nous, d'icelle ville & païs d'enuiron, & de la choſe publique de noſtredit Royaume, icelle ville augmenter & accroiſtre de peuple, gens de tous eſtats & de richeſſes, laquelle choſe ne ſe pourroit prõptement, ne ayſemẽt faire, ſans grande frequentation de peuple, & de fait de marchandiſe ; Et pource que bonnement marchandiſe ny peut auoir guieres grand cours, ſinon que l'on y miſt ſus, & ordonnaſt eſtre tenu chacun an aucunes Foires publiques, à touſiourſmais perpetuellement. Pour leſquelles cauſes & raiſons autresfois, & dés l'an 1419. durant le temps de noſtre Regence, euſſions octroyé auſdits ſupplians chacun an, deux Foires publiques, durant chacune ſix iours, franches & quittes de toutes aydes, impoſts, tailles, maletoſtes, & autres ſubſides quelconques, extraordinaires à touſiourſmais, perpetuellement & par aucun temps, tel qu'il Nous plairoit, des droits ordinaires de noſtre Royaume, deus à cauſe des iſſuës d'iceluy, & autrement, comme de Reſue quartulaire, impoſition foraine, Boëtte aux Lombards & autres ordinaires quelconques ; laquelle ſupplication & requeſte par Nous oüye, & veuë & viſitée par noſtre grand Conſeil, certaines informa-

tions lors faites, tant par le Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, comme par aucuns des gens de noſtre grand Conſeil, & autres par Nous commis & ordonnez à enquerir, & faire information du profit ou dommage, charge, deſcharge, ou intereſt, ou autres biens ou inconueniens, qui pour raiſon deſdites Foires octroyer ou non octroyer, s'en pourroit enſuiuir à Nous, & à la choſe publique de ce Royaume, à ladite ville de Lyon & pays d'enuiron ou autre. VEV AVSSI les aduis deſdits Commiſſaires ſur ce, par la deliberation de noſtredit grand Conſeil, & pour les cauſes & raiſons que deſſus, & auſſi que leſdits Conſeillers & habitans, eſtoient & ſont nos hommes de feauté, & pource Nous ont accouſtumé de dix ans en dix ans, faire & renouueller le ſerment de feauté, & qu'ils auoient eſté tout le temps paſſé, comme encores ſont, & ont eſperance de touſiours eſtre au temps à venir, bons & loyaux ſujets, & obeyſſans à Nous & à la Couronne de France: Et pour certaines autres iuſtes cauſes & conſiderations qui à ce Nous meuuent, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle, euſſions donné & octroyé, à touſjourſmais perpetuellement, à iceux Conſeillers & Habitans, pour eux & leurs ſucceſſeurs quelconques, en ladite ville de Lyon, leſdites deux Foires publiques, franches & quittes perpetuellement deſdites charges & treux extraordinaires; & des charges, droits, & deuoirs, ordinaires de noſtre domaine, à certain temps declaré, en autres nos Lettres ſur ce octroyées; & en outre de plus ample grace, pource que ladite ville eſt aſſize au pays de frontiere & marchiſſant à pluſieurs & diuers pays où l'on vſe de diuerſes monnoyes, autres que celles de

ce

ce Royaume ; parquoy eſtoit expedient pour le bien & entretenement deſdites Foires, y donner cours & miſe à toutes monnoyes, leur euſſions donné & octroyé, par noſdites premieres Lettres, congé & licence, d'y donner cours & miſe à toutes monnoyes, autres que celles de ce Royaume ; & les employer pour leur loyalle & iuſte valeur, durant leſdites Foires tant ſeulement, & auec ce que leſdites Foires & marchez, & les Marchands allans & venans, & ſejournans en icelles, fuſſent priuilegiez, vſaſſent & joüiſſent, de tels & ſemblables priuileges que l'on vſe, & que l'on a accouſtumé de vſer ez Foires de Champagne, de Brie, & du Lendit, ainſi que ces choſes, & autres ſont plus à plein contenuës eſdites lettres.

Leſquelles Foires ainſi octroyées, tant pource qu'elles ne duroient que ſix iours qui eſtoit trop peu de temps, comme pour occaſion des guerres & diuiſions, qui depuis ledit temps iuſques à preſent, ont eu cours en ce Royaume, & pour autres affaires, & empeſchemens ſuruenus en ladite ville, & pays d'enuiron, ou autrement; n'ont peu auoir leur cours plainement, ne ſortir leur effect, & n'ont bonnemẽt eſté entretenuës, ains ſont demeurées interruptes, & de nulle valeur, profit, ne effect, auſdits ſupplians ; & tellement que par les grands charges, pertes & dommages, que ladite ville a ſouſtenus, depuis ledit octroy, elle eſt depeuplée de prés des deux parts, & ſe depeuple de iour en iour, & plus feroit ſi par Nous ne leur eſtoient octroyées leſdites Foires plus amples; C'EST A SCAVOIR trois Foires par chacune année, durant chacune Foire vingt iours, commençant, l'vne le premier Mercredy apres Paſques prochain venant, & con-

tinuant vingt iours entiers apres enſuiuans : l'autre commençant le lendemain de la feſte ſainct Iaques, & ſainct Chriſtofle, le 26. iour de Iuillet, continuant vingt autres iours entiers : Et l'autre commençant le lendemain de la feſte ſainct André, premier iour de Decembre, continuant autres vingt iours entiers, franches & quittes perpetuellement deſdites charges & treuz extraordinaires : Et auec ce des charges & droits ordinaires de noſtre domaine, à certain temps, tel qu'il Nous plaira, & que leſdits priuileges leur fuſſent renouuellez & octroyez comme deſſus, ſupplians humblement que ſur ce leur vouluſſions impartir noſtredite grace. POVRCE EST-IL que Nous, conſiderées les choſes deſſuſdites, & que leſdits ſupplians en nos affaires Nous ont touſiours de bon vouloir grandement ſecouru, & aydé ſelon leur poſſibilité, & eſperons qu'encores facent, au temps à venir : Voulans aucunement les remunerer, & recompenſer, & afin qu'ils puiſſent emparer, mettre & maintenir en bon eſtat, leurdite ville ; Et que parce moyen, elle ſe puiſſe peupler de gens de tous Eſtats, & auſſi pour l'augmentatiõ d'icelle ville, & pour l'vtilité de la choſe publique, & autres cauſes & raiſons, à ce Nous mouuans, veuës & viſitées par les gens de noſtredit grand Conſeil, leſdites informations & aduis, ja pieça faites, enſemble noſdites autres Lettres d'octroy, dont deſſus eſt faite mention, & autres informations & aduis, depuis & nouuellement faits ſur ce, tant ez pays de Lyonnois, que de Languedoc, par aucuns des gens de noſtredit grand Conſeil, & autres Officiers par Nous à ce commis : A iceux ſupplians, pour eux & leurs ſucceſſeurs en ladite ville & cité de Lyon ; Auons par grande & meure deliberation, de

pluſieurs

pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtredit grand Conſeil, donné & octroyé, donnons & octroyons, de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle, par ces preſentes perpetuellement, leſdites trois Foires publiques chacune année, & chacune Foire durant vingt iours, commençans, continuans & finiſſans comme deſſus: franches & quittes pour tous Marchands, denrées & marchandiſes qui y viendront, & y ſeront amenées & conduittes, & qui y entreront ou en iſtront, & y ſeront venduës, eſchangées ou autrement exploictées, durant icelles Foires: de toutes aydes, impoſts, tailles, ſubſides, impoſitions Foraines, couſtumes, maletoſtes, Boëttes aux Lombards, & autres charges & treuz exttaordinaires quelconques impoſez, ou à impoſer en quelque maniere que ce ſoit, excepté ſeulement l'impoſition de la chair, & le huictieſme du vin, qui durant leſdits vingt iours, d'icelles Foires, ſeront vendus à deſtail en ladite ville de Lyon. Et auec ce franches & quittes des charges & droits ordinaires quelconques de noſtre domaine, iuſques à quinze ans enſuiuans, & accomplis, à commencer dés le premier iour d'Auril prochain venant, & qui finiront en l'an 1458. inclus & comprinſes leſdites Foires dudit 15. an: Leſquelles Foires ſeront & pourront eſtre eſtablies ez lieux & ruës de ladite ville, qui ſeront aduiſez eſtre conuenables par leſdits Conſeillers & Habitans.

2. Et outre ce pour les cauſes que deſſus, de noſtre plus ample grace leur auons octroyé & octroyons; Voulons & nous plaiſt, que toutes manieres de monnoyes, tant d'or que d'argent, autres que celles de noſtre Royaume, & que celles qui de par nous & nos ſucceſſeurs, auront

auront cours pour le temps à venir en iceluy ; ayent cours, Et que toutes manieres de gens puiſſent vendre, achepter & marchander à icelles, en ladite ville de Lyon, pour la iuſte valeur d'icelles ; Et icelles & toutes autres, or, argent monnoyé, & à monnoyer, porter & rapporter ſans fraude, dehors & dedans noſtredit Royaume ; franchement & quittement, durant le temps deſdites foires tant ſeulement, ſans ce que à cette cauſe, leſdites monnoyes, or, argent, & autres biens, ſoient pour ce prins, ſaiſis ou arreſtez, ne que aucune choſe en peut eſtre imputée, ou demandée auſdits ſupplians, ne auſdits marchans, ne aucuns d'eux, ny ores ny au temps à venir, par nos gens & Officiers, ne autres quelconques, en quelque maniere que ce ſoit, Et leſquels droits & deuoirs, Nous en faueur de ce que dit eſt, Auons auſdits ſupplians donnez & quittez, donnons & quittons par ceſdites preſentes.

3. Et auec ce leur auons octroyé & octroyons, que leſdites foires, & tous marchans allans & venans, demeurans, & ſeiournans, en icelles, ſoient priuilegiez, vſent & iouiſſent de tels & ſemblables priuileges, qu'ont accouſtumé iouir & vſer, par octroy de nos predeceſſeurs Roys de France, ceux des foires de Champagne, de Brie, & du Lendit. Et tous leſdits marchans, & tous autres allans, venans, demeurans, & ſeiournans eſdites foires, auons prins, & mis, prenons & mettons d'abondant par ceſdites preſentes en noſtre ſeurté, & eſpecial' ſauuegarde & ſauf-conduit, auec tous leurs biens, denrées, & marchandiſes quelconques, qui ſeront amenées, vendues, ou exploictées eſdites foires.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes,

Digitized by Google

preſentes, A nos amez & feaux gens de nos comptes, & Threſoriers, à noſtre amé & feal, Maiſtre Iean le Picard, general Conſeiller par nous ordonné ſur le fait & gouuernement de nos finances, au Baillif de Maſcon; Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, en commettant ſi meſtier eſt, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra; Que noſtre preſent octroy. don, priuilege & grace, publient ou facent publier, par tous les lieux notables de leurs iuriſdictions & ailleurs, où il appartiendra, & d'iceux facent, ſouffrent, & laiſſent iouyr, & vſer pleinement & paiſiblement, leſdits ſupplians, & tous marchans & autres allans, venans, demeurans, & ſeiournans eſdites foires: enſemble leurs biens, denrées & marchandiſes quelconques, ſans les empeſcher, ne ſoufrir eſtre aucunement empeſchez au contraire. En contraignant à ce faire & ſouffrir & à icelles tenir & garder, ſans contreuenir ou les enfraindre, tous ceux qui pource ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, en faiſant ou faiſant faire, inhibition & defenſe, de par nous à tous nos iuſticiers, Officiers, Capitaines de gens d'armes, & de traict, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient. Auſquels auſſi defendons, par ceſdites preſentes, qu'ils ne facent, ſouffrent ou laiſſent faire aucune choſe contre la teneur de ce preſent octroy, & que aux Marchans, allans, venans, & ſeiournans eſdites Foires, ils ne donnent, facent, ne ſouffrent eſtre fait, ou donné aucun deſtourbier, ou empechement, en corps ne en biens, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peyne d'encourir noſtre in-

dignation, & d'en estre punis à l'exemple des autres. Ains donnent & facent donner ausdits Marchans & autres, allans, venans, & seiournans, esdites Foires, pour eux & leurs Marchandises, seureté & conduit, viures, ayde, ouuerture, & passage, par toutes leurs iurisdictions & destroits, & autrement les gardent, conseruent & defendent, chacun endroit soy. Et nostre present octroy facent sortir son effect, de poinct en poinct selon sa forme & teneur, en punissant les transgresseurs, ou venans à lencontre des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, selon l'exigence des cas, & comme il appartiendra par raison: & par rapportant cesdites presentes, ou le *vidimus* d'icelles, pour vne fois tant seulement, Nous voulons & mandons, à tous les Receueurs qu'il appartiendra, & à qui ce touchera, en estre & demeurer quittes & deschargez, durant ledit temps de quinze ans, par tout où mestier sera, sans aucune difficulté. Nonobstant quelconques ordonnances, instructions, statuts, coustumes, querelles, marques, contremarques, represailles, mandemens, restrictions, defences, oppositions, ou appellations, faites ou à faire, à ce contraires. Et pource que lesdits supplians, auront affaire de ces presentes lettres, en plusieurs & diuers lieux, Voulons & Nous plaist, qu'au *vidimus* d'icelles, faits sous seels Royaux, soit adjoustée pleine foy, comme à l'original; & afin que ce soit chose ferme & stable, à touiours, Nous auons fait mettre à ces presentes nostre seel ordinaire, en l'absence du grand, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Angiers, au mois de Feurier, l'an de grace 1443. & de nostre regne le 22. Signé sur le reply, par le Roy en son Conseil.

Conſeil, de la Loëre. *Viſa*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye.

Interinement deſdites lettres du 7. Aouſt 1444.

NOVS les gens des Comtes, & Threſoriers du Roy noſtre Sire, à Paris, & Iean le Picard general Conſeiller, ordonné par iceluy Seigneur, ſur le fait & gouuernement de toutes ſes finances, tant en Languedoc, comme en Languedois, VEVES par nous les Patentes du Roy noſtredit Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées, ſous l'vn de nos ſignets faiſans mention des Conſeillers, Manans & Habitans de la ville & cité de Lyon ſur le Rhoſne, auſquels ledit Seigneur pour les cauſes contenuës & exprimées eſdites lettres à donné & octroyé à touſiours, trois Foires publiques chacune année, durant, commençant & finiſſant chacune Foire, aux iours & ſous certaines franchiſes, conditions, & modifications, contenuës & declarées eſdites lettres, conſentons en tant comme à nous eſt, à l'inſtitution & eſtabliſſement deſdites trois Foires, chacun an, en icelle ville & cité de Lyon, durant chacune d'icelles quinze iours entiers ſeulement, à commencer ez iours contenus eſdites lettres, & que au regard des aydes dont mention y eſt faite, elles en ſoient franches, iuſques à dix ans apres ladite inſtitution & eſtabliſſement : excepté ſeulement l'impoſition de la chair, & le huictiéme du vin, qui durant leſdits quinze iours d'icelles Foires, ſeront vendus à detail, en ladite ville de Lyon, & ſemblablement au regard du domaine, ſoient franches le temps d'icelles durant, de ce qui ſe deuroit acquiter en icelle ville de Lyon : Et au ſurplus conſentons, comme deſſus, à l'interinement & accompliſſement deſdites lettres Royaux. Donné à Paris le ſeptiéme iour d'Aouſt, l'an 1444. Signé le Begue, & cachetté de ſon cachet.

Edit du Roy Louys X I. du 14. Nouembre 1467. par lequel il supprime les Foires de Geneue, & en octroye quatre à la ville de Lyon, auec augmentation de leurs precedentes franchises.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dioys, Sçauoir faisons à tous presens & à venir,

Nous auoir receuë l'humble supplication de nos chers & bien amez, les Conseillers Bourgeois & Habitans de nostre ville de Lyon, contenant qu'au mois d'Octobre, l'an 1462. Nous pour le bien & entretenement des Foires, qui auoient par feu nostre tres-cher Seigneur & pere (que Dieu absolue) esté establies audit Lyon, octroyames nos Lettres patentes par forme d'Edit, contenans la forme que s'ensuit.

Louis par la grace de Dieu Roy de France; Sçauoir faisons, à tous presens & à venir, comme puis certain temps en ça, feu nostre tres-cher Seigneur & pere, (que Dieu absolue) considerant que sous couleur des Foires, qui durant les guerres de nostre Royaume, ont esté mises sus, & tenuës en la ville de Geneue, les Foires de Champagne & de Brie, & autres de nostredit Royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables & priuilegiées, dont il fust ailleurs memoire, & aussi que toute la matiere d'or & d'argent, de nostredit Royaume, ou la pluspart d'icelle, estoit (comme encores est) à chacune desdites Foires, transportée audit lieu de Geneue & ailleurs hors de nostredit Royaume, au grand preiudice de la chose publique d'iceluy; pour donner prou-

ſion à ces choſes, & au bien de noſtredit Royaume, euſt par grande & meure deliberation du Conſeil, ordonnées, inſtituées & eſtablies, trois Foires franches en noſtredite ville de Lyon durant chacune certains iours ſur ce limitez, au temps que ſe tiennent leſdites Foires, audit lieu de Geneue ou enuiron : Et ſur ce octroyé ſes lettres patentes, contenans les priuileges & franchiſes des Marchands, & marchandiſes qui frequenteroient leſdites Foires de Lyon, & icelles lettres patentes de noſtredit feu Seigneur & pere, euſſions depuis confirmées à certain temps, leſquelles ont eſté eſtablies & tenuës & ſont encores ; Mais au pourchas d'aucuns, tendans à leur profit ſingulier, en delaiſſant le bien publique, leſdites Foires de Lyon n'ont pas eſté entretenuës en leurſdits priuileges & franchiſes, & ne ont les deffences ſur ce faites, ſi bien eſté gardées qu'il appartenoit, & qu'il eſtoit mandé, parquoy leſdites matieres d'or & d'argent, ont eſté & ſont encores chacun iour tranſportées audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de noſtredit Royaume, comme faire ſe ſoulloit, au tres-grand preiudice de nous & de la choſe publique de noſtredit Royaume, & ſeroit plus ſi par nous ny eſtoit donnée prouiſion. Ainſi que par nos chers & bien amez, les Conſeillers & habitans de noſtredite ville de Lyon, nous a eſté remonſtré, SÇAVOIR FAISONS que nous ces choſes conſiderées, qui de tout noſtre cœur deſirons le bien de la choſe publique de noſtredit Royaume entretenir en bonne police, au bien de nos ſubjets : Conſiderans auſſi que noſtredite ville de Lyon eſt notable & groſſe ville marchiſſant ez pays & marches de Sauoye, & autres

pays frequentans lesdites Foires de Genęue, & que ceux desdits pays, pourront auoir seur & aisé accés en nostredite Ville de Lyon, & seront illec traittez en toute amitié, franchise, beneuolence & liberté. Ayans aussi consideration, à ce que puis naguieres, aucuns des principaux & plus grands Marchands, & autres dudit lieu de Geneue, meus de mauuais & felon courage, en commettant trahison & felonnie, enuers nostre tres-cher & tres-aymé pere, & cousin le Duc de Sauoye, leur naturel Seigneur, ont par trahison ou autrement, induement treuué moyen, ou esté cause que aucun des plus grands & especiaux seruiteurs de nostredit pere, & cousin de Sauoye, leur naturel Seigneur, ont esté prins audit lieu de Geneue; & liurez ez mains de leurs ennemys capitaux, pour les mettre à mort & tourment, & est à doubter que ainsi le pourroient faire de nos subjets, & autres Marchans renommez d'estre riches, qui iroient & frequenteroient lesdites Foires de Geneue, Considerans aussi que tous les Marchans, tant de nostre Royaume que les estrangiers, eux & leurs denrées, & marchandises, seront tenues en bonne seurté en nostredite ville de Lyon, & y pourront faire tous leurs frais de marchandises, sans aucun danger, ou empeschement de leurs personnes, ne de leurs biens; pour ces causes & considerations, & autres iustes & raisonnables, qui à ce nous ont meu & meuuent, Auons de nostre certaine science, propre mouuement & authorité Royale, ordonné, defendu, & prohibé, ordonnons, defendons, & prohibons, par Edit General & irreuocable, Que doresnauant aucuns Marchans ne autres quelconques de nostredit Royaume,

me, ne yront, ne meneront leurs denrées ou marchandises ausdites Foires, qui ont accoustumées estre tenues audit lieu de Geneue, ne pareillement n'y en achepteront aucunes. Et aussi que autres quelconques Marchans estrangiers, ne passeront, ne feront passer allans ausdites Foires, ne retournans d'icelles, aucunes denrées & marchandises, par les fins & metes de nostredit Royaume, pour aller à icelles Foires de Geneue, pour quelque cause, couleur ou action que ce soit, sur peyne de perdre leurs denrées & marchandises, qui seront treuuées estre menées & conduites esdites Foires, & d'amende arbitraire; Et pource que nous voulons & desirons le fait & continuation de la marchandise estre continué, & entretenu en bonne Police, Nous voulons, ordonnons & consentons, que tous lesdits Marchans, tant de nostre Royaume que autres quelconques, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient (fors & excepté les Anglois nos anciens ennemis) puissent aller ausdites Foires, establies en nostredite ville de Lyon: Et illec vendre, eschanger, & achepter, & autrement exploicter leursdites denrées & marchandises franchement, durant le temps d'icelle, & qu'ils iouissent de tels & semblables franchises & libertez en nostredite ville de Lyon, durant le temps desdites Foires, comme ils ont fait par cy deuant, audit lieu de Geneue, durant le temps d'icelles Foires. Et afin que ceux qui se hardiroient, de venir contre nos ordonnances & prohitions, soient punir, & que la chose soit mieux auerée; NOVS VOVLONS & ordonnons, que tous ceux apres la publication de cesdites presentes, qui treuueront aucuns Marchans

ou

ou autres, qui contre la teneur d'icelle, noſtre ordonnance, meneront ou feront mener & conduire aucunes denrées ou marchandiſes eſdites Foires de Geneue, par noſtredit Royaume, que la quarte partie ſoit à ceux, qui les prendront & denonceront, à noſtre Iuſtice, laquelle quarte partie Nous leur donnons dés maintenant & comme pour lors, par ceſdites preſentes, & le ſurplus ſera appliqué à Nous, comme confiſqué.

SI DONNONS en mandement, par ceſdites preſentes, à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Maiſtres des ports, & paſſages, & autres nos Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente volonté & ordonnance, ils entretiennent & facent entretenir & garder, & icelle facent publier, chacun ez fins & metes de ſa iuriſdiction, à ſon de trompe & par cry publique, & faiſant ou faiſant faire punitions des tranſgreſſeurs apres ladite publication, telle qu'il appartiendra ſelon l'exigence du cas, & à ce faire & ſouffrir contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres en tel cas requiſes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Et pource que de ces preſentes, l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, NOVS VOVLONS qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal, ſoit foy adjouſtée comme à l'original: en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Michaud ſur Loyre, le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1462. & de noſtre regne le deuxieſme, ainſi ſigné par le Roy, Guillaume de Varie, General, Maiſtre George Hauart, & autres preſens I. Bourré.

Leſquelles

Leſquelles nos Lettres ont eſté deüement publiées, & executées ainſi qu'il appartenoit, & que par Nous eſtoit mandé, mais pource que pluſieurs tendans à leur profit particulier, alloient ſouuent auſdites Foires de Geneue, en delaiſſant celles dudit lieu de Lyon, & tendoient à les entrerompre, veu meſmement qu'elles n'eſtoient durables, que iuſques à certain temps limité, & que à cette cauſe les Marchands eſtrangiers, craignoient à venir demeurer, & eux habituer en noſtredite ville de Lyon. Et apres que la matiere, & le bien qui pouuoit venir à noſtredit Royaume deſdites Foires, Nous fut remonſtré; Nous pour plus grande ſeurté & confirmation d'icelles, leur octroyames nos autres Lettres patentes, en forme de chartre, en lacs de ſoye & cire verte, deſquelles la teneur s'enſuit.

Louys par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir,

Comme puis certain temps en ça noſtre tres-cher Seigneur & pere, (que Dieu abſolue) conſiderant que ſous couleur des Foires, qui durãt les guerres de noſtre Royaume, ont eſté miſes ſus, & tenuës en la ville de Geneue, les Foires de Champagne & de Brie, & autres de noſtredit Royaume, qui anciennement ſouloient eſtre les plus notables & priuilegiées, dont il fut ailleurs memoire, & auſſi que toute la matiere d'or & d'argent, de noſtredit Royaume, ou la pluſpart d'icelle: eſtoit (comme encores eſt) à chacune deſdites Foires de Geneue, tranſportée audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de noſtredit Royaume, au grand preiudice de la choſe publique d'iceluy. Pour donner prouiſion à ces choſes, au bien de noſtredit Royaume, euſt par meure & grande delibe-

Digitized by Google

ration de Conſeil, ordonnées, inſtituées, & eſtablies, pour aucuns temps, trois Foires franches en noſtre ville de Lyon : durant chacune certains iours, ſur ce limitez, au temps que ſe tiennent leſdites Foires audit lieu de Geneue ou enuiron : Et ſur ce octroyé ſes Lettres patentes, contenans les priuileges & franchiſes des Marchands, & marchandiſes qui frequenteroient leſdites Foires de Lyon, & icelles lettres de noſtredit feu Seigneur & pere, euſſions depuis confermées à certain temps : mais au pourchas d'aucuns tendans à leur profit ſingulier, en delaiſſant le bien publique, leſdites Foires de Lyon n'ont eſté entretenuës en leurſdits priuileges & franchiſes, ne les defences ſur ce faites, ſi bien eſté gardées qu'il appartenoit, & qu'il eſtoit mandé, parquoy leſdites matieres d'or & d'argent, ont eſté & ſont encores chacun iour tranſportées audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de noſtredit Royaume, comme faire ſe ſouloit, au tres-grand preiudice de Nous & de la choſe publique de noſtredit Royaume, & ſeroit plus, ſi par Nous n'y eſtoit donné prouiſion, ainſi que par nos chers & bien amez les Conſeillers & Habitans de noſtredite ville de Lyon, Nous a eſté remonſtré, requerans humblement que ſi noſtre plaiſir eſt, que leſdites Foires ſoient entretenuës ſelon l'eſtabliſſement & Edit par Nous fait & octroyé par icelles, il Nous plaiſe, faire garder leſdits eſtabliſſemens & Edits, & octroyer les prouiſions à ce neceſſaires & conuenables.

Pource eſt-il que Nous ces choſes conſiderées, qui de tout noſtre cœur, deſirons le fait de la choſe publique, de noſtredit Royaume, eſtre entretenu en bonne police, au bien de nos ſujets : Conſiderans auſſi, que noſtre

noſtredite ville de Lyon, eſt notable & groſſe ville, marchiſſant ez pays & marches de Sauoye, & autres pays, dont les Habitans frequentans leſdites Foires de Geneue, pourront auoir ſeur & aizé accez, en noſtredite ville de Lyon, & ils ſeront traitez en toute franchiſe, ſeureté, amitié, & beneuolence; Ayans auſſi conſideration que ſi leſdites Foires, n'y eſtoient eſtablies à perpetuité, les Marchands eſtrangiers craindroient, à eux y loger & habiter, & à y mettre leurs biens & marchandiſes; Pour ces cauſes & conſiderations, & autres raiſonnables à ce Nous mouuans, de noſtre certaine ſcience & propre mouuement auec & outre ce, que par noſtredit feu Seigneur & pere, auoit en cette matiere eſté octroyé, & par Nous confermé, & en ampliant ſur ce noſtre liberalité & grace, & afin que tous Marchands eſtrangiers ayent mieux courage, & vouloir de eux habiter & reſider audit lieu de Lyon, Auons ordonnné voulu & octroyé, ordonnons, voulons, & octroyons, de grace eſpecialle, pleine puiſſance & authorité Royalle, par ceſdites preſentes pour le bien & en faueur deſdites Foires, & des Marchands, qui y frequenteront, les choſes cy apres declarées; C'EST A SÇAVOIR que leſdites trois Foires, qui ont eſté eſtablies à temps limité audit lieu, leſdits Conſeillers, Bourgeois & Habitans de Lyon puiſſent d'ores-en-auant, perpetuellement chacun an faire tenir à quatre fois, durant chacune deſdites quatres Foires, quinze iours entiers ouurables, & continuels ſans interruption. C'eſt à ſçauoir la premiere commençant, le premier Lundy apres Quaſimodo: La ſeconde le quatriéme iour d'Aouſt: La tierce, le tiers iour de Nouembre: Et la quarte, le premier Lundy apres la feſte des Roys.

Digitized by Google

2. Item que durant leſdites quatre Foires, toutes monnoyes eſtranges, quelles quelles ſoient, y auront cours pour leur iuſte prix & valeur, & que tous Marchands quelconques, puiſſent marchander & faire leur fait de marchandiſes, auſdites monnoyes eſtranges, ſans reprehenſion quelconque, & que leſdites monnoyes, enſemble tout or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme ou eſpece que ce ſoit, chacun puiſſe franchement durant leſdites Foires porter hors de noſtredit Royaume, & rapporter en iceluy, ſans ce que le Maiſtre de nos ports, les Gardes deſdits ports, nos Officiers, ne autres quelconques, puiſſent querir, ne chercher les entrans, & iſſans de noſtredite ville Lyon, durant leſdites Foires, ne leur donner empeſchement quelconque.

3. Item pource que par noſtre Edit general, Auons fait publier, par noſtredit Royaume, que Nous voulons, que tous Marchands, de quelque nation ou condition qu'ils ſoient, venans & frequentans eſdites Foires de Lyon; puiſſent vſer & joüir, de tels priuileges, libertez & franchiſes, qu'ils vſoiēt eſdites Foires de Geneue, ſans autremēt auoir declaré quelles franchiſes & libertez il y auoit; Nous pour plus grande declaration de ce, & pour obuier à toutes doutes, procez, & debats, Voulons & ordonnons que leſdites Foires de Lyon & les Marchands & autres frequentans, & qui au temps à venir frequenteront en icelles, enſemble leurs denrées & marchandiſes, ſoient à touſiourſmais franches de toutes impoſitions, charges & tributs ordinaires ou extraordinaires, quelconques, mis & à mettre de par Nous, ou nos ſucceſſeurs au temps à venir, pour quelque cas ou occaſion que ce ſoit, ſans excepter, vin, chair, ny autres choſes quelconques.

Item,

Digitized by Google

4. Item, & pource que durant leſdites Foires, ſe pourroient mouuoir queſtions, ou debats, tant entre nos Officiers, & les Marchands qui frequenteroient leſdites Foires, comme de Marchand à Marchand, & de partie, à partie, Nous pour obuier auſdits debats, queſtions & procez, & y mettre briefue fin, Auons ordonné & eſtably, ordonnons & eſtabliſſons par ceſdites preſentes, Conſeruateur & Gardien deſdites Foires, noſtre Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, preſent & à venir, auquel Nous auons donné & donnons par ceſdites preſentes, pouuoir, authorité, commiſſion de iuger, & determiner, ſans long procez, & figure de plaids, appellé ceux qui ſeront à appeller, tous les debats qui ſe pourroient mouuoir, entre noſdits Officiers, & les Marchands frequentans leſdites Foires, & durant le temps d'icelles, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

5. Item, Voulons & octroyons, que tous Marchands & autres de quelque eſtat, nation, ou condition qu'ils ſoient (exceptez les Anglois nos anciens ennemis) puiſſent demeurer audit lieu de Lyon, de l'vne deſdites Foires à l'autre, & faire mener leurs biens, denrées & marchandiſes, ſeurement & ſauuement, par noſtredit Royaume, & le Dauphiné, en payant les droits qui pour ce ſeront deus. Nonobſtant que guerre ou marque, priſailles ou repriſailles, fuſſent ouuertes entre Nous ou aucuns de nos ſujets; & ceux des pays deſdits Marchands, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon que leſdits Marchands fuſſent principaux acteurs, ou fauteurs deſdites marques.

6. Item, voulons pour le bien & entretenement deſdites Foires, que toutes gens de quelque eſtat, nation,

ou condition qu'ils ſoient, frequentans leſdites Foires; (exceptez leſdits Anglois) puiſſent tenir banc de change public, pour exercer fait de change, ainſi que bon leur ſemblera raiſonnablement, durant le temps deſdites Foires, ſans ce qu'ils en puiſſent eſtre reprins par nos Officiers, ne autres quelconques, ne qu'ils ſoient pource tenus auoir ne obtenir aucunes lettrer de change de Nous, des Generaux, Maiſtres de nos Monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pource nous payer ne aux noſtres aucunes ſommes de deniers.

7. Item pource qu'en Foires, Marchands ont accouſtumé vſer de changes, arriere-changes & intereſts, Voulons & octroyons que durant leſdites Foires, toutes gens de quelque eſtat, nation ou condition qu'ils ſoient, puiſſent bailler, prendre & remettre leur argent, par lettres de change, en quelque pays que ce ſoit, touchant fait de marchandiſe, excepté ladite nation d'Angleterre: Pourueu que l'argent ainſi remis en quelque pays que ce ſoit depuis ne pourra eſtre remis, ne en comptant eſtre porté directement, ou indirectement à Rome, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, Car ainſi l'auons nouuuellement ordonné, par nos ſtatuts & Edits.

8. Item ſi pour occaſion d'aucunes lettres touchant leſdits changes, faits eſdites Foires de Lyon, pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres, qui ſeroient faites ailleurs, pour rendre argent auſdites Foires de Lyon; lequel argent ne ſeroit payé ſelon leſdites lettres, en faiſant aucune proteſtation, ainſi qu'ont accouſtumé faire Marchands frequentans Foires, tant en noſtredit Royaume que ailleurs: audit cas que ceux qui ſeront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & Intereſts

tereſts pourront eſtre & ſeront contraints à les payer, tant à cauſe des changes, arrierechanges, que autrement, ainſi qu'ont accouſtumé de faire ez Foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Geneue, & autres Foires de ce Royaume.

9. Item & afin que tous Marchands eſtrangiers, frequentent plus volontiers leſdites Foires, & quierent auoir leur habitation, & demeurance audit lieu de Lyon,

Nous auons octroyé (comme deſſus,) qu'il ſoit loiſible & permis à tous Marchands eſtrangiers de teſter, & ordonner de leurs biens, ainſi que bon leur ſemblera, & que leur teſtament & ordonnance ſoit valable en ce qui ſera de raiſon, poſé que leurdit teſtament ait eſté fait durant leſdites Foires, deuant ou apres, en ce Royaume, ou dehors, & qu'il ſortiſſe ſon plein effet, comme s'ils euſſent teſté & ordonné, ez lieux dont ils ſont natifs; & au cas qu'ils mourroient, ou decederoient en noſtredit Royaume ſans teſter, que ceux qui leur doibuent ſucceder ſelon raiſon eſcripte, ſtatut, ou couſtume du pays, leur ſuccedent pleinement, & ſans contredit, & comme s'ils fuſſent treſpaſſez ez lieux deſquels ils ſont natifs; & là où ils faiſoient leur domicile. Et ſans ce que eux ne leurſdits hoirs, ſoient tenus payer pource, à nous ne aux noſtres, aucune finance, nonobſtant quelconques ordonnances, & Edits Royaux à ce contraires:

10. Item & pour mieux declarer, que noſtre intention & volonté eſt, que leſdites Foires de Lyon ſoient autant, ou plus priuilegiées, que Foires qui ayent eſté & ſoient en noſtredit Royaume, voulons, octroyons & ordonnons que tous Marchands & autres, frequentans leſdites Foires de Lyon, durant icelles, iouiſſent de ſemblables priuileges

leges & autres droits, qu'ont accouſtumé de iouir & vſer ceux qui auoient & ont accouſtumé de frequenter les Foires de Chãpaigne, Brie, & le Lendit, & que tous debtes faits, & à faire pour occaſion d'icelles, ſeront priuilegiez, comme ceux deſdites Foires de Brie, Champagne, & le Lendit, & ne vaudront reſpits, delaiz, ou impetrations, pour obuier ou empeſcher le payement deſdites debtes.

II. Item & pour plus grande ſeureté deſdits Marchands & autres, allans, venans & demeurans, & ſejournans en icelle Foire; Nous les auons pris & mis, prenons & mettons par ceſdites preſentes, en noſtre protection & ſauuegarde eſpecialle, à la conſeruation de leur droit tant ſeulement, auec tous les biens, denrées & marchandiſes quelconques, qui ſeront amenées, venduës, & exploictées eſdites Foires.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amés & feaux, gens de nos Comptes, Threſoriers, & Generaux Conſeillers ſur le fait & gouuernement de toutes nos finances, audit Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers Officiers, à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que le contenu en ceſdites preſentes, ils entretiennent & facent entretenir, & garder de point en point, ſelon leur forme & teneur, & à ce faire & ſouffrir, contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës: Et afin que ces choſes ſoient plus notoires à chacun, NOVS VOVLONS qu'elles ſoient publiées, à ſon de trompe, & autrement ainſi que meſtier ſera, ez lieux, & ainſi qu'il appartiendra: & afin que ce ſoit choſe ferme

&

Digitized by Google

& ſtable, à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Acqs en Gaſcongne, au mois de Mars, l'an de grace 1462. & de noſtre regne le ſecond, par le Roy en ſon Conſeil. I. de la Loëre, *Viſa, contentor.* I. du Ban.

Verification.

Les gens des Comptes & Threſoriers du Roy noſtre Sire à Paris. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Comme de la part des Conſeillers, Bourgeois & Habitans de la ville de Lyon, Nous ayent eſté puis aucuns temps preſentées les Lettres patentes dudit Seigneur, ſeellées en forme de chartre, de ſon grand ſeel, en lacs de ſoye & cire verde, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenuës, il leur a octroyé, qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement faire tenir quatre Foires en ladite ville de Lyon, durant chacune quinze iours entiers, ouurables & continuels ſans interruption: La premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo: La ſeconde, le quart iour d'Aouſt: La tierce, le tiers iour de Nouembre: Et la quarte, le premier Lundy apres la feſte des Roys, auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octrois, pour l'eſtabliſſemẽt & entretenemẽt deſdites Foires & des Marchands & marchandiſes d'icelles, cõme plus à plein eſt contenu eſdites lettres. En nous requerant l'interinement & expedition d'icelles; Sçauoir faiſons que enſuiuant le bon plaiſir du Roy en cette partie, & pour obeyr & ſatisfaire, au commandement exprez, qu'il nous a ſur ce fait, & reiteré à diuerſes fois; nous conſentons en tant qu'en nous eſt, l'interinement & accompliſſement deſdites lettres. Donné à Paris le vingt-ſixiéme iour de Iuillet, l'an 1463. I. de Badouilier.

Nous les Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait & gouuernement de toutes ſes finances, Veuës les lettres patentes d'iceluy Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées, ſous l'vn de nos ſignets, Par leſquelles &

Digitized by Google

pour les cauſes dedans contenuës, il a octroyé aux Conſeillers, Bourgeois & Habitans de la ville de Lyon, qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement, faire tenir quatre Foires en ladite ville de Lyon, durant chacune quinze iours entiers ouurables, & continuels ſans interruption. C'eſt à ſçauoir la premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo: La ſeconde, le quart iour d'Aouſt: La tierce, le tiers iour de Nouembre: Et la quarte le premier Lundy apres la feſte des Roys, auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges & autres octrois, pour l'eſtabliſſement & entretenement deſdites Foires, & des Marchands & marchandiſes d'icelles, comme plus à plein eſt declaré & contenu eſdites lettres, expediées par les gens des Comptes du Roy noſtredit Sieur. Conſentons en tant qu'à nous eſt, l'interinement & accompliſſement deſdites lettres, ſelon leur forme & teneur. Donné ſous noſdits ſignets, le troiſiéme iour d'Aouſt, l'an 1463. N. Boutiller.

Leſquelles ont eſté deuëment expediées, tant en noſtre Chambre des Comptes, que par nos amez & feaux Generaux Conſeillers, ſur le fait & gouuernement de nos finances, & au moyen deſdites choſes, les quatre Foires dont mention eſt faite en noſdites Lettres cy deſſus derriere tranſcriptes, ont eſté tenuës audit lieu de Lyon: Et y ſont venus demeurer pluſieurs Marchands, eſtrangiers de diuerſes nations, leſquels y ont eſté & ſont encor entretenus & gardez en leurs franchiſes & libertés. Et y ont fait & font, leurs faits de marchandiſes paiſiblement, & ſans quelconque deſtourbier, tout ſelon la forme & teneur de noſdites Lettres deſſus tranſcriptes: mais il eſt aduenu que puis naguieres, noſtre tres-cher & tres-amé frere & couſin le Duc de Sauoye, au moyen d'aucuns Marchands, tant dudit lieu de Geneue qu'autres, tendans à rompre leſdites Foires de Lyon, Nous a fait tres-inſtamment requerir, par noſtre tres-cher & amé frere

frere & couſin, Philippes de Sauoye, Seigneur de Breſſe ſon frere, que noſtre plaiſir fuſt, conſentir & octroyer, que deux deſdites quatre Foires de Lyon, fuſſent tenuës audit lieu de Geneue, & que les Marchands de noſtre Royaume y puiſſent aller, nonobſtant leſdites deffences & Edit; pour complaire auſquels nos frere & couſin de Sauoye; Nous non cuidans, que la matiere fuſt ſi fort dommageable, & preiudiciable à Nous, ne à la choſe publique de noſtredit Royaume, que auons depuis ſceu: Auons par nos Lettres patentes, commis & ordonné aucuns nos Officiers, & ſeruiteurs, pour conuenir & pratiquer, touchant ladite matiere, auec aucuns commis, de par noſdits frere & couſin de Sauoye: Par leſquels nos Commiſſaires, apres pluſieurs parlemens & aſſemblée a eſté conſenty & octroyé de par Nous, que deux deſdites quatre Foires de Lyon ſeroient tenuës d'ores-en-auant audit lieu de Geneue, nonobſtant leſdites defences & Edit, retenu ſur ce noſtre bon plaiſir; & combien que la choſe n'ait eſté acceptée, par leſdits de Sauoye, ne par Nous agreée, ou confermée: mais ſoient leſdites Foires de Lyon du tout demourées, & ſoient encores en leur entier: Neantmoins leſdits ſupplians doutent, que au temps à venir on peuſt, ou vouſiſt dire, que pour les cauſes deſſuſdites, y euſt eſté faite aucune innouation ou interruptiõ. Et pource Nous ayent tres-humblement fait ſupplier & requerir, qu'il Nous plaiſe faire entretenir icelles quatre Foires audit lieu de Lyon ſelon l'eſtabliſſement d'icelles, & declarer que pour les cauſes deſſuſdites, noſtre intention n'a point eſté que aucune mutation y ait eſté, ne ſoit faite: Et ſur ce leur amplier & eſlargir noſtre grace; parquoy Nous ces choſes conſi-

derées, & meſmement les cauſes qui mûrent noſtredit Seigneur & pere, & Nous à eſtablir, & inſtituer icelles Foires audit lieu de Lyon: Et que auons eſté aduertis que en oſtant deux deſdites quatre Foires dudit lieu de Lyon; ſeroit la totale rupture des autres deux, & remettre le tout audit lieu de Geneue, au tres-grand preiudice & dommage de Nous & de la choſe publique de noſtredit Royaume, à quoy voulons ouïer: Ayans auſſi conſideration à la grand loyauté & bonne obeyſſance que leſdits Bourgeois & Habitans de Lyon ont touſiours monſtré par effet auoir enuers Nous, & la Couronne de France, voulans leſdites quatre Foires de Lyon eſtre entretenuës, & les Marchands frequentans en icelles, gardez en leurs franchiſes & libertez. Pour ces cauſes & conſiderations, & par l'aduis & deliberation d'aucuns de noſtre Conſeil; Auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, noſtre volonté & intention auoir eſté & eſtre, que leſdites quatre Foires ſoient tenuës, & demeurent à touſiours audit lieu de Lyon, ſelon la forme & teneur de l'eſtabliſſement d'icelles, ſans ce que par occaſion, ne ſous couleur de ce qui a eſté fait par noſdits Commiſſaires, auec leſdits de Sauoye, en conſentant que deux deſdites quatre Foires de Lyon, peuſſent eſtre tenus audit lieu de Geneue, ne autrement, on puiſſe dire aucune choſe y auoir eſté innouée, & lequel conſentement ainſi donné, par noſdits Commiſſaires, touchant leſdites deux Foires: Et tout ce que par eux a eſté fait, dont ils auoient reſerué noſtre bon plaiſir; Nous auons reuoqué & annullé, reuoquons & annullons l'octroy, & confirmons l'eſtabliſſement deſdites quatre Foires, audit lieu de Lyon, enſemble l'Edit

par

Digitized by Google

par Nous fait touchant les defences, de non aller auſdites Foires de Geneue, & les auons en tant que meſtier eſt, ratifiez, confirmez, & appreuuez, ratifions, confirmons, & appreuuons, de grace ſpecialle, pleine puiſſance & authorité Royale, par ceſdites preſentes.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gouuerneurs de Dauphiné, au Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, Gardien & Conſeruateur deſdites Foires, aux Baillifs de Sens, Troyes, & S. Pierre le Mouſtier, & de Montferrant, Seneſchaux de Beaucaires, & de Carcaſſonne, Gouuerneur de Montpellier, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & gens de noſtre Parlement à Grenoble, Et à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que leſdits ſupplians, & tous leſdits Marchands frequentans, & qui frequenteront eſdites Foires, & chacun deux ils facent, ſouffrent, & laiſſent iouir, & vſer plainement & paiſiblement, de nos preſentes declarations, confirmations, & octroy ſans faire ne ſoufrir eſtre fait aucune choſe au contraire, ores, ne pour le temps à venir; Et que icelles nos Declarations, confirmations & octroy: enſemble noſdites lettres d'octroy, & eſtabliſſement deſdites Foires, & Edict, & defences deſſus incorporées, de non aller eſdites Foires de Geneue, ils, & chacun d'eux, facent publier à ſon de trompe, & autrement deüement par tous les lieux & metes de leurſdits Bailliages, Senechauſſées & iuriſdictions, en faiſant, ou faiſant faire de rechef, leſdites inhibitions & defences, & puniſſent les tranſgreſſeurs d'icelles: tout ſelon la forme & teneur de noſdites lettres d'Edict, & defences, & ainſi que par icelles nos lettres l'auons ordonné,

Digitized by Google

& commandé. Et pource que lesdits supplians, pourroient auoir affaire de ces presentes, en plusieurs & diuers lieux, nous voulons & ordonnons qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adiouſtée, comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours mais; Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes: DONNE' à Vandosme le quatorzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens soixante sept; Et de nostre regne le septieſme, Ainsi Signé, par le Roy, le Sire de la Forests, Guillaume de Varie, Maistre Iean Herbert, & autres presens. I. de la Loëre. *Visa, contentor* I. du Ban. Et seellé du grand seel de Cire verte, à lacs de soye rouge & verte.

Edit du Roy Charles VIII. du mois de May 1487. par lequel il octroye à la ville de Lyon, les Foires de Paſques & Touſſaincts.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir. Comme nous considerans que nostre bonne ville & Cité de Lyon, est assize & située sur & entre les riuieres du Rhosne & de la Saosne, qui sont deux gros fleuues nauigables, & passans le long de nos pays de Bourgongne, Lyonnois, Dauphiné, Languedoc, & Prouence & du pays de Sauoye, & autres hors nostre Royaume, iusques à la mer de Leuant; Et aussi est assize à vne iournée pres de la riuiere de Loire, laquelle trauerse nostre Royaume iusques à la mer Oceane. Par lesquelles riuieres, & sembla

ſemblablement par terre, ont affluë, & affluent chacun iour en ladite ville pluſieurs Marchands, tant de noſtre Royaume; pays & Seigneuries d'Alemagne; Italie, Arragon, Eſpagne, que autres pays eſtrangiers. Et au moyen de l'affluence deſdits Marchands, a eſté fait le temps paſſé, en ladite ville, grande entremiſe, & diſtribution de marchandiſes, ainſi que Nous ont fait dire, & remonſtrer pluſieurs Marchands, leſquels, & meſmement ceux des anciennes ligues des hautes Allemagnes, Nous ont pluſieurs fois fait requerir, que noſtre plaiſir fuſt, y eſtablir, ordonner, & donner aucunes Foires franches, & à icelles octroyer les priuileges, tels que en ſemblables Foires on a accouſtumé iouir, & vſer: & que ce ſeroit le bien, profit, & vtilité de la choſe publique de noſtre Royaume. Sur leſquelles choſes, pour mieux en entendre, & ſçauoir la verité, par l'aduis & deliberation d'aucuns des Princes & Seigneurs de noſtre ſang, & lignage, & gens de noſtre Conſeil, ayons commis puis naguieres, l'Eueſque de ſainct Papoul, & Maiſtre Pierre de Cohardy, Iuge ordinaire du Maine, pour enquerir auec les Marchands, tant de noſtredit Royaume, qu'eſtrangers, du lieu plus propice, & conuenable pour tenir Foire en noſtredit Royaume; Leſquelles au moyen de ladite commiſſion, ſe ſont tranſportez en pluſieurs bonnes villes d'iceluy noſtre Royaume, & Nous ont rapporté en noſtredit Conſeil, que par la depoſition de tres-grand nombre de Marchands, tant de noſtredit Royaume qu'eſtrangers, ils ont treuué que ladite ville de Lyon eſt la ville de noſtredit Royaume la plus propice, conuenable, vtile, & profitable, pour le bien de la choſe publique, à tenir Foires.

Sçauoir faiſons, que Nous oüy le rapport, de noſdits Conſeillers,

Conſeillers, conſiderans que ladite ville de Lyon eſt aſſize ſur leſdites riuieres, au centre & milieu de toutes nations, & contrées, qui ont accouſtumé frequenter marchandement en icelle. En laquelle par leſdites riuieres, ils pourront amener, & d'icelle ramener toutes denrées, & marchandiſes à moindres fraiz, couſts, & deſpens que ailleurs. Auſſi ſe l'entrecours de marchandiſe, qui a accouſtumé eſtre en ladite ville, eſtoit diſcontinué, Les Marchands qui ont accouſtumé y frequenter, pourroient eux acheminer en autres pays, & contrées, Et en pourroit noſtredite ville de Lyon (qui eſt aſſize ſur les extremitez, & lizieres de noſtre Royaume, faiſans frontiere à pluſieurs pays eſtrangers) tomber en ruine, deſolation, & depopulation, qui tourneroit à grand preiudice à la choſe publicque, de noſtredit Royaume. Conſiderans auſſi la bonne & parfaite amour, & loyaulté, que nos tres-chers & bien amez les Bourgeois manans & habitans de noſtredite ville de Lyon ; ont touſiours monſtré par effect ſans varier, auoir enuers nos predeceſſeurs, & que ſommes bien informez, que s'ils n'auoient icelles Foires, ladite ville ne ſe pourroit bonnement entretenir, mais l'abandonneroient tous Marchands. Voulans à cette cauſe eleuer, & accroiſtre icelle ville en droits, prerogatiues & preéminences, & leur impartir ſur ce noſtre grace, & liberalité, afin qu'ils ſoient de plus en plus, enclins de continuer enuers Nous en la loyauté qu'ils ont euë à noſdits predeceſſeurs, Par l'aduis & deliberation deſdits Princes & Seigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil, de noſtre certaine ſcience, grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle, pour le bien, profit, & vtilité, de la choſe publique de noſtredit Royaume:

& à la requeſte de nos tres-chers & tres-amez couſins, le Cardinal de Lyon, & le Duc de Bourbon noſtre oncle, Conneſtable de France, leſquels Nous ont tres-inſtamment, de cette matiere pluſieurs fois ſupplié & requis, auons creées, inſtituées, eſtablies, & ordonnées, creons, inſtituons, eſtabliſſons & ordonnons en noſtredite ville de Lyon, deux Foires Franches : Leſquelles Nous y voulons eſtre tenuës chacun an perpetuellement, & à touſiours. L'vne commençant le premier Lundy apres Quaſimodo : Et la ſeconde, le troiſieſme iour de Nouembre enſuiuant, & dureront chacune d'icelles, quinze iours ouurables, continuels & conſecutifs ; ſans interruption. Et afin que leſdites Foires ſe puiſſent de bien en mieux entretenir, & que tous Marchands tant de noſtre Royaume, qu'eſtrangiers, de quelques parts, nations, ou contrées qu'ils ſoient, ou puiſſent eſtre, ſoient plus enclins de les frequenter, VOVLONS & Nous plaiſt, & auſdits Habitans de noſtredite ville de Lyon, & à tous Marchands & autres quelconques, qui frequenteront leſdites deux Foires, auons octroyé & octroyons, que durant chacune d'icelles, ils & chacun d'eux, enſemble leurs biens, denrées & marchandiſes, ioüiſſent de tous & chacuns les priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, droits, & prerogatiues, qu'ils auoient, & dont ils ont ioüy, & ioüiſſoient, durant les Foires qui ont eſté tenuës en ladite ville de Lyon au viuant du feu noſtre tres-cher Seigneur & pere, (que Dieu abſolue) & iuſques à ſon treſpas, tout ainſi que s'ils eſtoient icy expreſſement ſpecifiez, & declarez, ſauf l'ordonnance par Nous faite, & à faire, touchant l'entrée de l'eſpicerie.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes pre-

Digitized by Google

sentes, à nos amez & feaux, les gens de nos Comptes, Threſoriers de France, & Generaux ſur le fait & gouuernement de toutes nos finances, au Seneſchal de Lyon, Baillif de Maſcon, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que deſdites deux Foires, enſemble de tous & chacun les priuileges, libertez, franchiſes, droits, & prerogatiues deſſuſdites, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ladite ville de Lyon, Bourgeois, Manans, & Habitans d'icelle ville, preſens & à venir, enſemble tous autres, auſquels ce pourra toucher, ioüir & vſer, pleinement, & paiſiblement, ſans leur faire mettre, ou donner aucun deſtourbier, ou empeſchement au contraire. Ains ſi fait, mis ou donné y eſtoit, ou auoit eſté, ils le facent incontinent, & ſans delay reparer, & mettre au premier eſtat, & deub. Et à ce faire contraignent, ou facent contraindre tous ceux, qui pource ſeront à contraindre, par toutes voyes deuës & raiſonnables. Et en outre afin que des choſes deſſuſdites, aucuns ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance: Voulons & Nous plaiſt, que ceſdites preſentes ils facent lire, & publier en leurs cours, iuriſdictions & auditoires, à ſon de trompe & cry public, ſi meſtier eſt, & par tout ailleurs où il appartiendra. Et pource que de ces preſentes, l'on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux: Voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent original, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Val au mois de May, l'an de grace 1487. Et de noſtre regne le quatrieſme, par le Roy,

Monſieur

Monſieur le Duc de Bourbon, Conneſtable de France, les Comptes d'Angouleſme, de Clermont, & de Vendoſme, vous les Sires de Chaſtillon, & de la Trimoüille, l'Admiral, les Sires de Curton, de l'Iſle & de Grimault, les Seneſchaux de Carcaſſonne, & de Perigort, & Maiſtre Iean Martin, & autres preſens. Primandaire, *Viſa, contentor.* Bude.

Commiſſion du 23. Iuin 1488. pour proceder à la verification des precedentes lettres.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux les gens de nos Comptes Threſoriers de France, Generaux, Conſeillers, par Nous ordonnez, ſur le fait & gouuernement de nos finances, au Seneſchal de Lyon, Baillif de Maſcon, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut, & dilection. Receuë auons l'humble ſupplication, de nos chers & bien amez les Bourgeois, Manans & Habitans de noſtre ville de Lyon, contenant que par nos autres lettres patentes, en forme de chartre, données à Laual au mois de May, 1487. & pour les cauſes y contenuës, Nous auons creé, inſtitué, eſtably, & ordonné, en noſtredite ville de Lyon, deux Foires franches, chacun an perpetuellement: L'vne commençant le premier Lundy apres Quaſimodo: Et la ſeconde, le troiſieſme iour de Nouembre enſuiuant: Et auſſi octroyé auſdits ſupplians, & Marchands frequentans leſdites Foires, pour l'entretenement d'icelles, pluſieurs droits, priuileges, franchiſes, libertez, & exemptions, ainſi que plus à plein eſt contenu, en noſdites lettres, leſquelles ils ont in-

Digitized by Google

tention vous preſenter, & requerir d'icelles l'interine-ment, verification, & expedition; Mais ils doubtent, que au moyen de ce que icelles lettres ſont ſurannées, & qu'ils ne vous ont requis ledit interinement, dedans l'an & iour de l'impetration d'icelles: ce qu'ils n'ont peu faire, obſtant certain empeſchement, qui depuis leur a eſté donné en cette matiere, iuſques à preſent, vous vouſ-ſiſſiez faire difficulté de ce faire, s'ils n'auoient ſur ce nos Lettres, & prouiſion conuenable, en Nous humblement requerant icelles.

Pourquoy, Nous les choſes deſſuſdites conſiderées, voulans ſubuenir auſdits ſupplians, ſelon l'exigence des cas, vous mandons & expreſſement enjoignons, & à cha-cun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que vous pro-cediez à l'interinement, verification, & expedition de noſdites Lettres cy attachées, de point en point ſelon leur forme & teneur, tout ainſi qu'euſſiez fait ou peu faire, s'ils vous les euſſent preſentées dedans l'an, & iour de ladite datte, & impetration d'icelles. En faiſant, ſouf-frant, & laiſſant leſdits ſupplians iouir & vſer, du contenu en icelles, pleinement & paiſiblement. CAR TEL EST NO-STRE PLAISIR. Nonobſtant que leſdites Lettres ſoient ſur-années, comme dit eſt, dont Nous auons iceux ſupplians releuez de grace eſpecialle par ces preſentes, & quelcon-ques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens ou defences, à ce contraires. Donné à Angiers, le 23. iour de Iuin, l'an de grace 1488. Et de noſtre regne le cin-quiéme. Par le Roy. Monſeigneur le Duc de Bourbon, les Sires de l'Iſle, & de Grimault, & autres preſens. Primandaire.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy Charles VIII. du mois de Juin 1494. confirmant leſdites quatre Foires: & ordonnant aux Eſcheuins de Lyon d'elire des Notables, pour pouruoir & decider les differens qui ſuruiendroient entre Marchands. Cõme auſsi pour viſiter les marchandiſes ſuiuant le vouloir du Roy Louis XI. contenu en ſes Lettres patentes y inſerées, Donnant de plus pouuoir auſdits Eſcheuins, de nommer & pouruoir les Courretiers, faire grabeller les drogueries, & eſpiceries, & leuer vn droit ſur icelles, pour raiſon dudit grabeau.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons, à tous preſens & à venir, Comme feu de bonne memoire, le Roy Charles VII. noſtre ayeul à qui Dieu pardoint, Pour obuier à l'extraction & tranſport hors de noſtre Royaume, des Matieres d'or & d'argent, & autres dommages que la choſe publique ſouffroit, par le moyen des Foires de Geneue, miſes ſus durant les guerres, & tenues au preiudice des Foires de Champagne & de Brye, & autres de noſtredit Royaume, euſt inſtitué, eſtably & ordonné, trois Foires franches en noſtre cité & bonne ville de Lyon, & depuis feu noſtre tres-cher Seigneur & pere le Roy Louis, que Dieu abſolue, cognoiſſant le grand & auantageux proffit & commodité, que pourroit porter à ladite choſe publique, la longue continuation & ampliation deſdites Foires de l'an 1462. & bien toſt apres ſon aduenement à

la Couronne de ſon propre mouuement, les euſt confirmées, augmentées & perpetuées, en maniere que icelles Foires, qui eſtoient à temps limitez, fuſſent par chacun an deſlors en auant, perpetuellement tenues à quatre fois, & par quatre Foires l'an, & pour leur entretenement euſt octroyé à nos chers & bien amez, les Conſeillers, Bourgeois, manans, & habitans de ladite ville; & aux Marchands, & autres frequentans leſdites Foires, pluſieurs beaux & amples priuileges, droits, franchiſes & libertez; Le tout pour les cauſes au temps & ainſi qu'il eſt au long ſpecifié & declaré és lettres de noſtredit feu ſieur & pere, tant de la datte dudit iour, que en deux autres qu'il approuue, fauoriſant & augmentant touſiours le fait deſdites Foires, octroia depuis les vnes contenans pouuoir & faculté auſdits de Lyon, de pouruoir à l'office & charge de grabellage de l'eſpicerie vẽdue eſdites Foires, Et les autres de commettre & eſlire gens, pour connoiſtre des differends d'entre les Marchands, & pour auoir regard ſur chacune eſpece de marchandiſe, & de nommer les Courratiers & moyennans du fait deſdites marchandiſes, deſquelles lettres l'vne apres l'autre, deüement enterinées, tant par les gens des Comptes, & generaux des finances de noſtredit feu Seigneur & pere, que autres à qui chacune d'icelles s'adreſſoit, la teneur ſenſuit.

Louys par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Comme puis certain temps en ça, noſtre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu abſolue, Conſiderant que ſoubs couleur des Foires, qui durans les guerres de noſtre Royaume, ont eſté miſes ſus & tenues en la ville de Geneue, les Foires de Champagne & de Brye, & autres de noſtre Royaume, qui anciennement

ment souloient éstre les plus notables & priuilegiées dont il fut ailleurs memoire, & aussi que toute la matiere d'or & d'argent de nostredit Royaume, ou la pluspart d'icelle, estoit, comme encores est, à chacune desdites Foires de Geneue, transportée audit lieu de Geneue & ailleurs, hors de nostredit Royaume au grand preiudice de la chose publique d'iceluy; Pour donner prouision à ces choses au bien de nostredit Royaume, eust par grande & meure deliberation de conseil ordonnées, instituées & estables pour aucun temps, Trois Foires franches en nostre ville de Lyon durant chacune certains iours sur ce limitez au temps que se tiennent lesdites Foires audit lieu de Geneue ou enuiron, & surce octroyé ses lettres patentes; contenans les priuileges & franchises, des Marchands & Marchādises qui frequenteroiēt lesdites Foires de Lyon, & icelles de nostredit feu Seigneur & pere, eussions depuis confermées à certain temps: mais au pourchas d'aucuns tendans à leur profit singulier, en delaissant le bien publique, lesdites Foires de Lyon n'ont esté entretenuës en leursdits priuileges & franchises, ne les defences sur ce faites, si bien esté gardées qu'il appartenoit, & qu'il estoit mandé, parquoy lesdites matieres d'or & d'argent, ont esté & sont encores chacun iour, transportées audit lieu de Geneue, & ailleurs de nostredit Royaume, comme faire se souloit, au tres-grand preiudice de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, & seroit plus se par Nous n'y estoit donné prouision, ainsi que par nos chers & bien amez les Conseillers & Habitans de nostredite ville de Lyon Nous a esté remonstré; requerans humblement que se nostre plaisir est, que lesdites Foires seront entretenuës, selon l'establissement & Edit par

Nous

Nous fait & octroyé pour icelles, il Nous plaiſe faire garder leſdits eſtabliſſement & Edit, & octroyer les prouiſions à ce neceſſaires & conuenables. POVRCE EST IL que Nous ces cauſes conſiderées, qui de tout noſtre cœur deſirons le fait de la choſe publique de noſtredit Royaume eſtre entretenu en bonne Police au bien de nos ſujets, conſiderans auſſi que noſtredite ville de Lyon eſt notable & groſſe ville, marchiſſant ez pays & marches de Sauoye & autres pays, dont les Habitans frequentent leſdites Foires de Geneue, & pourront auoir ſeur & aizé accez en noſtredite ville de Lyon, & y ſeront traitez en toute franchiſe, ſeureté, amitié & beneuolence, ayans auſſi conſideration que ſi leſdites Foires n'y eſtoient eſtablies à perpetuité, les Marchands eſtrangers craindroient à eux y loger & habiter, & à y mettre leurs biens & marchandiſes: POVR CES CAVSES & conſideratiõs & autres raiſonnables, à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience & propre mouuement auec & outre ce que par noſtredit feu Seigneur & pere auoit en cette matiere eſté octroyé & par nous confirmé, & en ampliant ſurce noſtre liberalité & grace, & affin que tous Marchands eſtrangers ayent mieux courage & vouloir de eux habituer & reſider audit lieu de Lyon: Auons ordonné, voulu & octroyé, ordonnons, voulons & octroyons de grace eſpecialle, pleine puiſſance & authorité Royalle par ces preſentes, pour le bien, & en faueur deſdites Foires & des Marchands qui y frequenteront, les choſes cy apres declarées: C'eſt à ſçauoir que leſdites trois Foires qui ont eſté eſtablies à temps limité audit lieu, leſdits Conſeillers, Bourgeois & Habitans de Lyon, puiſſent d'ores-en-auant perpetuellement chacun an faire tenir à quatre fois, durant chacune deſdites

quatre

quatre Foires, quinze iours entiers ouurables & continuels ſans interruption : C'EST A SÇAVOIR, la premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo: La ſeconde, le quatrieſme iour d'Aouſt : La tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quarte, le premier Lundy apres la feſte des Roys. ITEM que durant leſdites quatre Foires, toutes monnoyes eſtranges quelles quelles ſoient y auront cours, pour leur iuſte prix & valeur, & que tous Marchands quelconques, puiſſent marchander & faire leur fait de marchandiſe auſdites monnoyes eſtranges, ſans reprehenſion quelconque, & que leſdites monnoyes, enſemble tout or ou argent monnoyé, en quelque forme ou eſpece que ce ſoit, chacun puiſſe franchement durant leſdites Foires porter hors de noſtredit Royaume, & rapporter en iceluy, ſans ce que le maiſtre de nos ports, le Garde deſdits ports, nos Officiers, ne autres quelconques, puiſſent querir ne chercher les entrans & iſſans en noſtredite ville de Lyon durant leſdites Foires, ne leur donner empeſchement quelconque. ITEM & pource que par noſtre Edit general, Auons fait publier par noſtredit Royaume, que Nous voulons que tous Marchands de quelque nation ou condition qu'ils ſoient, venans & frequentans eſdites Foires de Lyon, puiſſent vſer & ioüir de tels priuileges, libertez & franchiſes, qu'ils vſoient eſdites Foires de Geneue, ſans autrement auoir declaré, quelles franchiſes & libertez il y auoit, Nous pour plus grande declaration de ce, & pour obuier à toutes doutes, procez & debats, Voulons & ordonnons que leſdites Foires de Lyon, & les Marchands & autres frequentans, & qui au temps à venir frequenteront en icelles, enſemble leurs denrées & marchandiſes, ſoient à

Digitized by Google

touſiourſmais, franches de toutes impoſitions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires quelconques, mis & à mettre ſus de par Nous, ou nos ſucceſſeurs au temps à venir, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; ſans excepter vin, chair, ne autres choſes quelconques. ITEM, & pource que durant leſdites Foires, ſe pourront mouuoir queſtions ou debats, tant entre nos Officiers, & les Marchands qui frequenteront leſdites Foires, comme de Marchand à Marchand & de partie à partie; Nous pour obuier auſdits debats, queſtions & procez, & y mettre briefue fin, AVONS ordonné & eſtably, ordonnons & eſtabliſſons par ceſdites preſentes, Conſeruateur & Gardien deſdites Foires, noſtre Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, preſent & à venir, auquel Nous auons donné & donnons par ceſdites preſentes, pouuoir, commiſſion, & authorité de iuger & determiner ſans long procez & figure de plaids, appellez ceux qui ſeront à appeller, tous les debats qui ſe pourroient mouuoir entre noſdits Officiers, & les Marchands qui frequēteront leſdites Foires, & durant le temps d'icelles, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. ITEM voulons & octroyons que tous Marchands & autres de quelque eſtat, nation, ou condition qu'ils ſoient, excepté les Anglois nos anciēs ennemis, puiſſent demeurer audit lieu de Lyon de l'vne deſdites Foires à l'autre, & faire mener leurs biens, denrées & marchandiſes ſeurement & ſauuement par noſtre dit Royaume & le Dauphiné, en payant les droits qui pource ſeront deus, nonobſtant que guerre ou marque, priſailles, ou repriſailles fuſſent ouuertes, entre Nous, ou aucuns de nos ſujets, & ceux des pays deſdits Marchands pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon

que

que lesdits Marchands fussent principaux acteurs ou fauteurs desdites marques: ITEM Voulons pour le bien & entretenement desdites Foires; que toutes gens, de quelque estat nation ou condition qu'ils soient, frequentans lesdites Foires, exceptez lesdits Anglois, puissent tenir banc de change public, pour exercer fait de change, ainsi que bon leur semblera raisonnablement, durant le temps desdites Foires, sans ce qu'ils en puissent estre reprins par nos Officiers, ne autres quelconques, ne qu'ils soient pource tenus auoir ne obtenir aucunes lettres de change de Nous, des Generaux, Maistres de nos monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pource Nous payer, ne aux nostres aucunes sommes de deniers. ITEM pource qu'en Foires Marchands, ont accoustumé vser de changes, arrechanges & interests, Voulons & octroyons que durant lesdites Foires, toutes gens de quelque condition, ou nation qu'ils soient, puissent bailler, prendre & remettre leur argent par lettre de change, en quelque pays que ce soit, touchant fait de marchandise, excepté ladite nation d'Angleterre; pourueu que l'argent ainsi remis en quelque pays que ce soit, depuis ne pourra estre remis, ne en comptant estre porté directement, ou indirectement à Rome, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, car ainsi l'auons nouuellement ordonné par nos statuts & Edits. ITEM & se pour occasion d'aucunes lettres touchans lesdits changes faites esdites Foires de Lyon, pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres qui seroient faites ailleurs pour rendre argent ausdites Foires de Lyon, lequel argent ne seroit payé selon lesdites lettres, en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé de faire Marchands

Digitized by Google

frequentans Foires tant en ce Royaume que ailleurs, audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & interests, pourront estre & seront contraints à les payer, tant à cause de change, arrechange que autrement, ainsi que on a accoustumé de faire ez Foires de Pezenas, Montignac, Bruges, Geneue & autres Foires de ce Royaume. ITEM & afin que tous Marchands estrangers frequentent plus volontiers lesdites Foires, & quierent auoir leur habitation & demourance audit Lyon, Nous auons octroyé comme dessus qu'il soit loisible & permis à tous Marchands estrangers de tester & ordonner de leurs biens, ainsi que bon leur semblera, & que leur testament & ordonnance soit valable en ce qui sera de raison, posé que leurdit testament ait esté fait durant lesdites Foires, deuant ou apres, en ce Royaume ou dehors, & qu'il sortisse son plein effet comme s'ils eussent testé & ordonné ez lieux dont ils sont natifs: & au cas qu'ils mourroient ou decederoient en nostredit Royaume sans tester, que ceux qui leur doiuent succeder selon raison escrite, statut, ou coustume de pays leur succedent pleinement & sans contredit, & comme s'ils fussent trespassez ez lieux desquels ils sont natifs, ou là où ils faisoient leurs domicilles, & sans ce que eux, ne leursdits hoirs soient tenus payer pource à Nous, ne aux nostres aucune finance, nonobstant quelconques ordonnances & Edits Royaux à ce contraires. ITEM & pour mieux declarer que nostre intention & volonté est que lesdites Foires de Lyon soient autant ou plus priuilegiées que Foires qui ayent esté, ou soient en nostredit Royaume, Voulons, ordonnons & octroyons, que tous Marchands & autres frequentans lesdites

leſdites Foires de Lyon, durant icelles ioüiſſent de ſemblables priuileges & autres droits que ont accouſtumé de ioüir & vſer, ceux qui auoient, & ont accouſtumé de frequenter les Foires de Champagne, Brie & le Lendit, & que tous debtes faits & à faire pour occaſion d'icelles ſeront priuilegiez comme ceux deſdites Foires de Champagne, Brie & du Lendit, & ne vaudront reſpits, delays ou impetrations, pour obuier ou empeſcher le payement deſdits debtes. ITEM & pour plus grand ſeureté de tous leſdits Marchands, & autres allans, venans, demeurans & ſeiournans en icelle Foire, Nous les auons prins & mis, prenons & mettons par ceſdites preſentes en noſtre protection & ſauuegarde eſpeciale, à la conſeruation de leur droit tant ſeulement, auec tous les biens, denrées & marchandiſes quelconques qui ſeront amenées, vendues, & exploitées eſdites Foires. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes, A nos amez & feaux gens de nos Comptes, Threſoriers, & Generaux Conſeillers ſur le fait & Gouuernement de toutes nos finances, audit Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, à leurs Lieutenans preſens & à venir & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: Que le contenu en ceſdites preſentes ils entretiennent, & facent entretenir & garder de point en point, ſelon leur forme & teneur, & à ce faire & ſouffrir contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deües. Et afin que ces choſes ſoient plus notoires à chacun, Nous voulons qu'elles ſoient publiées à ſon de trompe; & autrement, ainſi, que meſtier ſera, ez lieux, & ainſi qu'il appartiendra, & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours: Nous auons

fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Acqs en Gaſcongne, au mois de Mars, l'an de grace 1462. & de noſtre regne le ſecond par le Roy en ſon Conſeil I. de la Loëre. *Viſa, contentor.* I. du Ban.

Les gens des Comptes & Threſoriers du Roy noſtre Sire à Paris, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme de la part des Conſeillers, Bourgeois & habitans de la ville de Lyon, nous ayent eſté puis aucun temps, preſentées les lettres patentes dudit Seigneur, ſeellées en forme de chartre, de ſon grand ſeel, en lacs de ſoye & cire verde, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſoubs l'vn de nos ſignets, Par leſquelles & pour les cauſes dedans contenues, il leur a octroyé qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement faire tenir quatre Foires en ladite Ville de Lyon, durant chacune quinze iours entiers ouurables & continuels, ſans interruption. C'eſt à ſçauoir la premiere commençant le premier Luudy apres Quaſimodo : La ſeconde le quart iour d'Aouſt : la tierce le tiers iour de Nouembre : & la quatre le premier Lundy apres la Feſte des Roys : auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octrois, pour l'eſtabliſſement & entretenement deſdites Foires, & des Marchans & marchandiſes d'icelles. Comme plus à plein eſt contenu & declaré eſdites lettres en nous requerant l'interinement & expedition d'icelles. Sçauoir faiſons que en enſuiuant le bon plaiſir du Roy noſtre Sire en ceſte partie, & pour obeir & ſatisfaire au commandement exprez, qu'il nous a ſur ce fait & reiteré, à diuerſes fois, Nous conſentons en tant qu'en nous eſt, l'interinement, & accompliſſement deſdites lettres. Donné à Paris le 20. iour de Iuillet l'an 1463. I. Badouilier.

Nous les Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire ſur le fait & gouuernemẽt de toutes ſes finances, veües les lettres patentes d'iceluy Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſoubs l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenuës, il a octroyé aux Conſeillers, Bourgeois, & habitans,

Digitized by Google

habitans, de la ville de Lyon, qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement, faire tenir quatre Foires en ladite ville de Lyon durant chacune quinze iours entiers ouurables, & continuels ſans interruption. C'eſt à ſçauoir la premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo : La ſeconde, le quart iour d'Aouſt : La tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quarte, le premier Lundy apres la feſte des Roys, auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octroys pour l'eſtabliſſement & entretenement deſdites Foires, & des Marchands & marchandiſes d'icelles, comme plus à plein eſt declaré & contenu eſdites lettres expediées par les gens des Comptes du Roy noſtredit Seigneur ; Conſentons en tant qu'à nous eſt l'interinement & accompliſſement deſdites lettres ſelon leur forme & teneur. Donné ſous noſdits ſignets le troiſiéme iour d'Aouſt, l'an 1463. N. Boutillier.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut, Sçauoir faiſons que pour le bien & vtilité des Foires qu'auons nagueres ordonnées & eſtablies en noſtre ville de Lyon, leſquelles deſirons de tout noſtre pouuoir eſtre entretenuës en bon ordre & police, & les Marchands frequentans icelles eſtre gardez de toutes fraudes & exactions indeuës. Conſiderant que l'Office & charge du grabelage du gingembre, & autres denrées & marchandiſes d'eſpicerie accouſtumées d'eſtre grabelées eſdites Foires, eſt de grande importance, & enquoy leſdits Marchands par faute de non eſtre ſuffiſamment à ladite charge & Office pourueu, ainſi qu'il appartient, pourroient eſtre grandement fraudez & damnifiez : conſiderans auſſi que par les Conſeillers de ladite ville, leſquels ont principalement le ſoin & cure de l'entretenement deſdites Foires, les perſonnes propices & conuenables pour exercer ledit Office de grabelage, pourront eſtre mieux & plus ſeurement eleües, commiſes

commiſes & ordonnées que par nuls autres. Pour ces cauſes & conſiderations & autres iuſtes & raiſonnables à ce Nous mouuans & pour touſiours donner meilleur ordre & prouiſion eſdites Foires, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace ſpeciale par ces preſentes, auſdits Conſeillers de ladite ville, pouuoir, authorité, & faculté, de eſtablir, ordonner, & commettre deux perſonnes ſuffiſans, & idoines pour exercer ledit Office & charge de grabellage de ladite marchandiſe d'Eſpicerie vendue eſdites Foires, & ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és autres Foires de noſtre Royaume & d'ailleurs, & auec ce auons donné & donnons par ces meſmes preſentes eſdits Conſeillers authorité, faculté, & puiſſance de prendre, leuer & cüeillir par eux ou leurs commis les profits, & emolumens accouſtumez eſtre cüeillis & leuez, à cauſe dudit Office & charge de Grabellage, pour les deniers qui en iſtront eſtre tournez, conuertis & employés, ez frais & miſes neceſſaires pour l'entretenement deſdites Foires. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, les Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, Iuge des Reſſorts au pays de Lyonnois, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſent octroy, authorité, puiſſance, & faculté, facent ſouffrent, & laiſſent iouir, & vſer, plainement & paiſiblement leſdits Conſeillers, & leurdits Commis par la forme & maniere que dit eſt, en oſtãt & deboutant d'iceluy Office de Grabellage, vn nommé Geoffray de S. Bartholomy, qui ſe dit auoir don de nous, & lequel nous en voulons eſtre par vous debouté; & par ces preſentes l'en auons deſchargé & deſchargeons, nonobſtant

Eſtablir des Grabeleurs.

Receuoir les droits du grabelage.

oppoſi

oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire par iceluy de S. Bartholomy, & en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 10. iour de Nouembre, l'an de grace 1465. & de nostre regne le 5. *Ainsi signé*, par le Roy Vous maistre Iean Daunet, premier President, & autres presens, Rolland.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour le bien & entretenement des Foires que auons ordonnées & establies en nostre ville & cité de Lyon & des Marchands qui les frequenteront, & afin que aucune extortion ou vexation ne leur fust faite par procez, ne autrement, soit besoin de eslire & nommer aucun prud'homme notable, pour pourueoir aux discords qui se pourroient mouuoir entre lesdits Marchands, ainsi qu'il est accoustumé de faire ez Foires d'Anuers, Bruges & autres lieux, & pareillement est expedient de nommer sur chacune espece de marchandise, qui sera venduë esdites Foires, aucune personne sage & idoine, pour connoistre & appointer de tous les debats qui se pourront mouuoir entre lesdits Marchands durant lesdites Foires, à cause de la redargution d'icelles marchandises de non estre bonnes ny vendables, ainsi qu'il appartient, & auec ce est de necessité de nommer les Corratiers necessaires pour traiter & moyenner auec lesdits Marchands frequentans lesdites Foires, du fait de leursdites marchandises, ainsi que ces choses nous ont esté bien amplement dites & remonstrées par nos chers & bien amez les Conseillers, Bourgeois, Manans & Habitans de nostredite ville & cité de Lyon; requerans que à icelles voulsissions donner prouision conuenable, & par maniere que bonne police y

peut estre tenuë & gardée, SÇAVOIR faisons que Nous qui desirons de tout nostre pouuoir augmenter & ameliorer lesdites Foires & attraire tous Marchands à icelles, considerans que par lesdits Conseillers de nostredite ville & cité de Lyon, les personnes necessaires pour la vacation des choses deuant dites, pourront estre mieux nommez & eleus sans faueur que par autres, attendu mesmement que le fait desdites Foires touche entierement le bien & entretenement de nostredite ville & cité de Lyon, à iceux Conseillers pour ces causes & autres à ce Nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale par ces presentes, pouuoir & authorité, d'elire & commettre aucun prud'homme, suffisant & idoine, toutesfois que mestier sera, qui se prendra garde lesdites Foires durant, que aucun Sergent ne autre Officier, ne face aucune extortion, ou vexation ausdits Marchands, & que de toutes les questions & debats qui suruiendront entre iceux Marchands, durant lesdites Foires, & à cause d'icelles, ledit Commis les appoincte & accorde amiablement, si faire le peut, ou sinon qu'il leur face elire deux Marchands non suspects, ne fauorables pour les appoincter s'il est possible, & s'ils ne les peuuent appoincter, ils les renuoyeront deuant le Iuge, auquel la connoissance en deura appartenir, & seront tenus de le certifier de ce qu'ils auront fait: & pareillement auons donné pouuoir ausdits Conseillers d'elire aucun prud'homme sur chacune espece de marchandise qui sera venduë esdites Foires, pour connoistre & appoincter de tous les debats qui se pourront mouuoir entre lesdits Marchands durant icelles Foires, à cause de ladite redargution de leursdites marchandises, de non estre bonnes, ne

Les Preuost des Marchãds & Eschevins ont pouuoir de nõmer vne personne Notable, pour prendre garde au fait des Foires & iuger les differents qui suruiennent entre Marchands, pour fait dedite Foires.

Ont pareil pouuoir de nõmer vn Notable, pour chacune sorte de marchandise.

Digitized by Google

ne vendables, ainſi qu'il appartient & ſemblablement voulons que iceux Cõſeillers de noſtredite ville & cité de Lyõ puiſſent elire & nommer au Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, les Courretiers qui ſeront à elire, pour traiter & moyenner auec leſdits Marchands frequentans leſdites Foires du fait de leurſdites marchandiſes, & iceux ainſi eleus & nommez ledit Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, ou ſondit Lieutenant ſera tenu de les confirmer; & d'abondant auons donné & octroyé par ceſdites preſentes plein pouuoir à tous ceux qui ſeront ainſi eleus & nommez par leſdits Conſeillers de noſtredite ville & cité de Lyon, d'exercer bien & deuëment le fait de leurdite commiſſion, en tant qu'il pourra à vn chacun d'eux competer & appartenir, ſans ce que autres quelconques s'en puiſſent entremettre, ne les empeſcher en aucune maniere, au contraire. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes audit Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente grace, octroy, pouuoir & authorité, facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Conſeillers de noſtredite ville & cité de Lyon, & ceux qui ſeront par eux ordonnez, eleus & nommez touchant les choſes deſſuſdites, & à chacun d'eux entant qu'il luy pourra toucher, & appartenir, ioüir & vſer pleinement & paiſiblement, & à eux obeyr & entendre de tous ceux qu'il appartiendra, ſans faire ou innouer, ne ſouffrir eſtre fait ou innoué aucune choſe, au contraire; Car ainſi Nous plaiſt il, & voulons eſtre fait. En teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné

Nomination des Courretiers.

à Nogent le Roy, le vingt-neufieſme iour d'Auril, l'an de grace mil quatre cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le troiſieſme. Par le Roy, le Sieur de la Rouziere & autres preſens, Bourré.

Au moyen & par vertu deſquelles lettres deſſus tranſcriptes, enterinées & verifiées ſuffiſamment, comme dit eſt, leſdits Conſeillers, Bourgeois & Habitans dudit Lyon ont entierement & paiſiblement ioüy & vſé deſdites quatre Foires, priuileges, libertez & franchiſes, contenuës eſdites lettres, par l'eſpace de vingt-ans & plus, & iuſques au treſpas de noſtredit feu Seigneur & pere, & ſemblablement par aucun temps depuis noſtre nouuel aduenement à la Couronne, peu apres lequel, Nous ayans leſdites quatre Foires, priuileges, droits, franchiſes, libertez, octroys, & autres choſes, contenuës eſdites lettres deſſus tranſcriptes, pour agreables, les confirmaſmes & approuuaſmes par nos lettres patentes en forme de chartre, données à Bloys au mois d'Octobre 1483. & toutesfois demy an apres ou enuiron au pourchas & inſtigation d'aucuns, & par importunité de requeſtes, inaduertance ou autrement fut par Nous ordonné, ou ſouffert leſdites Foires eſtre diſcontinuées, & entrerompuës, parquoy ne plus fut auant procedé à l'interinement de noſtredite confirmation, & partie d'icelles Foires tranſlatées & eſtablies iuſques à certain temps pieça expiré en noſtre ville de Bourges; Ce que leſdits Conſeillers & Habitans dudit Lyon, euſſent debattu par appellations & procez, qui encores en pendent indeciz, & neantmoins Nous depuis acertenez par le rapport d'aucuns nos Conſeillers en noſtre grand Conſeil, qui s'eſtoient ſur ce informez par noſtre ordonnance, que Nous & la choſe

se publique auions grand interest, preiudice & dommage de priuer ainsi des Foires nostredite ville de Lyon, estant à ce plus propice que autres quelconques de nostredit Royaume, non voulans par ce laisser icelle ville dépourueuë de Foires, depeu apres instituasmes, establismes & ordonnasmes de nouuel deux Foires franches estre perpetuellement en ladite ville de Lyon, ainsi qu'elles ont esté & sont encore continuellemẽt tenuës à leurs temps, prefixions, priuileges, libertez, & franchises. Toutesfois pource que aux causes dessus declarées, lesquelles ont esté sur ce motifs à nosdits predecesseurs de asseoir, instituer, & establir lesdites Foires en ladite ville de Lyon, plustost qu'ailleurs en nostredit Royaume, ce seroit le profit & vtilité de ladite chose publique, & l'augmentation & enrichissement d'icelle ville, qu'il y en eust quatre ainsi qu'il souloit: pource aussi que icelles Foires procedans de nosdits predecesseurs, & par eux solennellement establies, amplifiées, augmentées, & priuilegiées & par leurs gens & Officiers consenties, & entretenuës, pourroient estre de plus grande estimation, efficace, vertu & approbation, que les nouuellement erigées, lesdits Conseillers, Bourgeois, manans & habitans de ladite ville de Lyon, Nous estant dernierement en icelle Ville, & au temps de la premiere & nouuelle venuë, & entrée de nostre tres-chere, & tres-aymée compagne la Reyne en icelle Ville: Et depuis encores nous ont instamment suplié & requis, que en leur entretenant lesdits bons & raisonnables concessions & octrois de nosdits predecesseurs, & non les leur laissant frustratoires, nostre plaisir soit leur reintegrer, restablir, & restituer lesdites quatre Foires, auec leursdits

priuileges, droicts, facultez, libertez, & franchiſes, contenuës eſdites Lettres deſſus tranſcrites, telles & ainſi qu'ils en iouyſſoient du viuant de noſtredit feu Seigneur & Pere, & ſur ce leur impartir nos graces & benignité. Pourquoy Nous, ces choſes conſiderées, & leſdites cauſes contenuës eſdites Lettres deſſus tranſcrites, militantes, & qui ſe peuuent & doiuent auſſi bien ou mieux adapter, & appliquer au temps preſent, & à venir, comme au temps paſſé. Sçachant auec ce auſſi qu'auons eſté cy-deuant par nos Gens & Conſeillers bien acertenez, comme dit eſt, que ladite ville de Lyon eſt moult propice & neceſſaire à tenir leſdites Foires, & que les Marchands eſtrangers y viennent de tant plus volontiers, & facilement, à cauſe de ce qu'elle eſt ſur les fins de noſtredit Royaume, & ez marches de pluſieurs pays, eſquels leſdits Marchands ſe pourroient acheminer, & prendre leur train, & entrecours de marchandiſe en le rompant, & delaiſſant la hantiſe de noſtredit Royaume, ſi ce n'eſtoient leſdites Foires & libertez d'icelles, qu'ils treuuent plus aiſées, pres, & à main en ladite ville de Lyon, & s'y habituent & retirent leurs biens & marchandiſes plus promptement & facilement, qu'ils ne feroient plus loing en noſtredit Royaume; deſirans auſſi ſpecialement fauoriſer & auantager noſdits Sujets & Habitans en ladite Ville, qui eſt l'vne des meilleures de noſtredit Royaume, ſituée en frontiere deſdits pays eſtranges, afin que leſdits habitans ſoient plus enclins à bien & loyaument perſeuerer en la ferme loyauté, & entiere obeyſſance, dont ils ont touſiours loüablement vſé enuers noſdits predeceſſeurs & Nous: & que ladite Ville ſe puiſſe mieux peupler, garnir & enrichir de gens, biens, & facultez pour touſiours

touſiours tranquillement viure, s'entretenir ſous noſtredite obey ſſance, & obuier à tous perils & dangers d'ennemis; Et voulans par ce rendre & continuer leſdites Foires & priuileges, ainſi à eux octroyées par noſtredit feu Seigneur & Pere, les en faire ioüyr ſans plus d'interruption, ou diminution; & en ce, & tous leurs autres affaires, doucement les traiter; Conſideré meſmement le grand & cordial deuoir en quoy ils ſe ſont cy-deuant mis, de receuoir le plus honorablement & triomphainment qu'ils ont pû, Nous, noſtredite Compagne, & tous les noſtres en ladite Ville. En quoy, & ez aydes, preſts & ſubuentions qu'ils Nous ont liberalement & de bon cœur faits en nos affaires, quand les en auons fait requerir: & auſſi en toutes autres choſes les auons touſiours treuuez prõpts & appareillez de Nous complaire & gratifier. POVR ces cauſes, & autres iuſtes conſiderations à ce Nous mouuans, & enſuiuant; & entretenant le contenu eſdites Lettres deſſus tranſcrites, que Nous loüons, confirmons & approuuons, & par meure deliberation de conſeil, auons remis, reintegré, reſtitué, & reſtably: remettons, reintegrons, reſtituons, & reſtabliſſons, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, par ces preſentes, ſignées de noſtre main, leſdites quatre Foires par chacun an, en noſtredite ville de Lyon, compriſes en icelles leſdites deux Foires dernierement par Nous octroyées, & qui desja y ont eſté, & ſont tenuës continuellement, comme deſſus eſt dit. Et icelles quatre Foires d'abondant, en tant que meſtier ſeroit, auons creez, inſtituez, & erigez, creons, inſtituons, & erigeons de nouuel en icelle Ville. VOVLANS & octroyãs que leſdits Conſeillers, Bourgeois, Manans & habitans,

&

& leurs successeurs les y puissent doresnauant perpetuellement & à tousiours faire tenir & exercer quatre fois l'an, aux iours & par le temps à commencer, & tout ainsi qu'il est cy dessus declaré, & que ils, & tous les Marchans & autres frequentans lesdites Foires: & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, iouyssent, & vsent, pleinement & paisiblement de tous & chacuns les priuileges, droicts, facultez, authoritez, libertez, franchises, octrois, & concessions contenuës esdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Pere, dessus transcrites, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy & vsé sadite vie durant, en mettant au neant lesdites appellations, procez, & procedures, qui auroient esté interiettez, meus, & intentez à cause de ladite reuocation, abolition, mutation ou transport desdites quatre Foires. Et imposant sur ce silence à tous ceux qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de France, & Generaux Conseillers, par Nous ordonnez sur le faict & gouuernement de toutes nos Finances, au Seneschal, Baillif de Lyon, Eleus sur le faict de nos Aydes audit Lyon, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmation, approbation, & ratification, reintegration, restablissement, & restitution desdites quatre Foires, priuileges, libertez, franchises, droicts & prerogatiues d'icelles, ensemble de tout le contenu esdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Pere, dessus transcrites, & cesdites presentes ils fassent, souffrent, & laissent lesdits Conseillers, Bourgeois

Bourgeois, & Habitans de ladite Ville, Marchans, & autres frequentans leſdites Foires, & chacun d'eux iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, & icelles faſſent entretenir & garder inuiolablement de poinct en poinct, ſans enfraindre, ne leur faire mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun trouble, detourbier, ou empeſchement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit; mais ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, faſſent oſter & mettre au neant incontinent & ſans delay, en faiſant pour plus grande approbation des choſes deſſus dites, publier le contenu en ceſdites preſentes, par tous les lieux qu'il appartiendra, & meſtier ſera, & icelles faire ſouffrir, executer, & entretenir, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deuës, & en tel cas requiſes, nonobſtant les reuocation, & abolition que l'on dit cy-deuant auoir eſté faites deſdites Foires, interruption, diſcontinuation, mutation, ou tranſlation d'icelles, & quelconques Lettres, Ordonnances, Mandemens, reſtrictions, & defences à ce contraires. ET afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Au *vidimus* deſquelles, fait ſous ſeel Royal, pource que en vn meſme temps l'on en pourroit auoir à beſoigner en diuers lieux, Nous voulons pleine foy y eſtre adjouſtée comme à ce preſent Original, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné en noſtre ville d'Auxonne, au mois de Iuin, l'an de grace 1494. Et de noſtre regne le onziéme. *Ainſi ſigné*, Par le Roy, l'Eueſque de S. Malo, le Sire de Grimaut Senechal de Beaucaire, Maiſtre Iean Michel de Pierreuiue, & autres preſens. BOHIER. *Viſa, contentor.* BVDE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per Impetrantes, prout antea ritè & rectè vsi sunt, & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento, 20. Iulij, Anno Domini 1560. Signé, DV TILLET.

Confirmation desdits Priuileges du Roy Louys XII. du mois de Iuillet 1498.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France. Comme feu nostre tres-cher Seigneur, le Roy Charles dernier decedé, (que Dieu absolue) connoissant que l'entretenement des quatre Foires estables en nostre bonne ville de Lyon, estoit au grand bien, vtilité & cõmodité de la chose publique, enrichissement de ses pays & sujets, & empeschemẽt à l'alienation qui se faisoit de leurs deniers, & finãces, au tẽps qu'elles estoient hors de ce Royaume: Eust dez l'an 1494. en ensuiuant les prouisions sur ce faites, par feus de bonne memoire, les Roys Charles & Louys ses ayeul & pere, nos predecesseurs, & par luy mesme, & aussi la longue continuation, que de leur temps en auoit esté faite: Remis & restably lesdites quatre Foires, pour chacun an en ladite ville de Lyon: dont elles auoient esté en partie ostées, & discontinuées par aucuns temps, à l'instigation de ceux de la ville de Bourges ou autrement, Et icelles quatre Foires creées, instituées, & erigées de nouuel, en ladite ville de Lyon, comme celle qu'il auoit treuué par conseil, estre à ce plus propice, specialement pour acheminer l'entrecours des marchandises, en sesdits pays, voulans que les Conseillers, Bourgeois, & Habitans

Habitans de ladite ville de Lyon, les y peuſſent perpetuellement & à touſiourſmais faire tenir & exercer quatre fois l'an : durant chacune deſdites quatre Foires, quinze iours entiers, ouurables, & continuels ſans interruption : La premiere, commençant le premier Lundy d'apres Quaſimodo : La ſeconde, le quatrieſme iour d'Aouſt ; la tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quarte, le premier Lundy d'apres la feſte des Roys, & ioüir entierement des franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octroys neceſſaires, pour leur entretenement & continuation, & la ſeurté des Marchands, & marchandiſes d'icelles, ainſi qu'il eſt à plein contenu & declaré, és lettres d'eſtabliſſement ſur ce faites par ledit feu Roy Louys, deuement verifiées, & expediées en ſa Chambre des Comptes & ailleurs : Leſquelles & autres contenans le pouuoir & faculté de pouruoir aux Offices & eſtats neceſſaires au fait deſdites Foires, viſitation & exploit deſdites marchandiſes, noſtredit feu Seigneur le Roy Charles, les euſt confermées, loüées & approuuées, pour ioüyr & vſer par iceux Habitans, & par leſdits Marchands & autres frequentans leſdites Foires, & chacun d'eux tant en general que particulier, pleinement & paiſiblement de tous & chacuns leſdits priuileges, droits, facultez, autoritez, libertez, franchiſes, octroys & conceſſions contenuës eſdites lettres dudit feu Roy Louys. En mettant au neant les appellations, procez & procedures, qui depuis auroient eſté meües & intentées, à cauſe de ladite diſcontinuation, mutation & tranſlation d'icelles, audit lieu de Bourges, comme plus à plein le contiennent ſes lettres, en forme de chartres, données à Auxonne, au mois de Iuin audit an, 1494. cy attachées

ſous noſtre contreſeel, leſquelles quatre Foires aient eſté à ce moyen, & ſoient encores tenuës, continuées & exercées, entierement en ladite ville Lyon: Toutesfois, pour le bien & augmentation d'icelles, & à ce qu'elles ſoient par tout mieux authoriſées, reputées & eſtimées, & que par inaduertance ou importunité d'autruy, on n'y puiſſe iamais contreuenir, ſoit bien requis faire declaration de noſtre conſentement, vouloir & intention ſur ce.

Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, que connoiſſans les choſes deſſus declarées, & ſpeciallement le bien & vtilité, procedans en nos pays & ſujets, au moyen de l'aſſiette d'icelles Foires en ladite ville de Lyon, qui à ce eſt plus propice que nulle autre, parce meſmement que les Marchands eſtrangers, voyans qu'elle eſt ſur les extremitez de noſtredit Royaume, & pres de pluſieurs grands pays, y attirent eux & leurs marchandiſes, de tant plus volontiers & facilement, en delaiſſant à aller en autres lieux, comme ils pourroient faire, s'ils eſtoient contraints entrer plus loin en noſtredit Royaume, deſirans le bien & enrichiſſement deſdits Habitans de Lyon, que Nous auons en ſinguliere grace, pour les bons, loyaux & tres-ſpeciaux ſeruices, aydes & ſubuentions, qu'ils ont touſiours liberalement fait à noſdits predeceſſeurs, & de ſinguliere amour qu'ils Nous ont continuellement porté, & confians qu'ils s'emploieront à garder, & faire entretenir nos ordonnances, faites ſur le fait & entrée de l'eſpicerie, au bien de la choſe publique; ayans parce tres-agreable, qu'ils ioüiſſent deſdites Foires, & en ce & tous leurs autres affaires, voulans les fauoriſer & aduantager, pour leſdites cauſes, & autres à ce Nous mouuans, & enſuiuans & entretenans les lettres, prouiſions & octroys deſſus

deſſus mentionnez, que Nous approuuons, loüons, & agreons, leſdites quatre Foires par chacun an, auons confirmées & continuées, confirmons, continuons, & de nouuel eſtabliſſons, en tant que meſtier eſt, en ladite ville de Lyon: Declarans noſtre vouloir, plaiſir & intention eſtre, que leſdits Conſeillers, Bourgeois, Manans, & Habitans de Lyon, & leurs ſucceſſeurs, les y puiſſent d'ores-en-auant, perpetuellement & à touſiours, faire tenir & exercer, aux iours & par le temps deſſus declaré, en gardant & obſeruant par eux noſdites ordonnãces, faites ſur le fait & entrée de l'eſpicerie comme dit eſt, & qu'ils & leſdits Marchands & marchandiſes, frequentans leſdites Foires, en general & particulier, ioüiſſent & vſent des priuileges, droits, faculté, autorité, faueur, libertez & franchiſes deſſuſdites, tout ainſi qu'il eſt contenu eſdites lettres, de noſtredit feu predeceſſeur le Roy Louys XI. interinées par leſdits gens des Comptes, Threſoriers, Generaux & autres, comme il appartient; Et leſquelles à cette cauſe par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Nous voulons & ordonnons, ſortir leur plein & entier effect, ſans ce qu'il ſoit beſoin, prendre ſur ces preſentes, nouuel interinement, ne conſentement de noſdits gens des Comptes, Threſoriers, ne autres, à ce que l'expedition de cette matiere ne chée en dilation: Mais ſeulement mandons & commettons par ceſdites preſentes, aux Seneſchal de Lyon, Baillif de Maſcon, & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux que nos preſentes declaration, approbation, conſentement, confirmation, eſtabliſſement, vouloir, plaiſir, & choſes deſſuſdites, ils entretiennent & obſeruent. Et en ce faiſant, facent continuer leſdites

Digitized by Google

Foires, en icelle ville de Lyon: Et lesdits Habitans & Marchands, ioüir & vser desdits priuileges, octroys, exemptions, droits & facultez, selon le contenu d'icelles lettres, dudit feu Roy Louys XI. & verification d'icelles; Sans contreuenir en quelque maniere que ce soit: & s'aucune chose auoit esté ou estoit faite, au contraire, le reparēt ou facent reparer incontinent, & sans delay. Et pour plus grande approbation de nosdits vouloir, declaration & choses dessusdites, les facent publier & enregistrer par tous les lieux où mestier sera, & à icelles entretenir, garder, souffrir & accomplir, contraignent ou facent contraindre, tous ceux qui pource seront à contraindre, par toutes voyes en tel cas requises, le tout ensuiuant les priuileges, & establissemens desdites Foires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant les procez & procedures, de translation & discontinuation dessusdits, Et quelconques lettres, ordonnances & restrictions, mandemens ou defences à ce contraire; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, fait sous seel Royal, pource que l'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons foy estre adjoustée, comme à ce present original. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1498. & de nostre regne le premier, ainsi signé Louys; & sur le reply, par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, l'Eueſque d'Alby, & autres presens, Cotereau. *Visa*, *contentor*. Bude. Et seellé du grand seel de cire verte, à lacs de soye rouge & verte.

Registrata auditō Procuratore generali Regis, pro gaudendo per

Digitized by Google

per impetrantes pro vt antea, ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis, in Parlamento 22. Iulij. Anno Domini 1560. Signé DV TILLET.

Confirmation deſdits Priuileges des Foires, du Roy François Premier, du mois de Fevrier 1514.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France. Comme feu noſtre tres cher Seigneur & Couſin, le Roy Charles, à qui Dieu pardoint, connoiſſant que l'entretenement des quatre Foires eſtablies en noſtre bonne ville & cité de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité, & commodité de la choſe publique, enrichiſſement de ſes pays & Sujets, & empeſchement à l'alienation qui ſe faiſoit de leurs deniers & finances, au temps qu'elles eſtoient hors de ce Royaume, euſt dez l'an mil quatre cens quatre vingts & quatorze, en enſuiuant les prouiſions ſur ce faites, par feuz de bonne memoire, les Roys Charles & Louys, ſes ayeul & pere, nos predeceſſeurs, & par luy meſme, & auſſi la longue continuation, qui de leur temps en auoit eſté faite, remis & eſtably leſdites quatre Foires, par chacun an en ladite ville de Lyon, dont elles auoient eſté en partie oſtées, & diſcontinuées pour aucun temps, à l'inſtigation de ceux de la ville de Bourges, ou autrement, & icelles quatre Foires creées, inſtituées, & erigées de nouuel, en ladite ville de Lyon, comme telle qu'il auoit treuué par conſeil, à ce plus propice, ſpecialement pour acheminer l'entrecours de marchandiſe en ſeſdits pays, voulans que les Conſeillers, Bourgeois & Habitans

Habitans de ladite ville de Lyon, y peuſſent perpetuellement & à touſiours, faire tenir & exercer quatre Foires l'an, durant chacune deſdites Foires quinze iours entiers ouurables, & continuels, ſans interruption. LA PREMIERE, commençant le premier Lundy d'apres Quaſimodo. LA SECONDE, le 4. iour d'Aouſt. LA TIERCE, le tiers iour de Nouembre. Et LA QVARTE, le premier Lundy d'apres la feſte des Roys, & iouyr entierement des franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octrois neceſſaires pour leur entretenement & continuation, & la ſeureté des Marchans, & marchandiſes d'icelles, ainſi qu'il eſt à plein contenu & declaré ez Lettres d'eſtabliſſement ſur ce fait par ledit feu Roy Louys, deüement verifiées & expediées en ſa Chambre des Comptes & ailleurs; leſquelles, & autres, contenans le pouuoir & faculté de pouruoir aux offices & eſtats neceſſaires au faict deſdites Foires, viſitation, & exploict deſdites marchandiſes; Noſtredit feu Seigneur le Roy Charles euſt confirmées, loüées & approuuées, pour iouyr & vſer par iceux Habitans, & par leſdits Marchans, & autres frequentans leſdites Foires, & chacun d'eux tant en general qu'en particulier, pleinement & paiſiblement, de tous & chacuns les priuileges, droicts, facultez, authorité, libertez, franchiſes, octrois, & conceſſions contenuës eſdites Lettres dudit feu Roy Louys, en mettant au neant les appellations, procez & procedures, qui depuis auoient eſté meües & intentées à cauſe de ladite diſcontinuation, mutation, & tranſlation d'icelles, audit lieu de Bourges, comme plus à plein le contiennent ſes Lettres en forme de Chartre, données à Auxonne au mois de Iuin audit an 1494. cy attachées ſous le contreſeel

ſeel de noſtre Chancellerie: EN enſuiuant & entretenant leſquelles Lettres, leſdites quatre Foires l'an, ayent eſté continuées & confirmées, & de nouuel eſtablies en ladite ville de Lyon, par feu noſtre tres-cher Seigneur & beaupere le Roy Louys dernier decedé, que Dieu abſolue, ainſi qu'il appert par ſes Lettres patentes, expediées en forme de Chartre, données à Paris au mois de Iuillet 1498. cy ſemblablement attachées ſous ledit contreſeel de noſtre Chancellerie; Au moyen dequoy icelles Foires ayent eſté, & ſoient encores tenuës, continuées & exercées entierement en ladite ville de Lyon; Toutefois pour le bien & augmentation d'icelles, & à ce qu'elles ſoient par tout mieux authoriſées, reputées, & eſtimées, & que par inaduertance ou importunité d'autruy, on n'y puiſſe iamais contreuenir, ſoit bien requis faire declaration de noſtre conſentement, vouloir & intention ſur ce; SÇAVOIR FAISONS à tous preſens & à venir, que connoiſſant les choſes declarées, & ſpecialement le bien & vtilité procedant en nos pays & ſujets, au moyen de l'aſſiette d'icelles Foires en ladite ville de Lyon, qui eſt à ce plus propice que nulle autre, parce meſmement que les Marchans eſtrangers, voyant qu'elle eſt ſur les extremitez de noſtredit Royaume, & pres de pluſieurs grands pays, y attirent eux & leurs marchandiſes, de tant plus volontiers & facilement, en delaiſſant à aller en autres lieux, comme ils pourroient faire, s'ils eſtoient contraints entrer plus loing en noſtredit Royaume, deſirans le bien & enrichiſſement deſdits Habitans de Lyon, que Nous auons en ſinguliere grace, pour les bons, loyaux, & tres-ſpecieux ſeruices, aydes & ſubuentions, qu'ils ont touſiours liberalement faits à noſdits predeceſſeurs, &

du singuliér amour qu'ils Nous ont continuellement porté; Et confians qu'ils s'employeront à garder, & faire entretenir nos Ordonnances, faites sur le faict & entrée de l'Espicerie, au bien de la chose publique, ayans par ce tres-agreable, qu'ils iouyssent desdites Foires; Et en ce, & tous leurs autres affaires, voulans les fauoriser & auantager, pour lesdites causes, & autres à ce Nous mouuans, & en ensuiuant & entretenant les Lettres, prouisions, & octrois dessus mentionnez, que Nous approuuons, loüons & agreons, LESDITES quatre Foires par chacun an, auons confirmées & continuées, confirmons, continuons, & de nouuel establissons, en tant que mestier est, en ladite ville de Lyon; DECLARANS nostre vouloir, plaisir & intention estre, que lesdits Conseillers, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite ville de Lyon, & leurs successeurs, les y puissent doresnauant, perpetuellement & à tousiours, faire, tenir, & exercer, aux iours, & par le temps dessus declaré, en gardant & obseruant par eux nosdites Ordonnances, faites sur le fait & entrée de l'Espicerie, comme dit est, & qu'ils & lesdits Marchans & marchandises, frequentans lesdites Foires en general & particulier, ioüyssent & vsent des priuileges, droicts, authoritez, faueurs, libertez & franchises dessusdites, tout ainsi qu'il est contenu ez susdites Lettres de nostredit feu predecesseur le Roy Louys, interinées par lesdits Gens des Comptes, Tresoriers generaux, & autres, comme il appartient: ET LESQVELLES à cette cause, par ces presentes, signées de nostre main, Nous voulons & ordonnons sortir leur plein & entier effect, sans ce qu'il soit besoin prendre sur ces presentes nouuel enterinement ny consentement de nosdits

noſdits Gens des Comptes, Treſoriers, ne autres, à ce que l'expedition de cette matiere ne chée en dilation. Mais ſeulement mandons & commettons par ceſdites preſentes, aux Seneſchal de Lyon, Baillif de Maſcon, & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux, que nos preſentes Declaration, Approbation, conſentement, confirmation, eſtabliſſement, vouloir, plaiſir, & choſes deſſuſdites, ils entretiennent & obſeruent, & en ce faiſant faſſent continuer leſdites Foires en icelle ville de Lyon, & leſdits Habitans & Marchans iouyr & vſer deſdits priuileges, octrois, exemptions, droicts, & facultez, ſelon le contenu d'icelles Lettres dudit feu Roy Louys, & verification d'icelles, ſans y contreuenir en quelque maniere que ce ſoit; & ſi aucune choſe auoit eſté, ou eſtoit faite au contraire, le reparent, ou faſſent reparer incontinent & ſans delay. ET pour plus grande approbation de noſdits vouloir, declaration, & choſes deſſuſdites, les faſſent publier & regiſtrer par tous les lieux où meſtier ſera, & à icelles entretenir, garder, ſouffrir & accomplir, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes en tel cas requiſes, le tout en enſuiuant les priuileges, & eſtabliſſement deſdites Foires; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; Nonobſtant les procez & procedures des tranſlation, & diſcontinuation deſſuſdites, & quelconques Lettres, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, Au *vidimus* deſquelles, fait ſous ſeel Royal, pource que l'on en pourra auoir à be-

ſongner en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons foy eſtre adjouſtée comme à ce preſent Original. Donné à Compiegne, à ce mois de Fevrier, l'an de grace 1514. Et de noſtre Regne le premier. *Signé* FRANÇOIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, ROBERTET. *Viſa*. Et ſeellé du grand ſeel de cire verte, à lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per Impetrantes, prout anteà, ritè & rectè viſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento, 20. *Julij, anno Domini* 1560. Signé, DV TILLET.

Relief d'adreſſe à la Cour de Parlement de Paris, du 11. *Fevrier* 1524. *pour proceder à la verification & enregiſtrement de la precedente confirmation du Roy François Premier.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, à Paris, ſalut & dilection. Receuë auons l'humble ſupplication de nos bien amez les Conſeillers, Manans & Habitans de noſtre ville & cité de Lyon, contenant que feus de bonne memoire les Roys Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. nos predeceſſeurs, pour l'vtilité & profit de noſtre Royaume, & pour bonnes conſiderations à ce les mouuans, ordonnerent, inſtituerent & eſtablirent en noſtredite ville de Lyon quatre Foires, auec pluſieurs priuileges, franchiſes, & libertez, pour icelles quatre Foires tenir, par chacun an, aux termes contenus ez lettres de chartres, cy attachées

chées, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, leſquelles auroient eſté depuis confirmées, tant par feu noſtre tres-cher Seigneur & beau-pere, le Roy Louys XII. dernier decedé, que Dieu abſolue, que par Nous apres noſtre aduenement à la Couronne, & le tout verifié tant en noſtre Chambre des Comptes, par nos Threſoriers, Generaux de France, que par noſtre Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, leſquelles lettres d'eſtabliſſement deſdites Foires & priuileges d'icelles, n'ont eſté verifiées, leües, ne enregiſtrées en noſtredite Cour; Pource qu'elles ny ſont dirigées ny addreſſées, ains a eſté obmis, les y addreſſer & preſenter, au moyen dequoy pluſieurs Marchands, & autres frequentans leſdites Foires, qui ont pluſieurs porcez deuolus par appel, en ladite Cour, & en ſuruient chacun iour, en ſont trauaillez & moleſtez; Pource qu'il leur conuient retourner audit Lyon; pour recouurer les copies des inſtructions, & eſtabliſſement deſdites Foires, & priuileges d'icelles: A CETTE CAVSE, leſdits ſupplians, pour le bien & vtilité, de Nous & deſdites Foires, & Marchands frequentans icelles, requeroient volontiers que leſdites lettres, & eſtabliſſement deſdites Foires, & confirmations d'icelles, tant de Nous, que de nos predeceſſeurs, fuſſent publiées, leües & enregiſtrées en noſtredite Cour, mais ils doutent que à ce ne les vouluſſiez receuoir, ſans auoir ſur ce nos lettres de prouiſion à ce conuenables, humblement requerans icelles, pourquoy Nous ces choſes conſiderées, inclinans liberalement à la ſupplication, & requeſte deſdits ſupplians, vous mandons, commandons & enjoignons par ces preſentes que leſdites lettres d'octroy, & eſtabliſſement, deſdites Foires & confirmation d'icelles, cy atta-

chées sous le contreseel de nostre Chancellerie ; vous faites lire, publier & enregistrer, en nostredite Court, & icelles garder & obseruer, ensemble les priuileges d'icelles, tout ainsi & par la forme & maniere, que si icelles estoient à vous addressans, & que si elles vous eussent esté presentées, dedans l'an & iour d'icelles ; Car ainsi Nous plaist il estre fait, nonobstant que lesdites lettres ne soient à vous addressans, & qu'elles ne vous ayent esté presentées dedans l'an, & iour d'icelles, dont Nous auons lesdits suppliants releuez & releuons, de grace especiale par ces presentes, & lettres à ce contraires, Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & sujets, que à l'execution de ces presentes soit obey. Donné à sainct Iust lez Lyon, le onziéme iour de Feurier, l'an de grace 1524. & de nostre regne le onzieme. Signé par le Roy à la relation du Conseil, DESLANDES, & seellé de grand seel de cire iaune à simple queuë pendant.

Registrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes prout antea, ritè & rectè usi sunt, & nunc utuntur. Parisiis in Parlamento 20. Iulij anno Domini 1560. Signé DV TILLET.

Edit du Roy François Premier du mois de Feurier 1535. *portant reglement, touchant la competance du Conseruateur des priuileges desdites Foires.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous presens & à venir, Salut. Comme Nous ayons esté deuëment aduertis, que pour le bien

bien & vtilité de la choſe publique, de noſtre Royaume, nos predeceſſeurs Roys de France, auroient eſtablis quatre Foires en noſtre ville de Lyon, vn chacun an, pour l'entretenement deſquelles, auroient donné & octroyé pluſieurs priuileges, franchiſes, & libertez, entre autres pour iuger & determiner ſommairement les procez & differents qui pourroient eſtre, & ſuruenir entre les Marchands frequentans leſdites Foires, auroit eſté eſtably & ſtatué vn Conſeruateur, & Gardien deſdites Foires, lequel enſuiuant l'eſtat de ſon Office, auroit conneu des debats, queſtions, & procez qui ſe ſont meus, entre tous Marchans frequentans leſdites Foires: pour fait de marchandiſe, ou autre fait de Foire: en ce faiſant auroit accouſtumé, ſommairement & ſans figure de plaid, proceder à ſentence, & condition de garniſon, & conſignations des ſommes de deniers, ou autres choſes, deſquelles eſtoit queſtion, entre les parties plaidans, & ſouffrir l'execution d'icelle ſentence de garniſon, incluſiuement par empriſonnement des perſonnes, des parties condamnées, ſans auoir eſgard aux appellations friuolles, que le debiteur & partie condamnée interiettoient iournellement, & ſans preiudice d'icelles, ſelon le ſtile de ladite Cour de la conſeruation, notoirement obſeruée: Et depuis certain temps en ça, aucuns Marchans frequentans leſdites Foires, qui ſont adjournez & conuenus pardeuant ledit Conſeruateur, pour or, & argent, prins à change & rierechange, marchandiſe venduë, ou autre fait de Foire, pour fournir à payement, propoſent, diſans que ledit Conſeruateur n'eſt leur Iuge competant, & requierent renuoy pardeuant leur Iuge ordinaire, & s'ils ſont deboutez de l'incompetance par eux alleguée, ils

appellent

appellent, ſur lequel appel, ledit Conſeruateur fait difficulté de paſſer outre par le moyen de l'ordonnance ſur ce faite, & parce moyen, les debiteurs deſdites Foires ſe abſentent ſans payer les marchandiſes qu'ils ont prinſes, ou rendre les deniers qu'ils ont prins, & empruntez en icelles, & auſſi pluſieurs Marchands venans eſdites Foires, acheptent dans noſtredite ville de Lyon, tant en temps de Foire, que hors de Foire, grande quantité de marchandiſes, & prennent à change & rierechange, or, & argent, qu'ils promettent payer dedans certaine Foire enſuiuant, ou autre temps: Mais contreuenans à leur foy & promeſſe, & pour obuier qu'ils ne ſoient contraints, par ledit Conſeruateur, à payer promptement leurſdites debtes, ceſſent, & deſiſtent frequenter leſdites Foires, & font leur train de marchandiſe par perſonnes interpoſées, ou autrement. Au moyen dequoy ceux qui leur ont baillé, & vendu leurs marchandiſes, qui ſont crediteurs, ſont contraints pour vouloir recouurer leurs debtes, aller ou enuoyer en pluſieurs & diuers lieux, où leurs debiteurs font leur reſidence, à les faire appeller pardeuant leur Iuge ordinaire, où ils ne peuuent auoir prompte & briefue iuſtice, & payement de leurs debtes, tant par le moyen de pluſieurs appellations, que iceux debiteurs interiettent, que autrement; parquoy leſdits crediteurs ſouuentesfois, pour obuier aux grands fraiz qu'il leur faudroit faire, delaiſſent leurſdites debtes, & pour non auoir payement de leurſdites debtes, ſont contraints faire banqueroute, dont s'enſuit la deſtruction de pluſieurs gens, & grande diminution de nos Foires, & de nos droits & deuoirs.

SÇAVOIR faiſons, que Nous qui voulons entretenir, & augmenter leſdites Foires & priuileges d'icelles, par

Edit

Edit perpetuel, Auons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement & authorité Royalle, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que noſtredit Conſeruateur puiſſe & luy ſoit loiſible, apres qu'il luy ſera apparu, leſdites debtes auoir eſté faites, pour raiſon de marchandiſe, ou autre fait de Foire de Lyon, proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negotiateurs, qui à ce ſeront tenus pour le fait de noſdites Foires, preſens, ou abſens, iuſques à ſentence & execution de garniſon; & conſignatiõ deſdites debtes, à quelques ſommes qu'elles montent, faites & à faire incluſiuement, par prinſe de corps & de leurs biens, en la maniere anciennement accouſtumée, pour debtes de Foires, & pareillement auoir connoiſſance, de leurs compagnies & negotiations particulieres, faites pour raiſon de marchandiſe & debtes de Foire. Nonobſtant les friuolles exceptions, & appellations d'incompetant alleguées & interiettées par leſdits debiteurs, ou ſucceſſeurs d'iceux, releuées ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles, en declarant noſtre ordonnance, ſur le fait de l'incompetance n'auoir lieu, & ne deuoir eſtre gardée aux cas ſuſdits, en faueur de noſdites Foires, & pour obuier aux calomnies & fugitiues deſdits debiteurs: & au ſurplus Ordonnons & ſtatuons, que pour leſdites debtes faites, & à faire, & contracts faits & paſſez, ſous les ſoumiſſions & rigueurs, des priuileges deſdites Foires, pour deuoirs & marchandiſes, ou autre fait de Foire, & qui doiuent eſtre payez & rendus eſdites Foires de Lyon, par les Marchands frequentans icelles, ou leurs facteurs, ſeruiteurs, & compagnons, qui pour ne payer leurſdites debtes audit Lyon, ceſſent de venir continuer & frequenter leſdites Foires, que les Crediteurs les puiſ-

ſent faire adjourner, conuenir & contraindre pardeuant noſtredit Iuge & Conſeruateur des Foires à Lyon, & illec proceder à l'encontre d'eux à reconnoiſſances de cedulles, lettres de changes, d'auis, reſcriptions, à quelque ſomme qu'elles montent, & autres quelconques choſes concernans leſdites Foires, en ce que touche la garniſon, iuſques à ſentence definitiue incluſiuement, comme dit eſt. Nonobſtant quelconque incompetance que leſdits debiteurs ſçachent alleguer, & qu'ils ſoient reſidents domiciliez, & faiſans leurs demeurances en nos autres pays, & Prouinces, & des autres Reſſorts & Parlemens de noſtre Royaume, quels qu'ils ſoient, & que les appellations qui en ſeront emanées, reſſortiſſent en noſtre Cour de Parlement à Paris, & icelles ſentences prouiſionnelles, comme de garniſon, & autres interlocutoires de noſtredit Conſeruateur, ſe puiſſent executer contre leſdits debiteurs & leurs ſucceſſeurs, tant à leurs perſonnes que biens, ſans auoir aucunes lettres de placet, ou pareatis, & ſans que ces preſentes puiſſent eſtre aucunement empeſchées, ſous couleur des priuileges innouez & conuentionnez, que Nous & nos predeceſſeurs pourrions auoir baillé en ce pays de France, meſmement en la ville de Paris, Guienne, Normandie, Bretaigne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, & autres nos pays, terres & Seigneuries, quels qu'ils ſoient: Eſquels par cette preſente declaration de priuilege ſpecial, Auons derogé & derogeons, en faueur deſdites Foires, iceux priuileges en autres choſes demeurans en leur entier.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlements de

de Paris, Thoulouze, Roüen, Bourdeaux, Bourgongne, Dauphiné, Prouence, Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, & ſujets, & à chacun d'eux ſur ce requis, que noſtre preſente declaration ſtatut, & ordonnance, ils facent lire, publier à ſon de trompe & cry public, reſpectiuement chacun en leur pouuoir & iuriſdictions, ez lieux & places accouſtumées faire criées & publications, enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles facent ioüir & vſer, pleinement & paiſiblement ledit Conſeruateur, par la maniere ſuſdite, ſans luy faire mettre ou donner, & ſouffrir eſtre fait ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire; lequel ſi fait, mis, ou donné luy auoit eſté, le facent reparer incontinent & ſans delay. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adjouſtée, comme à ce preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Feurier, l'an de grace 1535. & de noſtre regne le 22. ainſi ſigné, Par le Roy. Prud'homme.

Lecta, publicata, & regiſtrata, pro gaudendo, per Conſeruatorem, contentis in dictis literis, excepta captura perſonarum, hæredum, & ſucceſſorum, obligatorum, in dictis nundinis, vel pro earum facto, audito Procuratore generali Regis, & hoc conſentiente, Pariſiis, in Parlamento, 27. die Iulij, Anno Domini, 1536. Sic ſignatum, DE VIGNOLLES.

Lettres patentes du Roy François Premier, du 27. Auril 1543. exemptant de son Edit, fait pour raison de l'imposition foraine, Resue, Domaine forain, & haut passage, les marchandises sortans de Lyon, pendant la franchise des Foires de ladite ville.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble supplication de nos tres-chers & bien amez les Conseillers, Escheuins, Bourgeois, Manans, & Habitans de nostre bonne ville & cité de Lyon, contenant que par nos predecesseurs Roys, de bonne memoire (que Dieu absolue) ont esté establies & par Nous confirmées, quatre Foires chacun an, en ladite ville, franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impositions foraines, Resue, treuz, & autres subsides & deuoirs ordinaires, & extraordinaires quelconques, dont lesdits supplians, & les Marchands frequentans lesdites Foires, allans & retournans d'icelles, ont touſiours ioüy & vsé, sans ce que pour raison des marchandises venduës, achetées, troquées, & eschangées, venans & sortans dudit Lyon, durant les dessusdites Foires & franchises d'icelles; leur ait esté demandé aucune chose desdites impositions, ne autres deuoirs & subsides; encores que lesdites marchandises fussent conduittes hors de nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries; & pource que dernierement en renouuellant & reformant l'Edit de ladite imposition foraine, où toutes marchandises sont

taxées

taxées & appreciées, Nous aurions ordonné que ladite foraine se payera indifferemment de toutes lesdites marchandises, lesdits supplians se seroient retirez pardeuers Nous, & Nous auroient remonstré, & fait entendre leurs priuileges & franchises, telles que dessus; Surquoy eussions declaré n'auoir entendu par iceluy Edit, comprendre la franchise desdites Foires de Lyon. Et en ce faisant aurions escrit aux Eleus, sur le fait de nos Aydes & Tailles, en l'Election de Lyonnois, conseruer, entretenir, & faire ioüir lesdits supplians, de leursdits priuileges & franchises, sans souffrir aucune chose estre prinse, ne exigée sur lesdites marchandises, venans & sortans d'icelles Foires. Lesquels Eleuz auroient ensuiuy, quant à ce, nosdites declaration & vouloir, & iceux fait publier, entretenir, garder & obseruer; Mais puis n'aguieres, les Maistres Rationaux de nostre Chambre des Comptes en Prouence, auroient ordonné au preiudice d'icelle, nostredite declaration, & des priuileges & franchises desdits supplians, que les marchandises venans & sortans, dans ladite franchise, payeroient l'imposition foraine, deboutant sur ce les Cõsuls de nostre ville de Marseille, qui poursuiuoient icelle franchise: Et ce iusques à ce que par Nous autrement fust ordõné. Au moyẽ dequoy lesdits supplians importunez des Marchands, & doutant que en autres lieux de ce Royaume, l'on veüille faire le semblable, seroient recourus à Nous, comme au souuerain protecteur, & conseruateur de leursdits priuileges & franchises, à ce que nostre bon plaisir soit, ne permettre qu'ils soient violez, alterez ou diminuez, autrement lesdites Foires, qui est le fondement & entretenement de ladite ville de Lyon, & la vraye source des biens & facultez d'icelles

s'en iroient du tout perduës & abolies, & demeureroit icelle ville abandonnée des Marchands, fruſtrée de leurs commerces & trafics, où la choſe publique de noſtre Royaume auroit autant de perte & dommage, comme il en pourroit ſucceder & aduenir de ruine & deſolation à icelle ville & cité, où toutes les marchandiſes & manufactures ont cours, auec prompte depeſche, dont s'aſſemblent les gros deniers en noſtredit Royaume, ce qui ne ſe feroit eſtans icelles Foires tributaires, & alienées de leurs franchiſes. Car les eſtrangers prendroient autre communication, & frequentation ailleurs, où ils penſeroient treuuer liberté & franchiſe, auec leurs marchandiſes & trafics, comme à Geneue, Bezançon, & autres villes, où ils commencent des-ja à faire gros train, pour y cuider attirer & conduire l'apport deſdites Foires de Lyon. Nous ſupplians & requerans à cette cauſe, iceux Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, Manans, & Habitans, vouloir ſur ce pouruoir, & leur impartir nos grace, prouiſion & remede conuenable.

Pource eſt-il, que Nous ces choſes conſiderées, qui n'auons moindre volonté & affection que noſdits predeceſſeurs Roys ont eu à la decoration, augmentation, profit, & vtilité de ladite ville de Lyon, & des Citoyens, Manans & Habitans d'icelle : deſirant ſingulierement leur ſubuenir en ceſt endroit, à ce qu'ils ne tombent ez inconueniens deſſuſdits. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce Nous mouuans, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, auons par ces preſentes dit & declaré, diſons & declarons, que Nous auons touſiours voulu & entendu, voulons & entendons & Nous plaiſt, leſdites quatre Foires eſtablies en

en noſtredite ville de Lyon, eſtre franches, quites, immunes, & exemptes, de toutes impoſitions, ſoient foraine, Reſue, treuz, & autres ſubſides & deuoirs ordinaires, ou extraordinaires quelconques, ſelon & en enſuiuant les priuileges, affranchiſſemens & exemptions ſur ce donnez, octroyez, concedez par noſdits predeceſſeurs Roys. Et ſans ce que aux Marchands frequentans leſdites Foires, il ſoit ou puiſſe eſtre demandé aucune choſe pour leſdites impoſition foraine, Reſue, tributs, ſubſides, & deuoirs, à cauſe des marchandiſes venduës, achetées, troquées, & eſchangées, venans & ſortans dudit Lyon, durant la franchiſe d'icelles Foires, dont il apparoiſtra par certification ſuffiſante, des Commis & deputez par leſdits Conſeillers & Eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire, en tel cas encores que icelles marchandiſes fuſſent, & ſoient apres conduittes & tranſportées hors noſtredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries, le tout ſelon & ainſi que par cy-deuant leſdits ſupplians & Marchands, frequentans leſdites Foires, en ont ioüy & vſé.

SI DONNONS en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres des pays & Prouinces de noſtre Royaume, Gouuerneurs ou leurs Lieutenans, gens de nos Comptes, Generaux de nos finances, & de la iuſtice, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Eſleuz, Capitaines, Maires, Eſcheuins, Conſeillers, Conſuls, & Gardes des bonnes villes, citez, chaſteaux, forteresſes, ponts, portes, peages, paſſages, iuriſdictions & deſtroits, Fermiers, & Receueurs, des traicte & impoſition foraine, & autres nos Iuſticiers, Officiers, & ſujets qu'il appartiendra, que nos preſentes declaration, vouloir, enſemble

ble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent, & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire & publier, où & ainsi que besoin sera: Et d'iceux lesdits Conseillers & Escheuins, Marchands frequentans lesdites Foires, ou leurs gens seruiteurs, facteurs & conducteurs de leursdites marchandises, venans & sortans d'icelles Foires, ioüir & vser pleinement & paisiblement, ainsi & par la forme & maniere, que dit est cy dessus; sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ne pour l'aduenir, aucun arrest, destourbier, trouble, ne empeschement au contraire: Lesquels si faits, mis ou donné leur auoit esté, ou estoient, les mettent ou facent mettre, tantost, & sans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deub. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant l'Edit & ordonnance par Nous faits, sur le fait desdites traicte & imposition foraine, esquels comme dit est, Nous ne voulons, ne entendons les dessusdites marchandises, venans & sortans desdites Foires de Lyon, durant la franchise d'icelles, estre comprinses ne entenduës, ains d'iceux les auons exceptées, reseruées, & exemptées, exceptons, reseruons, & exemptons; & aux dessusdites ordonnances & Edit (en tant que besoin seroit,) dérogé & derogeons, sans preiudice d'iceux en autres choses; de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, par cesdites presentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait sous seel Royal, où deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée, comme au present original. Auquel en

tesmoin

teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt-ſeptieſme iour d'Auril, l'an de grace, 1543. & de noſtre regne le 29. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, Monſieur le Cardinal de Tournon, vous, & autres preſens. ROBERTET.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Regis, pro gaudendo per ſupplicantes, priuilegiis declaratis in his literis, prout eorum anteceſſores anteà ritè & rectè vti & gaudere conſueuerunt. Pariſiis, in Parlamento, 28. die menſis Maij, anno Domini 1543. Bertuier.

Leuës, publiées, & enregiſtrées en la Cour de Parlement de Prouence, preſent & ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les Impetrans ſelon la forme & teneur d'icelles, ceſſant tous abus. Ce dernier Iuin 1543. Fabry.

Leuës, publiées, & enregiſtrées, ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr & vſer comme par cy-deuant iceux Citoyens, manans, & habitans de Lyon en ont deuëment iouy & vsé. A Tholoſe en Parlement, le dernier iour de Juillet 1544. Brunet.

Edict du Roy Henry II. du mois d'Octobre 1547. *Par lequel il confirme les quatre Foires de Lyon, auec leurs priuileges.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir: Comme feu noſtre tres-cher Seigneur & Couſin le Roy Charles VII. à qui Dieu pardoint, connoiſſant que l'entretene-

ment des quatre Foires, eſtablies en noſtre bonne ville & cité de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité, & commodité de la choſe publique, enrichiſſement de ſes pays & ſujets, & empeſchement à l'alienation qui ſe faiſoit de leurs deniers & finances au temps qu'elles eſtoient hors de ce Royaume, euſt dez l'an mil quatre cens quatre vingts quatorze, en enſuiuant les prouiſions ſur ce faites par feuz de bonne memoire, les Roys Charles & Louys, ſes ayeul & pere nos predeceſſeurs, & par luy meſme, & auſſi la longue continuation qui de leur temps en auoit eſté faite, remis & reſtably leſdites quatre Foires, par chacun an, en ladite ville de Lyon, dont elles auroient eſté en partie oſtées, & diſcontinuées par aucun temps, à l'inſtigation de ceux de la ville de Bourges, ou autrement, & icelles quatre Foires creées, inſtituées & erigées de nouuel en ladite ville de Lyon, comme telle qu'il auoit treuué par conſeil, eſtre à ce plus propice, ſpecialement pour acheminer l'entrecours de marchandiſe en ſeſdits pays, voulans que les Conſeillers, Bourgeois, & Habitans de ladite ville de Lyon les y peuſſent perpetuellement & à touſiours faire tenir, & exercer quatre fois l'an, durant chacune deſdites quatre Foires quinze iours entiers, ouurables & continuels, ſans interruption: LA PREMIERE commençant le premier Lundy apres Quaſimodo. LA SECONDE le quatriéme iour d'Aouſt. LA TIERCE le tiers iour de Nouembre. Et LA QVARTE le premier Lundy d'apres la feſte des Rois, & iouyr entierement des franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octrois neceſſaires pour leur entretenement & continuation, & la ſeureté des Marchans, & marchandiſes d'icelles, ainſi qu'il eſt à plein contenu & declaré ez Let-

tres

tres d'eſtabliſſement ſur ce faict par ledit feu Roy Louys, deuëment verifiées & expediées en ſa Chambre des Comptes, & ailleurs. Leſquelles, & autres contenans le pouuoir & faculté de pouruoir aux offices & eſtats neceſſaires au faict deſdites Foires, viſitation & exploict deſdites marchàndiſes, ledit Roy Charles euſt confirmées, loüées & approuuées, pour iouyr & vſer par iceux Habitans, & par les Marchans frequentans leſdites Foires, & chacun d'eux tant en general qu'en particulier, pleinement & paiſiblement, de tous & chacuns les priuileges, droicts, facultez, authoritez, libertez, franchiſes, octrois, & conceſſions, contenuës eſdites Lettres dudit feu Roy Louys, en mettant au neant les appellations, procez, & procedures, qui depuis auroient eſté meües & intentées à cauſe de ladite diſcontinuation, mutation, & tranſlation d'icelles audit lieu de Bourges, comme plus à plein le contiennent ſes Lettres en forme de Chartre, données à Auxonne au mois de Iuin audit an 1494. cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, en enſuiuant & entretenant leſquelles Lettres, leſdites quatre Foires l'an, ayent eſté continuées & confirmées, & de nouuel eſtablies en ladite ville de Lyon par le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, ainſi qu'il appert par ſes Lettres patentes, expediées auſſi en forme de Chartre, données à Compiegne au mois de Fevrier, l'an 1514. cy ſemblablement attachées ſous le contreſeel de noſtredite Chancellerie. Au moyen dequoy icelles Foires ayent eſté, & ſoient encores tenuës, continuées, & exercées entierement en ladite ville de Lyon. Et toutefois pour le bien & augmentation d'icelles, & à ce qu'elles ſoient par tout mieux authori-

sées, reputées, & estimées, & que par inaduertance, ou importunité d'autruy on n'y puisse iamais contreuenir, soit bien requis faire declaration de nostre vouloir, consentement, & intention sur ce; SÇAVOIR faisons, que connoissant les choses dessus dites, & specialement le bien & vtilité procedant en nos pays & sujets, au moyen de l'assiette d'icelles Foires en ladite ville de Lyon, qui est à ce plus propice que nul autre, parce mesmement que les Marchans estrangers, voyant qu'elle est sur les extremitez de nostredit Royaume, & pres plusieurs grãds pays, y attirent eux & leurs marchandises de tant plus volontiers & facilement, en delaissant à aller en autres lieux, comme ils pourroient faire, s'ils estoient contraints entrer plus loin en nostredit Royaume, desirant le bien & enrichissement desdits Habitans de Lyon, que Nous auons en singuliere grace & recommandation pour les bons, loyaux & tres speciaux seruices, aydes & subuentions, qu'ils ont touſiours liberalement faits à nosdits predecesseurs, & du singulier amour qu'ils Nous ont continuellement porté, & confians qu'ils s'employeront à garder & faire entretenir nos Ordonnances, faites sur le faict & entrée de l'espicerie, au bien de la chose publique, ayans par ce tres-agreable qu'ils ioüyssent desdites Foires, & en ce, & tous leurs autres affaires voulans les fauoriser & auantager, POVR LESDITES CAVSES, & autres à ce Nous mouuans, & en ensuiuant & entretenant les Lettres, prouisions, & octrois dessus mentionnez, que Nous approuuons, loüons, & agreons, lesdites quatre Foires par chacun an, auons confirmées, & continuées, confirmons, & continuons, & de nouuel establissons en tant que mestier est, en ladite ville de

Lyon,

Lyon, declarans noſtre vouloir, plaiſir & intention eſtre que leſdits Conſeillers, Bourgeois, Manans & Habitans de ladite ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs, les y puiſſent doreſnauant perpetuellement & à touſiours faire tenir, & exercer, aux iours & par le temps deſſus declaré, en gardant & obſeruant par eux noſdites Ordonnances, faites ſur le faict & entrée de l'Eſpicerie, comme dit eſt, & qu'ils & leſdits Marchans & marchandiſes frequentans leſdites Foires, en general & particulier, ioüyſſent & vſent des priuileges, droicts, authoritez, faueurs, libertez, & franchiſes deſſuſdites, tout ainſi qu'il eſt contenu eſdites Lettres de noſtredit feu predeceſſeur le Roy Louys, interinées par leſdits Gens des Comptes, Treſoriers generaux, & autres, comme il appartient; & leſquelles, à cette cauſe, par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Nous voulons & ordonnons ſortir leur plein & entier effect, ſans ce qu'il ſoit beſoin prendre ſur ces preſentes nouuel enterinement ny conſentement de noſdits Gens des Comptes, Treſoriers, ne autres, à ce que l'expedition de cette matiere ne chée en dilation, & retardement, mais ſeulement mandons & commettons par ceſdites preſentes, au Seneſchal de Lyon, Bailly de Maſcon, & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux, que nos preſens Declaration, approbation, conſentement, confirmation, eſtabliſſement, vouloir, plaiſir, & choſes deſſuſdites, ils entretiennent & obſeruent, & en ce faiſant faſſent continuer leſdites Foires en icelle ville de Lyon, & leſdits Habitans & Marchans, ioüyr & vſer deſdits priuileges, octrois, exemptions, droicts & facultez, ſelon le contenu d'icelles Lettres du feu Roy Louys, & ve-

rification d'icelles, ſans y contreuenir en quelque maniere que ce ſoit. Et ſi aucune choſe auoit eſté, ou eſtoit faite au contraire, le reparent, ou faſſent reparer incontinent & ſans delay. Et pour plus grande approbation de noſdits vouloir, declaration, & choſes deſſuſdites, les faſſent publier & enregiſtrer par tous les lieux où beſoin ſera, & à icelles entretenir, garder, & accomplir, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes en tel cas requiſes, le tout en enſuiuant les priuileges & eſtabliſſement deſdites Foires, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant les procez & procedures des tranſlation & diſcontinuation deſſuſdites, & quelconques Lettres, Ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait ſous Seel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original; Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Seel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſept, & de noſtre Regne le premier. *Signé*, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy, CLAVSSE. *Viſa, contentor.* Albriſſet. Et ſeellé du grand Seel de cire verte, à lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes prout antea, ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento 20. Iulij anno Domini 1560. Signé DV TILLET.

Edict

Edict du meſme Roy Henry II. du mois de Nouembre 1550. par lequel il amplifie les priuileges deſdites Foires, particulierement pour raiſon de l'exemption du droict d'Aubeine.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous preſens & à venir. Comme de la part de nos chers & bien amez les Marchands Milanois, Florentins, Lucquois, & Bouloignois, frequentans les Foires de noſtre Ville de Lyon, nous ayt eſté preſenté requeſte, contenant que ſous les priuileges donnez par nos predeceſſeurs Roys, & depuis par nous confirmez, auſdites Foires, ils auroient fait & negotié, le train & trafic mercantif, en ladite Ville de Lyon, tant de leurs propres biens, que de pluſieurs autres Marchands, qui des autres Royaumes, pays, terres & nations eſtranges, leur auſoient par commiſſion, baillé ou enuoyé auſdites Foires, leurs marchandiſes, or, argent & biens; pour les y traffiquer, tant en marchandiſes venduës & acheptées, changes rierechanges, que preſts de Foire en Foire, ne pouuans iceux eſtrangers, venir auſdites Foires, ou bien ne voulans leurs facultez, biens & negoces eſtre deſcouuers & reuelez; Toutes leſquelles negotiations, ils auroient faites, traffiquées & negotiées, ſous les priuileges, franchiſes, libertez, & ſaufconduits deſdites Foires Et pource que leſdits ſupplians, qui (ou la plus grand partie d'eux) font continuelle reſidence audit Lyon, ſont ceux auſquels communement & le plus ſouuent, leſdits eſtrangers font

font adreſſe de leurſdites marchandiſes & biens, & qu'ils ont touſiours eſté entretenus eſdits priuileges, noſtredite Ville de Lyon s'en eſt à ce moyen grandement enrichie, & nos droits de Gabelles augmentez, & encores par le moyen deſdites commiſſions, & changes, noſtre treſcher Seigneur & pere, le Roy François, que Dieu abſolue, & nous, durant les plus grands & vrgens affaires de nos guerres, auons ſouuent eſté ſecourus, par preſt des deniers enuoyez par leſdits eſtrangers; & par leur intelligence, en demeure noſtre Royaume touſiours garny & remply par deſſus les autres. Neantmoins parce qu'aucuns deſdits Marchands eſtrangers, demeurans tant en noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, que hors icelles, auroient fait difficulté ſur l'intelligence d'aucuns articles deſdits priuileges des Foires, meſmement en ce que touche les droits d'aubeyne, eſpaue & biens vacquans, & autres ſemblables, qui par droit de regalle nous appartiennent, en toutes nos terres & Seigneuries, & doubtoient qu'en iceux priuileges, ne fuſſent comprinſes leſdites marchandiſes, or, argent, & autres biens deſdits eſtrangiers non reſidens en noſtredit Royaume, & par eux enuoyez par commiſſion, auſdites Foires, entre les mains deſdits ſupplians, tellement que leur treſpas aduenant en noſtre Royaume, ou dehors, ſoit qu'ils euſſent teſté & diſpoſé de leurſdits biens, par derniere volonté, ou decedans inteſtats, Nous ou noſtre Procureur General, vouluſſions pretendre leſdits biens nous eſtre acquis par droit d'aubeyne, eſpaue, ou vacant à faulte d'heritier regnicole; pour raiſon duquel doubte, pluſieurs deſdits eſtrangiers s'abſtiennent de plus enuoyer leurſdits biens, or, argent, & marchandiſes

marchandiſes eſdites Foires, ou, qui pis eſt, veulent retirer ceux, que auparauant il y auroient enuoyez, choſe qui reuiendroit au grand preiudice & dommage de nous, de ladite Ville de Lyon, & de noſtredite republique, diminution de nos droits & Gabelles, prouenans deſdites Foires, ſi par nous n'y eſtoit pourueu, de noſtre Declaration ſur ce expreſſe, humblement requerans icelle. POVRCE EST IL, que nous ces choſes conſiderées, voulans non ſeulement garder & obſeruer, les priuileges deſdites Foires, mais auſſi les augmenter, & pour oſter toute occaſion de doubte tant auſdits ſupplians, que autres eſtrangers, leur enuoyant auſdites Foires or, argent, & marchandiſes pour les y traffiquer; Et apres auoir le tout mis en deliberation, auec les Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre priué conſeil, auons dit, declaré, voulu, & ordonné, & par ces preſentes expreſſement declarons, voulons, & ordonnons, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale que non ſeulement leſdits ſupplians frequentans leſdites Foires de Lyon, & leurs biens, familiers & Domeſtiques iouiront des priuileges, franchiſes, libertez, & ſauf-conduits, donnez à cauſe deſdites Foires, par nos predeceſſeurs Roys, & nous: mais auſſi d'iceux iouiront toutes marchandiſes, or, argent, denrées, lettres de change, cedules, obligations, actions, debtes, parties, & autres biens meubles quelconques, qui y ſont & ſeront enuoyez, par quelconques perſonnes eſtrangeres, & de quelconque pays que ce ſoit, ſoient Marchans ou non Marchans, & ce tant le principal, que les gains & profits, qui pourroient eſtre aduenus & aduiendront, ſoit en fait de marchandiſe, change Royal, riere-

changes, & prests de Foire en Foire, suiuant la permission desdits priuileges : VOVLONS en outre, & expressement declarons par cesdites presentes, que ceux ausquels appartiendront lesdites marchandises, or, argent, & autres biens meubles quelconques, enuoyez par lesdits estrangers, par commission ausdits supplians, pour les trafiquer ausdites Foires, ensemble des gains & profits, qui y pourroient estre faits & aduenus, à l'aduenir pourront estre faits, ils en puissent tester & disposer à l'aduenir à leur plaisir & volonté, & que abintestat iceux biens meubles, viennent à ceux qui leur y deuront succeder, Nonobstant que lesdits biens soient en nostredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries, & que les y succedans fussent estrangers, natifs & demeurans en iceluy & hors iceluy : & voulons qu'ils sortent & suiuent entierement la nature du lieu, domicile, & des personnes desdits decedans & Maistres, ausquels ils appartiendront, sans qu'ils soient subiets à aucunes saisies, mainmises, aubeyne, espaue, & autres arrests ou empeschemens quelconques, soit pour raison des choses dessusdites, incapacité des decedans & disposans, ou des legataires, donataires, instituez, substituez ou succedans, ny pour quelconque autre raison ou moyen que ce soit, ores qu'il fust necessaire, iceluy estre exprimé, sinon au cas reserué par lesdits priuileges des Foires, nonobstant quelconques ordonnances, coustumes, statuts, priuileges, droits, loix, vsances particulieres & generales, & qu'il fust besoin cy les specifier de mot à mot, & ausquelles fut necessaire deroger speciallement: A toutes lesquelles & à la derogatoire des derogatoires, de nostredite science, pleine puissance & authorité Royale,

Digitized by Google

yale, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, pourueu que pour obuier aux fraudes & abus, qui ſe pourroient commettre, ſoubs ombre de ceſte noſtre Declaration, il apparoiſſe parce qui ſera enregiſtré ez liures ou papiers de raiſon deſdits ſupplians reſpectiuement, des commiſſions qu'ils auront, pour l'effet & ainſi que deſſus eſt dit; Et d'iceux ſoubs le nom deſquels l'or, argent, marchandiſes, & autres choſes auront eſté enuoyées auſdits Marchands Milanois, Florentins, Lucquois, & Bouloignois, & de la cauſe pour laquelle, elles auront eſté enuoyées; & ce quant à celles qui auront ia par eux eſté receuës: & au regard des marchandiſes & autres choſes acheminées, & encores non receuës, il apparoiſſe dudit acheminement, par lettres miſſiues à eux adreſſées, & leſquels regiſtres, ſur leſdits liures ou papiers de raiſon d'iceux ſupplians, ou lettres miſſiues à eux addreſſées, ne ſeront exibées, ſinon aduenant le cas de ceſte controuerſe, & quand il ſera beſoin de le verifier: & encores audit cas, n'exhiberont que les endroits d'iceux regiſtres, faiſans mention de ce que deſſus. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Thoulouze, Roüen, Bourdeaux, Bourgongne, Dauphiné, Prouence, & Sauoye, & aux gens de nos comptes à Paris, & autres, à tous Gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, Conſeruateurs deſdits priuileges des Foires, Capitaines, Maiſtres & Gardes des ports & paſſages, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres nos iuſticiers & Officiers, & chacun en ſon endroit, que les preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer de point en point, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant

oppoſitions, ou appellations, contredits ou empeſchemens quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé : Nonobſtant auſſi quelconques lettres, miſſiues, & patentes, qui par importunité ou autrement, pourroient au contraire auoir eſté, ou eſtre cy apres obtenues, leſquelles des à preſent comme pour lors, & deſlors comme des à preſent, nous auons declaré & declarons nulles & de nul effet; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à iamais, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Vuateuille au mois de Nouembre, l'an de grace 1550. Et de noſtre regne le 4. Ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, auquel Meſſieurs les Cardinal de Lorraine, & Duc de Guiſe, le Seigneur de Montmorency Conneſtable, Vous Meſſire François Oliuier Chancellier, le Seigneur de S. André Mareſchal de France, le Premier Preſident de Paris, Maiſtre Iean Bertrand, & autres eſtoient preſens. Du Thier. *Viſa, contentor*, De Moulin: & ſeellé du grand ſeel en cire verte ſur ſimple queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, ſecunda die menſis Martij, Anno Domini 1550. DV TILLET.

Lecta ſimiliter publicata & regiſtrata, in camera computorum

rum Domini noſtri Regis, audito eiuſdem Domini, in præfata camera procuratore generali, vndecima Martij, anno ſupra-ſcripto. Signé, le Maiſtre. *Contentor*, De Moulins.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc conſentiente, Rothomagi in Parlamento die 5. Iunij, Anno 1551. Surreau.

Leuës, publiées & regiſtrées en la Seneſchauſſée de Lyon, le Procureur du Roy en icelle oüy, & à ce conſentant, ce 21. iour d'Octobre, l'an 1558. Signé Cropper.

Lettres patentes du meſme Roy Henry ſecond, du 12. Octobre 1552. par leſquelles il affranchit du payement des droits de Reſue, Domaine forain, Reſue, haut paſſage, & autres ſubſides & deuoirs quelconques, les marchandiſes ſortans de Lyon, pendant la franchiſe des foires de ladite ville, & ce par maniere de prouiſion.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Lieutenans, Generaux, Gouuerneurs, Threſoriers generaux de nos finances, Baillifs, Seneſchaux, Maiſtres des Ports, leurs Lieutenans, Commiſſaires par Nous ordonnez, pour l'execution de l'Edit par Nous fait, ſur l'impoſition foraine, Reſue, Domaine forain, & haut paſſage, Preuoſts, Iuges, Capitaines, Maires, Eſcheuins, Conſeillers, Conſuls, Gardes des

Digitized by Google

villes, citez, chaſteaux, fortereſſes, ponts, ports, peages, paſſages, iuriſdictions, & deſtroits, Fermiers, & Receueurs deſdits droits d'impoſition foraine, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nos chers & bien amez les Conſeillers, Bourgeois, Manans, & Habitans de noſtre ville de Lyon, Nous ont fait dire & remonſtrer, que nos predeceſſeurs Roys ont cy-deuant creé & eſtably en noſtredite ville de Lyon, quatre Foires, leſquelles ils ont doüées, de pluſieurs beaux priuileges, franchiſes & immunitez & meſmes de l'exemption de tous ſubſides, & impoſition, tant ordinaires, que extraordinaires, mis & à mettre ſus, perpetuellement & à touſiours, en ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, deſquels leſdits ſupplians, & les Marchands frequentans leſdites Foires, ont touſiours joüy & eſté tenus quittes & exemps d'iceux ſubſides, & impoſitions, ſans ce que pour raiſon des marchandiſes venduës, achetées, troquées, eſchangées, ou autrement debitées & negotiées audit Lyon, durant la franchiſe deſdites Foires, ils ayent eſté contraints aucune choſe payer pour leſdites impoſitiõs, meſmes pour l'impoſition foraine, Reſue, domaine forain, haut paſſage, & autres deuoirs ordinaires, ou extraordinaires, accouſtumez eſtre leuez en noſtredit Royaume, encores que leſdites marchandiſes fuſſent tranſportées & conduites hors iceluy pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, iuſques à ce que eſtant interuenu l'Edit fait par feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) ſur le fait de la reformation de ladite impoſition foraine, aucuns auoient voulu tirer en doute leſdits priuileges

leges & exemptions. Surquoy noſtredit feu Seigneur & pere, auroit declaré, n'auoit entendu leſdites Foires, eſtre comprinſes audit Edit, ne par iceluy aucunement preiudicier à la franchiſe d'icelles; En laquelle deſirans eſtre entretenus, & obuier à toutes choſes, par le moyen deſquelles on les pourroit en cela troubler; ayans entẽdu les Edits par Nous faits naguieres, ſur le fait deſdits droits d'impoſition foraine, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, ils ſe ſeroient retirez pardeuers Nous, & treshumblement ſupplié & requis, faire declaration telle que noſtredit pere, ſurquoy auant que leur pouruoir, Nous aurions bien voulu entendre au long, le contenu eſdits priuileges, lettres de declaration, & autres choſes deſſuſdites: Ce que n'aurions toutesfois peu faire, pour eſtre lors empeſché en autres grands affaires, meſmes au voyage d'Alemagne où Nous nous acheminions; Et neantmoins, d'autant que pour le deſir que Nous auons à l'entretenement du trafic & entrecours de la marchandiſe, Nous n'aurions voulu laiſſer cela du tout irreſolu, Nous aurions ordonné que leſdits ſupplians & Marchands ſuſdits, joüiroient deſdits priuileges, libertez, franchiſes & exemptions, tout ainſi qu'ils auoient fait auparauant; Et ce par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que autrement en euſt par Nous eſté ordonné, nonobſtant laquelle prouiſion, certains Commiſſaires par Nous deputez, pour l'execution deſdits Edits, concernans ladite impoſition foraine, auroient ordõné que ladite impoſition ſeroit leuée durant la franchiſe deſdites Foires, & de fait auroient icelle fait leuer durant la Foire tenuë audit Lyon, au mois d'Aouſt dernier paſſé, & à cette cauſe leſdits ſuplians ſe ſeroiẽt derechef retirez pardeuers Nous, & Nous auroient

auroient fait remonſtrer leurſdits priuileges, libertez, franchiſes, & exemptions, & en outre les grandes pertes, dommages, & incommoditez qui aduiendroient à Nous & à noſtre Royaume, ſi par le moyen de ladite impoſition foraine, les priuileges deſdites Foires eſtoient enfrains, alterez, ou diminuez; Nous ſupplians afin de oſter tous les moyens & occaſions, par leſquels ils pourroient eſtre troublez eſdites exemptions, leur pourueoir de declaration ſemblable, que feu noſtredit pere.

SÇAVOIR faiſons que Nous conſiderans, que pour l'importance de cét affaire, Nous ne leur pourrions donner prouiſion ſans eſtre plus amplement informez deſdits priuileges, exemptions & declarations; à quoy il Nous eſt de preſent impoſſible d'aduiſer pour les grands affaires eſquels Nous ſommes detenus & occupez, comme chacun ſçait: Et neantmoins deſirans leur donner moyen, & auſdits Marchands frequentans leſdites Foires, de n'eſtre cependant eſdites exemptions par eux pretenduës aucunement troublés; Nous auons dit, declaré & ordonné: diſons, declarons, & ordonnons; voulons & Nous plaiſt, que par prouiſion & iuſques à ce, que par Nous autrement y ait eſté pourueu, leſdites Foires de Lyon ſoient franches, quites, immunes, & exemptes de toutes impoſitions, ſoit impoſition foraine, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, & autres ſubſides & deuoirs quelconques, comme elles eſtoient auparauant l'execution deſdits Eſdits, faits ſur le fait de ladite impoſition foraine, & domaine forain, ſans que aux Marchands eſtrangers, ou de noſtredit Royaume, frequentans leſdites Foires de Lyon, puiſſe aucune choſe eſtre demandée audit Lyon, ou ez deſtroits de noſtredit Royaume,

Royaume, pour leſdites impoſitions foraines, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, pour raiſon des marchandiſes, venduës, achetées, troquées, ou eſchangées, venans & ſortans dudit Lyon durant la franchiſe d'icelles Foires, encores qu'elles ſoient conduites & tirées hors noſtredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries, le tout ſelon & par la forme & maniere que par cy-deuant, & auparauant ladite Foire du mois d'Aouſt dernier paſſé, leſdits ſupplians & Marchands frequentans leſdites Foires, en ont ioüy & vſé, & par prouiſion, ainſi que dit eſt.

SI VOVLONS, & vous mandons, & à chacun de vous endroit ſoy, comme à luy appartiendra, que de nos preſentes, declaration, vouloir, & intention, & du contenu cy-deſſus, vous faites, ſouffrez, & laiſſez leſdits ſupplians & Marchands, tant de noſtredit Royaume que eſtrangers, & autres frequentans leſdites Foires, ioüir, & vſer pleinement, & paiſiblement, ſans leur faire mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, aucun arreſt, trouble, ne empeſchement. Lequel ſi fait, mis, ou donné leur eſtoit, faites incontinent le tout reparer, & remettre au premier eſtat & deub. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et de ce faire vous auons, & à chacun de vous donné, & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes, nonobſtant leſdits Edits, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, defences, & lettres à ce contraires. Donné à Reims le 12. iour d'Octobre, l'an de grace 1552. & de noſtre regne le ſixiéme. Par le Roy, de Laubeſpine.

Digitized by Google

Arreſt contradictoirement donné au Conſeil, du 22 Septembre 1553. par lequel, le temps de la ſortie des marchandiſes hors le Royaume, qui ont acquis la franchiſe des Foires de Lyon eſt limité, & le reglement fait pour le regard deſdites marchandiſes, en ce qui concerne le poids, & autres choſes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur la requeſte preſentée en noſtre priué Conſeil, par Nous eſtably, prés noſtre tres-chere, & tres-aymée compagne la Royne, le quinzieſme iour du preſent mois de Septembre, par les Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, Manans & Habitans de noſtre ville de Lyon, tendant afin qu'attendu que feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé, auoit declaré que par l'Edit par luy fait, ſur le fait & reglement de l'impoſition foraine, il n'auoit entendu comprendre les quatre Foires eſtablies en noſtredite ville de Lyon, ne par iceluy preiudicier à la franchiſe d'icelles; Et que oüys en noſtre priué Conſeil, leſdits Conſeillers, & Eſcheuins, & le Maiſtre des ports & paſſages de noſtredite ville de Lyon, auions par nos Lettres patentes du ſeptieſme d'Auril dernier paſſé, declaré, ſtatué, & ordonné, que ledit Maiſtre des ports, bailleroit, & expedieroit d'ores-en auant les certifications, paſſeports & acquits des marchandiſes qui ſe tranſporteroient durant la franchiſe de chacune deſdites Foires, ſuiuant la forme preſcripte en l'Edit par Nous fait

fait en l'an 1549. & quant au reſte deſdits priuileges, droits, franchiſes, immunitez, & exemptions, ils auroient lieu & ſortiroient leur plein & entier effect, & en ioüyroient leſdits Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, & Marchands frequentans, allans, ſejournans & retournans eſdites Foires; comme ils faiſoient auparauant leſdits droits, faits par noſtredit feu Seigneur & pere, & Nous, ſur le fait de la foraine, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, & que contreuenant à ce, ledit Maiſtre des Ports auoit prefix & ordonné terme, & temps, dans leſquels les Marchands trafiquans & negotians eſdites Foires, ſeroient tenus tirer, & faire ſortir hors noſtre Royaume, pays, terres, & Seigneuries, les marchandiſes par eux achetées eſdites Foires, ſur peine d'eſtre priuez des priuileges d'icelles; & faiſons poiſer & eualuer les marchandiſes, & contraignoient leſdits Marchands, bailler declarations ſignées de leurs mains, des marchandiſes par eux achetées, durant chacune deſdites Foires, & pareillement de bailler caution de rapporter dans vn brief delay, certification de la deſcente deſdites marchandiſes, par eux enleuées eſdites Foires:

Il pleuſt à noſtredit Conſeil, permettre auſdits Marchands frequentans leſdites Foires, tirer & ſortir hors noſtredit Royaume leurſdites marchandiſes, librement & ſans prefixion & delay, ſuiuant la declaration faite par noſtredit feu Seigneur & pere, & en outre, que les certifications, paſſeports, & acquits, leur fuſſent baillez par ledit Maiſtre des ports & autres Officiers, ſuiuant noſdites lettres Patentes, dudit ſeptieſme d'Auril dernier paſſé, ſans que leſdites marchandiſes fuſſent poiſées, ne eualuées: Et que leſdits Officiers fuſſent tenus bailler leſdits

passeports & acquits de toutes leurs marchandises, presentées durant lesdites Foires, & delaissées au Bureau de ladite foraine : Encores qu'elles n'ayent peu estre depeschées durant ladite franchise, & sans que lesdits Marchands soient tenus, bailler declaration des marchandises qu'ils auront achetées, & pareillement de ne les contraindre à bailler caution, sinon au cas qu'ils veulent conduire leursdites marchandises, sur l'extremité des passages ; Et en ce cas leur estre baillé delay de trois mois, pour apporter certification de la descente de leursdites marchandises ; Sçauoir faisons que oüys en nostre Conseil, Maistre Mangot, Aduocat pour lesdits Conseillers, & Escheuins, Bourgeois, Manans & Habitans dudit Lyon, & Maistre Nicolas de Noble, Maistre des ports & passages dudit Lyon, tant sur ladite requeste, que autres choses concernans les faits contenus en icelles : Et sur tout ce qu'ils ont voulu dire, proposer, & alleguer : Et lecture faicte des Edits, & prouisions cy-dessus mentionnées, & eu sur ce l'aduis de nostredit Conseil, Auons ordonné & ordonnons, & tant que touche le terme de tirer & sortir les marchandises hors nostredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries, que les Marchands tant de nostredit Royaume, que forains & autres, qui voudront sortir hors nostredit Royaume les marchandises par eux achetées esdites Foires de Lyon, auront pource faire, terme depuis l'entrée de la franchise de chacune Foire, iusques au commencement de l'autre prochaine Foire ensuiuant, le tout sauf iuste & legitime empeschement. Auquel cas, en faisant apparoir desdits empeschemens, par bonnes certifications, ausdits Maistre des ports, & Officiers, ils seront tenus leur prolonger, ou renoueller

ueller ledit terme ſelon la qualité du temps & diſtance des lieux.

Et quant au poids & eualuation deſdites marchandiſes : Auons ordonné & ordonnons, que leſdites marchandiſes qui ſeront venduës, troquées, ou autrement negotiées durant leſdites Foires & franchiſes d'icelles; elles ne ſeront poiſées ny eualuées, ne leſdits Marchans tenus bailler declaration ſignée de leur main, ne autrement par eſcrit : ne nommer, ne declarer ceux deſquels ils les auront achetées, ne la quantité qu'ils en auront achepté, en chacune deſdites Foires, ne à quel prix: ains ſeulement ſeront tenus declarer, & affermer verbalement, & par ſerment, dont ſera fait regiſtre, en prenant les paſſeports & acquits, la qualité, & ſorte deſdites marchandiſes; & qu'il n'y a dans les balles, paquets ou fardeaux, aucunes marchandiſes ou denrées prohibées & defenduës.

ET auons ordonné, & ordonnons, que leſdits Marchans ne ſeront tenus bailler aucunes cautions des marchandiſes qui ſeront achetées, & enleuées en noſtredite ville de Lyon, en temps de Foire, ne pareillement hors Foire, s'il n'eſt quand leſdits Marchans en prenant leurs paſſeports & acquits, diront vouloir ſortir leſdites marchandiſes de l'vne des extremitez du Royaume, pour la faire rentrer dans l'autre extremité; ou que leſdites extremitez ſoient aſſiſes ſur les limites dudit Royaume: auquel cas ſeront tenus bailler leſdites cautions, de raporter certifications de ladite deſcente.

Quant aux marchandiſes qui auront eſté venduës, troquées, ou autrement negociées, durant le temps deſdites Foires, & que dedans ledit temps auront eſté pre-

Digitized by Google

sentées audit Maistre des Ports, & autres Officiers, au Bureau de ladite Foraine, pour retirer d'eux les acquits & passeports, qui n'auroient peu estre faits & depeschez dans la franchise desdites Foires : Auons ordonné & ordonnons que lesdites marchandises seront delaissées à la charge desdits Maistres des Ports & Officiers, ou tels personnages suffisans, qu'ils voudront deputer, dont ils seront responsables, pour estre les passeports & acquits desdites marchandises, expediées tout ainsi que durant la franchise desdites Foires, en payant toutefois pour la garde de chacune balle, paquet, tonneau, ou fardeau, six deniers tournois pour tout le temps de ladite garde. Et auons enjoint audit Maistre des Ports & Officiers, expedier dans la franchise desdites Foires, si faire se peut, tous les acquits & passeports de toutes les marchandises, & celles qui resteront, & qui ne pourront estre depeschées dans ledit temps, seront tenus lesdits Maistre des Ports & Officiers, les depescher ez autres iours apres suiuans, sans aucune intermission, comme si elles auoient esté acquitées dans le temps de ladite franchise, à peine de despens, dommages & interests des Marchans. Et outre auons ordonné, & ordonnons, que le present Arrest sera leu & publié à son de trompe, & cry public, en la place des Changes, & descente du pont de la Saosne de nostredite ville de Lyon, & autres lieux que requis sera. SI DONNONS en mandement par ces presentes, au Seneschal de Lyon, Conseruateur des priuileges des Foires, Maistre des Ports dudit Lyon, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux comme à luy appartiendra, que nostre present iugement & Arrest ils mettent à deuë execution, en ce que execution est requise, le faisant lire, publier,

où

où & ainſi qu'il eſt cy deſſus contenu : iceluy gardent, obſeruent, & entretiennent : faſſent garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur; Et à ce faire & ſouffrir contraignent ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou ſous Seel Royal, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original, auquel en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre Seel. Donné à S. Germain en Laye, le 22. iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois, Et de noſtre regne le ſeptiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, eſtably aupres de la Reyne, *Burgenſis.*

Acte de Publication des ſuſdites Lettres patentes & Arreſt du Conſeil du 14. Octobre 1557.

EN vertu & en enſuiuant les Lettres patentes du Roy noſtre Sire, & Arreſt du Conſeil Priué, eſtably aupres de la Reyne, données à S. Germain en Laye le 22. iour du mois de Septembre, l'an 1553. ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, eſtably aupres de la Reyne, Burgenſis, Et ſeellées de cire iaune à double queuë, cy attachées : Enſemble de l'Ordonnance de Monſieur Maiſtre Iean Tignac Lieutenant general en la Seneſchauſſée de Lyonnois, & à la requeſte de Meſſieurs les Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Lyon, le Iean Bruieres Crieur

Crieur public de ladite Ville, me ſuis perſonnellement tranſporté, appellé auec moy Pierre Bret Trompette ordinaire dudit Lyon, aux deux deſcentes & bout du Pont de Saoſne, à la part des Changes & de l'Herberie, & autres lieux, carrefours, & places publiques, accouſtumées à faire cris, proclamations, & publications à haute voix, cry public, & ſon de trompe en ladite ville de Lyon, & illec à haute voix, cry public, & ſon de trompe, i'ay crié, proclamé, leu & publié leſdites Lettres patentes, de mot à autre, afin que du contenu en icelles nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait par moy Crieur ſuſdit, ce iourd'huy 14. iour du mois d'Octobre, l'an 1553. *Signé* I. Bruieres.

Lettres patentes du Roy Henry II. du 7. Auril 1553 portant exemption en definitiue des droicts de Foraine, Reue, Domaine forain, Haut paſſage; Et generalement de tous droicts mis & à mettre pour les marchandiſes ſorties de la ville de Lyon, pendant la franchiſe des Foires d'icelle.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux quices preſentes Lettres verront, Salut. Comme les Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, Manans & Habitans de noſtre ville de Lyon nous euſſent par cy deuant fait remonſtrer en noſtre Conſeil Priué, que nos predeceſſeurs Rois, pour l'augmentation, decoration, & bonificence de leur Ville, bien, profit & vtilité de nos Royaume & ſujets, creerent & eſtablirent les quatre Foires, qui s'y tiennent par chacun an; Et pour les entretenir & perpetuer, octroyerent aux Marchans frequentans

frequentans, allans & seiournans esdites Foires, & retournans d'icelles; Et pareillement ausdits Conseillers, Escheuins, & Habitans de Lyon, plusieurs beaux & amples priuileges, exemptions, libertez, franchises, & immunitez, dont chacun d'eux respectiuement, a tousiours depuis ioüy & vsé pleinement & paisiblement, sans ce que principalement ils ayent esté contraints de payer aucunes impositions, tributs & subsides, quels qu'ils fussent, des marchandises venduës, achetées, troquées, eschangées, debitées, & negotiées, tirées, sorties, & transportées dudit Lyon, durant lesdites Foires. Toutefois au moyen de certain Edict, fait par le feu Roy nostre Seigneur & Pere (que Dieu absolue) sur le faict & reglement de l'imposition foraine, aucuns de nos Officiers auroient voulu debatre, impugner, & empescher la ioüyssance & vsance desdits priuileges, franchises, & exemptions. Sur quoy nostredit feu Seigneur & Pere, pour plus ample confirmation & approbation d'iceux, auroit expressément declaré n'auoir entendu lesdites Foires estre aucunement compriſes audit Edict de ladite Imposition foraine, ne par iceluy preiudicier à la franchise desdites Foires, ainsi qu'il est amplement contenu & declaré ez Lettres sur ce octroyées & expediées. Contre la teneur desquelles on auroit encores suscité plusieurs & diuers troubles, & empeschemens, sous couleur & pretexte d'iceluy Edict, & autres depuis faits, tant pour la perception des droicts de ladite Imposition foraine, Reue, Domaine forain, & haut passage, que autrement; Au moyen dequoy lesdits Conseillers, Escheuins, & Habitans se seroient derechef retirez pardeuers Nous, pour Nous faire entendre les doutes & difficultez resultans

d'iceux nos Edicts : dont eux & lesdits Marchans se treuuoient grandement molestez & trauaillez, de sorte que s'il n'y estoit pourueu, lesdites Foires s'en iroient discontinuées, & par succession de temps abolies, qui seroit la ruine totale de nostredite ville de Lyon. Lesquelles remonstrances par Nous considerées, Nous aurions par autres nos Lettres du 12. iour d'Octobre dernier passé, octroyé & accordé, que par prouision ils ioüyroient desdits priuileges, franchises & exemptions, iusques à ce que la matiere plus amplement entenduë, il y fust par Nous autrement pourueu. Et à cette fin auons fait appeller en nostredit Conseil priué lesdits Conseillers, & Escheuins, ou leurs Deputez, & le Maistre des Ports estably audit Lyon ; lesquels respectiuement oüis sur ce qu'ils ont voulu dire, remonstrer, proposer, alleguer, & defendre d'vne part & d'autre, sur tout ce que dessus. Et apres auoir fait voir en nostredit Conseil les priuileges, declarations, lettres, titres, & autres pieces seruans à la iustification & approbation de leur dire : Nour par auis & deliberation des Gens de nostredit Conseil priué, pour leuer & oster lesdits doutes, & difficultez, resultans de l'execution d'iceux nos Edicts, & pour y donner certaine interpretation & intelligence, conforme à nos vouloir & intention : ensemble sur lesdits priuileges, franchises & exemptions : Auons dit, statué, declaré, & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, declarons, statuons, & ordonnons que ledit Maistre des Ports baillera & expediera doresnauant les certifications, passeports & acquits des marchandises qui se transporteront durant la franchise de chacune desdites Foires de

Lyon,

Lyon, ſuiuant la forme preſcrite en l'Edict de l'an 1549. auec lequel aſſiſteront ſi bon leur ſemble, le Conſeruateur des Foires de Lyon, ou ſon Lieutenant: enſemble celuy que leſdits Conſeillers voudront à ce deputer, pour auoir l'œil, & euiter aux abus qui ſe pourroient faire, & commettre durant le temps deſdites Foires; Et afin que les Marchans, Voituriers, & Conducteurs deſdites marchandiſes ne ſoient aucunement retardez en leurs voitures & tranſports, ne empeſchez à aller chercher ledit Maiſtre des Ports, pour auoir leſdites certifications & paſſeports, iceluy Maiſtre des Ports ou ſon Lieutenant, & ſes ſucceſſeurs audit office, ledit Conſeruateur ou ſondit Lieutenant, enſemble celuy qui par leſdits Conſeillers ſera à ce deputé, ſe treuueront & reſideront au Bureau, depuis le matin à la pointe du iour iuſques au ſoir, ſoit hyuert, ſoit eſté, pour depeſcher leſdits Marchans & marchandiſes ſur le champ, ſans les faire ſeiourner. Et auons défendu, & defendons, tant auſdits Maiſtre des Ports, Conſeruateur, ou leurs Lieutenans, que au Commis & deputé par leſdits Conſeillers, de ne les contraindre, pour auoir leurſdites expeditions, de payer en Foire, ne hors Foire, aucune choſe, ſoit de gré ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſous peine auſdits Maiſtre des Ports, Conſeruateur, & leurs Lieutenans, de priuation de leurs eſtats, & audit Deputé par leſdits Conſeillers d'eſtre puny; le tout en ſorte que ce ſoit exemple aux autres. Et quant au reſte deſdits priuileges, droicts, franchiſes, immunitez, & exemptions, dont, comme dit eſt, auoit eſté accordée la ioüyſſance par prouiſion, ils auront lieu, ſortiront leur plein & entier effect. Et en ioüyront leſdits Conſeillers, Eſcheuins,

Digitized by Google

Habitans, & Marchans frequentans, allans, seiournans, & retournans desdites Foires, comme ils faisoient auparauant iceux Edicts, tant de Nous que de feu nostredit Seigneur & Pere, sur le faict de la Foraine, Reue, Domaine forain, & haut passage; sans ce que pour raison de ce, ne autres subsides & tributs quelconques, il soit attenté ne innoué, pris, leué, ny exigé, au preiudice desdits priuileges, & exemptions sur lesdites marchandises, qui durant la franchise desdites Foires y auront esté venduës, debitées, troquées, & eschangées, pour estre leuées, tirées, & transportées hors nostre Royaume, tout ainsi & par la forme & maniere que le portent les Lettres desdits priuileges, prouisions, & declarations, octroyées & expediées sur icelles, tant de feu nostredit Seigneur & Pere, que de Nous, dont Nous leur faisons pleine & entiere main-leuée.

SI DONNONS en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes & Finances, Gens de nos Comptes, Tresoriers generaux de nos Finances: A tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Eleus, Maistres des Ports, ou leurs Lieutenans, Capitaines, Maires, Escheuins, Conseillers, Consuls, Gardes des Villes, Citez, Chasteaux, Fortereresses, Ponts, Ports, Passages, Iurisdictions, & destroits, Fermiers & Receueurs desdits droicts, & Imposition foraine, Reue, Domaine forain, & haut passage, & à tous nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presentes Ordonnances, Statut, Declaration, & vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent, & obseruent fassent de poinct en poinct

poinct inuiolablement entretenir, garder, & obſeruer, lire, & publier, où & ainſi que beſoin ſera ; & d'iceux leſdits Conſeillers, Marchans frequentans leſdites Foires, ou leurs gens, ſeruiteurs, facteurs, & conducteurs de leurſdites marchandiſes, venans & ſortans d'icelles Foires, ioüyr & vſer pleinement, & paiſiblement, ainſi & par la forme & maniere que dit eſt cy deſſus, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis, ou donné, ores & pour l'auenir, aucun arreſt, deſtourbier, ou empeſchement au contraire. Leſquels ſi faits, mis ou donnez leur auoient eſté, ou eſtoient, les mettent ou faſſent mettre, tantoſt & ſans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances & Declarations, tant de feu noſtredit Seigneur & Pere, nos autres predeceſſeurs Roys, que de Nous, ſur le faict deſdites Traites & Impoſition foraine, Reue, Domaine forain, & haut paſſage; eſquels, comme dit eſt, Nous ne voulons, ne entendons les deſſuſdites marchandiſes venans & ſortans deſdites Foires de Lyon, durant la franchiſe d'icelles, eſtre compriſes, ne entenduës, ains d'iceux les auons exceptées, reſeruées & exemptées; exceptons, reſeruons, & exemptons; & aux deſſuſdites Ordonnances & Edicts, en tant que beſoin ſeroit, derogé, & derogeons, ſans preiudice d'iceux en autres choſes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, par ceſdites preſentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire, & beſongner en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *vidimus* qui en ſera fait ſous Seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux

Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme à ce present Original; auquel en tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre Seel. Donné à S. Germain en Laye, le 7. iour d'Avril, l'an de grace 1553. & de nostre Regne le septiéme. Par le Roy estant en son Conseil, DV THIER. Et scellé du grand Seel de cire iaune à double queuë pendant.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, 24. die Aprilis, Anno Domini 1553. *post Pascha.* DV TILLET.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, Rothomagi in Parlamento, die 28. *Aprilis, Anno* 1553. Surreau.

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour de Parlement à Dijon, ce requerans les Conseillers, Eschevins, Bourgeois, Manans & Habitans de la ville de Lyon, ouy sur ce le Procureur general du Roy en ladite Cour, & ce qu'a esté dit par les Officiers du Roy en la foraine, audit Dijon, le 12. *iour de May* 1553. Le Bault.

Lettres d'Attache du 14. *May* 1553. *du Tresorier de France en la Generalité de Lyon.*

CHARLES DE PIERREVIVE Cheualier, Seigneur de Lezigni, Conseiller & Maistre d'hostel ordinaire du Roy nostre Sire, Tresorier de France, & General des Finances dudit Seigneur, en la charge & recepte Generalle de Lyon. Veües par nous les lettres patentes d'iceluy Seigneur, données à S. Germain en Laye, le 7. iour d'Avril dernier passé, ausquelles ces presentes sont

ſont attachées, ſoubs noſtre ſignet, Par leſquelles narration faite, Comme les Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, manans, & habitans de la ville de Lyon, euſſent par cy deuant fait remonſtrer au Conſeil priué dudit Seigneur, Que ſes predeceſſeurs Roys, pour l'augmentation, decoration, & bonificence de leur ville, bien, profit, & vtilité du Royaume, & ſubjets d'iceluy Seigneur, creerent & eſtablirent les quatre Foires qui ſe y tiennent par chacun an, & pour les entretenir & perpetuer, octroyerent aux Marchands frequentans, allans & ſeiournans eſdites Foires, & retournans d'icelles, Et pareillement auſdits Conſeillers, Eſcheuins & habitans dudit Lyon, pluſieurs beaux & amples priuileges, exemptions, libertez, franchiſes & immunitez, dont chacun d'eux reſpectiuement a touſiours depuis iouy & vſé pleinement, & paiſiblement, ſans ce que principallement ils ayent eſté contrains de payer aucunes impoſitions, tributs, & ſubſides, quels qu'ils fuſſent, des marchandiſes vendues, acheptées, trocquées, eſchangées, debitées, & negotiées, tirées, ſorties & tranſportées dudit Lyon durant leſdites Foires, Toutefois au moyen de certain Edit fait par le feu Roy Pere d'iceluy Seigneur, ſur le fait & reglement de l'impoſition foraine, aucuns des Officiers dudit Seigneur, auroient voulu debattre, impugner & empeſcher la ioüiſſance & vſance deſdits priuileges, franchiſes, & exemptions, Surquoy ledit feu Roy pour plus ample confirmation, & approbation d'iceux, auroit expreſſement declaré, n'auoir entendu leſdites Foires eſtre aucunement comprinſes audit Edit, de ladite impoſition foraine, ne par iceluy preiudicier à la franchiſe deſdites Foires, ainſi qu'il eſt amplement contenu & declaré ez lettres ſur ce octroyées & expediées: contre la teneur deſquelles, on auroit encores ſuſcité pluſieurs & diuers troubles, & empeſchemens, ſoubs couleur & pretexte d'iceluy Edit, & autres depuis faits, tant pour la perception des droits de ladite impoſition foraine, Reſue, domaine forain, & haut paſſage, que autrement: au moyen dequoy leſdits Conſeillers, Eſcheuins & habitans, ſe ſeroient derechef retirez pardeuers ledit Seigneur, pour luy faire entendre les doutes & difficultez,

tez, reſultans d'iceux ſes Edits, dont eux & leſdits Marchans, ſe treuuoient grandement moleſtez & trauaillez, de ſorte que s'il n'y eſtoit pourueu, leſdites Foires s'en alloient diſcontinuées, & par ſucceſſion de temps abolies, qui ſeroit la ruine totalle de ladite ville de Lyon, leſquelles remonſtrances par iceluy Seigneur conſiderées, auroit par autres ſes lettres, du 12. iour d'Octobre dernier paſſé, octroyé & accordé, que par prouiſion ils jouiroient deſdits priuileges, franchiſes, & exemptions, iuſques à ce, que la matiere plus amplement entenduë, il y fuſt autrement pourueu: & à ceſte fin auroit iceluy Seigneur fait appeller en ſondit Conſeil priué leſdits Conſeillers & Eſcheuins, ou leurs deputez, & le maiſtre des ports eſtably audit Lyon, leſquels reſpectiuement ouis ſurce qu'ils ont voulu dire, remonſtrer, propoſer, alleguer, & deffendre, d'vne part & d'autre, ſur tout ce que deſſus, & apres auoir fait voir en ſondit Conſeil, les priuileges, declarations, lettres, titres, & autres pieces, ſeruans à la iuſtification & approbation de leur dire, ledit Seigneur par aduis & deliberation des gens de ſondit Conſeil priué, pour leuer & oſter leſdits doutes, & difficultez, reſultans de l'execution d'iceux ſes Edits, & pour y donner certaine interpretation & intelligence, conforme à ſes vouloir & intention, enſemble ſur leſdits priuileges, franchiſes & exemptions, A dit, declaré, ſtatué & ordonné que ledit Maiſtre des ports baillera & expediera doreſnauant, les certifications, paſſeports, & acquits, des marchandiſes qui ſe tranſporteront durant la franchiſe de chacune deſdites Foires de Lyon, ſuiuant la forme preſcripte en l'Edit de l'an 1549. auec lequel aſſiſteront ſi bon leur ſemble, les Conſeruateurs des Foires de Lyon, ou ſon Lieutenant, enſemble celuy que leſdits Conſeillers voudront à ce deputer, pour auoir l'œil & euiter aux abus, qui ſe pourroient faire & commettre durant le temps deſdites Foires, & afin que Marchands Voituriers & conducteurs deſdites marchandiſes ne ſoient aucunement retardez en leurs voitures & tranſports, ne empeſchés à aller chercher ledit Maiſtre des ports, pour auoir leſdites certificatiõs, & paſſeports d'iceluy Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant & ſes ſucceſſeurs audit Office, ledit Conſeruateur ou

ſondit

ſondit Lieutenant, en ſemble celuy qui par leſdits Conſeillers ſera à ce deputé, ſe treuuerõt & reſideront au Bureau depuis le matin à la pointe du iour, iuſques au ſoir, ſoit hyuer, ſoit eſté, pour dépeſcher leſdits Marchans & marchãdiſes, ſur le chãp, ſans les faire ſeiourner: & à deffendu iceluy Seigneur, tant audit Maiſtre des Ports, Conſeruateur, ou leurs Lieutenans, que au Commis, & deputé par leſdits Conſeillers, de ne contraindre iceux Marchands, pour auoir leurſdites expeditions, de payer en Foire, ne hors Foire, aucune choſe, ſoit de gré ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſous peyne auſdits Maiſtre des Ports, Conſeruateur & leurs Lieutenans, de priuation de leurs eſtats, & au deputé par leſdits Conſeillers d'eſtre puny, le tout en ſorte que ce ſoit exemple aux autres; & quant au reſte deſdits priuileges, droits, franchiſes, immunitez, & exemptions, dont comme dit eſt, auoit eſté accordée la iouiſſance par prouiſion, ils auront lieu, ſortiront leur plein & entier effet & en iouiront leſdits Conſeillers, Eſcheuins, habitans, & Marchands, frequentans, allans, ſeiournans & retournans deſdites Foires, comme ils faiſoient auparauant iceux Edits, tant dudit Seigneur, que du feu Roy ſondit pere, ſur le fait de la foraine, Reſue, domaine forain, & hauts paſſage, ſans ce que pour raiſon de ce, ne autres ſubſide & tributs quelconques, il ſoit attenté ne innoué, prins, leué ne exigé, au preiudice deſdits priuileges, & exemptions, ſur leſdites marchandiſes, qui durant la franchiſe deſdites Foires, y auront eſté venduës, debitées, troquées, & eſchangées pour eſtre leuées, tirées, & tranſportées, hors du Royaume, tout ainſi & par la meſme forme & maniere, que le portent les lettres deſdits priuileges, prouiſions, & declarations, octroyées, & expediées ſur icelles, tant du feu Roy, que d'iceluy Seigneur, dont il leur fait pleine & entiere main-leuée, ainſi que plus à plain leſdites lettres le contiennent; deſquelles en tant qu'à nous eſt conſentons l'enterinement & accompliſſement, ſelon leur forme & teneur, pour par iceux Conſeillers, Marchands frequentans leſdites Foires, ou leurs gens, ſeruiteurs, facteurs, & conducteurs, de leurſdites marchandiſes, venans & ſortans d'icelles Foires, iouir & vſer pleinement, & paiſiblement,

desdits priuileges, libertez, & exemptions, suiuant lesdites Ordonnances, statut, declaration, & vouloir d'iceluy Seigneur, ainsi & par la mesme forme & maniere qu'il est contenu en icelles, Donné sous nostredit signet, le 14. iour de May l'an 1553. Signé DEPIERREVIVE, & attaché auec lesdites Lettres patentes.

Sentence du Seneschal de Lyon du 18. May 1553. par laquelle les susdittes Lettres patentes ont esté enregistrées en son Greffe.

L'AN 1553. & le 18. iour du moys de May en l'auditoire & iugement de la Cour de la Seneschaussée, & Cour Presidiale de Lyon : Comparut pardeuant nous, Hugues du Puys Seigneur de la Mothe, Conseiller du Roy & Lieutenant particulier, en ladite Seneschaussée, Maistre Guillaume Mellier Aduocat, & au nom de Nobles & sages hommes, Messieurs les Conseillers & Eschevins de ladite ville de Lyon, au lieu de Maistre Iean de la Bessée Aduocat, & Procureur General de ladite Ville & Communauté dudit Lyon; lequel narration faite desdites Lettres patentes dudit Seigneur, données à S. Germain en Laye, le 7. iour d'Avril, l'an 1553. nous a requis lecture & publication estre faite d'icelles lettres, & faire iouir les Marchands, tant du Royaume qu'estrangers, de l'effet desdites lettres, & icelles estre publiées à son de trompe, par les carrefours de ladite ville, & ailleurs ou il appartiendra : & apres que Maistre Mathieu de Vauzelles, Aduocat, & Pierre Boullioud, Procureur du Roy en ladite Seneschaussée, ont dit lesdites lettres leur auoir esté communiquées, & n'auoir que dire pour empescher la lecture d'icelles, & iouissance des exemptions, & priuileges portez par lesdites lettres; auons fait lire lesdites lettres de mot à mot, & icelles leuës, ordonné qu'elles seront regiſtrées au papier dudit Seigneur, publiées à voix de cry, & son de trompe, par les quarrefours de la ville de Lyon, & par tout ailleurs où

Digitized by Google

ou beſoin ſera, & que leſdits Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, manans & habitans de ladite ville, Marchands frequentans, allans, venans, & retournans deſdites Foires, leurs gens, Seruiteurs, Facteurs, & Conducteurs de leurs marchandiſes, venans & ſortans d'icelles Foires, iouiront des priuileges, libertez, immunitez, franchiſes ſuſdites, & à plein mentionnées eſdites lettres, plainement & paiſiblement, ſans que en ce leur ſoit fait, mis ou donné ores ne pour l'aduenir, aucun Arreſt deſtourbier ou empeſchement au contraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez auoient eſté par le paſſé, ou eſtoient à l'aduenir, ſeront mis incontinant & ſans delay, & à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deub; Nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances & declarations, tant dudit feu Seigneur Roy, que autres ſes predeceſſeurs Roys, que dudit Seigneur, ſur le fait deſdites traites & impoſition foraine, Reue, domaine forain, & hault paſſage, deſquels ledit Seigneur n'auroit voulu ny entendu, les ſuſdits Marchands venans, & ſortans deſdites Foires de Lyon, durant la franchiſe d'icelles eſtre comprins ny entendus, & deſquelles ledit Seigneur les a exceptées, reſeruées, & exemptées, le tout ſelon la forme deſdites lettres: & comme il eſt mandé faire par icelles, les an & iour ſuſdits. Du Puis. I. Croppet.

Acte de publication des ſuſdites Lettres patentes.

EN vertu & en enſuiuant les Lettres patentes du Roy noſtre Sire, données à S. Germain en Laye le 7. iour d'Auril, l'an 1553. Signées ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, Du Thier, & ſeellées de cire iaune à double queuë, cy attachées: enſemble de l'Ordonnance de Monſieur Maiſtre Iean Tignac, Lieutenant General en la Seneſchauſſée de Lyonnois, & à la requeſte de Meſſieurs les Conſeillers, Eſcheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon: ie Iean Bruieres crieur public de ladite ville prins & appellé auec moy Pierre Bret, trompette ordinaire dudit Lyon, me ſuis perſonnellement tranſporté, ez deux deſcentes & bous

du Pont de Saone, à la part des changes & de l'herberie, & autres lieux, carrefours & places publiques, accouſtumées à faire cris, proclamations, & publications à haute voix, cry public & ſon de trompe en ladite ville de Lyon, & illec à haute voix, cry public, & ſon de trompe, i'ay crié, proclamé, leu & publié leſdites Lettres patentes, de mot à autre, afin que du contenu en icelles nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait par moy crieur ſuſdit, ce iourd'huy dixieſme de Iuin, l'an 1553. & ce ez preſences de honorables hommes, Iacques de la Forge, Gabriel Millot, Ennemond Petron, François Iaceaulme, Louis Verodac, Lambert Thomas, Iean Chriſtophle, & pluſieurs autres habitans dudit Lyon illec eſtans, prins pour records. Signé I. Bruieres.

Lettres patentes du Roy Henry ſecond, du mois de Mars 1555. par leſquelles il remet aux Eſcheuins de la ville de Lyon, les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage; que ſa Majeſté leuoit dans ladite ville & Prouinces du Gouuernement ſur les marchandiſes ſortans d'icelles, hors le temps de la franchiſe des Foires, auec defences à tous Maiſtres des ports, de demander aucune choſe deſdits droits, pour les marchandiſes qu'il apperra par certificats deſdits Eſcheuins ou leurs Commis, auoir payé leſdits droits, comme de meſmes de demander aucune choſe, pour raiſon des marchandiſes qu'il apperra par certificats, deſdits Eſcheuins, ou leurſdits Commis, eſtre ſorties hors ladite ville, pendant la franchiſe des Foires d'icelle.

HENRY

Digitized by Google

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir Salut. Comme les Conſeillers de noſtre ville & communauté de Lyon Nous ayent en noſtre priué Conſeil, fait remonſtrer que auparauant l'eſtabliſſement des Officiers de l'impoſition foraine, & Domaine forain, d'anciennetté appellé Reſue quartulaire, & haut paſſage, noſtre droit de Domaine forain, par Nous reduit à huict deniers, au lieu d'onze deniers pour liure, le quatorzieſme de Nouembre 1551. auoit eſté leué, & en auions auparauant ladite reduction ioüy, & perceu le reuenu par les mains deſdits Conſeillers, & communauté, comme Fermiers d'icelle, & de ladite impoſition foraine, en auoient joüy à raiſon de douze deniers pour liure, au moyen de l'acquiſition par eux faite, du feu Roy noſtre pere, dés l'an 1536. Pendant laquelle ioüyſſance les Marchands eſtrangers, & Regnicoles auoient eſté traitez, de ſorte que le commerce & trafic de marchandiſe y auroit eſté continué, & ladite ville renduë, l'vne des plus renommées & fameuſes de la Chreſtienté; Mais que depuis l'eſtabliſſement deſdits Officiers, leſdits Marchands par le mauuais traitement, peines & faſcheries qu'ils receuoient, changeoient & prenoient chacun iour, leur train & commerce en autres lieux, & villes eſtrangeres, hors noſtredit Royaume, qui diminuoit grandement celuy de noſtredite ville, moyens & facultés des Habitans d'icelle; Conſequemment tournoit au grand intereſt, preiudice & dommage de tout noſtredit Royaume, & que depuis ledit eſtabliſſement, leſdits droits enſemble, n'auroient peu monter dix-huict cens ou deux mil liures par communes années, ſurquoy eſtoit à deduire le quint pour les gages deſdits Officiers,

les fraiz de loüages de maiſons, chaufage, marques, bullage, & autres deſpences qu'il y conuient faire, tant dedans ladite ville, que ez bureaux particuliers, auſſi la reddition des comptes du Receueur general, tellement que de ladite Recepte n'en reuenoit la moitié à noſtre profit: Au moyen dequoy leſdits Conſeillers de ladite Communauté, zelateurs du bien d'icelle, preuoyans que par le mauuais traitement de noſdits Officiers enuers leſdits Marchands, le train, commerce, & trafic de marchandiſe, ſe y diminuoit iournellement deſirans la reduction & retour au premier eſtat d'icelle, & faire ceſſer tout l'intereſt, qu'en ce Nous pourrions auoir, Nous auroient offert, faire & payer annuellement, pour le reuenu deſdites foraines la ſomme de deux mil liures, ez mains de noſtre Receueur ordinaire dudit Lyon, ou tel autre qu'il Nous plairoit, en leur remettant nos droits d'icelles, pour les leuer à leurs fraiz, & deſpens, & en joüir ſelon les anciens droits, qu'ils eſtimoient de plus grand ſoulagement pour leſdits Marchans, les remettant auſſi en leur plein droit, & ioüiſſance de ladite impoſition foraine, par eux acquiſe audit an 1536: & aboliſſant leſdits Officiers, à la charge de les rembourſer de la finance qui ſe treuueroit auoir eſté fournie pour la compoſition de leurs Offices; & de ne pouuoir cy-apres reprendre en noſtre main leſdites foraines, ſans prealablement auoir eſté par Nous rembourſée, tant des deniers par eux fournis, pour l'achapt de ladite impoſition foraine, que du rembourſement deſdits Officiers, & que les acquits de leurs Commis, au fait deſdites foraines, ſoient authoriſez comme de noſdits Officiers, & les certifications baillées pour les marchandiſes ſortans en Foire, ſans la preſence

ſence du Maiſtre des ports de Lyon, ny autre pour luy, tenuës pour bonnes & valables, par tout noſtredit Royaume, terres & Seigneuries de noſtre iuriſdiction & obeyſſance, & leurs extremitez, tant par eau que par terre, laquelle requeſte & offres deſdits Conſeillers, & Communauté dudit Lyon, veus & entendus par les gens de noſtredit Conſeil priué, & oüys en iceluy nos chers & bien amez Iean Prunier Receueur de Foreſt, n'aguieres Conſeiller en ladite Communauté, & Guillaume Henry à preſent Conſeiller, deputez par les autres Conſeillers de ladite Communauté, enſemble noſtre amé & feal Conſeiller, Threſorier de France, & General de nos finances eſtably à Lyon, le Seigneur de Lezigny.

SÇAVOIR FAISONS que Nous deſirans ſingulierement le bien & augmentation de noſtredite ville de Lyon, repos & tranquilité des Habitans d'icelle, oſter & faire ceſſer toutes les cauſes, & occaſions qui auroient peu, & pourroient mouuoir les Marchands eſtrangiers, & Regnicoles, diſcontinuer leur train & trafic en ladite ville, pertes & dommages, que Nous, noſtredit Royaume, & ſujets en pourrions receuoir, en apres que cét affaire en a eſté mis en deliberation, auec pluſieurs Princes & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil priué, par leur aduis & deliberation auons quitté, remis, cedé, & delaiſſé, cedons, quittons, remettons, & delaiſſons à iceux dits Conſeillers & Communauté, nos droits deſdites foraine, Reſue, & haut paſſage, pour dés lors en auant en ioüir, & les leuer par leurs mains, commis & deputez, à leurs fraiz & depens, aux anciens droits, à condition toutesfois de rachapt perpetuel; & pareillement les auons remis, reintegrez & reſtituez ez droits,

&

& joüiſſance de ladite impoſition foraine, telle qu'ils eſtoient auparauant ledit eſtabliſſement de noſdits Officiers, & leur appartenoit par ladite acquiſition faite, dés l'an 1536. eſteints, ſuprimez & abolis, eſteignons, ſuprimons, & aboliſſons leſdits Offices de ladite foraine: A la charge que leſdits Conſeillers de ladite communauté ſeront tenus de payer par chacun an, au lieu de noſdits droits deſdites foraine, Reſue, & haut paſſage, és mains de noſtre Threſorier & Receueur ordinaire dudit Lyon, la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois, & de rembourſer leſdits Officiers de la finance qu'ils monſtreront Nous auoir fournie, pour la compoſition de leurſdits offices; Et où cy apres viendrions à reprendre en noſtre main leſdites foraines, ſeront leſdits Conſeillers & cõmunauté prealablement, & auparauant les en deſtituer, & deſſaiſir, rembourſez, tant de ce qu'ils ont fourny en deniers comptans au feu Roy noſtre pere, pour l'achapt de ladite impoſition foraine, que de ce qui ſe treuuera auoir eſté par eux rembourſé auſdits Officiers d'icelle foraine, pour leurſdits Offices. Et en ce faiſant aduoüons les acquits de leurs commis & certifications qui ſeront baillez pour les marchandiſes ſortans en Foire, ſans la preſence du Maiſtre des ports dudit Lyon, ny d'autre pour luy; validez & authoriſez, declarez, & declarons bonnes & valables par tout noſtredit Royaume, & terres de noſtre obeïſſance, & leurs extremitez; & de tel effect, force & vertu, comme ſi faits & baillez eſtoient par noſdits Officiers, ſans que les Maiſtres des ports, Officiers des foraines, & autres: meſmes les Maiſtres des ports dudit Lyon, Villeneuue lez Auignon, Marſeille, Niſmes, Beaucaire, Narbonne, Tholoze, & Bourdeaux, puiſſent, ne leur

ſoit

ſoit loiſible donner aucun deſtourbier, empeſchement ou arreſt ſur leſdites marchandiſes; Ains leur ordonnons & enjoignons, laiſſer paſſer & ſortir hors noſtredit Royaume, & ez pays de Dauphiné, Sauoye, Piedmont, Prouence, Dombes, Breſſe, Bourgongne, & autres lieux où nos droits d'Aydes n'ont cours, tant par eau que par terre, les marchandiſes & denrées ſortans dudit Lyon, & Seneſchauſſée, par les certifications deſdits Commis, pour la franchiſe des Foires, & par acquit de celles, qui auront payé leſdits droits de foraine hors ladite franchiſe, ſans pource demander aux Marchands, ou Voituriers aucune choſe, ny exiger deniers d'eux, pour ledit paſſage; ſoit à l'occaſion & par le moyen de nos Edits, couſtumes, contraires ou autrement: auſquels auons derogé & derogeons par ces preſentes: Ne pareillement demander cautions auſdits Marchands, ou Voituriers, du tranſport de leurs marchandiſes, d'vne ville à autre, dedans les terres de noſtre obeïſſance, ne auſſi aux entrées de noſtre Royaume, de rapporter certification de la deſcente deſdites marchandiſes ez villes d'icelle. Ce qu'auons tres-expreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits Maiſtres des ports, ſur peine de priuation de leurs Offices, pour les abus qui en peuuent aduenir, reſeruant toutesfois, que où leſdits Marchands & Voituriers pour leur commodité, voudront faire ſortir leurs marchandiſes, d'vne extremité de noſtredit Royaume pour entrer en l'autre, ils ſeront tenus de bailler leſdites cautions, & rapporter certification de la deſcente, auſſi entendons que leſdits Conſeillers, leurs commis & deputez ſpecifient par les acquits des Suiſſes & Allemans qui tireront marchandiſes hors noſtre Royaume, com-

bien ſe montera à part chacun droit deſdites foraines; arreſtant ſomme totale, de laquelle ils declareront par leſdits acquits, pour combien ils voudront quitter s'ils en font rabaiz. Voulons & ordonnons en outre, que où par cy apres viendrions à affranchir, quitter & donner auſdits pays, ou à aucuns d'eux, où leſdites Aydes ne ont point cours, les droits deſdites foraines, que la diminution ſoit eſtimée, & arbitrée le plus au vray & iuſtement que faire ſe pourra; & leſdits Conſeillers & communauté d'autant deſchargez du payement deſdits deux mil cinq cens liures tournois, de reuenu annuel. Et où aucunes balles & fardeaux deſdites marchandiſes, ſeront treuuez deſguiſez & ſans acquit, les auons dez à preſent, comme pour lors & deſlors comme dés à preſent, declarez acquits & confiſquez le tiers à Nous, l'autre aux pauures, des grand Hoſpital, & Aumoſne dudit Lyon; Et l'autre aux denonciateurs.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux, Conſeillers, les gens de nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, gens de nos Comptes, Threſorier de France, & General de nos finances audit Lyon, Seneſchal ou ſon Lieutenant ciuil, Conſeruateur des priuileges des Foires dudit Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, que faiſant chacun endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, tenir, garder, obſeruer, & entretenir le contenu en ceſdites preſentes, Icelles facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu ioüir & vſer, leſdits Conſeillers & Communauté dudit Lyon, pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, ſans leur faire, mettre ou donner ores, ne pour le temps à venir, aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire. Lequel ſi fait, mis ou donné

leur

leur eſtoit, ceſſent & facent ceſſer, & le tout reparer & remettre incontinent & ſans delay, à pleine & entiere deliurance. Et à ce faire & ſouffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, nonobſtant opſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons l'effect de ceſdites preſentes eſtre aucunement differé, ne retardé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et pource que de ceſdites preſentes l'on aura affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Amboyſe au mois de Mars, l'an de grace 1555. Et de noſtre regne le neufieſme, ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy en Conſeil. Clauſſe. Et ſeellées du ſeel dudit Seigneur en cire verte, à lacs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, & id conſentiente ad onus in regiſtro Curiæ iudicialiter facto contentum. Pariſiis in Parlamento, 26. die Februarij, anno Domini 1559. *Sic ſignatum*, DV TILLET.

Extraict des regiſtres des ordonnances Royaux, regiſtrées en la Cour de Parlement, ſigné de SAINCT GERMAIN.

Digitized by Google

Sentence d'Enregiſtrement deſdites Lettres au Greffe de la Seneſchauſſée de Lyon, du 21. Auril 1556.

A Tous qui ces preſentes verront : Nous Iean Fournel Docteur ez Droicts, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Lieutenant general Ciuil en la Seneſchauſſée de Lyon. Sçauoir faiſons, que ce iourd'huy datte des preſentes, eſt venu & comparu par-deuant Nous Lieutenant ſuſdit, en l'Auditoire & Iugement de ladite Cour, pendant les plaids & iceux tenans, Maiſtre Guillaume Mellier Aduocat de Nobles & ſages hommes les Conſeillers & Eſcheuins de la ville de Lyon, qui a dit, que le Roy par ſes lettres d'Edict du mois de Mars dernier 1555. pour certaines bonnes cauſes à ce le mouuant, auroit cedé, delaiſſé & remis auſdits Conſeillers & Communauté de Lyon, ſes droicts de Foraine, Reue, & haut paſſage, que ledit Seigneur prenoit en la ville de Lyon, pour en iouyr & les leuer par leurs mains, leurs Commis & deputez, à leurs fraiz & deſpens, aux anciens droicts, à condition toutefois de reachapt perpetuel, & auſſi les auroit remis, reintegré, & reſtitué ez droicts & ioüyſſance de l'Impoſition foraine, tels qu'ils eſtoient auparauant l'eſtabliſſement des Officiers en icelle? & leurs appartenances, par l'acquiſition faite dez l'an 1536. eſteint, ſupprimé & aboly leſdits Officiers de la Foraine, à la charge que leſdits Conſeillers de ladite Communauté ſeroient tenus de payer pour chacun an, au lieu deſdits droicts deſdites Foraines, de Reue, & haut paſſage, ez mains du Treſorier & Receueur ordinaire dudit Seigneur audit Lyon, la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois par an, & de rembourſer leſdits Officiers de la finance. qu'ils monſtreront auoir fourny audit Seigneur pour la compoſition de leurs offices, & autrement comme il eſt porté par leſdites Lettres. Et pource que preſentement il y a pluſieurs Marchans eſtrangers en cette Ville à cauſe de la preſente Foire de Paſques, ia entrée, qui pourroient

roient en aduertir, & porter les nouuelles ez pays eſtrangers & ez Marchans eſtrangers, leſquels s'eſtoient diſtraits & diuertis d'y venir, & amener marchandiſes, cauſant les mauuais traitemens que leur faiſoient leſdits Officiers de ladite Foraine, par vertu de nos Lettres, auſſi deſdites lettres d'Edit, leſdits Sieurs Conſeillers & Eſcheuins auroient fait adjourner leſdits Officiers, pour voir faire lecture & publication d'icelles, & auſſi pour ſe voir rembourſer des deniers & finance qu'ils monſtreront auoir fournie pour la compoſition de leurs offices; requerant defaut à l'encontre d'eux, où ils ne comparoiſtroient, & neantmoins leſdites Lettres eſtre leuës & publiées ceans, & en apres par les carrefours de la ville de Lyon, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. S'eſt comparu Maiſtre Iaques Faure Procureur, & à ce nom deſdits Officiers, qui a requis copie deſdites Lettres pour en venir. Maiſtres Matthieu de Vauzelles Aduocat du Roy, & Pierre Bullioud Aduocat dudit Seigneur Roy, ont dit que leſdites Lettres leur auoient eſté communiquées, & n'auoir que dire, pour empeſcher la publication requiſe par ledit Mellier, attendu meſmement que la publication eſt haſtiue, & fort neceſſaire, à celle fin que les Marchans eſtrangers en puiſſent eſtre aduertis par les Marchans venus à cette Foire, pour y venir traffiquer; Et neantmoins pour euiter deſordre & confuſion, & attendu que leſdits Officiers de ladite Foraine ont ja exercé leurs offices par cette Foire, & fait pluſieurs paſſeports, qu'ils ayent à exercer leurſdits offices durant icelle Foire. Et apres que iceluy Mellier a perſiſté à ladite publication; Auons fait faire lecture deſdites lettres d'Edict, & icelle faite, ordonné qu'elles ſeront enregiſtrées ez Actes & Regiſtres de la Cour de ceans, & qu'elles ſeront publiées par les carrefours de ladite Ville, à voix de cry, & ſon de trompe, pour en iouyr par leſdits Conſeillers & Eſcheuins, à la charge que leſdits Conſeillers & Communauté ſeront tenus de payer chacun an au Treſorier & Receueur dudit Seigneur, la ſomme de deux mil cinq cens liures, au lieu deſdits droicts deſdites Foraine, Reſue, & haut paſſage, à la charge auſſi de rembourſer leſdits Officiers de la finance qu'ils monſtreront

Digitized by Google

auoir fourny audit Seigneur pour la compoſition de leurſdits Offices; le tout ſuiuant la forme deſdites Lettres. Et aura ledit Faure copie deſdites Lettres, pour venir au premier iour dire ce que de raiſon. Et neantmoins que leſdits Officiers de ladite Foraine pourront exercer leurſdits offices durant & par toute la preſente Foire, pour obuier à confuſion, & aux difficultez qui pourroient auenir pour cauſe des paſſeports. Fait à Lyon en Iugement, le 21. iour du mois d'Avril, l'an 1556. apres Paſques. *Signé*, I. CROPPET.

Edict du Roy François II. du 16. Octobre 1559. confirmatif des priuileges accordez par ſes predeceſſeurs, aux Foires de Lyon.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles VII. conſiderant que l'entretenement des quatre Foires, eſtablies en noſtre bonne ville de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité, & commodité de la choſe publique, & enrichiſſement de ſes pays & ſujets, auroit dez l'an 1494. eſtably leſdites quatre Foires par chacun an en ladite ville de Lyon, leſquelles auoient eſté auparauant quelque peu de temps diſtraites & diſcontinuées, Ordonnant que pour l'auenir leſdites quatre Foires ſeroient & demeureroient à perpetuité en ladite ville de Lyon; leſquelles Foires il auroit doüé de pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez, pour en iouyr par tous les Marchans frequentans icelles, & tous autres Manans & Habitans de ladite Ville: & de ce fait expedier ſes lettres de Chartre, qui auroient depuis eſté

eſté approuuées & confirmées ſucceſſiuement par nos predeceſſeurs Roys de France. En vertu deſquelles, qui ſont cy deſſous attachées au contreſeel de noſtre Chancellerie, iceux Suplians euſſent touſiours iouy & vsé paiſiblement de leurſdits priuileges, iuſques à preſent, meſmement par Lettres de confirmation du feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue.

SÇAVOIR faiſons, que Nous inclinans à la ſuplication & requeſte, que les Eſcheuins, Manans & Habitans de noſtredite ville & cité de Lyon Nous en ont pour ce fait, meuz de ſemblable perſuaſion que noſdits predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induits & incitez à ce faire, & pour pluſieurs autres bonnes, profitables cauſes & conſiderations à ce Nous mouuans, auons auſdits Suplians continué & confirmé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdites quatre Foires par chacun an en ladite ville de Lyon, enſemble tous & chacuns les priuileges, libertez & franchiſes, octroyées par noſdits predeceſſeurs Roys, pour raiſon deſdites Foires, & Marchans frequentans icelles, pour en iouyr & vſer par eux, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy-deuant deuëment & iuſtement ioüy & vſé, & qu'ils en ioüyſſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal dudit Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers, ou leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente continuation, & confirmation

tion, & de tout le contenu de la Chartre cy attachée ſous noſtredit contreſeel, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Suplians iouyr & vſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun empeſchement au contraire; Et lequel ſi fait, mis ou donné leur auoit eſté, ou eſtoit, ils reparent, ou remettent, ou faſſent reparer & remettre incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes; Données à Eſclairon, le 16. d'Octobre, l'an 1559. Et de noſtre Regne le premier. *Ainſi ſigné*, DV MESNIL. *Et ſur le reply*, Par le Roy, FIZES. *Viſa*. Et ſeellées du grand Seel de cire verte, à lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout antea ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento, 20. Julij, Anno Domini 1560. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy Charles IX. du 9. Decembre 1560. confirmatiues des priuileges des Foires de Lyon.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il ait pleu à Dieu appeller à ſa part le feu Roy François de bonne memoire

moire dernier decedé, noſtre tres-cher Seigneur & frere (que Dieu abſolue) ez premiers ans du commencement de ſon regne, durant lequel, & celuy du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & pere, (que Dieu abſolue) Nous ſommes deüement informez, & aduertis des grandes charges que nos ſujets ont ſupportées, tant pour le fait de la guerre, que autres affaires vrgens & neceſſaires, ſuruenus en noſtredit Royaume, durant leurſdits regnes, & entre autres noſdits ſujets, les Officiers eſtablis pour la direction de l'eſtat politique de noſtre Royaume, comme de noſtre Iuſtice, de nos finances, de la guerre & autres : La pluſpart deſquels noſdits Officiers auoient ja fait diligence, de prendre & leuer de noſtredit feu frere à ſondit aduenemẽt, lettres de confirmation de leurs eſtats, comme auſſi ont fait pluſieurs de nos ſujets des villes, Egliſes, Chapitres, & autres Communautés, à cauſe des priuileges, franchiſes, droits, & libertez à eux octroyez & concedez par nos predeceſſeurs Roys; & pour leſdites confirmations payées à noſtredit feu Seigneur & frere, les ſommes à quoy elles ont eſté taxées & compoſées. Ce qu'ayant mis en conſideration, à noſtre nouuel aduenement à cette noſtre Couronne, deſirans en tout ce qui Nous ſera poſſible vſer enuers noſdits ſujets, de ſoulagement & gracieux traitement pour la grande loyauté, fidelité, & obeïſſance, que Nous ſçauons qu'ils ont portés, & demonſtrée à nos predeceſſeurs, & eſperons qu'ils feront cy-apres, à Nous leur ſouuerain Seigneur.

Nous à ces cauſes, & par le bon aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, & des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, auons dit & declaré, & de noſtre certai-

Digitized by Google

ne ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, diſons & declarons par ces preſentes, voulons & Nous plaiſt, que tous noſdits Officiers de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ayans (comme dit eſt) ja prins & leué, durant le regne de noſtredit feu Seigneur & frere, lettres de confirmation tant de leurs eſtats & Offices, que priuileges, droits, franchiſes, & libertez, ne ſeront tenus en pourſuiure, leuer, ne obtenir d'autres de Nous, à cauſe de ceſtuy noſtredit aduenement; ne noſdits Officiers faire nouueau ſerment, ny prendre autre poſſeſſion, ne inſtitution de leurſdits eſtats, que celle qu'ils en ont ja euë & prinſe, ne par iceux Offices & priuileges Nous payer aucune finance, taxe, ou compoſition: de laquelle à quelques ſommes qu'elles ſoient, ou puiſſent monter, Nous les auons de noſtre grace ſpeciale quittez & déchargez, quittons & deſchargeons: Voulant & entendant qu'ils joüiſſent de leurſdits eſtats, charges & offices, les poſſedent, tiennent, & exercent, comme ils ont accouſtumé; Et en ſemblable noſdits ſujets priuilegiez, confirmation en leurſdits priuileges, franchiſes, droits & libertez, en joüyſſent & vſent tant & ſi auant, qu'ils en ont deüement & iuſtement joüy & vſé, ioüyſſent & vſent encores de preſent; leſquels eſtats, Offices, priuileges, franchiſes, droits, & libertez Nous les auons generalement confirmez, & de nouueau, en tant que beſoin eſt, donnez, concedez, & octroyez, confirmons, donnons, concedons, & octroyons par ceſdites preſentes, pource ſignées de noſtre main; Et quant à ceux de noſdits Officiers, & ſujets priuilegiez, reſtans à confirmer en leurſdits eſtats & priuileges, ils ſeront tenus en prendre & leuer de Nous lettres de confirmation, dedans

dans le temps à eux prefix, & tout ainſi qu'ils euſſent fait, & deub faire du viuant de noſtre frere : ſous les peines à eux indictes, leſquels en ce faiſant en demeureront en ſemblable deſchargez : Et audit cas des à preſent comme pour lors, les en deſchargeons.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra ; que ſelon & enſuiuant nos preſens declaration, vouloir & intention, Ils facent, ſouffrent, & laiſſent tous noſdits Officiers, & ſujets priuilegiés, ayans (comme dit eſt) prins & leué de noſtredit feu Seigneur & frere, leurſdites lettres de confirmation, ioüir & vſer du benefice de cette preſente noſtre grace, confirmation, don, conceſſion, & octroy : enſemble de leurſdits eſtats, charges, & Offices, priuileges, franchiſes, droits, & libertez accouſtumez, ſans aucun contredit, ne empeſchement. Et à ce que nul ne puiſſe ignorer cettedite preſente grace, facent le contenu en ceſdites preſentes, lire, publier, & enregiſtrer és Greffes de leurs Iuriſdictions, crier, & proclamer à ſon de trompe & cry public, és lieux pour ce accouſtumez : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. Et pource que de ces preſentes, l'on en pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, deuëment collationné, par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Auquel en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre

ſeel. Donné à Orleans le neufiéme iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens ſoixante. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné Charles, & ſur le reply, de Laubeſpine. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, iuxta concluſiones dicti Procuratoris Generalis. Pariſiis in Parlamento, 19. die Decembris, Anno Domini 1560. Sic ſignatum. DV TILLET.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par ordonnance du Roy, & de ſa Cour de Parlement, par les carrefours de cette ville de Paris, lieux & places accouſtumez à faire cris & publications, le deuxieſme de Ianuier 1560.

Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aouſt 1569. expliquant & amplifiant l'article des priuileges des Foires de la ville de Lyon, concernant les biens des Marchands eſtrangers demeurans & trafiquans dans ladite ville, ſous le benefice deſdits priuileges.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Marchands eſtrangers, reſidents, frequentans, & trafiquans ez Foires de Lyon, Nous ont fait remonſtrer, que les feus Roys nos predeceſſeurs, entre les priuileges qu'ils leur ont donnez, tant par les lettres de creation, & eſtabliſſement deſdites Foires en ladite ville, que

que par plusieurs autres lettres patentes, mesmes le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere, (afin de leur donner moyen & occasion d'y venir habiter, & faire residence, pour bonifier ladite ville,) leur auroient concedé, accordé, & permis de tester & disposer de leurs biens, qu'ils auroient en ce Royaume ou dehors, en temps de Foires & autrement. Et que où ils decederoient *ab intestat*, que ceux qui seroient appellez à leur succession, par Loix & coustumes de leurs pays, joüiroient entierement de leurs biens, encores qu'ils fussent demeurans hors nostre Royaume, & non Regnicoles, sans que leursdits biens fussent sujets à aucun droit d'Aubeine. Ce qui auroit donné plus grande volonté ausdits Marchands de faire continuelle residence en ladite ville, & y attirer le commerce des autres pays; de sorte que nosdits predecesseurs, se treuuans en vrgens affaires de deniers, en auroient esté secourus & aydés par le moyen desdits Marchands, ayans demeure & habitation en ladite ville. Et combien que suiuant lesdites lettres de nos predecesseurs, mesmes celles de nostredit feu pere; les heritiers desdits Marchands, encores qu'ils ne soient Regnicoles puissent & leur soit loisible de succeder, prendre, & apprehender les biens & successions d'iceux Marchands, decedans en nostredite ville ou ailleurs, sans que iceux biens puissent estre pretendus ne iugez par nos Officiers, ou autres Nous appartenir par droit d'Aubeyne; toutesfois lesdits Marchands Nous ont fait entendre, que s'estans aucuns d'eux habituez en nostredite ville de Lyon, pour plus aysément & seurement faire leur trafic & commerce esdites Foires, & enrichir de plus en plus ladite ville, venans iceux Marchands à decceder, nos

Digitized by Google

Officiers interpretans ce mot de DEMOVRANCE eſtre pour le temps du cours deſdites Foires ſeulement, les veulent priuer de leurſdits priuileges. Et dauantage ſous pretexte de ce que aucuns deſdits Marchands prennent lettres de naturalité, par le moyen deſquelles ils ſe ſouſmettent aux conſtitutions ordinaires de noſtre Royaume, iceux noſdits Officiers, pretendent leurs heritiers ne pouuoir (pour n'eſtre Regnicoles) heriter des biens & ſucceſſions deſdits Marchands: Ce qu'ayant lieu, leur donneroit occaſion de quitter & abandonner leſdites Foires, & noſtredite ville, qui tourneroit au detriment d'icelle, grand preiudice & dommage des droits que Nous perceuons par le moyen deſdites Foires; A quoy ils Nous ont tres-humblement fait ſupplier vouloir pouruoir par nos lettres de declaration.

POVRCE EST-IL, que Nous ces choſes conſiderées deſirans en tout ce que Nous pourrons, entretenir leſdits Marchands ez priuileges, franchiſes, & libertez, qui leur ont eſté concedées par nos predeceſſeurs, & iceux gratifier, accroiſtre & augmenter par tous les bons & raiſonnables moyens qu'il Nous ſera poſſible, apres auoir eu ſurce l'aduis, & conferé auec les gens de noſtre Conſeil priué, Auons par leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaiſt, qu'ils & chacun d'eux habituez, demourans, allans, venans, frequentans, & trafiquans eſdites Foires de Lyon, joüiſſent & vſent des priuileges, franchiſes, & libertez, pouuoir & authoritez qui leur appartiennent, & leur ont eſté concedez par nos predeceſſeurs; ores qu'ils facent leur continuelle reſidẽce audit lieu; & ſans que les lettres de naturalité,

qu'ils

qu'ils ont euës, ou pourroient auoir & obtenir de Nous, leur y puiſſent nuire & preiudicier; ny que apres leur decez, leurs deniers, cedules, debtes, & biens meubles quelconques, ne pareillement leurs rentes conſtituées en quelque lieu de noſtre Royaume que ce ſoit, puiſſent eſtre pretenduës par nos Officiers, ny par autres, Nous competer & appartenir par droit d'Aubeyne: Ains que iceux leurs heritiers, ou autres, auſquels ils en auroient diſpoſé, encores qu'ils ne ſoient nos Regnicoles, y puiſſent ſucceder, & les prendre & apprehender. Et ſur ce impoſons ſilence à noſtre Procureur & à tous autres.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & du Threſor à Paris, Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, Conſeruateur deſdits priuileges, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes declaration, vouloir, & intention, & contenu cy-deſſus, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & du contenu cy-deſſus, facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits ſupplians, joüir & vſer pleinement, & paiſiblement, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre fait aucun trouble ou empeſchement, au contraire: lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, ils le reparent & remettent incontinent, & ſans delay, au premier eſtat & deub. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

ET POVRCE que de ces preſentes, vn chacun deſdits Marchands pourra auoir affaire, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles, collationné par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel,

ſauf

ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Pleſſis les Tours, au mois d'Aouſt l'an de grace 1569. & de noſtre regne le 9. Signé ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, Brulart, & au coin *Viſa*, *contentor*, Denis, & ſeellé ſur vn lac de fil de ſoye rouge & verte, du grand ſeel dudit Seigneur, & ſous ledit reply à l'vn des coins eſtoit eſcrit, DELIBERE' au Conſeil du Roy, tenu au Pleſſis les Tours, le 27. d'Aouſt 1569. Ainſi ſigné HENRY. de Meſmes, & au dos deſdites lettres eſtoit eſcrit, *Regiſtrata*, & paraphé.

Leuës, publiées, & enregiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour en iouïr par les impetrans, par forme de priuilege, & benefice gratuit, tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy, & ſans y comprendre les immeubles, & rentes conſtituées quelque part qu'elles ſoient conſtituées, leſquelles en ce regard la Cour declare eſtre immeubles, ſuiuant les concluſions du Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le quatrieſme iour de Fevrier, l'an 1572. Signé DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiées, & regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans, aux charges, modifications, & reſtrictions, portées, & contenuës par la publication d'icelles, faite le quatrieſme Fevrier dernier, en la Cour de Parlement, le 29. iour de Mars 1572. Signé, DANES.

Leuës pareillement, publiées, & regiſtrées en la Chambre du Threſor, ouy le Procureur du Roy en icelle, pour iouïr par les impetrans d'icelles, aux charges portées & contenuës par les verifications

Digitized by Google

verifications de la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, le 17. iour de May, l'an 1572. Signé, DV FRENOY.

Leuës, verifiées & enregiſtrées au Greffe de la Seneſchauſſée de Lyon, oüy ſur ce & conſentant le Procureur du Roy, pour en ioüir par les ſupplians, à la forme toutesfois des modifications, & reſtrictions portées par les verifications faites par la Cour de Parlement, & contenuës eſdites lettres, & arreſt. Fait en la Chambre du Conſeil, le 14. iour de Nouembre l'an 1572. Signé I. CROPPET.

Lettres patentes du meſme Roy Charles IX. du 30. Aouſt 1573. par leſquelles il confirme aux Eſcheuins de la ville de Lyon le pouuoir de nommer les Courretiers, nonobſtant tous Edits contraires.

CHARLES Par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme pour remedier aux abus & maluerſations qui ſe commettent en pluſieurs bonnes villes de noſtre Royaume, parce que l'eſtat de Courtiers y eſtoit indifferemment exercé, par toutes perſonnes qui n'auoient ſerment à nous, par Edit du mois de Iuin 1572. Nous euſſions creé & eſtably en titre d'Office, tous Courtiers exerçans fait de courtage, tant de change & de deniers, que de toute ſorte de marchandiſes, à la charge de prendre dans deux mois, nos lettres de prouiſion deſdits eſtats, & en ioüir comme les autres pourueus de ſemblables Offices, & iuſques à ce qu'ils euſſent eſté pourueus

d'iceux, leur en euſſions, apres leſdits deux mois paſſez, interdit toute entremiſe & exercice; lequel Edit auroit eſté verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, aux charges portées par l'Arreſt d'icelle du 6. Septembre enſuiuant, & ſur la preſentation d'iceluy faite au Seneſchal & gens tenans le Siege Preſidial de Lyon, enſemble de nos lettres expediées le 20. Decembre dernier, d'interdiction d'exercice de leurs eſtats à tous Courtiers, qui n'auoient prouiſion de nous, & en procedant à la declaration des peines contenuës audit Edit, euſſent eſté formées oppoſitions, tant de la part des Conſeillers, & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, que par les Courtiers Iurez des Foires, & les Conſuls des Nations negotians en noſtredite Ville, empeſchans la publication dudit Edict. Et neantmoins le 19. Fevrier dernier ledit Edict a eſté verifié par ledit Seneſchal, & Siege Preſidial, ſans preiudice des droicts & oppoſitions ſuſdites; pour leſquelles deduire, leſdits Oppoſans auroient eſté renuoyez pardeuers Nous par ſentence dudit iour, ſuiuant laquelle leſdits Conſeillers & Eſcheuins Nous auroient depuis fait bailler leurs remonſtrances & cauſes d'oppoſitions par eſcrit, contenans entre autres choſes, le droict & priuilege, auquel ils ſont fondez pour la manutention deſdites Foires, d'elire & nommer audit Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, les Courtiers neceſſaires pour traiter du faict des marchandiſes en noſtredite Ville, ainſi qu'il a eſté touſiours obſerué depuis l'eſtabliſſement deſdites Foires iuſques à preſent; ce qui leur a eſté confirmé par nos predeceſſeurs Roys & Nous: requerans partant les vouloir maintenir audit droict d'election de Courtiers, & declarer que ledit Edict n'aura lieu pour

le

Digitized by Google

le regard de noſtredite Ville, mais qu'ils iouyront dudit priuilege ſelon ſa forme & teneur.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait voir leſdites remonſtrances, enſemble les Lettres de l'eſtabliſſement & inſtitution des quatre Foires, concedées en noſtredite Ville par les feuz Rois Louys XI. & Charles VIII. nos predeceſſeurs, ez années 1464. 1465. & 1488. leſdites Lettres contenans pouuoir auſdits Conſeillers & Eſcheuins, de nommer aux eſtats de Courtiers, pour traiter & moyenner auec les Marchans frequentans leſdites Foires, du faict de leurs marchandiſes. DE l'auis de noſtre Conſeil, auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons de nos pleine puiſſance & authorité Royale, n'auoir entendu, comme encores n'entendons que ledit Edict du mois de Iuin dernier, de la creation & eſtabliſſement en titre d'office, de tous Courtiers, qui exercent faict de courretage ez bonnes villes de noſtre Royaume, ayt lieu en noſtredite ville de Lyon, ains les auons exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruons par ces preſentes, voulons & Nous plaiſt, leſdits Conſeillers & Eſcheuins de Lyon eſtre conſeruez & maintenus audit priuilege & droict d'election, ſans que les Courtiers neceſſaires en icelle, pour traiter du faict des marchandiſes, puiſſent eſtre à l'auenir empeſchez en l'exercice de leurs eſtats, ne qu'ils ſoient tenus ſuiuant ledit Edict, prendre de Nous autres Lettres pour l'exercice d'iceux, que celles qu'ils en ont, & doiuent auoir deſdits Conſuls & Eſcheuins de Lyon.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, & gens tenans le

Digitized by Google

Siege Preſidial, que cette noſtre declaration ils verifient, & facent publier, enregiſtrer, & du contenu ioüir & vſer leſdits Conſeillers, Eſcheuins & Habitans de Lyon, & pareillement leſdits Courtiers par eux eſleus, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, ordonnances, mandemens, defences & lettres à ce contraires : En teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le trentieſme iour d'Aouſt, l'an de grace 1573. & de noſtre regne le treizieſme, Par le Roy en ſon Conſeil, Potier, & ſeellé du grand ſeel de cire verte à lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & enregiſtrées aux regiſtres de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, Oüy, ce conſentant le Procureur du Roy, & requerans les Conſuls & Eſcheuins de cette ville de Lyon. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ordonné qu'elles ſeront publiées à ſon de trompe & cry public, par les carrefours & places publiques, accouſtumez faire proclamations publiques : Fait à Lyon le Samedy 7. iour du mois de Nouembre, l'an 1573. I. CROPPET.

Lettres

Digitized by Google

Lettres patentes du meſme Roy Charles IX. du penultieſme Ianuier 1561. portant iuſſion à la Chambre des Comptes de Bourgongne, de verifier la remiſe des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, par le Roy Henry Second ſon predeceſſeur, aux Eſcheuins de la ville de Lyon.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, gens de nos Comptes, Theſorier de France & General de nos Finances, & Receueur de noſtre Domaine audit Lyon, Baillifs, Seneſchaux, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilectiõ. Combien que par nos Lettres patentes du quatrieſme Aouſt dernier, expediées en noſtre priué Conſeil, apres auoir veu en iceluy les reſtrinctions faites par vous, gens de noſdits Comptes à Dijon, au contenu ez lettres d'acquiſition faites au mois de Mars 1555. de defunct noſtre tres-honoré Seigneur & pere, par nos chers & bien amez les Conſeillers, Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, des droits de foraine, Reſue, & haut paſſage, deus ſur les marchandiſes negotiées en ladite ville, hors les franchiſes des quatre Foires, Nous vous euſſions mandé & enjoinct verifier, & enteriner, purement & ſimplement leſdites lettres d'acquiſition, ſans y vſer d'aucune reſtriction, modification ou difficulté, ne qu'il fuſt beſoin d'autre plus ample declaration de nos vouloir & intention, iuſſiõ, & commandement: ce

Digitized by Google

neantmoins au lieu d'y satisfaire, par vous gens de nosdits Comptes à Dijon, vous auriez le 18. Decembre dernier, ainsi que lesdits Conseillers & Eschevins dudit Lyon Nous ont fait apparoir, ordonné que auant proceder à l'enterinement desdites lettres, tous ceux qui sont assignez d'aucuns deniers accoustumez estre leuez sur lesdits droits de foraine, Resue, & haut passage audit pays de Bourgongne, seroient adjournez en ladite Chambre, pour eux oüis estre ordonné ce que de raison, qui seroit faire vn procez ordinaire sur le contract d'acquisitiõ,& le rẽdre reuoqué,pour le regard dudit pays de Bourgongne, auquel pays Nous voulons ledit contract auoir lieu comme ez autres Prouinces de nostre Royaume, & en tout & par tout sortir son effect, comme s'il auoit esté passé auec Nous: A CES CAVSES, apres que le tout a esté bien au long entendu en nostredit priué Conseil, Nous par l'aduis & deliberation d'iceluy: VOVS MANDONS, commettons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes, que incontinent & sans delay, toutes excuses cessans, & sans auoir esgard à l'ordonnance faite par vous Gens de nosdits Comptes à Dijon, ledit dix-huictiesme Decembre dernier, vous ayez à proceder à la publication, verification, & interinement desdites lettres d'acquisition dudit mois de Mars 1555. & quatriesme Aoust dernier purement & simplement, & sans aucune restrinction, modification, ny difficulté quelconque, faisans garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct ledit contract, l'extraict duquel des registres de nostre Cour de Parlement est icy attaché sous nostre contreseel, lequel contract Nous auons comme à Nous agreable, & profitable, confirmé, ratifié & approuué, confirmons,

Digitized by Google

mons, ratifions, & approuuons, & en ce faites de ſorte, que leſdits ſupplians n'ayent occaſion recourir plaintifs pardeuers Nous, pour obtenir pour cét effect plus ample declaration de nos vouloir & intention, reſcription, iuſſion, ou commandement, que ceſdites preſentes, que voulons vous ſeruir pour toutes autres declarations, iuſſions ou commandemens que vous pourriez rechercher, inhibant & defendant à toutes perſonnes de troubler ou empeſcher leſdits ſupplians en la ioüiſſance de l'effect dudit contract, ſur peine d'amende arbitraire, ſans que pour les marchandiſes negotiées hors leſdites quatre Foires, & acquitées en noſtredite ville de Lyon, il ſoit ne puiſſe eſtre exigé, en tous nos pays & terres de noſtre obeyſſance, & aux iſſuës & extremitez d'icelles, aucune choſe pour leſdits droits de Reſue, Domaine forain, haut paſſage, ou tranſport & couſtume, attendu meſmement que ledit droit de tranſport eſt comprins audit contract, ſous le nom des droits de haut paſſage, & celuy de couſtume ſous traite foraine, Domaine forain, & haut paſſage, ne que pour iceux droits, les Marchands auſquels appartiendront leſdites marchandiſes, ou Voituriers & conducteurs d'icelles, en puiſſent eſtre aucunement inquietez, en monſtrant acquit ou certification des Officiers eſtablis à Lyon par leſdits Eſcheuins, deſdits droits de foraine, Domaine forain, & haut paſſage, leſquelles preſentes defences Nous voulons eſtre publiées & ſignifiées à ſon de trompe & cry public, par tous les lieux & endroits de nos Royaume, pays, terres, & Seigneuries, dont par leſdits ſupplians ſera requis, à ce qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & ce par le premier noſtre Huiſſier ou Sergens ſur ce requis, que à ce faire

Digitized by Google

faire commettons, ſans pour ce demander congé, *placet-viſa* ne *pareatis*. Et ſi pour raiſon des marchandiſes negotiées comme deſſus, auoient eſté aucuns deniers leuez, ſous pretexte deſdits droits de Reſue, foraine, Domaine forain & haut paſſage, tranſport ou couſtume, faites iceux rendre incontinent & ſans delay, à qui il appartiendra, ſans que cy apres les Fermiers deſdits droits, ou leurs Commis, puiſſent ou leur ſoit loiſible exiger des Marchands & Voituriers aucune choſe pour raiſon deſdites marchandiſes, à peine d'eſtre punis comme exacteurs des choſes non deuës, & ſi aucune ſaiſie auoit eſté ou eſtoit cy apres faite par noſtredit Receueur de noſtre Domaine, ou autres deſdits droits, en vertu des lettres par Nous cy-deuant expediées, pour la reünion de noſtre Domaine & autres lettres, Nous auons par l'aduis de noſtredit Conſeil, icelle ſaiſie, main-miſe & tous autres empeſchemens leuez & oſtez, leuons & oſtons, & d'iceux droits fait & faiſons main-leuée & pleine deliurance auſdits ſupplians par ceſdites preſentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant quelconques Edits, ordonnances, mandemens, reſtrictions & defences à ce contraires: Donné à ſainct Germain en Laye, le penultieſme iour de Ianuier l'an de grace 1561. & de noſtre regne le deuxieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, Robertet, & ſeelé du grand ſeel de cire jaune, ſur ſimple queuë pendant.

Autres

Digitized by Google

Autres Lettres de Jussion du mesme Roy Charles IX. du 4. Aoust 1561. à ladite Chambre des Comptes de Bourgongne, pour la verification de la susdite remise, faite ausdits Escheuins de Lyon, des droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue, & haut passage.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens de nos comptes à Dijon, Baillifs, Seneschaux & autres nos Officiers, qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nos bien amez les Conseillers & Escheuins de nostre Ville de Lyon, Nous ont en nostre Conseil priué fait remonstrer & apparoir que par contract fait auec le feu Roy de bonne memoire, nostre tres honoré Seigneur & pere, au mois de Mars 1555. nostredit pere quitta, remit & delaissa ausdits supplians nos droits de foraine, Resue, & haut passage, deus sur les marchandises negotiées, & traffiquées en nostredite ville de Lyon, tant en Foires que hors Foires, en payant par iceux supplians deux mil cinq cens liures tournois par an, à nostre recepte ordinaire, & rembourſant nos Officiers: & combien que les lettres dudit contract, ayent esté verifiées purement & simplement, mesmes en nostre Cour de Parlement dudit Dijon, & que les supplians en ioüissent en toutes les autres Prouinces de nostre Royaume, toutesfois vous auriez le dernier iour de Fevrier dernier passé, verifié lesdites lettres, sans preiudice des droits de Resue, & haut passage, accoustumez estre leuez au-

Digitized by Google

dit pays & Duché de Bourgongne, laquelle reſtrinction ſi elle auoit lieu rendroit leurdit contract reuoqué, pour le regard dudit pays de Bourgongne, pour à quoy pourueoir nous ont tres humblement fait ſupplier leur octroyer nos lettres de Iuſſion, declaratiues de nos vouloir & intention.

POVR CE EST IL que nous ayans eu ſur ce l'aduis des gens de noſtredit Conſeil priué, auquel auons fait voir ledit contract, l'extraict duquel des Regiſtres de noſtre Cour de Parlement de Paris, eſt cy attaché ſous noſtre contre-ſeel, voulans iceluy contract auoir lieu en noſtredit pays & Duché de Bourgongne, comme ez autres Prouinces de noſtre Royaume, & en tout & par tout ſortir ſon effet, comme s'il auoit eſté paſſé auec nous, vous mandons, commandons, & tres-expreſſement enioignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmatiues des lettres d'iceluy contract, qu'en leuant & oſtant par vous, gens de noſdits comptes, ladite reſtrinction portée par voſtre expedition, ſur l'enterinement d'icelles, vous & chacun de vous, ayez reſpectiuement à les verifier & enteriner purement & ſimplement, ſelon qu'elles le contiennent, & vous eſt mandé par icelles, ſans y vſer d'aucune reſtrinction, modification ou difficultez, ne qu'il ſoit beſoin auſdits ſupplians retourner pardeuers nous, pour obtenir pour ceſt effet, plus ample declaration de nos vouloir & intention, iuſſion ou commandement que ceſdites preſentes, que voulons vous ſeruir de toutes autres declarations, iuſſions ou commandemens, que vous pourriez rechercher de nous en ceſt endroit, inhibant & defendant à toutes perſonnes de troubler ou empeſcher iceux

ſupplians

ſupplians, en la iouiſſance de l'effet d'iceluy contract, ſur peyne d'amende arbitraire, leſquelles defences nous voulons eſtre publiées & ſignifiées à ſon de trompe & crypublic, par tous les lieux & endroits dudit pays, dont par leſdits ſupplians ſera requis, à ce qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & ce par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que à ce faire commettons, ſans pource demander congé *placet*, *viſa* ne *pareatis*, & ſi pour raiſon des marchandiſes negotiées comme deſſus, auroit eſté exigé aucuns deniers, ſous pretexte deſdits droits de Reſue, Domaine forain, haut paſſage, & tranſport, faites iceux rendre incontinent & ſans delay à qui appartiendra, ſans que cy apres les Fermiers deſdits droits ou leurs commis, puiſſent & leur loiſe, exiger des Voituriers aucune choſe, pour raiſon deſdites marchandiſes, A peine d'eſtre punis comme exacteurs des choſes non deuës. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant quelconques autres lettres, reſtrinctions, mandemens & defences à ce contraires. DONNE' à S. Germain en Laye le 4. iour d'Aouſt, l'an de grace 1561. & de noſtre regne le premier, Signé Charles *Et plus bas* Par le Roy en ſon Conſeil, Robertet, & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë pendant.

Digitized by Google

Arreſt de verification, & enregiſtrement du 28. Auril 1562. fait par ladite Chambre des Comptes de Bourgongne, de la remiſe deſdits droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, aux Eſcheuins de Lyon.

LES Gens des Comptes du Roy à Dijon. VEV par Nous l'Extraict, ſigné de S. Germain, faict des Regiſtres des Ordonnances Royaux, regiſtrées en la Cour de Parlement à Paris, des Lettres patentes en forme de Contract, données à Amboiſe au mois de Mars, l'an 1555. par leſquelles feu de bonne memoire, le Roy Henry, que Dieu abſolue, a cedé, quité, remis, & delaiſſé aux Conſeillers de la Ville & Communauté de Lyon, ſes droicts de Foraine, Reue, & haut paſſage, pour par eux en iouyr, & les leuer par leurs mains, commis & deputez, à leurs frais & deſpens, aux anciens droicts, à condition toutefois de reachapt perpetuel; & pareillement les a ledit Seigneur remis, reintegrez, & reſtituez ez droicts de iouyſſance de ladite Impoſition foraine, telle qu'ils eſtoient auparauant l'eſtabliſſement de ſes Officiers en icelle, & qu'elle leur appartenoit par acquiſition faite dez l'an 1536. eſteint, ſupprimé, & aboly les Officiers de ladite Foraine, à la charge que leſdits Conſeillers d'icelle Communauté, ſeroient tenus payer chacun an au lieu deſdits droicts de Foraine, Reue, & haut paſſage, ez mains du Treſorier, & Receueur ordinaire dudit Lyon, la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois, & de rembourſer leſdits Officiers de la finance qu'ils monſtreroient auoir eſté fournie audit Seigneur, pour la compoſition de leurs offices: Autres Lettres patentes, confirmatiues d'iceluy Contract, données à S. Germain en Laye le 4. iour d'Aouſt, l'an 1561. ſignées Charles, & plus bas, par le Roy en ſon Conſeil, Robertet, ſeellées en cire iaune ſur ſimple queuë: Par leſquelles le Roy veut ledit Contract auoir lieu en ce pays & Duché de Bourgongne,

gongne, comme ez autres prouinces de ſon Royaume, & en out & par tout ſortir ſon effect, comme s'il auoit eſté paſſé auec luy, Nous mande, commande, & enjoint tres-expreſſement par leſdites Lettres, qu'en leuant & oſtant par nous la reſtriction portée par noſtre enterinement, donné le dernier de Fevrier, l'an 1560. Nous ayons à les verifier & enteriner purement & ſimplement, ſelon leur forme & teneur, ſans y vſer d'aucune reſtriction, modification, ou difficulté, ne qu'il fuſt beſoin auſdits de Lyon, retourner deuers ledit Seigneur, pour obtenir à cet effect plus ample declaration de ſes vouloir & intention, iuſſion ou commandement que ſeſdites Lettres, que ledit Seigneur veut ſeruir de toutes autres declarations, iuſſions ou commandemens, que nous pourrions rechercher en cet endroit, inhibant & defendant à toutes perſonnes de troubler ou empeſcher leſdits Suplians en la iouyſſance de l'effect d'iceluy Contract, ſur peine d'amende arbitraire; Leſquelles defences ledit Seigneur veut eſtre publiées & ſignifiées à ſon de trompe & cry public, par tous les lieux & endroits dudit pays, que leſdits Suplians requerront, à ce qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & ce par le premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ſans pour ce demander congé, placet, viſa, ne pareatis. Et ſi pour raiſon des marchandiſes negotiées en ladite ville de Lyon, tant en Foires que hors Foires, auoient eſté exigez aucuns deniers, ſous pretexte deſdits droicts de Reue, Domaine forain, haut paſſage, & tranſport, ledit Seigneur veut & mande par ſeſdites Lettres, iceux eſtre rendus incontinent & ſans delay, à qui il appartiendra, ſans que cy apres les Fermiers deſdits droicts, ou leurs Commis, puiſſent exiger des Voituriers aucune choſe pour raiſon deſdites marchandiſes, à peine d'eſtre punis comme exacteurs de choſes non deuës. VEV auſſi l'appointement preparatoire par nous donné, auant que proceder à l'enterinement deſdites Lettres, le 18. de Nouembre audit an 1561. mandement ledit iour expedié de noſtre Ordonnance, pour l'execution de noſtredit appointement: Autres Lettres patentes, données à Sainct Germain en Laye, le penultiéme iour de Ianuier ſuiuant, ſi-

gnées par le Roy en ſon Conſeil, Robertet; & ſeellées en cire iaune ſur ſimple queuë : Par leſquelles nous eſt mandé, commis, & tres-expreſſement enjoint, que incontinent & ſans delay, toutes excuſes ceſſans, & ſans auoir eſgard à l'Ordonnance par Nous faite ledit iour 18. Nouembre : Nous ayons à proceder à la publication, verification, & enterinement deſdites Lettres d'acquiſition dudit mois de Mars 1555. & 4. d'Aouſt dernier, purement & ſimplement, & ſans aucune reſtriction, modification ou difficulté quelconque, faiſant garder, entretenir, & obſeruer de poinct en poinct ledit Contract, lequel ledit Seigneur, comme à luy agreable & profitable, A confirmé, ratifié, & approuué par ceſdites Lettres, qu'il luy plaiſt nous ſeruir pour toutes autres Declarations, iuſſions ou commandemens, ſans que pour les marchandiſes negotiées hors les quatre Foires, & acquitées en ladite ville de Lyon, il ſoit, ne puiſſe eſtre exigé en tous les pays & terres de l'obeïſſance dudit Seigneur, & aux yſſuës & extremitez d'icelles, aucune choſe pour leſdits droicts de Reue, Domaine forain, hautpaſſage, ou tranſport & couſtume, attendu meſmement que ledit droict de tranſport eſt compris audit Contract, ſous le nom des droicts de haut paſſage, & celuy de couſtume, ſous traite foraine, Reue, & Domaine forain, ou haut paſſage, ne que pour iceux droicts les Marchans auſquels appartiendront leſdites marchandiſes, ou Voituriers & Conducteurs d'icelles en puiſſent eſtre aucunement inquietez, en monſtrant acquit ou certification des Officiers eſtablis audit Lyon par leſdits Eſcheuins, deſdits droicts de Foraine, Domaine forain, & haut paſſage, & ſi aucune ſaiſie auoit eſté, ou eſtoit cy apres faite deſdits droicts, par le Receueur du Domaine, ou autres, en vertu des Lettres cy deuant expediées pour la reunion dudit Domaine, & autres, ledit Seigneur par auis de ſon Conſeil priué, a icelle ſaiſie, main-miſe, & tous autres empeſchemens, leué & oſté, & d'iceux droicts fait main-leuée, & pleine deliurance auſdits Suplians; ſi commeces choſes & autres ſont portées plus amplement par leſdites Lettres, & autres pieces y iointes ſous contreſeel, le tout cy attaché ſous l'vn de nos ſignets; Veu

auſſi

auſſi la requeſte par eſcrit, ſignée Rauot, Procureur exprez deſdits Eſcheuins, à Nous preſentée, afin d'auoir verification dudit Contract, & Lettres deſſuſdites, & requiſitions ſur ce données de la part du Procureur general du Roy, ſur le faict de ſes Domaine & Finances en Bourgongne.

CONSENTONS entant qu'à Nous eſt, l'enterinement & accompliſſement dudit Contract, ſelon ſa forme & teneur, & que leſdits Suplians iouyſſent deſdits droicts de Reue, Domaine forain, haut paſſage ou tranſport, & couſtume pour raiſon des denrées & marchandiſes negotiées audit Lyon, tant en Foires que hors Foires, le tout ſelon la forme dudit Contract, & que le Roy le veut & mande par ſeſdites Lettres patentes, aux charges & conditions y contenuës, mandant à l'vn des Huiſſiers de la Chambre, autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, faire les defences & publications ordonnées par leſdites Lettres, & autres Exploits à ce pertinens & neceſſaires, & en certifier. Donné audit Dijon ſous nos ſignets, le 28. d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante-deux. *Signé*, LE BAVLT. Et ſeellé.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Decembre 1581. Et Lettres Patentes du Roy Henry III. accordées en ſuite; Par leſquelles la nouuelle reapreciation faite pour raiſon des marchandiſes ſujettes au payement des droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, & haut paſſage, le dernier May 1581. eſt iointe & vnie à l'ancien droict, & remiſe aux Eſcheuins de Lyon.

Extraict des reſultats du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Remonſtrance faite par les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que ſi les droicts d'impoſition foraine, Domaine forain, & haut paſſage, eſtoient exactement & à la rigueur leuez en ladite ville

ville de Lyon, ſuiuant la nouuelle appreciation qui en a eſté faite des marchandiſes, ſuiettes auſdits droicts, Ce ſeroit l'entiere ruine du commerce, qui iuſques à preſent y a eſté entretenu par le bon & doux traitement que les Marchans eſtrãgers & regnicoles ont receu deſdits Conſuls & Eſcheuins, auſquels leſdits droicts ont eſté cy-deuant delaiſſez moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures, qu'ils en payent chacun an en la recepte ordinaire de ladite Ville. Le Roy ayant eſgard auſdites remonſtrances, & à ce que ſes predeceſſeurs Rois ont fait pour leſdits droicts anciens, meſmes à la perte que leſdits Conſuls & Eſcheuins y reçoiuent, pour ſoulager leſdits Marchans, & entretenir le commerce de ladite Ville, A accordé auſdits Conſuls & Eſcheuins le droict de ladite nouuelle reappreciation, qu'il a ioint à l'ancienne, en payant mil liures par an, qui ſera pour le tout trois mil cinq cens liures tournois chacune année. Fait audit Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 28. iour de Decembre 1581. *Signé*, DOLV.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous preſens & à venir, Salut. Dez le mois de Mars 1555. noſtre tres honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) pour certaines bonnes cauſes & conſiderations à ce le mouuans, meſmes pour le bien & augmentation de noſtre ville de Lyon, repos & tranquillité des Habitans d'icelle, & pour oſter, & faire ceſſer toutes les cauſes & occaſions qui auroient peu, & pourroient mouuoir les Marchans, tant eſtrangers que regnicoles, de diſcontinuer leur train & traffic dans ladite Ville, quita, ceda, remit, & delaiſſa à nos chers & bien amez les Conſuls & Eſcheuins de ladite Ville, les droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures par an, que leſdits Conſuls, Eſcheuins

uins & Communauté de Lyon, payent à la recepte ordinaire de ladite Ville, & aux charges portées par les Lettres patentes en forme de Chartre, données à Amboiſe audit mois de Mars 1555. depuis lequel temps Nous auons fait nouuelle appreciation des marchandiſes ſujettes auſdits droicts d'impoſition foraine, domaine forain, & haut paſſage; ſuiuant laquelle nouuelle appreciation, par noſtre Edict donné à Blois, au mois de May dernier, NOVS auons auſſi ordonné, que ledit droict ſera payé, prins, cueilly, & leué, tant ſur leſdits regnicoles que eſtrangers, par les Commis qui à ce ſeroient par Nous deputez. Sur quoy leſdits Conſuls & Eſcheuins de Lyon ſe ſeroient retirez par-deuers Nous, & fait remonſtrer, que ſi leſdits droicts eſtoient exactement & à la rigueur leuez en noſtredite ville de Lyon, ce ſeroit l'entiere ruine du commerce, qui iuſques icy y a eſté entretenu par le bon & doux traitement que leſdits Marchans eſtrangers & regnicoles ont receu deſdits Conſuls Eſcheuins, duquel ce leur ſeroit bailler occaſion de ſe diſtraire, & d'aller negotier à Geneue, ou ailleurs, ioint que les fraiz qu'il Nous conuiendra faire pour l'eſtabliſſement d'vn nouueau Bureau, & payement des gages de ceux qui ſeroient commis à la leuée deſdits droicts, excederoient tout le profit que Nous en pourrions eſperer: NOVS requerant à cette cauſe qu'il Nous pleuſt exempter ladite Ville, d'icelle nouuelle appreciation. Mais ne le pouuant du tout pour la neceſſité de nos affaires; & toutefois deſirant conſeruer, accroiſtre, & augmenter noſtredite ville de Lyon, autant ou plus que nulle autre, qui ſoit de noſtre obeyſſance, pour la fidelité que les Habitans d'icelle Nous ont touſiours portée, Apres

Digitized by Google

auoir fait voir lesdites remonſtrances en noſtre Conſeil d'Eſtat, & oüy ſur ce en iceluy noſtre cher & bien amé Maiſtre Benoiſt du Troncy Controlleur de noſtre Domaine, & Secretaire de ladite ville & Communauté, pource commis & deputé, parlesdits Conſuls & Eſcheuins, SÇAVOIR FAISONS que par l'aduis de noſtre tres-chere & tres-honorée Dame & mere, & autres de noſtredit Conſeil, Nous auons vny & incorporé, vniſſons & incorporons audit ancien droit d'impoſition foraine, Reſue, & haut paſſage, le droit de ladite nouuelle appreciation en ladite ville de Lyon, lequel nouuel droit vny & incorporé à l'ancien, Nous en ce faiſant, leur auons cedé, quitté, & delaiſſé, cedons, quittons & delaiſſons par ces preſentes, pour d'ores-en-auant le prendre & leuer par leurs mains, ou leurs Commis & deputez à leurs fraiz & deſpens, tout ainſi qu'ils ont fait par le paſſé leſdits anciens droits; à la charge de Nous payer chacun an, à touſiours de quartier en quartier, ez mains de noſtre Receueur ordinaire dudit Lyon, outre leſdits deux mil cinq cens liures, la ſomme de trois cens trente-trois eſcus vn tiers; qui eſt en tout, vnze cens ſoixante ſix eſcus & deux tiers, par chacun an, à commencer du iour de l'eſtabliſſement, de ladite nouuelle appreciation; & aux autres charges portées & contenuës eſdites Lettres patentes, du mois de Mars 1555. ſous les reſeruations & conditions deſquelles voulons & Nous plaiſt, ledit nouueau droit eſtre prins & leué auec l'ancien, par leſdits Conſuls & Eſcheuins, leurſdits commis & deputez.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſident

Preſident & Threſoriers generaux de France, à Lyon & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra; que du contenu en ceſdites preſentes, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ioüir, & vſer, leſdits Conſuls, Communauté, & Eſcheuins, de noſtredite ville de Lyon, ſans permettre ou ſouffrir qu'ils ſoient empeſchez, à la leuée, perception, & ioüiſſance deſdits droits, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & tous Edits, ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires, des derogatoires y contenuës, NOVS pource regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence, auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, auſquelles en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris le vingt-huictieſme iour de Decembre, l'an de grace 1581. & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, DOLV, *viſa, contentor*, REMY: & ſeellées du gran dſeel dudit Seigneur Roy, de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Ordonnance d'enregiſtrement des Threſoriers de France de Lyon.

DV Mardy vingt-quatrieſme iour d'Auril 1582. au lieu du Lundy precedent feſte ſainct George, au bureau, auquel eſtoient, Meſſieurs Maiſtres Antoine Camus Preſident, Claude Camus, Antoine Grolier, Pierre Scarron, & Iaques Daueyne, Threſoriers generaux.

A eſté ordonné que les lettres en forme de Chartres, obtenuës par les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon,

Digitized by Google

d'incorporation de la nouuelle appreciation, de la traite foraine & haut paſſage, données à Paris le vingt-huictiéme Decembre 1581. ſignées ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil DOLV, & ſéellées de cire verte ſur lacs de ſoye, au profit de ladite ville & Communauté, moyennant la ſomme de trois cens trente trois eſcus, vn tiers par an, VEV le conſentement du Procureur du Roy, qui en a communication; ſeront enregiſtrées ez regiſtres du Bureau, pour en ioüir par leſdits Conſuls Eſcheuins aux charges portées par icelles, recherchées à autres precedentes lettres du mois de Mars 1555. à cõmencer la ioüiſſance par eux de ladite nouuelle appreciation, le lendemain de l'expiration de la preſente Foire de Paſques, qui ſera le quinzieſme iour du mois de May prochain, depuis lequel iour commencera à courir ladite rente de trois cens trente trois eſcus vn tiers, qui ſera payable par leſdits Cõſuls & Eſcheuins, ou leur Receueur, ez mains du Receueur du Domaine du Roy en cette ville de Lyon, outre les huict cens trẽte trois eſcus vn tiers pour l'ancien droit de ladite traite foraine, remiſe auſdits Eſcheuins, par leſdites lettres du mois de Mars 1555. aux termes portez par icelles lettres dudit mois de Mars. Extraict des actes & Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances à Lyon. Signé DESMANECHES.

Edit du Roy Henry III. fait au mois d'Octobre de l'année 1581. par lequel ſa Majeſté exempte particulierement du droit d'entrée au Royaume, les marchandiſes venans à Lyon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs, pour certaines bonnes & raiſonnables cauſes, concernans le bien, profit & vtilité de noſtre Royaume, & de la choſe publique d'iceluy, conſeruation & augmentation de noſtre Domaine,

Digitized by Google

Domaine, auroient fait pluſieurs Edits, Statuts & Ordonnances, ſur l'entrée & ſortie des denrées & marchandiſes en noſtredit Royaume, & ſur parties d'icelles ordonné eſtre prins & leué quelques droits & ſubſides moderez, tant pour euiter la foulle de nos ſujets, que pour entretenir le commerce auec les nations eſtranges, & par tel moyen pouuoir aucunement ayder à la neceſſité de nos affaires continuelles : Sçachans qu'en noſtredit Royaume l'on apporte de pluſieurs & diuerſes Prouinces eſtrangeres, grande quantité de denrées & marchandiſes, ſur leſquelles iuſques à preſent, n'a eſté leué par Nous aucun droit general à leur entrée & apport d'icelles : conſiderans qu'à l'aduenir il en pourroit reſulter vn grand bien à l'augmentation de nos Finances, ſans la ſurcharge de nos ſujets, qui pourront d'ailleurs eſtre ſoulagez : SÇAVOIR faiſons qu'apres auoir eſté ce fait meurement conſideré en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns des Princes de noſtre ſang, & autres Princes & Seigneurs de noſtredit Conſeil, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, que à l'auenir les denrées & marchandiſes venans des pays eſtrangers, entrans en ceſtuy noſtredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance, ſoit par mer ou par terre qu'elles y ſoient amenées ou conduites, payeront à leur arriuement & entrée, entre les mains de nos Receueurs, Fermiers, ou Commis, les ſommes contenuës en l'eſtat & reglement attaché à ces preſentes, ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie : à quoy Nous auons fait taxer icelles denrées & marchandiſes eſtrangeres, ſur leſquelles cy-deuant n'a eſté (comme dit eſt) leué aucun droit d'en-

Digitized by Google

trée que Nous voulons, ordonnons, & Nous plaiſt eſtre payé à l'aduenir, par les Marchands ou conducteurs d'icelles, à l'entrée qu'ils en feront en noſtredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries de noſtredite obeyſſance, ſans exception d'aucunes perſonnes, pour quelques cauſes ou occaſions que ce ſoit, priuileges ou exemptions d'autres droits & ſubſides, ſur peine de confiſcation d'icelles denrées & marchandiſes, qui n'auront eſté acquittées, & des nauires, batteaux, & autres vaiſſeaux, charretes, cheuaux & mulets qui les apporteront. Leſquelles denrées & marchandiſes ne pourront paſſer, ny eſtre deſchargées en aucune maniere, que prealablement noſdits droits n'ayent eſté bien & fidellement acquittez & payez, ainſi qu'il eſt contenu & declaré audit reglement: AVCAS toutesfois que leſdites marchandiſes cy-deſſus declarées n'ayent payé à Lyon ou ailleurs: auquel cas faiſant apparoir par bonne & ſuffiſante certification, qu'ils ayent payé, en ſeront deſchargez. Voulant à cette fin que tous Mariniers, Voituriers, Conducteurs deſdites denrées & marchandiſes, en l'abſence des proprietaires d'icelles, ou de leurs Commis & Facteurs, ayent incontinent qu'ils ſeront arriuez à bailler par declaration au Bureau où ſe fera la perception deſdits droits d'entrée, la quantité d'icelles denrées & marchandiſes, par poids ou par nombre, ſelon leurs qualités, ſans aucune fraude ou deception, ſur peine de confiſcation de la totalité, & des vaiſſeaux, cheuaux, ou charrettes qui les auront apportées: Defendant tres-expreſſement à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, & ſous quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, de deſcharger de nuict, aucunes deſdites marchandiſes, ny aux coſtes ou

rades,

rades, ſi ce n'eſt par la permiſſion & conſentement des Officiers, qui ſeront par Nous ſur ce commis, & de l'exprez conſentement de nos Receueurs ou Fermiers, ſur les meſmes peines de confiſcation cy-deſſus declarées, ce que meſmement Nous voulons & entendons eſtre obſerué & pratiqué à l'endroit de ceux qui feroient entrée par terre, d'aucunes deſdites denrées & marchandiſes, par chemins eſtrangers, & obliques, & non pratiquez & accouſtumez, pour l'entrée des marchandiſes eſtrangeres en ceſtuy noſtre Royaume, & meſme ainſi qu'il eſt vſité pour la ſortie des marchandiſes, qui ſortent de ceſtuy noſtredit Royaume, declarant tout ce qui ſeroit treuué aux autres chemins, eſtre confiſcable ſans aucune moderation, afin que par ce moyen Nous ne conſommions en fraiz les droits qui Nous pourront reuenir de ladite entrée: Et auſſi pour euiter aux abus & mal-verſations qui autrement ſe pourroient commettre, SI DONNONS en mandement &c. Donné à Paris le troiſieſme iour d'Octobre, l'an de grace 1581. & de noſtre regne le 8. Signé HENRY. Et ſur le reply par le Roy, ſigné PINART, & ſeellé ſur double queuë de cire jaune du grand ſeel.

Leuës, publiées & regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oüy, & ce conſentant, le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, par pluſieurs fois reiteré, à Paris en ladite Cour des Aydes, le dernier iour de Ianuier, l'an 1582. Signé PONCET.

Lettres

Lettres patentes dudit Roy Henry III. du 16. Mars 1582. par leſquelles, nonobſtant ſon Edict du mois d'Octobre de l'année mil cinq cens huitante-vn, il exempte du payement du droict d'Entrée, les marchandiſes qui ſeront conduites à Lyon.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux les Gens tenans la Cour de nos Aydes à Paris, Salut. Par noſtre Edict du mois d'Octobre 1581. verifié en noſtredite Cour au mois de Ianuier dernier, Nous aurions voulu & ordonné, que à l'auenir les denrées & marchandiſes venans des pais eſtranges en cetuy noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, y amenées & conduites par mer ou par terre, payeroient à leur arriuée & entrée en cetuy noſtredit Royaume, certaine ſomme ou ſubſide, ez mains de nos Receueurs, Fermiers, ou Commis à cet effect, ſelon l'eſtat & reglement ſur ce fait, attaché à noſtredit Edict, lequel eſtant venu à la notice de nos chers & bien amez les Conſuls Eſcheuins de noſtre ville de Lyon auroient recouru à Nous, & par leur deputé fait remonſtrer, que eſtant noſtredit Edict ainſi cruëment couché, il ſembleroit que Nous euſſions voulu entendre, que les Marchandiſes venans deſdits pays eſtranges, pour eſtre portées & conduites en noſtredite ville de Lyon, & y eſtre venduës durant le temps de nos Foires y eſtablies, ſeroient ſujettes au payement de ladite nouuelle impoſition, & que par ce moyen elles payeroient

yeroient double Doüanne ; A ſçauoir, l'vne à l'entrée de noſtredit Royaume, & l'autre en ladite ville de Lyon: Ce que aduenant, ſeroit entierement ruyner leſdites Foires, oſter tous moyens & la volonté à nos ſujets de negocier hors le Royaume, & y faire amener des marchandiſes des pays eſtranges, & chaſſer les eſtrangers du commerce & negotiation qu'ils ont iuſques icy euë, & exercée en noſtredit Royaume, ſous les priuileges d'icelles Foires, leſquelles n'ont eſté eſtablies, & entretenuës par nos predeceſſeurs Rois, que par vne liberté & franchiſe : Requerans pour ce, que pour la conſeruation d'icelles, il Nous pleuſt leur declarer ſur ce noſtre bon vouloir & intention.

NOVS à ces cauſes deſirans entretenir & conſeruer le commerce, qui s'eſt fait & exercé en noſtredite ville de Lyon, ſous les priuileges des Foires qui y ſont eſtablies; AVONS dit & declaré, diſons & declarons, que nos vouloir & intention n'ont eſté, comme Nous n'entendons encores, que les marchandiſes venans de pays eſtranges, & qui entreront tant par mer que par terre, en cetuy noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtredite obeyſſance, leſquelles de là ſeront directement, & ſans deſcharger ailleurs, conduites & menées en noſtredite ville de Lyon, ſoient compriſes en noſtredit Edict, & leſquelles de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, attendu que eſtans ſujettes à payer noſtre droict de Domaine, il ne ſeroit raiſonnable qu'elles payaſſent doublement, comme elles feroient, ſi entrans pour ledit Lyon, elles payoient ledit droict de nouuelle entrée, & noſtre droict ancien de Doüane, Nous auons declarées & declarons exemptes de ladite nouuelle impoſition, defendant tres-expreſſe-

ment à nos Receueurs ou Fermiers, & autres qui seront commis à leuer les droicts d'icelle nouuelle imposition, de contraindre les Proprietaires, Mariniers, Voituriers, & Conducteurs d'icelles, au payement desdits droicts, sur peine de tous despens, dommages & interests, à la charge toutefois de s'obliger par lesdits Proprietaires, Mariniers, Voituriers, ou Conducteurs, de rapporter certification dedans deux mois, du Fermier, ou des Commis à receuoir nosdits droicts de Doanne audit Lyon, comme lesdites marchandises y auront esté amenées & conduites, & payé iceux droicts de Doüanne; laquelle certification sera attestée, & certifiée par lesdits Consuls Escheuins de ladite Ville.

Si voulons, & vous mandons, que de nos presens vouloir & Declaration vous fassiez iouyr & vser les Marchans qui ameneront & conduiront, feront amener & conduire lesdites marchandises des pays estranges en nostredite ville de Lyon, soit par eau ou par terre, ensemble les Mariniers, Voituriers, Conducteurs, & leurs Commis, à la charge comme dessus, de rapporter ladite certification, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et parce que des presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Secretaires, ou fait sous Seel Royal, foy soit adjoustée comme au present Original. Donné à Paris le 16. iour de Mars, l'an de grace 1582. & de nostre regne le huitiéme, signées, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellées du grand Seel

en

en cire iaune ſur ſimple queuë. Et ſur le reply eſt eſcrit:

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ſuiuant l'Arreſt d'icelle, donné ce iourd'huy 29. iour de Mars, l'an 1582. Signé, PONCET.

Lettres d'adreſſe aux Treſoriers de France pour l'enregiſtrement & execution des precedentes Lettres patentes du 16. Mars 1582.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne: A nos amez & feaux Conſeillers, les Preſidens & Treſoriers generaux de France ez Bureaux eſtablis en nos pays de Picardie, Normandie, Champagne, Prouence, Dauphiné, & autres, où cettes ſeront preſentées, Salut. Par nos Lettres patentes du 16. du preſent mois, cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous auons dit & declaré nos vouloir & intention n'auoir eſté, que les marchandiſes qui entreront tant par mer que par terre, de pays eſtrange en ce Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour eſtre conduites & menées en noſtre ville de Lyon, ſoient compriſes en noſtre Edict du mois d'Octobre 1581. verifié en noſtre Cour des Aydes à Paris, au mois de Ianuier dernier, ny ſuiettes à payer les droicts d'Impoſition, que Nous y auons mis, portez par ledit Edict, dont Nous les auons exemptez, aux charges portées par noſdites Lettres de Declaration, leſquelles par

Digitized by Google

inaduertance ne vous ont eſté addreſſées, au moyen de quoy vous pourriez faire difficulté de laiſſer ioüyr les Marchans traffiquans pour noſtredite ville de Lyon, de l'effect & contenu en icelles. NOVS pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouuans, vous mandons, & à chacun de vous qu'il appartiendra ordonnons, que ſans auoir eſgard à ce que leſdites Lettres ne vous ſont, comme dit eſt, addreſſées, vous ne laiſſiez à proceder à l'enterinement d'icelles, & en faire ioüyr leſdits Marchans negotians pour leſdites Foires de Lyon, nonobſtant l'obmiſſion d'adreſſe, oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 28. iour de Mars, l'an de grace 1582. & de noſtre regne le huitiéme. Signées par le Roy, à voſtre relation, DELEVEILLE. Et ſellées du grand Seel en cire iaune ſur ſimple queuë.

Arreſt de verification de la Cour des Aydes de Paris du 29. Mars 1582. par lequel ladite Cour a verifié les ſuſdites Lettres patentes du 16. Mars de ladite année 1582.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données en ceſte ville de Paris, le 16. iour de Mars 1582. Signées Par le Roy en ſon Conſeil, Brulart, obtenues de la part des Conſuls Eſcheuins de la ville de Lyon, & ſur la remonſtrance par eux faite à Sa Majeſté pour le regard de l'Edit du moys d'Octobre 1581. fait pour le regard de l'entrée des denrées & marchandiſes venans en ce

en ce Royaume, tant par mer que par terre, par leſquelles ſadite Majeſté deſirant entretenir & conſeruer le commerce qui s'eſt fait & exercé en ladite ville de Lyon ſous les priuileges des Foires qui y ſont eſtablies, declare ſon intention n'auoir eſté, & n'entendre que les marchandiſes venans de pays eſtranges, qui entreront tant par mer que par terre, dans le Royaume, leſquelles ſeront directement & ſans deſcharger ailleurs, conduites & menées en ladite ville de Lyon, ſoient compriſes audit Edict, & leſquelles, attendu qu'eſtans ſuiettes à payer le droict de Doanne, il ne ſeroit raiſonnable qu'elles payaſſent doublement, comme elles feroient ſi entrans pour ladite ville de Lyon, elles payoient ledit droict de nouuelle Entrée, & le droict ancien de ſa Doanne de Lyon, les declare exemptes de ladite nouuelle Impoſition, & defend aux Receueurs, Fermiers & Commis à receuoir leſdits droicts de nouuelle Impoſition, de contraindre les Proprietaires, Mariniers, Voituriers, & Conducteurs d'icelles, au payement deſdits droicts, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, à la charge toutefois de s'obliger par leſdits Proprietaires, Mariniers, Voituriers, & Conducteurs, de rapporter certificat dans deux mois du Fermier ou des Commis à receuoir les droicts de Doanne audit Lyon, comme leſdites marchandiſes y auront eſté amenées & conduites, & payé iceux droicts de Doanne, laquelle certification ſera atteſtée & certifiée par les Eſcheuins & Conſuls de ladite Ville; La requeſte preſentée par leſdits Eſcheuins & Conſuls, tendant afin de verification d'icelles Lettres, les concluſions du Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué; Et tout conſideré: LA COVR a ordonné, & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour du contenu iouyr par leſdits Impetrans. Prononcé le vingtneufuiéme iour de Mars mil cinq cens quatre vingts & deux. *Signé*, PONCET.

Digitized by Google

Declaration du meſme Roy Henry III. du 11. Septembre 1582. ſur la reappreciation des droicts d'Entrée ſur les marchandiſes & denrées entrans en ce Royaume; deſquels droicts il exempte particulierement celles qui viennent en la ville de Lyon, attendu qu'elles y payent les droicts de Doüanne qui ſont les veritables & anciens droicts d'Entrées du Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edit & reglement du mois d'Octobre 1581. ſur la perception du droit general qu'auons ordonné eſtre leué par tout noſtre Royaume, ſur les denrées & marchandiſes arriuans des pays eſtranges en iceluy, Nous auons ordonné que celles deſdites marchandiſes, qui ne ſont particulierement comprinſes & taxées par ledit reglement, eſtans neantmoins de la qualité de celles portées par noſtredit Edit, ſeront ſujetes à payer noſtredit droit general d'entrée, ez mains de nos Receueurs ou Fermiers, à telle raiſon & ſelon la taxe qui en ſeroit faite par le Maiſtre de nos ports, Commiſſaires ou autres Iuges, comme il eſt plus particulierement porté par noſdits Edit & reglement, ſuiuant leſquels les Threſoriers generaux de nos Finances en Picardie, & le Maiſtre de nos ports, ponts, & paſſages en Normandie, auroient depuis chacun reſpectiuement en l'eſtenduë de leurs charges,

Digitized by Google

ges, procedé à la taxe & eſtimation deſdites marchandiſes non taxées, qui leur ſont venuës à connoiſſance, & d'icelles taxes deliuré leurs roolles au Fermier general de noſtredit droit, ou ſes Commis, afin de cueillir & leuer en chacune deſdites Prouinces de Picardie & Normandie, ſelon les prix contenus eſdits roolles & taxes; Mais d'autant que leſdites taxes ſont grandement differentes les vnes aux autres, & que le ſemblable pourroit eſtre fait par nos Officiers des autres Prouinces de noſtredit Royaume: Conſiderans combien telle diuerſité de taxes pourroit apporter de confuſion à la leuée & perception de noſtredit droit d'entrée, qui doit eſtre egal par tout noſtredit Royaume: aurions fait repreſenter en noſtredit Conſeil, les Roolles d'icelles taxes, & apres les auoir y veus aurions reſolu au lieu d'iceux, faire dreſſer vn cahier ou eſtat de toutes leſdites marchandiſes obmiſes à taxer: Apres auoir eſté deuëment informez de la valeur d'icelles, les auons de l'aduis de noſtredit Conſeil, eſtimées & taxées pour noſtredit droit general d'entrée, audit prix & ſommes contenuës audit cahier cy-attaché, qui ſont moindres que les taxes faites par les ſuſdits nos Officiers. A cette cauſe Nous voulons & ordonnons les ſommes contenuës audit cahier eſtre d'ores-en-auant payées & acquittées pour leſdites marchandiſes, tant en noſdites Prouinces de Normandie, Picardie, qu'autres de noſtredit Royaume, ez mains du Fermier general de noſtredit droit ou ſes Commis, ſans plus s'arreſter aux taxes ainſi faites par noſdits Officiers; leſquelles pour les conſiderations ſuſdites, Nous auons reuoquées & reuoquons, ſans que ledit Fermier & leſdits Marchands ſemblablement s'en puiſſent plus aider l'vn vers l'autre, en quelque façon

que

que ce ſoit : N'ENTENDANT neantmoins comprendre en ladite taxe & payement, les draps d'Angleterre de toutes ſortes & couleurs, que Nous en auons ſpecialement exceptez & exceptons ; & pareillement les marchandiſes qui arriuent en noſtredite ville de Lyon, attendu qu'elles payent noſtre droit de Doüane : & pour euiter tous procez & contentions, auons declaré auoir touſiours entendu comme encores Nous entendons noſtredit droit general d'entrée, eſtre prins & leué ſur toutes marchandiſes eſtrangeres, excepté les deſſuſdites à leur arriuement en noſtredit Royaume, nonobſtant les autres droits particuliers quelles payent, ſoit auſdites villes, Communautez, ou autres, & que ceux qui n'auront payé noſtredit droit, ou leurs cautions, qui ſe ſeroient rendus reſpondans pour le payement d'iceluy, puis le iour dudit Bail, ſoient contrains comme pour nos propres deniers & affaires. SI DONNONS en mandement, &c. Donné à ſainct Maur des Foſſez, le onziéme iour de Septembre, l'an de grace 1582. & de noſtre regne le neufieſme. Signé ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire jaune.

Articles extraits de l'Edit du Roy Henry le Grand, fait lors de la reduction de la ville de Lyon en ſon obeyſſance, du mois de May 1594. par lequel les priuileges des Foires, & autres de ladite ville ſont confirmez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut, &c. NOVS de l'aduis de noſtre Conſeil où eſtoient les Princes

ces de noſtre ſang, bon nombre de Prelats, & autres grands & notables perſonnages; AVONS dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, &c.

AVONS auſſi accordé & accordons la continuation de leurs priuileges des Foires, comme auſſi ceux des ſoyes & de la manufacture d'icelles, & en or & argent: Et tous les autres priuileges cy-deuant concedez aux nations eſtrangeres, & entre autres celuy concernant l'exemption des Aubeynes, ſuiuant l'Edit de declaration du mois de Mars 1583. le tout ainſi qu'ils en ont touſiours bien & deuëment joüy & joüiſſent encores de preſent. Et pour l'ampliation par eux requiſe, pour la conſtitution du prix des changes, ORDONNONS que ceux deſdites nations eſtranges, ſeront prealablement oüis & appellez.

VOVLONS pareillement que la iuriſdiction du Iuge conſeruateur, ſoit maintenuë ſelon ſon eſtabliſſement, ainſi qu'il a eſté pratiqué iuſques à preſent.

Et de meſmes ioüiront de leurs anciens priuileges, pour l'exemption des Tailles, des biens roturiers deſdits Habitans dudit Lyon, Suiuant l'arreſt donné en noſtre Conſeil priué le 26. d'Aouſt 1581. Comme auſſi des priuileges d'exemption à contribuer au Ban & Arriereban pour leurs fiefs & maiſons Nobles, le tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy, & joüiſſent encores de preſent.

Et parce qu'il a eſté vendu de leurs biens ſituez au pays de Dauphiné, meſmes par authorité de Iuſtice, pour le payement des Tailles & impoſitions, VOVLONS de grace ſpeciale qu'ils les puiſſent rachepter & rentrer

Digitized by Google

en iceux ; faiſant rembourſement du prix pour lequel ils ont eſté vendus : Enſemble des fraiz & loyaux couſts, & ce dans ſix mois preciſément.

PLVS auons confirmé & confirmons les priuileges d'ennobliſſement, octroyez par nos predeſſeurs Roys aux Eſcheuins de noſtredite ville, leurs enfans & deſcendans, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & iouyſſent encores de preſent, &c.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Edits, declarations, & reuocations, qui pourroient auoir eſté faites par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, & par Nous depuis le renouuellement de ces troubles : Arreſts, iugements, lettres, mandemens, defences & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous auons pour ce regard, derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de May, l'an de grace 1594. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé HENRY. Et plus bas, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FORGET,

Viſa,

Digitized by Google

Viſa. Et ſeellé du grand ſeel de cire vette, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le 24. May, l'an 1594. Signé, DV TILLET.

Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges & ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce fait, le 27. iour de May, l'an 1594. Signé, DE LA FONTAINE.

Regiſtrées au Greffe de la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ſuiuant & aux charges portées par le regiſtre du iourd'huy. A Paris en ladite Cour des Aydes, le 27. iour de May 1594. Signé, BONNET.

Leuës & publiées en iugement de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, à iour de plaids & iceux tenans, ouy & ce requerant le Procureur du Roy; De laquelle lecture le Conſeil a octroyé & octroye acte, & a ordonné & ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées ez Actes & Regiſtres de ce Siege, & publiées à ſon de trompe & cry public, par les lieux & carrefours de cette ville de Lyon, accouſtumez à faire telles proclamations, deſquelles ſeront enuoyées copies vidimées aux Juriſdictions ſubalternes de ce reſſort, pour en eſtre fait ſemblable lecture & publication, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et neantmoins ſeront faites tres-humbles remonſtrances à Sa Majeſté, concernant le reglement de ladite Seneſchauſſée de Lyon, auec celle de la Conſeruation des priuileges des Foires de ladite Ville. Fait à Lyon en Jugement, ſeans Nous Guillaume de Gadaigne, Baron de Balmont, Seigneur de Sainct Victor

& Botheon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Lieutenant general pour Sa Majeſté en la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, Seneſchal de Lyon: Nicolas de Langes Preſident, Baltazar de Villards Lieutenant general, Iean Rollin Lieutenant particulier, Aſſeſſeur Criminel, Jean Vandel, Hugues Broquin, Clouis de Chabanes, Louis de Rochefort, Pierre Allard, & George Langlois, Conſeillers & Magiſtrats eſdits Siege & Seneſchauſſée, le Mardy 21. iour du mois de Iuin 1594. Collation faite, MARLHET. I. CROPPET.

Leuës & publiées à haute voix, cry public & ſon de trompe, par les principaux carrefours, & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations en cette ville de Lyon, afin qu'ils puiſſent mieux venir à la notice & connoiſſance d'vn chacun, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy Iaques Bigaud Crieur iuré du Roy noſtre Sire en ladite ville de Lyon, ſouſſigné, prés & appellé auec moy Gabriel Glatard fils de Iean Glatard trompette ordinaire de ladite Ville. Ce Ieudy 23. iour de Iuin 1594. Signé, BIGAVD.

Leuës & publiées en la Cour de l'Election de Lyon, à iour de plaids & iceux tenans, ouy & ce requerant le Procureur du Roy en icelle Election, dont a eſté octroyé acte, & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrées ez Actes & Regiſtres de ladite Election. Fait en Iugement, ſeans Nous François de Muſſino Preſident, Pierre Pinet, & Claude Regnaud Eleus & Conſeillers du Roy en ladite Election, ce Vendredy huitiéme iour de Iuillet 1594. Signé, VALENTIN.

Autre

Autre Edict de confirmation du meſme Roy Henry le Grand, deſdits priuileges des Foires de Lyon, du mois de May 1594.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos tres chers & bien amez les Conſuls, Eſcheuins, & Bourgeois de noſtre ville de Lyon nous ont fait remonſtrer, que nos predeceſſeurs Roys pour pluſieurs bonnes & grandes conſiderations, meſmes pour l'augmentation, bien & vtilité d'icelle, & de la choſe publique, auroient inſtitué & eſtably en ladite Ville quatre Foires par chacun an, qui auroient eſté doüeés de pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez, pour tous les Marchans frequentans leſdites Foires, & de tous les Habitans de ladite Ville, & ſur ce fait expedier leurs Lettres patentes en forme de chartres, confirmées & approuuées ſucceſſiuement de temps en temps, par noſdits predeceſſeurs, & pour la confirmation deſdites Foires, auroient eſtably & confirmé la Cour & Iuriſdiction du Iuge, Gardien, Conſeruateur d'icelles, pour connoiſtre par luy priuatiuement à tous autres Iuges, ſinon en cas d'apel, des faits des ſocietez, changes, voitures, negoces, & marchandiſes, & de tout ce qui en depend, & pour y eſtre par luy procedé ſouuerainement, ſes commiſſions, ſentences, & decrets, executez par tout noſtre Royaume, le tout ſuiuant leſdits priuileges, & ceux des Foires de Brie & Champagne, & à la forme de l'Edict ſur ce fait par feu de bonne memoire, le Roy François Premier de ce nom

Digitized by Google

noſtre biſayeul, du mois de Fevrier 1535. & de l'Arreſt de ſon Conſeil Priué, donné audit Lyon le 15. Septembre 1542. Deſquelles Foires, priuileges, & iuriſdictions ils auroient touſiours iouy, comme auſſi tous les Marchans & autres frequentans leſdites Foires, Nous ſupliant tres humblement les leur vouloir confirmer, & ſur ce leur octroyer nos lettres neceſſaires. SÇAVOIR faiſons, que Nous inclinans à leur ſupplication, deſirant iceux fauorablement traiter, & les conſeruer & maintenir ez meſmes graces & faueurs, dont nos predeceſſeurs ont vsé enuers eux, AVONS à iceux Conſuls Eſcheuins & Habitans de noſtre ville de Lyon, Marchans, & autres frequentans leſdites Foires, & audit noſtre Gardien Conſeruateur d'icelles, continué, & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdites quatre Foires par chacun an, enſemble tous & chacuns les priuileges, franchiſes & libertez, octroyées par noſdits predeceſſeurs Rois, pour raiſon deſdites Foires, & Marchans, & tous autres frequentans icelles, & audit noſtre Iuge Gardien Conſeruateur, ladite Cour, iuriſdiction & connoiſſance, pour en ioüyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vsé, ioüyſſent & vſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Seneſchal de Lyon, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſentes confirmation, & contenu cy deſſus,

ſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Conſuls Eſcheuins, & Habitans de noſtredite ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs, ioüyr, & vſer pleinement & perpetuellement, ſans leur faire, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis, ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire; lequel ſi fait eſtoit, oſtent & mettent, ou faſſent oſter & mettre incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deû: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de May, l'an de grace 1594. & de noſtre regne le cinquiéme. Signé, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy, FORGET. *Viſa*. Et ſeellé du grand Seel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Lettres patentes du Roy Louys le Iuſte, du 8. Avril 1621. par leſquelles il confirme à la ville de Lyon, les priuileges de ſes Foires.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les feus Roys nos predeceſſeurs, & de bonne memoire le Roy Charles VII. conſiderans que l'entretenement des quatre Foires eſtablies en noſtre bonne ville Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité & commodité de la choſe publique, & enrichiſſement du pays & de ſes ſujets, Auroit dez l'année 1494. reſtably & remis leſdites quatre Foires par chacun an en ladite ville, qui auroient eſté quelque peu de temps diſtraites & diſcontinuées, ordonnant que pour l'aduenir leſdites quatre Foires

Foires ſeroient & demeureroient à perpetuité en ladite ville de Lyon, leſquelles ils auroient doüé de pluſieurs beaux priuileges, franchiſes, & libertez, tant pour l'entrée des marchandiſes, que ſortie d'icelles. Pour en joüir par tous les Marchands frequentans icelles Foires, & tous autres Manans & Habitans de ladite ville, & pour ce fait expedier ſes lettres de chartres, qui ont eſté depuis approuuées & confirmées, ſucceſſiuement par nos predeceſſeurs Roys de France ; en vertu deſquelles confirmations, lettres de Chartres & autres priuileges, qui ſont attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, les ſupplians ont touſiours ioüy & vſé paiſiblement de leurſdits priuileges iuſques à preſent, auſquels Nous voulons & entendons les faire maintenir, & d'iceux faire ioüir pleinement & paiſiblement, SÇAVOIR FAISONS que Nous inclinans à la tres-humble ſupplication & requeſte, que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon Nous ont fait, meus de ſemblable perſuaſion & mouuement que nos predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induit & incité à ce faire, conſiderant la grande fidelité & deuotion que ladite ville a de tout temps rendu à cette Couronne, & qu'elle eſt l'vne des plus importãtes, & principales villes frontieres de ce Royaume, ſujete à des grands fraiz & paſſages, qu'ils ont touſiours ſupporté & ſupportent pour noſtre ſeruice, & pour pluſieurs autres bonnes cauſes & conſiderations à ce Nous mouuans ; AVONS auſdits ſupplians continué, confirmé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdites quatre Foires par chacun an en ladite ville de Lyon : Enſemble tous & vn chacun les priuileges,

uileges, libertez, franchiſes, dons, & octrois, par noſdits predeceſſeurs Roys, à eux accordez pour raiſon deſdites Foires, Marchands frequentans icelles, & des Habitans de ladite ville, pour en ioüir par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité en la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, & qu'ils en ioüiſſent encores de preſent; SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans & tous nos autres Officiers & Iuſticiers, & chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes lettres de continuation & confirmation, & de tout le contenu ez chartres cy-attachées, ils facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits ſupplians pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, ioüir & vſer, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores, ne le temps à venir aucun trouble ou empeſchement. Et ſi aucun fait, mis ou donné leur eſtoit, ils les reparent & remettent, ou facent reparer & mettre au premier eſtat & deub. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes; ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 8. iour d'Avril, l'an de grace 1621. & de noſtre regne le onzieſme. Signé LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, DELOMENIE, *Viſa*. Et ſeellées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées oüy le Procureur general du Roy, pour ioüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont

cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouïſſent & vſent encores de preſent, à Paris en Parlement le quatriéme iour de May 1621. Signé DV TILLET.

Arreſt de verification du Parlement de Paris, du 4. May 1621. des lettres de confirmation du Roy Louys le Iuſte.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres Patentes du Roy, données à Paris le 8. Avril dernier, ſignées LOVYS, & ſur le reply par le Roy, DELOMENIE, & ſeellées en double queuë, du grand ſeel de cire verde en lacs de ſoye, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur continuë & confirme aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, les quatre Foires par chacun an en ladite ville; enſemble tous & chacun les priuileges, libertez, franchiſes, dons, & octrois par les predeceſſeurs Roys à eux accordez pour raiſon deſdites Foires, Marchands frequentans icelles, & des Habitans de ladite ville de Lyon, pour en ioüir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy & vſé, Requeſte par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon preſentée, afin de verification d'icelles, enſemble pluſieurs autres lettres Patentes, verifiées en ladite Cour, y attachées, concluſions du Procureur general du Roy: Tout conſideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées, oüy le Procureur general du Roy pour ioüir par les impetrans, de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, iouïſſent & vſent encores de preſent. Fait en Parlement le 4. May 1621. collation faite, ſigné GALLARD.

Lettres

Digitized by Google

Lettres patentes du meſme Roy Louis le Iuſte, du mois de Decembre 1613. par leſquelles Sa Majeſté confirme & continue les droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nos tres chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon Nous ont fait remonſtrer, que le feu Roy Henry II. d'heureuſe memoire, pour pluſieurs bonnes conſiderations, meſmes pour conſeruer le commerce en noſtredite Ville, & faire ceſſer toutes les cauſes qui l'en pouuoient diſtraire, continuant aux Marchans tant eſtrangers que regnicoles, le doux traitement qu'ils auoient receu deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, durant qu'ils perceuoient les droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, au moyen de l'acquiſition par eux faite du feu Roy François Premier, de l'an 1536. quitta, remit, ceda, & delaiſſa à iceux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins leſdits droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, pour deſlors en auant en ioüyr, & le tout leuer par leurs mains ou de leurs Commis & Deputez, à leurs frais & deſpens, aux anciens droits, & tout ainſi qu'ils en iouyſſoient auparauant l'eſtabliſſement des Officiers de ladite Impoſition foraine, & Domaine forain, & leur appartenoit par ladite ac-

quiſition de l'an 1536. à la charge que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſeront tenus payer deux mil cinq cens liures par chacun an, à la recepte ordinaire de ladite Ville, & rembourſer leſdits Officiers de la Finance, qu'ils monſtroient auoir payée pour la compoſition de leurs offices, & autres conditions portées par les Lettres patentes en forme de Chartres, données à Amboiſe au mois de Mars 1555. verifiées en noſtre Parlement de Paris, & ailleurs où beſoin a eſté, & confirmées par Lettres patentes du feu Roy Charles IX. des 30. Ianuier & 4. Aouſt 1561. depuis lequel temps le feu Roy Henry III. fit nouuelle appreciation des marchandiſes ſuiettes auſdits droicts d'impoſition foraine, Domaine forain, & haut paſſage, par Edict donné à Blois au mois de May 1581. & icelle nouuelle appreciation reunit & incorpora audit ancien droict d'Impoſition foraine, & haut paſſage, & par meſme moyen quita, ceda & remit le tout enſemblement auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, à condition de payer par chacun an à ladite Recepte ordinaire, outre leſdites deux mil cinq cens liures, la ſomme de mil liures, ſelon qu'il eſt contenu par les Lettres patentes ſur ce expediées le 28. iour de Decembre audit an 1581. deſquels droicts les Expoſans ont depuis touſiours paiſiblement iouy, & iouyſſent encores de preſent, nonobſtant qu'au prejudice de leurſdits titres & poſſeſſions il ayt eſté ordonné n'agueres par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ſur le compte rendu par le Receueur du Domaine de noſtredite Ville, pour l'année 1611. que nouueau bail ſeroit fait d'iceux droicts, à faute d'en rapporter nos Lettres de confirmation, dont les grands & vrgens affaires, & diuertiſſemens que les

Expoſans

Exposans ont eu depuis certaines années, ne leur a permis de pouuoir faire instance. Sur quoy partant Nous ayans fait suplier leur pouruoir : Et apres auoir fait voir en nostre Conseil les susdites lettres & titres, mesmes les Arrests de nosdits Gens des Comptes, interuenus sur les comptes rendus par nostredit Receueur du Domaine à Lyon, pour les années mil six cens huit, neuf, dix & vnze, par lesquels, à faute d'auoir rapporté nos Lettres de confirmation desdits droicts, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins sont chargez du payement de trois mil cinq cens liures plus qu'ils ne doiuent ; & est ordonné qu'il seroit procedé à nouueau Bail desdits droicts ; le tout cy attaché sous nostre contreseel, desirans en cet endroit subuenir ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, & ne les moins fauorablement traiter que les Rois nos predecesseurs, mesmement en chose qui regarde, comme au cas de present, la manutention du commerce en nostredite Ville, & le soulagement des Habitans d'icelle : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes, & autres considerations à ce Nous mouuans, de l'auis de nostredit Conseil, où estoit la Reyne regente nostre tres-honorée Dame & Mere, Auons ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Lyon, de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes, signées de nostre main, lesdits droicts d'Imposition foraine, Domaine forain, Reue, & Haut passage, à eux, comme dit est, quitez, delaissez & remis par lesdits Rois nos predecesseurs, pour les leuer, prendre & perceuoir, en iouyr, vser, & disposer par eux & leurs successeurs esdites charges, tout ainsi

qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent, & à la charge de payer par chacun an, de quartier en quartier, ez mains du Receueur de noſtre domaine audit Lyon, trois mil cinq cens liures; le tout ſelon que plus au long le contiennent leſdites lettres & titres cy deſſus mentionnez.

Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos comptes à Paris, Preſidens & Treſoriers generaux de France à Lyon, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit ſoy, que nos preſente grace, continuation, confirmation, & de tout le contenu en ceſdites preſentes ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent iouyr & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & leurſdits ſucceſſeurs, ſans y contreuenir, permettre ou ſouffrir y eſtre contreuenu, ny qu'ils ſoient empeſchez à la leuée, perception & iouyſſance deſdits droicts, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, contraignant & faiſant contraindre à ce ſouffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & tous Edicts, Ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires; auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons pour ce regard ſeulement, & ſans y preiudicier en autre choſe, derogé & derogeons par ceſdites preſentes, nonobſtant & ſans s'arreſter auſſi à l'Arreſt de noſdits Gens des comptes, interuenu ſur l'article de Recepte, de la ſomme

ſomme de trois mil cinq cens liures, employée au compte dudit Receueur de noſtre Domaine à Lyon, rendu pour l'année 1611. par lequel les Suplians ſont chargez du payement de trois mil cinq cens liures, plus qu'ils ne doiuent; & eſt ordonné que nouueau Bail deſdits droicts ſera fait par faute d'auoir par iceux Suplians rapporté nos Lettres de confirmation deſdits droicts; ce que ne voulons aucunement leur nuire ny preiudicier, ains de l'effect & rigueur dudit Arreſt les auons deſchargez, & deſchargeons par ceſdites preſentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre Seel à icelles, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1613. & de noſtre regne le quatriéme. *Signé*, LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy en ſon Conſeil, la Reyne regente ſa mere preſente, PHELIPEAVX. *Viſa, contentor*, DE VERTON. Et ſeellé du grand Seel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy, pour ioüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt de ce fait le 13. iour de Decembre 1613. Signé BERTHELIN.

Arreſt de verification de la Chambre des Comptes du 13. Decembre 1613.

VEV par la Chambre les lettres Patentes du Roy en forme de Chartres, données à Paris au preſent mois de Decembre, ſignées LOVYS, & ſur le reply, par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente, PHELYPEAVX

LYPEAVX, obtenuës par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté leur a confirmé & continüé les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, à eux quittez & remis par les Roys ſes predeceſſeurs, pour les leuer, receuoir & perceuoir, en iouïr & diſpoſer, par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment ioüy & iouïſſent de preſent, à la charge de payer par chacun an, & de quartier en quartier, au Receueur du Domaine audit Lyon, trois mil cinq cens liures, comme le contiennent plus au long leſdites lettres, VEV leſquelles, enſemble les precedentes lettres y mentionnées, Arreſt de la Chambre des Comptes de Dijon, du 28. Avril 1562. Remonſtrances faites par leſdits impetrans, extraits du Compte dudit Domaine de Lyon, & autres pieces y attachées, ſous le contreſeel, requeſte preſentée par iceux impetrans, afin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré LA CHAMBRE a ordonné & ordonne leſdites lettres eſtre regiſtrées, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Fait le 13. iour de Decembre 1613. Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé BERTHELIN.

Lettres d'attache des Threſoriers generaux de France en la generalité de Lyon.

LES Preſidens & Threſoriers generaux de Frãce, au Bureau des Finances de la charge & Generalité de Lyon, Cheualiers, Conſeillers du Roy. VEV par nous les lettres Patentes de ſa Majeſté en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre 1613. ſinées LOVYS & ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, la Royne Regente ſa mere preſente, PHELYPEAVX, & à coſté dudit reply, *Viſa*, *contentor*, ſigné de VERTON, & ſeellées

ſeellées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte pendant, par leſquelles les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, ayant fait remonſtrer à ſa Majeſté, que le feu Roy Henry ſecond, pour pluſieurs bonnes conſiderations, meſmes pour conſeruer le commerce de ladite ville, & faire ceſſer toutes les cauſes qui l'en pourroient diſtraire, continuant aux Marchands, tant eſtrangers que Regnicoles, les doux traitemens qu'ils auroient receu deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, durant qu'ils perceuoient les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, au moyen de l'acquiſition par eux faite du feu Roy François Premier, de l'an 1536. quita, remit, ceda, & delaiſſa à iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins leſdits droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, pour deſlors en auant en iouïr & le tout leuer par leurs mains ou de leurs Commis & Deputez, à leurs fraiz & deſpens, aux anciens droits, & tout ainſi qu'ils en iouïſſoient auparauant l'eſtabliſſement des Officiers de ladite impoſition foraine, & Domaine forain, & leur appartenoit par ladite acquiſition de l'an 1536. à la charge que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſeroient tenus payer deux mil cinq cens liures par chacun an, à la recepte ordinaire du Domaine forain de ladite ville, & rembourſer leſdits Officiers de la finance qu'ils monſtroient auoir payée, pour la compoſition de leurs Offices, & autres conditions portées par les lettres Patentes en forme de Chartres, données à Amboiſe au mois de Mars 1555. verifiées en la Cour de Parlement à Paris, & ailleurs où beſoin a eſté, & confirmées par lettres Patentes du feu Roy Charles IX. des 30. Ianuier, & 4. Aouſt 1561. depuis lequel temps le feu Roy Henry III. fit nouuelle appreciation des marchandiſes ſubjetes auſdits droits d'impoſition foraine, Domaine forain, & haut paſſage, par Edit donné à Bloys au mois de May 1581. & icelle nouuelle appreciation reunit & incorpora audit ancien droit d'impoſition foraine & haut paſſage, & par meſme moyen quitta, ceda & remit le tout enſemblement auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à condition de payer par cha-

cun à ladite recepte ordinaire, outre lesdits deux mil cinq cens liures, la somme de mil liures, selon qu'il est contenu par les lettres Patentes sur ce expediées, le 28. iour de Decembre audit an 1581. desquels droits les exposans ont depuis touiours paisiblement ioüy, & iouyssent encores de present, nonobstant qu'au preiudice de leursdits tiltres & possessions, il ait esté ordonné naguieres par les gens desdits Comptes à Paris, sur le compte rendu par le Receueur du Domaine dudit Lyon, pour l'année 1611. que nouueau Bail seroit fait d'iceux droits, à faute d'en rapporter lettres de confirmation, dont les grands & vrgens affaires, & diuertissement que les exposans ont eu depuis certaines années, ne leur a permis de pouuoir faire instance, surquoy ayant fait supplier sadite Majesté de leur pouruoir; & apres auoir fait voir au Conseil de sadite Majesté les susdites lettres & tiltres, mesmes les Arrests de ladite Chambre, intenuenus sur les comptes rendus par ledit Receueur du Domaine, pour les années 1608. 1609. 1610. & 1611. par lesquelles à faute d'auoir rapporté lesdites lettres de confirmation desdits droits, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins sont chargez du payement de trois mil cinq cens liures plus qu'ils ne doiuent, & ordonné qu'il seroit procedé à nouueau Bail desdits droits, ainsi qu'il est contenu par lesdits Arrests attachez sous le contreseel ausdites lettres: Sadite Majesté desirant en c'est endroit subuenir ausdits Preuost des Marchands, & Escheuins, & ne les moins fauorablement traiter, que les Roys ses predecesseurs. mesmement en chose qui regarde, comme au cas de present, la manutention du commerce en ladite ville de Lyon, & le soulagement des Habitans d'icelle; Sadite Majesté auroit continué & confirmé lesdits droits d'imposition foraine, Domaine forain, Refue, & haut passage, ausdits Escheuins, comme dit est, quittez, delaissez, & remis par lesdits predecesseurs Roys, pour les leuer, prẽdre & percenoir, en iouïr, vser & disposer par eux, & leurs successeurs esdites charges, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & vsé, iouïssent & vsent encores de present, & à la charge de payer par chacun an, de quartier en quartier, ez mains du

Receueu

Receueur du Domaine audit Lyon, trois mil cinq cens liures tournois; Ainſi que plus au long eſt contenu & declaré par leſdites lettres, l'acte de verification & enregiſtrement d'icelles en la Chambre des Comptes à Paris, en datte du 13. Decembre 1613. denier, ſigné BERTHELIN, eſtant ſur le reply deſdites lettres, deſquelles, en tant qu'à Nous eſt, conſentons l'effect & accompliſſement, pour en iouïr par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & leurs ſucceſſeurs, ſuiuant & à la forme d'icelles. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 15. iour de Ianuier 1614. Signé, Seue, Clappiſſon, Sarde, de la Veuhe, Seue, Puget: Et plus bas, par meſdits Sieurs, Deſmaneches.

Signification deſdites lettres au Receueur du Domaine à Lyon.

IES LETTRES Patentes du Roy noſtre Sire, en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre dernier, ſignées LOVYS & ſur le reply, par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente, PHELYPEAVX, ſeellées du grand ſeau, à double queuë pendant de cire verte, enſemble l'arreſt de verification d'icelles, de nos Seigneurs tenans la Chambre des Comptes à Paris, du 13. dudit mois de Decembre, ſigné BERTHELIN: Auec les lettres d'attache de Meſſieurs les Preſidens & Threſoriers generaux de France à Lyon, du 15. iour de Ianuier dernier paſſé, ſignées Seue, Clappiſſon, Sarde, de la Veuhe, Seue, Puget: & plus bas, par meſdits Sieurs, Deſmaneches, touchant la confirmation & continuation des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, au profit de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & à leur requeſte le tout a eſté monſtré & ſignifié à Maiſtre Iean Baptiſte Seigneur Receueur du Domaine du Roy audit Lyon, parlant à ſa perſonne, afin que du contenu auſdites lettres Patentes, Arreſt &

lettres d'attache, il n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, lequel a fait reſponce que par faute d'auoir ſatisfait par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, aux Arreſts de ladite Chambre des Comptes, elle auroit ordonné que ledit Sieur Receueur feroit recepte de la ſomme de trois mil cinq cens liures, deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ladite ſomme en ſouffrance ſix mois, pour la recouurer, comme appert au compte qu'il a rendu pour l'année eſcheuë à la ſainct Iean Baptiſte 1611. Ainſi que leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins l'ont expoſé au Roy, laquelle ſouffrance ils ont deub, & doiuent faire leuer, & par faute d'y auoir ſatisfait, proteſte ledit Sieur Seigneur de tous deſpens, dommages & intereſts, ſouferts & à ſouffrir pour raiſon d'icelle, meſmes des voyages des Huiſſiers de la Chambre, qui le pourront contraindre, à la requeſte de Monſieur le Controolleur general des reſtes, au payement de ladite ſomme de trois mil cinq cens liures, tant que ſondit compte demeurera chargé de ladite ſouffrance, comme auſſi des fraiz qu'il luy conuiendra faire, pour faire deſcharger ſondit compte de ladite année, nonobſtant laquelle reſponce luy a eſté baillé coppie deſdites lettres Patentes, Arreſt de ladite Chambre & lettres d'attache deſdits Sieurs Threſoriers, le tout cy attaché, laquelle copie il a prinſe & receuë. Fait par moy Iaques Bigaud, Crieur iuré du Roy noſtre Sire, exploitant en ladite ville de Lyon, ſoubs-ſigné le 5. iour du mois de Feurier, l'an 1614. preſent Benoiſt Vignal Praticien, & Pierre Grangier Clerc audit Lyon teſmoins. Signé BIGAVD.

Actes d'Enregiſtrement deſdites Lettres en l'Election de Lyonnois.

Regiſtrées les ſuſdites Lettres, Arreſt & Attache au Greffe de l'Election de Lyonnois, ſuiuant l'Ordonnance ſur ce faite, par les Sieurs Preſidens, Lieutenans & Eleus de ladite Election,

ouy

ouy le Procureur du Roy. Ce iourd'huy 24. iour du mois de Feurier 1614. Signé, BERNOVD Greffier.

Extraict des Regiſtres de l'Election de Lyonnois.

EST comparu en la Chambre du Conſeil de ladite Election Maiſtre Iean Terraſſon Procureur, & ayant charge des Sieurs Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins, de la ville de Lyõ, qui a dit leſdits Sieurs Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins auoir obtenu Lettres patentes de Sa Majeſté, de la confirmation du droict d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, pour d'iceux iouyr, prendre, leuer, perceuoir, & diſpoſer par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'il eſt amplement contenu par leſdites Lettres, dõnées à Paris au mois de Decembre 1613, ſignées Louis: & plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa mere preſente, ſignées Phelipeaux, & ſeellées du grand Seel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte, & ſur le reply, *Viſa, contentor*, de Verton. Leſquelles Lettres ont eſté enregiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par leſdits Impetrans de l'effect contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt de la Chambre du Conſeil du 13. Decembre 1613. Leſquelles Lettres & Arreſt, enſemble l'Attache de Meſſieurs les Treſoriers generaux de France en cette Generalité, du 15. Ianuier dernier, il a requis eſtre enregiſtrées au Greffe de la preſente Election, pour ſeruir auſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & y auoir recours ainſi que de raiſon. Sur quoy ouy le Procureur du Roy en la preſente Election, & veu par Nous leſdites Lettres de confirmation, enſemble ledit Arreſt de la Chambre des Comptes, comme auſſi celle d'Attache deſdits Sieurs Treſoriers, NOVS auons ordonné, que tant leſdites Lettres de confirmation cy deſſus, Arreſt & Attache deſdits Sieurs Treſoriers, ſeront enregiſtrées aux Actes & Regiſtres de la preſente Election, pour ſeruir auſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & y auoir recours quand beſoin ſera, pour

Digitized by Google

ſeruir ce que de raiſon. Fait à Lyon le 24. iour du mois de Feurier 1614. *Signé*, Pinet, Regnaud, Charretier, Praſlong, & Bernoud Greffier.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, contradictoirement donné le 19. Iuin 1612. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon ſont maintenus au pouuoir qui leur eſt donné par les priuileges deſdites Foires, de nommer les Courtiers.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Iean Dorneau Secretaire de la Chambre du Roy, ayant traité des offices de Courtiers de Change, & vente des marchandiſes eſtrangeres en la ville de Lyon, creez en titre d'office, formez par Edict du mois de Iuin 1572. Demandeur, & requerant l'eſtabliſſement deſdits offices, ſuiuant les Lettres patentes du dernier Decembre 1609. & Defendeur en requeſte du 14. iour de Iuin dernier, d'vne part; & des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, oppoſans & Demandeurs en ladite requeſte, d'autre VEV par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requeſte deſdits Oppoſans, portant leurs moyens d'oppoſition, afin d'eſtre conſeruez & maintenus au droict de nommer auſdits offices de Courtiers de ladite ville de Lyon, conformement à leurs priuileges & reglemens ſur le faict du commerce, du moins en rembourſant ledit Dorneau de la finance payée aux Parties caſuelles. Icelle requeſte ſignifiée audit Dorneau, auec ſa reſponce & declaration; Requeſte d'iceluy Dorneau, ſur laquelle auroit eſté ordonné, que les Parties mettroient leurs pieces par deuers le Raporteur deſdites requeſtes, pour leur eſtre fait droict; Edict de creation, & Arreſt donné ſur iceluy, du 15. Avril 1595. par lequel le nombre deſdits Courtiers eſt moderé & reglé à douze, pour ladite

te ville de Lyon; Quitance de Finance, payée aux Parties casuelles, pour lesdits offices, du dernier Decembre 1608 Lettres patentes pour l'estabilissemẽt desdits offices, du dernier Decembre 1609. Les priuileges concedez par les Rois à ladite ville de Lyon, auec vn Reglement fait par lesdits Preuost des Marchans & Eschevins en leur Hostel commun, le 18. iour de Septembre 1608. sur l'ordre du commerce & fonction desdits Courtiers; Lettres patentes de Sa Majesté du 22 Iuillet 1610. contenant reuocation de plusieurs Edicts & commissions, & notamment des Courtiers de vins & toutes sortes de marchandises, auec tout ce que les Parties ont mis & produit par deuers le Commissaire à ce deputé, & ouy son rapport: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à l'opposition & requeste desdits Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, A reuoqué & reuoque lesdites Lettres patentes dudit iour dernier Decembre 1609. pour l'establissement desdits Courtiers des marchandises en ladite ville en titre d'office, a maintenu iceux Preuost des Marchans & Eschevins en la nomination desdits Courtiers, conformement aux Ordonnances & priuileges des Foires de ladite Ville, en rembourſant par lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, dedans deux mois, ledit Dorneau, de la somme principale, portée par les quitances des Parties casuelles, Marc d'or, frais & loyaux couſts, qu'ils pourront repeter sur les Courtiers, qui ont esté ou seront nommez par lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, & sans despens. Fait au Conseil du Roy, tenu à Fontainebleau, le 19. iour de Iuin 1612. *Collationné.* BAVDOVIN.

Commiſſion ſur ledit Arreſt.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au Seneschal de Lyonnois, ou son Lieutenant à Lyon, Conseruateur des priuileges des Foires de ladite Ville, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & chacun d'eux endroit soy comme à luy appartiendra, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, Que l'Arreſt cy attaché

ché ſous noſtre contreſeel, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, entre Iean Dorneau Secretaire ordinaire de noſtre Chambre; & nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Vous ayez à faire executer, garder, obſeruer, & entretenir ſelon ſa forme & teneur; faiſant iouyr leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & Courtiers, qui ont eſté, & ſeront cy-apres pourueus, à leur nomination, en ladite Ville, de l'effect & contenu en iceluy, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & deboutant tous autres illegitimes poſſeſſeurs & contreuenans, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé; de ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Et au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire tous Exploits de ſignifications requiſes & neceſſaires pour l'execution de ceſdites preſentes, ſans pour ce demander placet, viſa, ne pareatis, mandant à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & Sujets, à vous & à luy ce faiſant obeïr: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le 19. iour de Iuin, l'an de grace 1612. & de noſtre regne le troiſiéme. *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil, BAVDOVYN. Et ſeellé du grand Seel de cire iaune ſur ſimple queuë pendant, attaché ſous le contreſeel de la Chancellerie.

Les ſuſdits Arreſt & Commiſſion y attachée ſous le contreſeel, ont eſté leus & publiez iudiciellement, les plaids tenans de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, ouy & ce requerant le Procureur du Roy en ladite Senechauſſée; de laquelle Nous auons octroyé acte, & ordonné que ledit Arreſt ſera enregiſtré ez regiſtres de ce Siege, pour y auoir recours. Et à la charge que les Courtiers ſeront tenus faire enregiſtrer leurs lettres de nomination au Greffe dudit Siege. Fait en Iugement, Nous Balthazar de Villars Preſiden, Pierre Auſtrein Lieu-

tenant

tenant particulier, Claude Bernard auſſi Lieutenant particulier Acceſſeur Criminel, Laurens de Bourg, George Langlois, Iuſtinien Micollier, Lambert Broquin, & Iean Beſſet, Conſeillers & Magiſtrats en ladite Seneſchauſsée, ſeans le Vendredy 15. Fevrier 1613. Signé PERREL.

Les ſuſdits Arreſt & Commiſſion ont eſté regiſtrez ez Regiſtres du Greffe de ladite Seneſchauſsée, ſuiuant la ſuſdite Ordonnance, pour y auoir recours quand beſoin ſera, ce 15. iour de Fevrier 1613. Signé. SEVC.

En Jugement de la Cour de la Conſeruation des priuileges Royaux des Foires de Lyon, à iour de plaids & iceux tenans, les ſuſdits Arreſt & Commiſſion cy attachez, ont eſté leus, publiez, & enregiſtrez, ouy & ce requerant Maiſtre Alexandre Boullioud Aduocat du Roy, pour le Procureur dudit Seigneur en ladite Cour, de laquelle lecture & publication Nous auons octroyé acte, ordonné que leſdits Arreſt & Commiſſion ſeroient enregiſtrez en noſtre Greffe, pour y auoir recours, auec defences à tous Courtiers receus, & autres qui ſe ſeront cy apres receuoir, de ſe pouruoir ailleurs que par-deuant Nous, conformement à l'Arreſt & reglement de la Cour, donné entre Nous & le Seneſchal de Lyon, ny faire enregiſtrer leurs lettres ailleurs que en noſtre Greffe, à peine de l'amende de trois cens liures, & de ſuſpenſion de leurs charges. Fait par Nous Jaques de Bais Conſeiller du Roy, Juge Gardien & Conſeruateur des priuileges royaux des Foires de Lyon, iudiciellement, le 21. Mars 1613. Signé, MARLHET.

Digitized by Google

Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, contradictoirement donné le 26. Mars 1624. par lequel les marchandiſes eſtrangeres qui ſont apportées en ladite ville de Lyon, & y payent les droicts de Doanne, ſont exemptes de payer aux frontieres du Royaume celuy de l'entrée : le temps accordé par les priuileges deſdites Foires pour la ſortie hors le Royaume, des marchandiſes qui ont acquis la franchiſe d'icelles, eſt confirmé; & les marchandiſes qui hors le temps de la franchiſe des Foires ſortent de ladite Ville, & ont payé en icelle les droicts d'Impoſition foraine, Domaine forain, Reue, & haut paſſage, ſont declarées exemptes de payer à la frontiere les meſmes droicts, pour eſtre tranſportées hors le Royaume.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

EV par le Roy en ſon Conſeil la requeſte preſentée en iceluy, par Maiſtre Iean de la Grange, Fermier des cinq groſſes Fermes, la Doüane de Lyon y compriſe, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, rapporteront le conſentement & declaration faite le 24. Nouembre dernier, par Iean Dorneau Commis dudit de la Grange, de ne rien prendre ſur ce qui entrera & ſortira du Royaume, par les pays de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex, ſortans ou allans audit Lyon, tant pendant les Foires que hors icelles, & ce faiſant declarer ledit conſentement nul, & de nul effect, pour auoir eſté extorqué par force & violence : Ordonnance dudit Conſeil du

du 17. Feurier dernier, que ladite requeſte ſeroit communiquée aux deputez de ladite ville de Lyon, eſtans à preſent à la ſuitte de la Cour, pour en venir au premier iour de Conſeil, ſignification de ladite requeſte & ordonnance auſdits deputez le 21. dudit mois, copie dudit conſentement & declaration faite par ledit Dorneau, le 24. Nouembre dernier, Arreſt du Conſeil du 22. Aouſt 1613. par lequel eſt ordonné, que les Bureaux eſtablis pour la perception du droit de Domanialle, & entrée ez villes de Maſcon, Tournus, & autres lieux du pays Maſconnois, ſeront tranſportez ſur l'extremité des pays de Breſſe, Bugey, & Valromey, procez verbal du 22. Octobre dernier, de Maiſtre Iean Thomas Conſeiller au Parlement de Bourgongne, de l'eſtabliſſement deſdits Bureaux, en conſequence dudit Arreſt, Contract fait par le Roy & les Eſcheuins & Communautez de ladite ville de Lyon, le dernier Decembre 1557. pour leuer par leſdits Eſcheuins, l'ayde & ſubſide de ſix deniers pour liure, ſur toutes marchandiſes entrans en ladite ville de Lyon: Et ce durant le temps de huict années, Bail fait par ſa Majeſté le 8. May 1571. à Ludouic Dadiaceto, des droits, ſubſides & impoſitions des Doüannes de Lyon, lettres Patentes des mois de Feurier 1419. & 1443. Mars 1462. Nouembre 1467. & May 1487. portans creation, eſtabliſſemét & priuileges des Foires de Lyon. Autres Lettres du mois d'Avril 1621. par leſquelles ſa Majeſté auroit confirmé leſdites Foires, lettres Patentes du mois de Mars 1555. portant ceſſion & delaiſſement aux Conſeillers & Communauté de ladite ville de Lyon, des droits d'impoſition foraine, Reſue, & haut paſſage, pour en iouyr & les leuer par leurs mains, moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures par chacun an: Autres lettres Patentes du mois de Decembres 1613. confirmatiues des precedentes, moyennant la ſomme de trois mil cinq cens liures auſſi par chacun an, Arreſt dudit Conſeil du 17. Aouſt 1623. Apres que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & ledit de la Grange ont eſté ouys pardeuant les Commiſſaires à ce deputez & audit Conſeil: LE ROY EN SON CONSEIL ayant aucunement eſgard aux remonſtrances deſdits Preuoſt

Digitized by Google

des Marchãds, Eſcheuins & Habitans de ladite ville de Lyon, A ordonné & ordonne que les marchandiſes entrans dans le Royaume, ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles le droit de cinq, deux & demy pour cent, ou droit de traite foraine qui ſe leue en la ville de Lyon, qui ſeront portées à droiture en ladite ville de Lyon, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées des droits d'entrée & ſortie du Royaume, pretendus par ledit de la Grange, és Bureaux eſtablis ez extremitez de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex; Fait defences ſa Majeſté audit de la Grange, d'exiger aucune choſe des Marchands pour ce regard, en prenant par leſdits Marchands & conducteurs deſdites marchandiſes, acquit à caution des Commis auſdits Bureaux, & s'obligeans de rapporter certificat des Commis dudit de la Grange en la Doüanne de Lyon, que leſdites marchandiſes y auront eſté chargées ou deſchargées, fors & excepté les marchandiſes qui ſeront ſujetes à payer le droit de traite Domaniale, leſquelles ſeront tenuës l'aquiter eſdits Bureaux pour ſortir du Royaume, & pour le regard des Marchandiſes acheptées pendant la franchiſe des Foires de ladite ville de Lyon, & qui ſortiront d'icelle ville, dans le le dernier iour de ladite franchiſe, iouyront des exemptions & franchiſes deſdites Foires, ainſi qu'il eſt accouſtumé à compter du iour de la Foire, qu'elles ſeront ſorties hors de ladite ville iuſques à la Foire ſuiuante, & pour euiter toutes fraudes & ſuppoſitions qui pourroient eſtre faites, ſeront tenus leſdits Marchands & Voituriers prẽdre certificat du Commis dudit de la Grange, du tẽps de la ſortie de la ville de Lyõ deſdites marchandiſes, leſquelles ledit Commis pourra contre-ſigner & marquer de ſa marque accouſtumée, ſans qu'elles puiſſent changer de main en autre, durant ledit tẽps accordé pour ladite voiture & paſſage; autremẽt ſeront deſcheus de leurſdites exemptions, & ſans que leſdits priuileges facent preiudice au droit de traite Domaniale, qui ſera leué ſur toutes marchandiſes ſujettes à iceluy, Nonobſtãt leſdits priuileges, & ſans que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, ſe puiſſent ayder du conſentement à eux donné par ledit Dorneau, que ſa Majeſté a caſſé, reuoqué & annullé, leur

leur faisant defences de s'en ayder ny contreuenir au presen reglement. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 26. iour de Mars 1624. *Signé* DEGVENEGAVD.

Commission sur le susdit Arrest.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, que l'Arrest dont l'extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste presentée en iceluy par Maistre Iean de la Grange, Fermier des cinq grosses Fermes, la Doanne de Lyon y comprise, contre nos bien amez les Preuost des Marchans & Eschevins de nostre ville de Lyon, Tu signifies à la requeste desdits Preuost des Marchãs & Eschevins denõmez audit Arrest, audit de la Grange, ses Commis, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & n'ayt à y contreuenir; de ce faire, & tous autres exploits requis & necessaires pour l'entiere execution des presentes, te donnons pouuoir & commission, sans que tu sois tenu demander congé ne pareatis, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 26. iour de Mars, l'an de grace 1624. Et de nostre regne le quatorziéme. *Signé*, Par le Roy en son Conseil, DEGVENEGAVD. Et seellé du grand Seel de cire iaune sur simple queüe pendant, attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie.

Exploict de signification du susdit Arrest du Conseil du 26. Mars 1624.

LE 26. iour d'Avril 1624. à la requeste desdits Preuost des Marchans & Eschevins de ladite ville de Lyon, les present Arrest & Commission ont esté signifiez, & d'iceux baillé copie, ensemble du present Exploict, audit Maistre Iean de la Grange y denommé, parlant à sa personne en son domicile à Compiegne, le Roy & son Conseil y estans, par moy

Digitized by Google

Huiſſier ordinaire du Roy, & des Requeſtes de ſon Hoſtel, ſouſſigné. Lequel de la Grange a fait reſponce, qu'encores que ledit Arreſt ſoit donné ſur ſa requeſte, proteſte de ſe pouruoir contre iceluy, comme eſtant contraire à ſon Bail, Arreſts & Reglemens donnez en execution d'iceluy, aux Edicts & Ordonnances, & que ledit Arreſt ne luy puiſſe nuire ny preiudicier à la leuée deſdits droicts, tant d'entrée que de ſortie, aux Bureaux eſtablis auſdits pays de Breſſe, Beugey, Valromey & Gex qui luy appartiennent, pour les droicts du Roy, conformement à ſon Bail, Arreſts, Edicts & Ordonnances. *Signé* FAVIER.

Arreſt du Conſeil du 9. Iuin 1627. contradictoirement rendu auec le Fermier des cinq groſſes Fermes, pour les droicts d'entrée & ſortie du Royaume, de ce qui vient en la ville de Lyon, & ſort d'icelle.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Maiſtre Iean de la Grange Fermier des cinq groſſes Fermes de France, la Doanne de Lyon y compriſe, Demandeur en requeſte du 28. Fevrier 1626. d'vne part, Et les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Defendeurs d'autre part. VEV par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte, à ce que les Arreſts du Parlement de Dijon du 20. Decembre 1625. & premier Avril 1626. ſoient caſſez & annullez, & ce faiſant qu'il ſoit ordonné que les droicts d'entrée ſeront payez & acquitez ſur les marchandiſes allans & venans de Lyon, paſſans par les Bureaux de la prouince de Bourgongne, comme à l'accouſtumée & ainſi qu'ils le payoient auant leſdits Arreſts, & que les Marchans qui auront acheté des marchandiſes pendant les foires franches de ladite ville de Lyon, ſeront tenus de prendre les certifications & marques, & ſe comporter ainſi qu'il

eſt

eſt porté par l'Arreſt du Conſeil, donné entre les Parties le 26. Mars 1624. à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de mil liures d'amende en cas de contrauention, & leſdits Defendeurs condamnez aux deſpens. Arreſt du Conſeil ſur ladite requeſte, portant qu'aux fins d'icelle les Defendeurs ſeront aſſignez au Conſeil, & cependant que les droits d'entrée & ſortie ſeront payez aux Bureaux de Bourgongne comme à l'accouſtumée, du 28. Fevrier 1626. Commiſſion pour l'execution dudit Arreſt dudit iour. Aſſignation donnée auſdits Defendeurs au Conſeil en conſequence d'icelle du 21. Mars enſuiuant. Appointement pris entre leſdites Parties le 12. May 1626. Arreſt du Parlement de Dijon du 20. Decembre 1625. ſur la requeſte des Defendeurs, par lequel auroit eſté ordonné, que ſur les fins d'icelles les Parties ſeroient oüyes, & cependant ſans preiudice de leurs droicts, main-leuée auroit eſté faite aux Marchans de Lyon de leurs denrées & marchandiſes arreſtées aux Bureaux du reſſort de ladite Cour, qui ſe treuueront leur appartenir, en baillant caution. Autre Arreſt dudit Parlement du premier Avril 1626. par lequel auroit eſté ordonné que les Parties ſe pouruoiroient pardeuers Sa Majeſté, & cependant defences audit de la Grange & ſes Commis, & autres, de ſaiſir & arreſter les marchandiſes & denrées qui ſeroient conduites pour entrer en ladite ville de Lyon, & qui ſortiroient d'icelle pour eſtre tranſportées hors le Royaume, ayant payé le droict de foraine, en baillant caution par leſdits Marchans, des droicts pretendus par ledit de la Grange. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Mars 1624. par lequel ſa Majeſté ayant eſgard aux remonſtrances des Defendeurs, auroit ordonné que les marchandiſes entrans dans le Royaume, ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles les droicts de cinq, deux & demy pour cent, ou droict de traicte foraine ſe leuent en ladite ville de Lyon, qui ſeront portées à droiture en ladite Ville, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées des droicts d'entrée & ſortie, pretendus par ledit Demandeur és Bureaux eſtablis ez extremitez de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, auec defences audit Demandeur d'exiger aucune choſe des Marchans pour ce regard, en prenant

Digitized by Google

nant par eux & les Conducteurs desdites marchandises, acquit à caution desdits Commis ausdits Bureaux, & s'obligent de rapporter certificat des Commis dudit Demandeur, en la Doanne dudit Lyon, que les marchandises y auront esté deschargées ou chargées, fors & excepté les marchandises qui seront sujettes à payer le droict de traite domaniale, lesquels seront tenus de l'acquiter esdits Bureaux pour sortir du Royaume; Et pour le regard des marchandises achetées pendant la franchise des foires de ladite Ville, & qui sortiront d'icelle dans le dernier iour de ladite franchise, ioüiront des exemptions & franchises desdites foires, ainsi qu'il est accoustumé, à compter du iour de la foire qu'elles seront sorties de ladite Ville, iusques à la foire suiuante, & seront tenus lesdits Marchans Voituriers de prendre certificat du Commis dudit de la Grange du temps de la sortie desdites marchandises de ladite ville de Lyon, lesquelles ledit Commis pourra contresigner & marquer de sa marque accoustumée, sans qu'elles puissent changer de main en autre durant le temps accordé pour ladite voiture ou passage, autrement seroient descheus de leurs exemptions. Copie d'Edict du mois d'Octobre 1581. par lequel sa Majesté veut que les denrées & marchandises venans des pays estrangers, entrans au Royaume, soit par mer ou par terre, payent à leur arriuement & entrée, entre les mains des Receueurs de sa Majesté ou ses Fermiers, la somme contenuë en l'estat & reglement attaché à l'Edict, au cas que lesdites marchandises declarées n'ayent payé à Lyon ou ailleurs, auquel cas en seront deschargez. Copie de Lettres patentes du 16. Mars 1582. par lesquelles sa Majesté declare n'auoir entendu & n'entendre que les marchandises venans des pays estrangers, & qui entreront tant par mer que par terre au Royaume pour estre directement conduites à Lyon sans descharger ailleurs, soient comprises dans ledit Edict de ladite année 1581. attendu qu'estans sujettes à payer le droict de Doanne, il ne seroit raisonnable qu'elles le payassent doublement, comme elles le feroient, si entrans pour Lyon, elles payoient ledit droict de nouuelle entrée & le droict ancien de Doanne. Copie de Lettres d'adresse aux Presidens & Treſoriers

Digitized by Google

Treſoriers de France aux Bureaux de Picardie, Normandie, Champagne, Prouence, Dauphiné, & autres prouinces, du 28. Mars 1582. Copie de verification deſdites Lettres en la Cour des Aydes de Paris du 19. dudit mois. Autre copie de Lettres patentes du 11. Septembre audit an, par leſquelles Sa Majeſté n'entend comprendre en la taxe de la nouuelle appreciation les draps d'Angleterre de toutes couleurs, & pareillement les marchandiſes qui entrent en ladite ville de Lyon, attendu qu'elles payent le droict de Doanne, Voulant Sa Majeſté ledit droict d'entrée eſtre leué ſur toutes marchandiſes, excepté les deſſuſdites. Autres Lettres patentes du 11. Avril 1621. par leſquelles Sa Majeſté confirme les quatre foires de Lyon, enſemble tous & chacuns leurs priuileges, libertez, franchiſes, dons & octrois d'icelle Ville. Copie de Lettres patentes du mois de Mars 1555. par leſquelles Sa Majeſté pour faire ceſſer les cauſes & occaſions qui auoient pû & pouuoient mouuoir les Marchans eſtrangers & regnicoles à diſcontinuer leur trafic en la ville de Lyon, a quité, cedé, remis & delaiſſé ſes droicts de foraine, reſue & haut paſſage, pour en iouyr par les Eſcheuins de Lyon, par leurs mains, commis & deputez, eſteignant & ſupprimant les Officiers de ladite foraine, à la charge de payer par eux au lieu deſdits droicts, ez mains du Receueur ordinaire de Lyon, la ſomme de deux mil cinq cens liures, & rembourſer leſdits Officiers de la finance qu'ils monſtreront auoir fourny pour les compoſitions de leurſdits offices, en ce faiſant, les acquits de leurs Commis & certifications qui ſeront baillées pour les marchandiſes, ſont validez & declarez bons & valables pour tout le Royaume de France & ſes extremitez, enioignant de laiſſer ſortir hors le Royaume & ez pays de Dauphiné, Sauoye, Piedmont, Breſſe, Bourgongne, & autres lieux où les Aydes n'ont cours, tant par eau, que par terre, les marchandiſes ſortans de Lyon auec les certifications deſdits Commis. Copie de Iuſſion du penultiéme Ianuier 1561. addreſſante à la Chambre des Comptes de Dijon, pour enregiſtrer & verifier leſdites Lettres, & Contract de l'an 1555. que Sa Majeſté ratifie & confirme par icelle, ſans qu'aucune choſe puiſſe eſtre

exigée aux iſſuës & extremitez du Royaume pour le droict de reſue, domaine forain, & haut paſſage, attendu que le droict de tranſport eſt compris ſous le nom de droict de haut paſſage, & celuy de couſtume ſous traite foraine & domaine forain. Autre copie de Iuſſion du 4. Avril 1561. Copie d'Arreſt de verification deſdites Lettres en la Chambre des Comptes de Dijon du 28. Avril 1562. Copie d'Arreſt du Conſeil, donné ſur la remonſtrance faite par les Conſuls & Eſcheuins de ladite ville de Lyon du 28. d'Octobre 1581. par lequel Sa Majeſté pour entretenir le commerce en ladite ville de Lyon, leur auroit accordé le droict de la nouuelle reappreciation qu'elle auoit ioint à la premiere, en payant par eux la ſomme de mil liures, qui ſont en tout 3500. liures pour an. Copie d'autres Lettres patentes du 28. d'Octobre audit an 1561. par leſquelles Sa Majeſté a vny & incorporé à l'ancien droict d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, le droict de ladite nouuelle reappreciation, lequel nouueau droict Sadite Majeſté auroit auſſi cedé & remis aux Eſcheuins de Lyon, à la charge de payer chacun an de quartier en quartier, outre les deux mil cinq cens liures, la ſomme de trois cens trente trois eſcus vn tiers, qui eſt en tout vnze cens ſoixante ſix eſcus deux tiers. Autre copie de Lettres patentes du mois de Decembre 1613. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, & au Bureau des Treſoriers de France à Lyon, le 13. Decembre 1613. & 15. Ianuier 1614. par leſquelles Sa Majeſté a continué & continuë leſdits droicts d'impoſition foraine, domaine forain, reſue & haut paſſage auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, à eux cedez & quitez par ſes predeceſſeurs Rois, pour en ioüir tout ainſi qu'ils en ont ioüy. Quatre regiſtres tant de la recepte des traites foraines, domaniales & nouueau ſubſide de cinq ſols pour muid de vin ſortant hors le Royaume, que droicts d'entrée tenus au Bureau de Guiſe, commençant le premier Octobre 1619. & finiſſant le dernier Iuin 1623. Neuf eſtats des deniers de la recepte, faite au Bureau de la traite foraine, domaniale & entrée, eſtably à Pontallier ſur Saoſne, commençant le premier iour de Ianuier 1620. & finiſſant le dernier Decembre 1624. Sept eſtats

eſtats de la recepte des traites foraine & domaniale, eſtablie au Bureau d'Auxonne, commençant le premier iour de Ianuier 1620. & finiſſant le dernier Decembre 1622. Eſtats du controlle tenu au Bureau des traites, eſtably à Auxonne, contenant la recepte qui a eſté faite au Bureau pendant les mois d'Avril, May & Iuin de l'année 1623. Autre eſtat de la valeur des traites d'Auxonne pendant les mois d'Avril, May & Iuin 1624. Quatre extraits tirez ſur le regiſtre de controlle, tenu au Bureau dudit Auxonne, depuis le premier iour de Iuillet 1623. iuſques au dernier Decembre 1624. Cinq eſtats de la recepte faite au Bureau de Mazilly pour les traites & entrées depuis le premier Avril 1622. iuſques au dernier Decembre 1624. Certificat du Maiſtre des ports & Lieutenant general des traites foraines & domanialles, & droicts d'entrée, ponts, peages & droicts d'entrée de la prouince de Bourgongne du 15. Ianuier 1624. comme de tout temps immemorial leſdites marchandiſes qui ſont entrées en ce Royaume venans des pays eſtrangers appartenans tant aux Marchãs Allemans, qu'autres paſſans par la prouince de Bourgongne pour aller à Lyon & autres lieux du Royaume, ont touſiours acquité les droicts deus à Sa Majeſté, tant en leurs Bureaux, qu'en ceux eſtablis ez villes d'Auxonne, S. Iean de Laulne, Bellegarde, & autres, enſemble celles qui ſont ſorties de ladite ville de Lyon, appartenans, tant aux Allemans, qu'autres Marchans allans eſdits pays eſtrangers. Bail general fait par Sa Majeſté à Maiſtre René Broüart des Fermes de la Doanne de Lyon du 24. May 1584. Autre Bail fait par Sa Majeſté deſdites Fermes de la Doanne de Lyon à René Bonnet du premier Avril 1601. Declaration du Roy ſur la reduction de ladite ville de Lyon ſous ſon obeïſſance, portant confirmation aux Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans de ladite ville, de leurs priuileges, du mois de May 1596. Bail fait par ſadite Majeſté audit de la Grange des cinq groſſes Fermes, la Doanne de Lyon y compriſe, du 23. Septembre 1624. verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. & 21. Octobre audit an. Requeſte dudit de la Grange, ſur laquelle eſt ordonné, que le Rapporteur de l'inſtance en communiquera

Digitized by Google

auec les Sieurs de Champigny & de Cheury du 29. Octobre dernier. Requeſtes deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, employées pour contredits, par leſquelles ils concluent à ce que defences ſoient faites audit de la Grange d'exiger aucun droict d'entrée ſur les marchandiſes eſtrangeres venans en ce Royaume, pour eſtre portées à droiture à Lyon, & payer le droict de Doanne deû à Sa Majeſté, conformement à ſes Edicts, Lettres patentes & Arreſts du Conſeil, par quelques prouinces qu'entrent leſdites marchandiſes dans le Royaume, ſoit Picardie, Normandie, Champagne, Bourgongne & autres, Leſquelles requeſtes auroient eſté miſes au ſac de l'Ordonnance du Conſeil du 24. Fevrier dernier, ſignifiées le 26. deſdits mois & an. Eſcritures & productions deſdites Parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit par deuers le ſieur Barrillon Commiſſaire à ce deputé, ouy les Deputez de ladite ville de Lyon & ledit de la Grange par pluſieurs & diuerſes fois audit Conſeil, & le rapport deſdits ſieurs Commiſſaires, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, ſans s'arreſter à la requeſte dudit de la Grange du 28. Fevrier 1626. A ordonné & ordonne que les marchandiſes entrans dans le Royaume, ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles le droict de cinq, deux & demy pour cent, ou droict de traite foraine ſe leue en la ville de Lyon qui ſeront portées en ladite Ville, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées des droicts d'entrée & ſortie du Royaume, pretendus par ledit la Grange, auquel Sa Majeſté fait defences d'exiger aucune choſe des Marchans pour ce regard, en prenant par leſdits Marchans & conducteurs des marchandiſes acquit à caution des Commis auſdits Bureaux, & s'obligeans de rapporter certificat des Commis dudit de la Grãge en la Doanne de Lyon, que leſdites marchandiſes y auront eſté chargées ou deſchargées ; Et ce faiſant, a fait pleine & entiere main-leuée des marchandiſes ſaiſies par ledit la Grange, Ordonne que les cautions baillées ſuiuant les Arreſts du Parlement de Dijon, demeureront deſchargées ; Et pour le regard des marchandiſes qui ſe tranſportent pendant la franchiſe des foires, Or-

donne

donne que l'Arreſt du Conſeil du 26. Mars 1624. ſera executé. Sans deſpens. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 9. iour de Iuin 1627. *Signé* BARDEAV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Conſeillers de nos Cours ſouueraines, Seneſchal de Lyon, ſon Lieutenant, & autres Iuges Royaux des lieux, Salut. L'Inſtance pendante en noſtre Conſeil entre Maiſtre Iean de la Grange Fermier general des cinq groſſes Fermes de France, la Doanne de Lyon y compriſe, demandeur d'vne part, Et les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, ayant eſté reglée, & les parties eſcrit & produit, meſmes oüyes à pluſieurs & diuerſes fois en noſtre Conſeil, ſeroit interuenu Arreſt, par lequel Nous aurions ordonné que les marchandiſes entrans dans noſtre Royaume ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles le droict de cinq, deux & demy pour cent, ou droict de traite foraine ſe leue en noſtredite ville de Lyon, qui ſeront portées en ladite Ville, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées des droicts d'entrée & ſortie du Royaume pretendus par ledit la Grange, auquel Nous auons fait & faiſons defences d'exiger aucune choſe des Marchans pour ce regard, en prenant par leſdits Marchans & Conducteurs deſdites marchandiſes, acquit à caution des Commis auſdits Bureaux, & s'obligeant de rapporter certificat des Commis dudit la Grange en la Doanne de Lyon, que leſdites marchandiſes y auront eſté chargées ou deſchargées ; Ce faiſant auons fait & faiſons pleine & entiere main-leuée des marchandiſes ſaiſies par ledit de la Grange, & ordonné que les cautions baillées ſuiuant les Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Dijon demeureront deſchargées ; Et pour le regard des marchandiſes qui ſe tranſportent pendant la franchiſe des foires, que l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 26. Mars 1624. ſera executé. A CES CAVSES, vous mandons, ordonnons, & au premier de vous ſur ce requis tres-expreſſement enjoignons par ces preſentes, que du contenu audit Arreſt, dont l'extraict

Digitized by Google

eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, vous ayez à faire iouyr leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. De ce faire vous donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; Et outre commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt audit de la Grange & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faire les defences cy-deſſus, contraindre les Gardiens & depoſitaires des marchandiſes ſaiſies à la requeſte dudit de la Grange, de les rendre & reſtituer ſi fait n'a eſté, auſdits Marchans, auſquels Nous en auons fait main-leuée, & faire au ſurplus pour l'entiere execution dudit Arreſt & celuy du vingtſixiéme Mars mil ſix cens vingt-quatre, pour le regard des marchandiſes qui ſe tranſportent pendant la franchiſe des Foires, & de vos Ordonnances pour ce regard toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, contraintes, & autres actes & exploicts requis & neceſſaires, ſans qu'il ſoit tenu de demander autre congé ne permiſſion. Et dautant que dudit Arreſt, attaches & des preſentes on pourroit auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la copie deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit adjouſtée, & execution s'en enſuiue, comme en vertu des originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neufuiéme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, Et de noſtre regne le dix-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, BARDEAV. Et ſeellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë pendante.

Arreſt

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu auec Noel Depars, Fermier des cinq groſſes fermes, la Doüanne de Lyon compriſe, le 26. Mars 1642. par lequel la perception des droits de ladite Doüanne eſt reglée, ſur les balles de ſoye, toiles, & autres marchandiſes.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Maiſtre Noel Depars Adjudicataire general des cinq groſſes Fermes de France, la Doüanne de Lyon compriſe & autres y jointes, Demandeur en deux Requeſtes du 30. Septembre 1637. & en Requeſte verbale contenuë en l'appointement de reglement du 14. Decembre 1640. d'vne part, & Veſpaſien Bolloſon, Citadelly, Hugues André, Iean-Antoine Garbuzat, Iean-Mathieu Dupuis, & autres Marchands de ladite ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, tant en leurs noms, que prenans le fait & cauſe, pour leſdits Veſpaſien Bolloſon & autres, Defendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier aux parties, VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL leſdites Requeſtes dudit Demandeur, dudit iour 30. Septembre 1637. la premiere tendante à ce que pour la contrauention faite par les Iuges de ladite Doüanne de Lyon, que la peine à eux indicte par l'Arreſt du Conſeil du dernier Mars 1637. leur ſeroit declarée encouruë, & ordonné que les bales de ſoye que leſdits Marchands feront entrer audit Lyon ſeront peſées, les droits payez conformement au tarif de ladite Doüanne, & audit Arreſt du dernier Mars, ainſi que pour celles qu'ils auront fait entrer depuis les ſentences deſdits Iuges de la Doüanne, auec defences à eux de ſe plus retirer pour raiſon de ces circonſtances, & dependances pardeuant leſdits Iuges, à peine de nullité, caſſation de

de leurs procedures, Arreſt du Conſeil interuenu ſur ladite Requeſte, ledit iour 30. Septembre 1637. portant qu'aux fins d'icelle les Defendeurs ſeroient aſſignez audit Conſeil, & cependant par prouiſion & ſans preiudice des droits des parties au principal, ordonné que ledit Arreſt du dernier Mars audit an 1637. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant que leſdites bales de ſoye qui arriueront à ladite Douanne y ſeront exactement peſées, & les droits acquitez, ſuiuant ledit tarif arreſté au Conſeil, le 27. Octobre 1632. au payement deſquels, leſdits Boloſon, Citadelly, & tous autres qui ont fait entrer leſdites balles de ſoye, depuis leſdites ſentences, & qui en feront entrer à l'aduenir, y ſeront contraints, comme il eſt accouſtumé pour les deniers de ſa Majeſté; L'autre Requeſte dudit Demandeur dudit iour 30. Septembre, à ce que ſans auoir eſgard à la ſentence des Iuges de la Douanne du 8. Aouſt 1637. qui ſera caſſée, & annullée, il ſoit ordonné que ledit demandeur iouïra des droits qui ſe prennent, ainſi que les precedens Fermiers, & luy, en ont bien & deuëment iouy iuſques à preſent, & pour cet effect que leſdits Bolloſon, Citadelly & tous autres qu'il appartiendra, qui en ont fait entrer audit Lyon depuis ladite ſentence, & qui en feront entrer à l'aduenir, payeront leſdits droits audit demandeur, & à ce faire contraints, comme pour les propres deniers de ſa Majeſté, nonobſtant ladite ſentence, oppoſitions ou appellations quelconques, & en outre, que les toiles & autres marchandiſes ſujetes au payement des droits de deux & demy de ladite Douanne, ſeront pezées au poids de ville, comme il en a eſté vſé par le paſſé, & le ſupplement de celles qui ont eſté retirées de ladite Douanne, & acquitées au poids de marc, ſeront auſſi pezées & acquitées audit demandeur, auec iteratiues defences auſdits Iuges de la Douanne d'y apporter aucun empeſchement, à peine de dix mil liures d'amende, & de reſpondre de la perte deſdits droits, enſemble des deſpens, dommages & intereſts qu'il pourroit ſouffrir à raiſon de ce, la Requeſte verbale dudit Depars contenuë en l'apointement de reglement du 14. Decembre 1640. à ce qu'il ſoit ordonné que les droits de ladite Douanne ſe-

ront

ront payez audit Depars, de toutes ſortes de marchandiſes ſujetes audit droit, qui entreront dans ladite ville de Lyon, encores qu'elles euſſent payé, & acquité les droits pour l'entrée du Royaume à Marſeille, la Rochelle, Roüen, & autres ports, haures, ou autres de ce Royaume: Arreſt du Conſeil dudit iour 30. Septembre interuenu ſur ladite Requeſte, portant que ſur les fins d'icelle leſdits André Garbuſat, & tous autres qu'il appartiendra ſeront aſſignez audit Conſeil, & cependant par prouiſion, & ſans preiudice des droits des parties au principal, qu'ils payeront audit Demandeur, ou ſes Commis les droits deſdites toiles de Laual, blanchies à Troye, Quintin, ſainct Quentin, de Beauuais, ainſi qu'ils auroient accouſtumé auparauant ladite ſentence deſdits Iuges de la Doüanne du 8. Aouſt, & ordonné en outre que leſdites toiles, & toutes autres marchandiſes ſujetes aux droits de deux & demy de ladite Doüanne ſeront peſées au poids de ville, ainſi qu'il en a eſté vſé par le paſſé, & les droits payez audit Depars à raiſon dudit poids de ville, tant pour celles entrées depuis ladite ſentence, que celles qu'ils feront entrer à l'aduenir, auec iteratiues defences auſdits iuges, & tous autres, de troubler ny empeſcher ledit demandeur en ladite iouïſſance, ſentence deſdits Iuges de la Doüanne de Lyon du 17. Feurier 1637. portant que les parties ſe pouruoiroient audit Conſeil, pour auoir ſur ce l'intention de ſa Majeſté, & cependant main-leuée faite auſdits Veſpaſien Boloſon, & conſors des balles de ſoye à eux appartenans, & retenuës par le Fermier, en payant les droits anciens & nouueaux, le tout prealablement peſé, ſauf à repeter par ledit Fermier le ſurplus, à raiſon de cent ſoixante liures poids de marc, dont leſdits Marchands demeureront depoſitaires, ledit Arreſt du Conſeil, du dernier Mars 1637. ſur la Requeſte dudit demandeur, portant que ledit Boloſon & autres, qui ont fait entrer des balles de ſoye dans ladite ville de Lyon, depuis le commencement du bail fait audit demandeur, & qu'ils feront entrer à l'aduenir payeront pour chacune liure de ſoye ce qui eſt porté par ledit tarif, tant pour l'ancien droit que nouuelle reapretiation, & pour ce faire que leſdites balles ſeront pe-

sées, autre sentence desdits Iuges de la Doüanne du 24. Auril audit an 1637. portant que sur l'opposition formée par lesdits Boloson & consorts, à l'execution dudit Arrest du dernier Mars, les parties se retireroient audit Conseil, pour leur estre pourueu selon son bon plaisir, & cependant que ladite sentence du 17. Feurier seroit executée, Exploit de commandement & contrainte contre le Controolleur general de ladite Doüanne, pour rendre & restituer ausdits Marchands de Lyon les balles de soye à eux appartenans, en payant lesdits droits anciens, & nouueaux du 30. dudit mois d'Auril 1637. Requeste desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon ausdits Iuges de la Doüanne, afin d'estre receus interuenans, ce faisant que la sentence desdits Iuges seroit executée, du 22. Octobre 1637. Autre sentence desdits Iuges de la Douanne, renduë entre lesdites parties le 23. dudit mois d'Octobre, par laquelle sur l'opposition desdits Preuost des Marchands & Escheuins, à l'execution dudit Arrest du Conseil du dernier Septembre, auroit esté ordonné que lesdites parties se retireroient audit Conseil, & cependant que lesdites sentences des 17. Feurier, & 24. Avril seroient executées, Arrests dudit Conseil des 13. Mars, & 29. Aouſt. 1642. par lesquels sans auoir esgard ausdites sentences des Iuges de la Douanne, auroit esté ordonné que lesdits Arrests du dernier Mars, & 30. Septembre 1637. seroient executez, ce faisant que les balles de soye qui entreront en ladite ville de Lyon seroient pesées au poids de marc, & les grosses denrées & marchandises au poids de ville, & les droits des soyes & marchandises seroient payez suiuant lesdits poids, tarif de ladite Doüanne de Lyon, arresté audit Conseil le 27. Octobre 1632. Requeste dudit Demandeur du 16. Nouembre 1637. ausdits Iuges de la Douanne de Lyon, aux fins de faire assigner lesdits Officiers, pour voir proceder à certain extrait desquels il entendoit s'aider, procez verbal de l'vn desdits Iuges de la Douanne, sur lesdits extraits dudit iour 16. Nouembre, certificats du 4. Decembre audit an 1637. comme les toiles de Laual blanchies à Troyes, ont touſiours payé le droit de Douanne audit Lyon, à raison de trois sols pour

pour chaque piece, les toiles de Quintin à raiſon de douze ſols ſix deniers pour l'ancien droit, & au Fermier du tiers ſurtaux au prorata, Arreſt du Conſeil ſur la Requeſte de Maiſtre Iean de la Grange Fermier de ladite Douanne de Lyon, du 9. Nouembre 1624. portant qu'il iouïroit, & percceuroit les droits de Douanne, ainſi qu'il en a eſté vſé par le paſſé, ladite ſentence deſdits Iuges de la Douanne du 8. Aouſt 1637. renduë entre Hugues André, & Conſors, & ledit Depars, portant que leſdits Marchands payeroient les droits y mentionnez, pour les toiles de Laual, Beauuais & autres y contenuës, auec defences audit demandeur d'exiger plus grand droit, que celuy porté par ledit tarif, ny de peſer à autre poids, qu'au poids de marc, autre ſentence deſdits Iuges de la Douanne du 12. dudit mois d'Aouſt, par laquelle les quatre balles de draps de ſainct Pons en queſtion auroient eſté declarées quittes des pretentions dudit demandeur, en payant les droits ſuiuant les offres deſdits Marchands, & faiſant reduction du poids de ville à celuy de marc, autre ſentence desdits Iuges du 23. Octobre 1637. renduë entre les Marchands Merciers de ladite ville de Lyon, ledit demandeur & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins interuenans, par laquelle auroit eſté donné acte auſdits Marchands Merciers, de l'oppoſition par eux formée à l'execution dudit Arreſt du 30. Septembre, & ordonné que ſur icelle leſdites parties ſe retireroient audit Conſeil, pour leur eſtre pourueu, & cependant que ladite ſentence du 8. Aouſt 1637. ſeroit executée: Certificats des 4. & 29. Decembre 1637. que toutes ſortes de marchandiſes groſſieres ſujettes à eſtre peſées, ont touſiours eſté peſées au poids de ladite ville de Lyon, moindre & plus leger de quinze pour cent que le poids de marc, iuſques audit iour 8. Aouſt, copie du contract fait entre ſa Majeſté & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, du dernier Decembre 1558. portant permiſſion de leuer les droits de deux & demy pour cent, ſur les groſſes marchandiſes, copies de requeſtes preſentées auſdits Iuges de la Douanne, contre ledit demandeur pour l'execution de leurs ſentences, & autres fins y contenuës du 2. May 1642. Requeſte dudit de-

Digitized by Google

mandeur au Sieur de Champigny Intendant de la Iuſtice, Police & Finances de ladite ville de Lyon, à ce que defences fuſſent faites auſdits Marchands de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant luy, pour les differens concernans les droits de ladite Douanne, ſur laquelle requeſte eſt ordonné que leſdits Marchands ſeroient aſſignez, du 14. dudit mois de May, en ſuitte eſt l'exploict d'aſſignation à eux donnée, pardeuant ledit Sieur de Champigny, en conſequence ledit iour. Autre Requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, afin d'eſtre receus oppoſans à l'execution dudit Arreſt du 30. Septembre, & ſur l'oppoſition les parties renuoyées audit Conſeil, & cependant que l'execution dudit Arreſt fuſt ſurciſe, ſur laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sieur de Champigny du 11. Octobre 1640. portant que les parties ſeroient aſſignées pardeuant luy, exploict d'aſſignation donnée audit demandeur en conſequence dudit iour : Sentence renduë par ledit Sieur de Champigny, entre leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & ledit demandeur le 29. Octobre 1640. portant renuoy deſdites parties audit Conſeil, pour leur faire droit ſur l'oppoſition deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & cependant permis de retirer les balles de ſoye, qui ſont en ladite Douanne, en acquitant par ceux auſquels elles appartiennent, les droits à la maniere accouſtumée, & donnant bonne & ſuffiſante caution, de ce dequoy leſdites balles de ſoyes ſeront eſtimées par deſſus cent ſoixante liures poids de marc, ſi par le reglement qui interuiendra audit Conſeil, il eſt dit que les droits ſoient augmentez, outre & par-deſſus ceux de cent ſoixante liures, ſentence dudit de Champigny dudit iour 29. Octobre, contenant la reception des cautions fournies par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, en conſequence de la ſuſdite ſentence, declaration de ſa Majeſté du 14. Aouſt 1632. pour la reappreciation, & augmentation de ſes droits de traite foraine, & Domaniale, entrée, Douanne de Lyon, & autres Fermes ioinctes; Certificat du 4. Decébre 1637. que pour les marchandiſes eſtrangeres ſujettes au droit de quatre pour cent, a touſiours eſté payé la moitié, qui eſt deux pour cent par compoſition, Arreſt du Conſeil ſur

la

la requeſte de Pierre de la Sabliere, Fermier des cinq groſſes Fermes de France, du 26. Aouſt 1614. portant que le Procureur general de la Cour des Aydes de Montpelier, enuoyeroit au Greffe dudit Conſeil les motifs de l'Arreſt de ladite Cour, du 2. Iuillet 1614. & cependant que ledit de la Sabliere perceura les droits de Douanne de deux & demy pour cent ſur les eſpiceries, drogueries, & autres marchandiſes. Autre Arreſt du dernier Iuin 1635. portant que ledit Demandeur continueroit la leuée des anciens droits de Douanne, & nouuelle reappreciation, tant ſur les marchandiſes eſtrangeres, eſpiceries, & drogueries, entrans au païs de Prouence, que ſur les marchandiſes originaires du Royaume, bail general deſdites cinq groſſes Fermes de France, Douanne de Lyon, droit de nouuelle reappreciation, & autres impoſitions faites par ſa Majeſté audit Depars pour dix années, aux charges & conditions y contenuës, du 30. Mars 1633. Sentence deſdits Iuges de la Douanne, du 25. Septembre 1636. par laquelle conformement à autre ſentence du 14. Feurier 1621. auroit eſté ordonné que les parties ſe pouruoiroient audit Conſeil, & cependant main leuée faite aux Marchands y denommez, des balles de ſoye à eux appartenans en payant les droits accouſtumez, ſentence deſdits Iuges de la Douanne du 12. Aouſt 1624. renduë entre ledit de la Grange Fermier deſdits droits de Douanne, & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, portant que leſdites parties ſe retireroient audit Conſeil au mois, & que ledit de la Grange ſeroit tenu de vuider le different d'entre eux dans deux mois apres, autrement & à faute de ce faire, defences à luy faites d'exiger leſdits droits de Douanne à autre poids, qu'au poids de marc: Autre ſentence deſdits Iuges du 2. Decembre audit an 1624. portant que ledit Fermier feroit vuider audit Conſeil ledit different dans vn mois, lequel paſſé ledit iugement du 22. Aouſt ſeroit executé, quitance des droits de Douanne y mentionnez, payez par Philippes Chappuis, & Claude la Rouë des 4. & 28. Ianuier 1636. certificat du Commis des traites foraines à Roüen du 4. Decembre 1637. que le poids de leur Bureau de la Douanne de Roüen, ſur le pied

Digitized by Google

duquel ſont peſées toutes ſortes de marchandiſes, n'eſt qu'à raiſon de cent liures iuſtes, & de ſeize onces pour liure, & que ſur ledit pied ſont leuez & perceus les droits, tant d'entrée, que de ſortie, qui paſſent par ledit Bureau : Certificat des Officiers de ladite Douanne de Lyon du premier Mars 1634. qu'aux marchandiſes venans en la Douanne, pour y payer les droits deus à ſa Majeſté, ils font la tare des balles, toiles, paille, cordages, tonneaux, & caiſſes, dans leſquelles ſont leſdites marchandiſes, ſommation faite à la requeſte de Edme Vadot, tant en ſon nom, que du nommé Charauet Marchand à Lyon, au nommé Geruais Controolleur en ladite Douanne, de mettre au billet du poids, les mots, brutz ou de net, pour faire la tare des emballages, ſur 22. quintaux de verdet. Autre ſentence deſdits Iuges du 22. Septembre 1637. renduë entre aucuns Marchands dudit Lyon, & ledit Demandeur portant que leſdites marchandiſes, apportées à la Douanne ſeroient peſées au poids de marc, & tare faite du poids des quaiſſes, tonneaux, & emballages, pour leſquels ne ſera payé aucun droit. Arreſt du Conſeil des 26. Mars 1624. & 9. Iuin 1627. portant que les marchandiſes entrans dans ce Royaume, ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles les cinq, & deux & demy pour cent ou droit de traite foraine, qui ſe leue audit Lyon, & qui ſeront portées à droicture en ladite ville, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées du droit d'entrée & ſortie du Royaume pretendus par ledit de la Grange. Sentence deſdits Iuges du 12. Aouſt 1633. par laquelle auparauant faire droit ſur la reſtitution demandée par Marc Perachon, Marchand du droit de reappreciation de quatre pour cent, auroit eſté ordonné qu'en iuſtifiant par luy du payement fait dudit droit en la ville de Roüen, il ſeroit pourueu ainſi que de raiſon. Autre copie de ſentence deſdits Iuges du 23. Nouembre 1633. par laquelle ledit Fermier eſt condamné de liurer aux denommez les marchandiſes en queſtion, en payant par eux les droits anciens de Douanne, & nouuelle reappreciation, ſur leſquels droits ſeroient déduites les ſommes payées és Bureaux de l'entrée du Royaume. Autre ſentence deſdits Iuges du 7. Aouſt 1637. renduë entre aucuns deſdits

deſdits Marchands, & ledit Depars, portant que leſdits Marchands rapporteroient atteſtation, ſi le droit de quatre pour cent d'entrée en ce Royaume, pour les drogueries & eſpiceries eſt leué en la ville de Marſeille, pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon. Autre ſentence deſdits Iuges du 26. Septembre audit an 1637. par laquelle ledit Demandeur eſt condamné rendre, & reſtituer à Louys Vertema, & à Pierre Poiterat Marchands tout ce qu'il leur a fait payer à cauſe d u ſucre à eux appartenant, outre & par deſſus le droit de reappreciation : Appoinctement par lequel leſdites parties ont eſté reglées en ladite inſtance du 14. Decembre 1640. Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu, entre leſdites parties le 8. Aouſt dernier, par lequel auparauant faire droit ſur ladite inſtance, ſa Majeſté auroit ordonné que pardeuant le Sieur de Champigny Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Lyonnois, parties preſentées, ou deuëment appellées, il ſera peſé à part, ſeparement, telle quantité de balles qui ſera iugée neceſſaire par ledit Sieur de Champigny, de celles qui ſont à preſent en la Douanne de Lyon, & en apres ſeront auſſi peſées à part, & ſeparement les cordes, toiles & autres choſes ſeruans audit emballage & meſmes les liens & cordelettes dont ſont liées leſdites ſoyes, leſquelles ſeront auſſi pezées ſeparément : Pour ce procez verbal veu & rapporté audit Conſeil, eſtre ordonné ce que de raiſon, enſemble que pardeuant ledit Sieur de Champigny, il ſera informé, tant par tiltres, que teſmoins, à quel poids de marc ou de ville, ont eſté cy-deuant peſées, meſmes auant l'année 1637. les marchandiſes ſujettes au droit de deux & demy pour cent, pour ladite information & autres procedures que les parties voudront faire pardeuant ledit Sieur de Champigny, rapportées audit Conſeil dans deux mois, pour toutes prefixions, & délais, eſtre ordonné ce que de raiſon, pendant lequel temps pourront leſdites parties conteſter, & informer plus amplement ſi bon leur ſemble, tant pardeuant ledit Sieur de Champigny, que pardeuant le Sieur d'Irual Rapporteur de l'inſtance, ſur le ſurplus des autres demandes & concluſions dudit Depars,

pour

pour ſur le tout leur eſtre fait droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & cependant ſa Majeſté ordonne, que les droits de Douanne dont eſt queſtion audit procez, ſeront leuez & payez conformement auſdits Arreſts du Conſeil, & ainſi qu'ils ſe payent encores à preſent, & iuſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ſondit Conſeil, en ait eſté ordonné, depens reſeruez, commiſſion ſur ledit Arreſt pour l'execution d'iceluy, Requeſte preſentée audit Sieur de Champigny par ledit Depars, à ce qu'il luy fuſt permis de faire aſſigner pardeuant luy leſdits Defendeurs, aux fins de prendre iour pour peſer leſdites balles, faire faire extraits des papiers & regiſtres, enſemble faire aſſigner teſmoins pour depoſer en execution dudit Arreſt du Conſeil: Ordonnance dudit Sieur de Champigny au bas de ladite Requeſte, portant permiſſion audit Depars de faire aſſigner parties, & de faire extraits, du 6. Septembre dernier, Exploit de ſignification de ladite Requeſte & aſſignation pardeuant ledit Sieur de Champigny, auſdits defendeurs dudit iour, procez verbal dudit Sieur de Champigny, dudit iour 6. Septembre & autres iours ſuiuans, par lequel appert qu'en preſence des Procureurs des parties, il auroit fait peſer à part, & ſeparément les balles, qui eſtoient lors en ladite Douanne de Lyon, & les cordes, toiles, liens, & autres choſes ſeruans à l'emballage deſdites balles, faits ſur leſquels les teſmoins produits par ledit Demandeur ont eſté ouys, ſignifiez aux Defendeurs le 20. dudit mois de Septembre, Exploict d'aſſignation donnée à Antoine Cloſtrier, Enemond du Faiſant, Eſtienne Bigotet, & autres par deuant ledit Sieur de Champigny, pour depoſer ſur leſdits faits, Enqueſte par luy faite à la requeſte dudit Demandeur en conſequence dudit Arreſt du 11. dudit mois. Autre procez verbal dudit Sieur de Champigny ſur ladite Requeſte deſdits Sieurs, contenant les comparitions deſdites Parties, leurs dire & requiſitions, deſquelles leur auroit eſté donné acte. Autre procez verbal dudit Sieur de Champigny dudit iour 6. Septembre, & autres iours ſuiuans, fait à la requeſte dudit Demandeur, contenant extraits auoir eſté faits de pluſieurs billets des Commis des portes de la Doüanne de Lyon, qu'ils ont accouſtumé enuoyer

aux

aux Controlleurs du Bureau de la Douanne, pour ſur iceux en faire payer les droicts; leſdites copies & extraits deſdits billets compulſez en preſence deſdits Procureurs deſdites Parties par ledit Sieur de Champigny ledit iour. Faits fournis par leſdits Defendeurs audit Sieur de Champigny, aux fins d'ouyr & interroger ſur iceux les teſmoins qui luy ſeroient produits par eux, ſignifiez le 13. Septembre dernier, au Procureur dudit Demandeur. Exploict d'aſſignation, donnée à Hieroſme de Cotton, Oliuier Gaſpard, Pierre Violette, Iaques Trunel, & autres, pour comparoir par-deuant ledit Sieur de Champigny, pour eſtre ouys ſur leſdits faits; Enſemble audit Demandeur pour voir preſter le ſerment deſdits teſmoins des douze, ſeize & vingtiéme deſdits mois de Septembre. Enqueſte faite par ledit Sieur de Champigny, à la requeſte deſdits Defendeurs, le 13. dudit mois de Septembre, & autres iours ſuiuans, contenant l'audition des teſmoins par eux produits. Trois procez verbaux dudit Sieur dé Champigny deſdits iours douze, ſeize & vingtiéme Septembre, contenant les comparitions deſdites Parties, & celles des teſmoins oüis en ladite Enqueſte. Pluſieurs Extraits collationnez en preſence des Parties par ledit Sieur de Chãpigny, des liures & regiſtres de la Douanne, tenus par les Cõtrolleurs d'icelle, des quartiers de Ianuier 1630. Ianuier & Auril 1631. Ianuier 1632. Ianuier, Iuillet & Octobre 1633. Iuillet & Octobre 1637. de Ianuier 1638. Avril 1640. & Ianuier 1641. Extrait fait par ledit Sieur de Champigny d'vn Tarif & pancarte de parchemin attaché au Bureau des deux & demy pour cẽt de la Douanne de Lyon du 26. Fevrier 1598. Requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits Defendeurs, aux fins de faire receuoir ledit Extraict. Ordonnance du Conſeil eſtant au bas de ladite requeſte du 10. Octobre dernier, portant que ladite piece ſeroit receuë & cõmuniquée, ſignifié le 11. dudit mois. Autre requeſte deſdits Defendeurs tendante à ce que le demandeur fuſt forclos de ſatisfaire audit Arreſt du Conſeil, du 8. Aouſt, & en ce faiſant, qu'il ſeroit paſſé outre au iugement de l'inſtance, attendu que pour toutes conteſtations & informations à faire de leur part, ſur le ſurplus des demandes & concluſions

dudit Demandeur ils employent ce qu'ils ont eſcrit & produit, ſur laquelle auroit eſté ordonné Acte de l'employ, ſignifié le 12. dudit mois d'Octobre: Ordonnance donnée par le Sieur d'Irual, Commiſſaire à ce deputé le 4. Decembre dernier audit Demandeur, aux fins de faire aſſigner pardeuant luy tous & chacuns les teſmoins que bon ſembleroit audit Demandeur, pour depoſer ſur les faits par luy baillez en execution dudit Arreſt du 8. Aouſt, ſignification de ladite ordonnance à Maiſtre Simon François de la Garde, & aſſignation à luy donnée pardeuant ledit Sieur d'Irual, pour eſtre oüy ſur leſdits faits, enſemble à l'Aduocat deſdits Defendeurs pour luy voir preſter le ſerment. Procez verbal dudit Sieur d'Irual du 6. dudit mois de Decembre, contenant la comparition deſdites parties, & qu'il ſeroit procedé à l'audition dudit de la Garde. Interrogatoire dudit de la Garde ſur leſdits faits dudit iour 6. Decembre fait par ledit Sieur d'Irual, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis, & produit pardeuers ledit Sieur d'Irual, ouy ſon rapport, enſemble des Sieurs de Leon, Talon, d'Hemeri, & Tubeuf, Conſeillers en ſes Conſeils, auſquels le tout a eſté communiqué. LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur le tout, a ordonné, & ordonne que les Marchands, & autres qui feront entrer des balles de ſoye cruës en ladite ville de Lyon, ſeront tenus d'acquiter le droit ancien de ladite Douanne, & reappreciation conformement audit tarif arreſté au Conſeil le 17. Octobre 1632. à raiſon de cent ſoixante liures pezant au poids de marc, pour chacune balle ſeulement, portée à dos de mulets, & que ledit Depars ioüira des droits qui ſe leuent ſur les toiles de Quintin, ſainct Quentin, Beauuais, & de Laual, blanchies à Troyes, à raiſon de la piece, & non au quintal, ſçauoir, pour les toiles de Quintin, ſainct Quentin, & Beauuais à raiſon de douze ſols ſix deniers chacune pour l'ancien droit, & deux ſols ſix deniers pour la nouuelle reappreciation, & pour celles de Laual blanchies à Troyes, à raiſon de trois ſols pour piece, ſi mieux n'ayment leſdits Defendeurs faire proceder à nouuelle eſtimation deſdites toiles, comme auſſi que les marchandiſes ſujettes au droit de

de deux & demy pour cent de ladite Douanne, seront pesées au poids de ville, & lesdits droits acquitez par lesdits Marchands & autres, à raison dudit poids, lesquels droits cy dessus specifiez, lesdits Marchands & autres seront tenus de payer sur toutes les marchandises sujettes ausdits droits, qu'ils ont fait passer depuis ladite sentence du 8. Aoust 1637. iusques à present, ordonne en outre que les droits de ladite Douanne seront payez audit Depars de toutes sortes de marchandises sujettes audit droit, qui entreront dans ladite ville de Lyon, encores qu'elles eussent payé & acquité les droits pour l'entrée du Royaume à Marseille, la Rochelle, Roüen, ou autres ports, & haures, ou entrées dudit Royaume, fors & excepté seulement les drogueries & espiceries, entrans par lesdits ports & haures, pour lesquelles le droit d'entrée de quatre pour cent y ayant esté vne fois acquité, il ne sera plus payé en ladite Douanne de Lyon que deux pour cent, au lieu des quatre pour cent portés par ledit tarif, & ce suiuant la composition faite par ledit Depars auec lesdits Marchands, sans preiudice des autres droits establis par ledit tarif sur lesdites marchandises: Enjoint sa Majesté ausdits Iuges de la Douanne de Lyon, nonobstant l'interdiction portée par lesdits Arrests du Conseil, (que sa Majesté a leuée) de faire executer le present Arrest, selon sa forme & teneur, & de iuger conformement à iceluy, à peine de tous depens, dommages & interests, & d'en respondre en leur propre & priué nom: & sans depens entre les parties. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 26. iour de Mars 1642. *Signé* BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier Huissier de nostre Conseil, ou autre Huissier sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, entre Maistre Noël Depars Adjudicataire general des cinq grosses Fermes de France, Douanne de Lyon compriſe, & autres y iointes, demandeur d'vne part, & Vespasien Bo-

loſon, Alphonſe Citadelly, Hugues André, Iean-Antoine Garbuſat, Iean-Matthieu Dupuy, & autres Marchands de ladite ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, tant en leurs noms que prenans le fait & cauſe pour leſdits Boloſon, & autres Defendeurs, d'autre, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, à la requeſte dudit Depars, tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes, & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 26. iour de Mars l'an de grace 1642. Et de noſtre regne le 32. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, BORDIER.

Arreſt du Conſeil du 28. Iuin, de l'année 1642. rendu contradictoirement auec Maiſtre Noël Depars Fermier des cinq groſſes Fermes, la Douanne de Lyon iointe, par lequel ſur l'oppoſition formée par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 27. Mars de ladite année 1642. les droits de ladite Douanne de Lyon ſont en partie reglez, & les marchandiſes eſtrangeres, deſtinées pour eſtre conduites à droiture à Lyon, declarées exemptes du payement des droits d'entrée, aux Bureaux des frontieres du Royaume.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, Par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſa Majeſté les receuoir oppoſans à l'execution

xecution de l'Arreſt du Conſeil du 26. Mars dernier, & en ce faiſant, que les marchandiſes qui arriueront à la Douanne de Lyon y acquiteront les droits du Roy, ſur le poids de Marc, & non ſur le poids de ville, que les drogueries, & eſpiceries venans de Roüen, la Rochelle, & autres ports, & haures, ou entrées du Royaume, eſquelles Maiſtre Noël Depars a ſes Commis, pour la leuée des droits de quatre pour cent, ne les payeront eſtans portées à ladite Douanne de Lyon, attendu que leſdits quatre pour cent, ont eſté payez à ladite entrée du Royaume, que conformement aux Arreſts des 26. Mars 1624. & 9. Iuin 1627. contradictoirement donnez auec les precedens Fermiers, les marchandiſes venans des pays eſtrangers, pour eſtre directement conduites en la ville de Lyon, ne payeront aucun droit à l'entrée du Royaume, prenant par les Marchands, & Conducteurs d'icelles, acquit à caution deſdits Commis du Bureau d'entrée, & s'obligeans de rapporter certificat deſdits Commis de ladite Douanne de Lyon, que leſdites marchandiſes y auroient payé & acquité les droits d'entrée és Bureaux de l'entrée du Royaume, que ce que leſdits Marchands, ou Conducteurs auront payé ſera reſtitué, ou precompté ſur les droits de la Doanne de Lyon, & ledit Depars condamné aux depens, Veu ladite Requeſte, cauſes, & moyens d'oppoſition fournies par leſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, leſquelles de l'ordonnance dudit Conſeil, ont eſté communiquées audit Depars Adjudicataire general des cinq groſſes Fermes de France, & Douanne de Lyon y iointe: Requeſte dudit Depars contenant ſes reponces auſdits moyens: Procez verbal fait par le Sieur de Champigny Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de la Iuſtice, Police, & Finances en Lyonnois, des 8. & 9. May dernier, par lequel ſur les requiſitions des Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, & defences dudit Depars, l'execution dudit Arreſt du Conſeil, du 26. Mars dernier eſt ſurſize, & les parties renuoyées audit Conſeil, pour y eſtre reglées, ledit Arreſt dudit iour 26. Mars dernier, & autres pieces, oüy le rapport du Sieur d'Irual Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré, LE ROY

Digitized by Google

EN SON CONSEIL, ayant eſgard à l'oppoſition deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, a ordonné, & ordonne que toutes les drogueries, & eſpiceries entrans en la ville de Lyon, payeront les droits de deux & demy pour cent, meſmes celles qui ſeront achetées des Marchands de Marſeille, ne payeront audit Lyon, que leſdits deux & demy pour cent, & quant aux droits de quatre pour cent deſdites drogueries, & eſpiceries, il ſera payé à l'entrée dudit Royaume, par les Marchands de ladite ville de Lyon, tout ainſi que par les autres ſujets de ſa Majeſté, & quant aux marchandiſes ſujetes au droit de deux pour cent à l'entrée du Royaume, ordonné que toutes celles que leſdits Habitans, & Marchands de Lyon, feront directement venir pour leurs comptes des pays eſtrangers, & entrer par l'eſtenduë des Bureaux des cinq groſſes Fermes, pour eſtre menées, & conduites directement audit Lyon, & non autrement ſeront exemptes dudit droit de deux pour cent d'entrée du Royaume, & ſeulement ſeront tenus leſdits Marchands Habitans dudit Lyon, de faire aux Bureaux par où entreront leſdites marchandiſes, leur declaration au vray, de la qualité, & quantité d'icelles, & de ce que contiennent les balles, ballots, caiſſes, & tonneaux, leſquelles ſeront par les Commis auſdits Bureaux enficellées, & plombées d'vn plomb, & marque, qui pour c'eſt effect ſera mis en chacun deſdits Bureaux, & s'obligeront leſdits Marchands, de mener, & conduire directement audit Lyon leſdites balles, & ballots, ſans en faire aucune ouuerture, & là y acquiter les droits de Douanne portez par le tarif, & de ce en rapporter certificat des Commis de ladite Douanne dans deux mois, le tout ſur les peines portées par les ordonnances: & à l'eſgard de ſemblables marchandiſe, que leſdits Marchands de Lyon feront venir deſdits pays eſtrangers, & pour leſquelles ils ne feront leur obligation, & declaration comme cy-deſſus, de les mener directement audit Lyon, veut ſa Majeſté, que les droits d'entrée du Royaume en ſoient payez, & acquitez audit Depars, & que nonobſtant le certificat du payement les faiſant mener & conduire audit Lyon, ils payent les droits de Douanne

de

de Lyon, portés par le tarif d'icelle, toutes leſquelles marchandiſes eſtrangeres ſeront peſées au poids de marc, & les marchandiſes originaires & groſſieres, peſées au poids de ville, & les droits acquitez ſur ledit poids, & à ce faire les Marchans contraints pour ce qu'ils doiuent, à cauſe des marchandiſes originaires, qu'ils ont fait entrer audit Lyon, depuis la ſentence du 8. Aouſt 1637. laquelle reſtitution ſadite Majeſté a moderé à la ſomme de quinze mil liures, laquelle ſomme leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, ſeront tenus payer audit Depars, dans la fin de la preſente année, & au ſurplus ordonne ſadite Majeſté, que ledit Arreſt du Conſeil du 26. Mars dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ſans depens. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 18. iour de Iuin 1642. Collationné, *ſigné* DE BORDEAVX.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons, & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché, ſous le contreſeel de noſtre Châcellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyõ, Tu ſignifies à tous qu'il appartiẽdra, à ce qu'ils n'en pretẽdent cauſe d'ignorance, & faits pour le payement des droits y mentionnez, & l'entiere execution d'iceluy, tous commandemens, ſommations, contraintes, conformement audit Arreſt, defences, & autres actes, & exploits neceſſaires: & ſera adjouſté foy comme aux originaux, aux coppies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées, par l'vn de nos amez, & feaux Conſeillers, & Secretaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 18. iour de Iuin, l'an de grace 1642. Et de noſtre regne le trente troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, DE BORDEAVX.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1643. Par lequel l'exemption des droits d'entrée du Royaume pour les marchandiſes eſtrangeres, eſt confirmée pour celles qui ſont conduites à droicture à Lyon.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVRCE qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, qu'encores que par l'eſtabliſſement du droit d'entrée ſur les marchandiſes groſſieres, il ait eſté reglé tant par les ordonnances & reglemens, que Arreſts du Conſeil, que celles qui ſont deſtinées pour la ville de Lyon ne doiuent le droit d'entrée dans les Bureaux de l'entrée du Royaume, ains ſeulement que les Voicturiers qui conduiſent des marchandiſes en la ville de Lyon, doiuent prendre acquit à caution, & s'obliger de rapporter certificat du deſchargement qu'ils auront fait d'icelles en la Douanne de ladite ville, & que tel ait eſté l'vſage de tout temps obſerué, ce neantmoins Maiſtre Touſſaint de la Ruelle Fermier des cinq groſſes Fermes de France, la Douanne de Lyon y compriſe, au preiudice de cet vſage, confirmé par Arreſt contradictoirement donné auec Maiſtre Noël Depars en l'année derniere, a donné charge à ſes Commis, eſtans à l'entrée du Royaume, de contraindre les Voicturiers qui conduiſent les marchandiſes pour la ville de Lyon, nonobſtant toutes ſommations qui leur pourroient eſtre faites, leſquels Commis en ſuitte de cet ordre, font payer indiſtinctement pour les marchandiſes deſtinées pour la ville de Lyon, les droits d'entrée, & refuſent de dõner acquit à caution, & outre ce les marchandiſes eſtans arriuées à Lyon, ils leur font payer vne ſeconde fois les droits de Douanne, & par ce moyen ledit de la Ruelle tire vn double droit d'vne meſme marchandiſe,

Digitized by Google

diſe, & les Arreſts donnez en faueur des Suplians, demeurent illuſoires, ce qui cauſe de l'alteration dans le commerce de ladite Ville, pour raiſon de quoy les Parties ſont en Inſtance au Conſeil, où ils eſperent faire condamner ledit de la Ruelle en tous leurs deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution du droict d'entrée. Et dautant qu'il ne ſeroit raiſonnable, que pendant la conteſtation la force preualut par deſſus la Iuſtice, & que ledit de la Ruelle vſant de voye de fait, au meſpris des Arreſts, ſe fiſt payer à l'entrée du Royaume, & au Bureau de la Doüanne de Lyon; requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, que pendant la conteſtation, les Arreſts donnez contradictoirement auec les precedens Fermiers, ſeront executez, & faire defences audit de la Ruelle d'exiger les droicts ſur les marchandiſes allans directement en la ville de Lyon, aux Bureaux de l'entrée du Royaume, en s'obligeant par les Voituriers de rapporter certificat du deſchargement d'icelles en ladite Ville. Et où ledit de la Ruelle, ou ſes Commis, auroient contraint à payer leſdits Voituriers ez Bureaux d'entrée, pour leſdites marchandiſes allans à Lyon, que les droicts en ſeront rendus par le Commis de la Doüanne de Lyon, & ledit de la Ruelle condamné en trois mil liures d'amende. V E V ladite requeſte ſignée Deſoleyſel, Deputé de ladite Ville; Extraict d'vne lettre eſcrite de la part dudit de la Ruelle au Receueur de la Traite foraine de Torcy, du 11. Iuin dernier, portant ordre de faire payer pour les marchandiſes allans à Lyon, nonobſtant toutes ſommations qui pourroient eſtre faites; Extraict de ſentence renduë par le Iuge des Traites foraines de Calais, portant que les marchandiſes conſignées pour la ville de Lyon, payeront les droicts d'entrée, du premier d'Avril dernier; Arreſts du Conſeil des 26. Mars 1624. & 9. Iuin 1627. donnez contradictoirement auec Iean de la Grange, & les Suplians, par leſquels il a eſté ordonné que les marchandiſes entrans dans le Royaume, qui ſeront portées en la ville de Lyon, demeureront deſchargées du droict d'entrée, en prenant par les Marchans, & Conducteurs des marchandiſes, acquit à caution des Commis auſdits Bureaux, & s'obligeans

Digitized by Google

de rapporter certificat des Commis de la Doüanne de Lyon, que les marchandiſes y auront eſté deſchargées ; Autre Arreſt rendu contradictoirement entre les Suplians, & Maiſtre Noël Depars le 18. Iuin 1642. par lequel il a eſté reglé, que les marchandiſes que les Marchans de Lyon feront venir des pays eſtrangers, & entrer par l'eſtenduë des Bureaux des cinq groſſes Fermes pour eſtre menées directement à Lyon, ſeront exemptes du droict d'entrée, faiſans les ſubmiſſions requiſes, & prenans acquit à caution. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite requeſte, ſauf & ſans preiudice du droict des Parties au principal, auquel elles procederont ſuiuant les derniers erremens, A ordonné, & ordonne, que leſdits Arreſts des 26. Mars 1624. Iuin 1627. & 18. Iuin 1642. ſeront executez, & ce faiſant, que les marchandiſes eſtrangeres entrans dans le Royaume, pour eſtre portées à droiture dans la ville de Lyon, ſeront deſchargées des droicts d'entrée, en faiſant par les Marchans, & Conducteurs d'icelles, les declarations, & obſeruans ce qui eſt ordonné par ledit Arreſt du dixhuitiéme Iuin mil ſix cens quarante deux. Et où les Commis eſtans ez Bureaux d'entrée, ſe feroient fait payer les droicts, & les voudroient faire payer à l'auenir ſur les marchandiſes allans directement à la ville de Lyon, au preiudice dudit Arreſt du dixhuitiéme Iuin mil ſix cens quarante-deux, Sa Majeſté veut que les droicts qui auront eſté payez, ſoient rendus auſdits Marchans & Voituriers, par les Commis de la Doüanne de Lyon, faiſans apparoir de l'interpellation qui aura eſté faite, & du payement deſdits droicts dans les Bureaux de l'entrée du Royaume. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le dix-neufuiéme iour d'Aouſt mil ſix cens quarante-trois. Signé BOVYER.

Digitized by Google

Arrest du Conseil du 10. Mars. 1644. par lequel les marchandises estrangeres entrans dans le Royaume pour estre conduites dans la ville de Lyon, sont declarées exemptes des droits d'entrée du Royaume.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

ENTRE Maistre Toussainct de la Ruelle Fermier general des cinq grosses Fermes de France, la Douanne de Lyon y comprise, Demandeur en requeste du 21. May dernier d'vne part, & les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon defendeurs, & demandeurs en requeste verbale inserée en l'appoinctement en droit, pris en l'instance d'autre part, & ledit de la Ruelle defendeur en ladite requeste verbale aussi d'autre, VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite Requeste dudit iour 21. May 1643. à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner que pour ouïr, & regler les parties sur leurs differens, & pretentions, concernans l'exemption pretenduë par lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de Lyon, des droits d'entrée en ladite ville de toutes sortes de denrées, & marchandises, lesdits Preuost des Marchands & Eschevins, & Habitans de ladite ville de Lyon fussent assignez audit Conseil au mois, pour parties ouyes leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant que ledit de la Ruelle se feroit payer desdits droits d'entrée de France, suiuant les tarifs arrestez au Conseil, du moins aux cautions par luy baillées par son bail, coppie d'Arrest dudit Conseil interuenu sur ladite requeste, par lequel auroit esté ordonné qu'aux fins d'icelle lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de Lyon, & autres qu'il appartiendra seroient assignez audit Conseil pour estre fait droit aux parties, ainsi que de raison, coppie de Commission sur ledit Arrest desdits iour & an, assignation donnée ausdits Defendeurs

Digitized by Google

audit Conſeil, aux fins dudit Arreſt du 9. Iuin audit an 1643. ladite Requeſte verbale deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, à ce que defences ſoient faites audit Fermier de faire payer aux Marchands vne ſeconde fois en la Douanne de Lyon, leſdits quatre pour cent, comme il pretend ſous pretexte de ce que par le tarif de ladite Douanne les droits de quatre, & de deux & demy pour cent eſtans iointz en vn ſeul article, ſur pluſieurs drogueries, & eſpiceries taxées audit tarif, ledit Fermier veut faire payer leſdits deux droits, bien que les quatre pour cent ayent eſté payez à l'entrée du Royaume, & ce faiſant que conformement audit iugement rendu contradictoirement auec les precedens Fermiers, ledit de la Ruelle fût tenu de deduire ce qui auroit eſté payé à l'entrée du Royaume, pour leſdits quatre pour cent ſur les drogueries & eſpiceries arriuans en ladite Douanne de Lyon, auec reſtitution de ce que ledit Fermier auroit fait payer deux fois, tant pour raiſon deſdits quatre pour cent, que pour les autres marchandiſes eſtrangeres: copie des lettres Patentes du Roy, du 16. Mars 1585. par leſquelles nonobſtant l'Edit du mois d'Octobre 1581. Sa Majeſté auroit exempté du payement du droit d'entrée, les marchandiſes qui ſeroient conduittes à Lyon, Arreſt dudit Conſeil obtenu contre le Fermier des cinq groſſes Fermes, par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon du 26. Mars 1624. Autre Arreſt dudit Conſeil du 9. Iuin 1627. par lequel auroit eſté ordonné, que les marchandiſes entrans dans le Royaume, ou ſortans d'iceluy, ſur leſquelles le droit de cinq, deux & demy pour cent, ou droit de traite foraine qui ſe leue en la ville de Lyon, qui ſeront portées en ladite ville, ou tranſportées d'icelle, demeureront deſchargées des droits d'entrée, & ſortie du Royaume pretẽdus par ledit de la Grange, auquel defences auroient eſté faites d'exiger aucunes choſes des marchandiſes pour ce regard, Coppie d'autre Arreſt dudit Conſeil du 18. Iuin 1642. interuenu ſur la Requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, par lequel ayant eſgard à l'oppoſition deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à l'execution de l'Arreſt dudit Conſeil du 26.

Mars

Mars precedent, a eſté ordonné que toutes les drogueries & eſpiceries entrans en ladite ville, payeront les droits de deux & demy pour cent, meſmes celles qui ſeront achetées des Marchands de Marſeille, ne payeront audit Lyon, que leſdits deux & demy pour cent, Requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à ce que ſans auoir eſgard à la ſignification de l'Arreſt dudit Conſeil du 9. Ianuier dernier, portant renuoy en la Cour des Aydes de Paris, de toutes les inſtances, procez, & differens, concernans leſdites cinq groſſes Fermes, il pleuſt à ſa Majeſté ordonner qu'il ſeroit procedé au iugement de ladite inſtance, d'entre ledit Sieur de la Ruelle, & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſur ce qui ſe trouueroit eſcrit, & produit pardeuers le Rapporteur d'icelle, Ordonnance du Conſeil portant qu'elle ſeroit miſe au ſac, du 27. Ianuier dernier, ſignification d'icelle deſdits iour & an, appoinctement en droit du 28. Aouſt dernier, commandement, & forcluſions de produire par ledit de la Ruelle des premier, cinq & dixiéme Octobre dernier. Autre forcluſion ſurabondante du premier Mars enſuiuant, certificat du Garde des ſacs dudit Conſeil, qu'iceluy de la Ruelle n'a aucune choſe produit en datte de ce iour, inuentaire, & productions deſdits Defendeurs, & tout ce qui a eſté mis, & produit pardeuers le Sieur le Gras Commiſſaire à ce deputé, oüy ſon rapport, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné, & ordonne que les Arreſts des 29. Mars 1624. 9. Iuin 1627. & 18. Iuin 1642. ſeront executés, & ce faiſant, que les marchandiſes des païs eſtrangers entrans dans ce Royaume, pour eſtre conduites à droiture en la ville de Lyon, demeureront deſchargées du payement des droits d'entrée, ez Bureaux de l'entrée du Royaume, prenant par les Marchands Commiſſionnaires, ou conducteurs d'icelles, acquit à caution, & s'obligeans de rapporter certificat, que leſdites marchandiſes auront eſté deſchargées au Bureau de la Douanne de Lyon, fait defences audit de la Ruelle, & ſes Commis, de faire payer vne ſeconde fois les droits de quatre pour cent, ſur les drogueries, & eſpiceries qui arriueront à la Douanne de Lyon, & pour le re-

Digitized by Google

gard desdites drogueries, & espiceries, dont les droits sont tirez dans le tarif de la Douanne de Lyon, à vn seul article, & à vne seule somme, sans faire distinction des quatre pour cent, & des deux & demy pour cent: Veut sa Majesté que sur les droits de ladite Douanne de Lyon, deduction soit faite des sommes qui auront esté payées, au Bureau de l'entrée du Royaume, pour lesdites drogueries & espiceries, & le surplus payé par le proprietaire d'icelles, & condamne ledit de la Ruelle aux despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 10. iour de Mars 1644. Collationné, *signé* BORDIER.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier, ou Sergent sur ce requis Nous te mandons, & commandons, que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancelerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, entre Maistre Toussaint de la Ruelle Fermier general des cinq grosses fermes de France, la Douanne de Lyon y compriſe, demandeur d'vne part, & les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon defendeurs d'autre, Tu signifies audit demandeur & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, à la requeste des Defendeurs, tous commandemens, sommations, defences, & autres actes, & exploits necessaires, sans autre permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 10. iour de Mars 1644. Et de nostre regne le premier. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, BORDIER.

Arrest

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu auec Maiſtre Touſſainct de la Ruelle Fermier des cinq groſſes Fermes de France, la Doüanne de Lyon iointe, le 17. Aouſt de l'année 1647. par lequel les droicts de Doüanne de Lyon, & d'entrée du Royaume pour ladite Ville ſont reglez.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Demandeurs ſuiuant le renuoy fait au Conſeil le 23. Octobre 1644. par les Iuges eſtablis au Bureau de ladite Doüanne de ladite Ville, & en requeſte & Arreſt interuenu ſur icelle le 19. Iuillet 1645. & encores incidemment Demandeurs en requeſte du dernier du mois de Decembre 1646. d'vne part, & Maiſtre Touſſainct de la Ruelle Adjudicataire des cinq groſſes Fermes de France, la Doüanne de Lyon y iointe, Defendeurs d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil leſdites Requeſtes, tendantes en Reglement, à ce qu'au premier chef ſans auoir eſgard aux iugemens rendus par les Iuges de ladite Doüanne les 27. Iuin, & 23. Octobre 1644. il fuſt ordonné que les marchandiſes qui ſeront amenées au Bureau de ladite Doüanne, de quel lieu ou prouince que ce ſoit, ſeront ouuertes au Bureau de ladite Doüanne de Lyon, en la preſence des Marchans, ou proprietaires d'icelles, ſi mieux ledit de la Ruelle ne ſe contentoit de perceuoir les droicts de ſa Ferme, ſur les factures qui luy ſeroient monſtrées & exhibées par leſdits Marchans, ſans toutefois qu'ils demeuraſſent reſponſables du plus ou du moins, que par erreur pourroit ſe treuuer dans leſdites balles. En ſecond lieu, que ſuiuant les Ordonnances & Arreſts contradictoirement rendus auec les precedens Fermiers, les marchandiſes eſtrangeres venans en ce Royaume, pour eſtre portées à droiture à Lyon,

Lyon, & y acquiter les droicts de Doüanne, ne payeroient à la frontiere dudit Royaume aucun droict d'entrée, ny autres, ains seulement les Marchans & Voituriers d'icelles, s'obligeroient conformement ausdites Ordonnances & Arrests, de rapporter certificat, par lequel apparoisse qu'ils auroient acquité lesdits droicts de Doüanne en ladite ville de Lyon. Et où ledit Fermier auroit fait payer lesdits droicts d'entrée du Royaume, qu'il seroit tenu leur en tenir compte sur le droict de Doüanne, que lesdites marchandises pourroient deuoir de plus, ou en cas que lesdits droicts de Doüanne se treuuassent reuenir à moindre somme que celle que l'on auroit payé à la frontiere pour les droicts d'entrée, que le plus seroit rendu ausdits Marchans, ainsi qu'en pareil cas il auroit touſiours esté pratiqué. En troisiéme lieu, que defences seroient faites audit Fermier & à ses Commis au Bureau estably à Chaalon sur Saosne, de desballer les marchandises destinées pour la ville de Lyon, d'exiger des Voituriers d'icelles aucune declaration du contenu ez balles, ballots, & fardeaux, ny aucun droict de Traite foraine, dautant qu'elles ne deuoient ledit droict, estans conduites à Lyon, où les Aydes auroient cours. En quatriéme lieu, defences fussent faites audit Fermier, & à ses Commis, d'exiger quatre liures dix sols pour chacune balle de soye d'Italie, qui estoit conduite à ladite Ville par autre endroit que par le pont de Bonuoisin, par dessus les droicts ordinaires, attendu que ledit Fermier n'auoit aucun titre ny droict d'exiger lesdites quatre liures dix sols. En cinquiéme lieu, que defences fussent faites audit Fermier d'exiger les droits de Traite foraine, qu'il fait payer aux marchandises ez Bureaux de Roanne, Digoin, la Charité, & autres endroits le long de la riuiere de Loire, venans de la ville de Lyon, où les Aydes ont cours, & sont conduites à Paris, & ez prouinces où pareillement lesdites aydes ont cours, & que lesdits Bureaux establis de nouueau sur ladite riuiere seroient supprimez, comme inutiles. En sixiéme lieu, que defences fussent faites audit de la Ruelle & à ses Commis des Bureaux establis à la frontiere du Royaume, de demander aux Marchans, leurs Commissionnaires, Facteurs & Voituriers, autres declarations

Digitized by Google

tions & ſoumiſſions pour les marchandiſes eſtrangeres deſtinées pour la ville de Lyon, que celles qui de tout temps auroient eſté baillées, conformement aux Arreſts ſur ce intervenus. En ſeptiéme lieu, que defences fuſſent faites audit Fermier & à ſes Commis, de leuer, & exiger le droict de la nouuelle augmentation ſur les marchandiſes eſtrangeres, deſtinées pour la ville de Lyon, puis qu'elles payoient dans icelle le droict de quarantiéme, qui eſt vn meſme droict que celuy de ladite augmentation, lequel par conſequent il ne ſeroit pas iuſte de faire payer deux fois. En huitiéme lieu, que pareilles defences fuſſent faites audit Fermier, & à ſes Commis eſtans ez Bureaux de la frontiere du Royaume, de retenir leſdites marchandiſes eſtrangeres, ſous pretexte de les auner, & reconnoiſtre, ſi elles ſont de l'aunage porté par le tarif & que ledit Fermier & ſes Commis ſe contenteroient des declarations contenant les qualitez, & quantitez des pieces, ſans demander les facteurs, ſauf audit Fermier, & à ſes Commis de faire enficeler & plomber les balles, caiſſes & fardeaux, pour eſtre repreſentées en ladite Doüanne de Lyon, & y eſtans reconnues, payer les droits d'icelles ſuiuant les Edicts, Ordonnances & Arreſts, ainſi qu'il s'eſtoit pratiqué de tout temps. En neufuiéme lieu, que les Commiſſionnaires, Facteurs, & Voituriers ſeroient deſchargez de rapporter les ordres exprez des Marchans de Lyon, demandez par ledit Fermier, ou ſes Commis, pour retirer des villes de Calais, & autres lieux d'entrée du Royaume, leſdites marchandiſes eſtrangeres, & qu'ils ſe contenteroient des declarations qui leur ſeroient faites par les Commiſſionnaires ou Voituriers deſdites marchandiſes. Les reſponces & moyens dudit de la Ruelle ſur ledit Reglement, tendans à ce que contre le premier chef il fuſt ordonné que les Sentences des 17. Iuin & 24. Octobre 1644. ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, comme renduës ſur les anciennes Ordonnances, faites pour raiſon de ladite Doüanne. Contre le ſecond chef, que ledit Fermier n'empeſchoit que l'Arreſt du 18. Iuin de l'année 1642. ne fuſt executé ſelon ſa forme & teneur, à la charge & condition de ſatisfaire par les Marchans de Lyon au contenu du-

dit Arreſt. Contre le troiſiéme chef, ſouſtenoit ledit Fermier que ſes Commis au Bureau de Châlon ſur Saone ne faiſoient payer aucun droict de foraine aux marchandiſes deſtinées pour Lyon, mais ſouſtenoit-que les Proprietaires ou Voituriers d'icelles deuoient fournir des declarations à ſeſdits Commis de la qualité & quantité d'icelles, & en prendre acquit à caution, portant ſubmiſſion de les repreſenter au Bureau de la Doüanne de Lyon, d'en payer les droicts, & d'en rapporter certificat, ainſi qu'il ſe prattiquoit ez autres Bureaux des groſſes Fermes. Contre le quatriéme chef alleguoit ledit Fermier, que l'on ne pouuoit nommer exaction ce qui ſe payoit volontairement, & que tous les Marchans de Lyon ſçauoient que ce droict de quatre liures dix ſols pour balle de ſoye d'Italie paſſant par le mont ſaint Pion, luy eſtoit plus onereux que profitable, & qu'il dependoit deſdits Marchans de le faire ceſſer en paſſant par le pont de Bonuoiſin, ſuiuant les Ordonnances. Contre le cinquiéme chef ledit de la Ruelle ſouſtenoit que les Commis eſtablis à Roanne, Digoin, & la Charité ne receuoient aucuns droicts ſur les marchandiſes qui venoient de Lyon, & qui eſtoient accompagnées des certificats de ſes Commis eſtablis en la Doüanne de Lyon, ny ſur les marchandiſes qui alloient en ladite Ville, ains ſeulement ſur celles qui venoient des prouinces, leſquelles eſtoient à l'eſgard des cinq groſſes Fermes, reputées eſtrangeres, & ſur celles qui y alloient. Contre le ſixiéme chef, ledit Fermier ne pretendoit adſtraindre les marchans, leurs Commiſſionnaires, ou Voituriers, qui faiſoient venir des marchandiſes eſtrangeres, pour eſtre directement portées à Lyon, de faire dans les Bureaux qu'il auoit dans la frontiére, autres declarations que celles qui eſtoient preſcrites par les Ordonnances & Arreſts, & que ſi par le temps il s'eſtoit gliſſé quelques abus au preiudice de ſes droicts, il entendoit y remedier. Contre le ſeptiéme chef ſouſtenoit ledit Fermier que le nouueau droict d'augmentation, duquel l'on ſe plaignoit, ayant eſté eſtably pour la ſuppreſſion de l'ancien ſol pour liure ſur la draperie, qui entroit dans la ville de Paris, luy ayant eſté adiugé par vn bail ſeparé, & en vertu de la Declaration du mois de Iuin 1644.

les

Digitized by Google

les Marchans eſtoient obligez de payer le droict de ladite augmentation. Contre le huitiéme chef, alleguoit ledit Fermier, que les fraudes de quelques Marchans eſtoient cauſe qu'il ſe trouuoit quelquefois obligé de faire faire exactement les viſites ſur les marchandiſes que les Ordonnances luy permettoient, mais bien qu'il y fuſt contraint par la neceſſité, ç'auoit touſiours eſté auec moderation, & ſeulement pour empeſcher les fraudes & abus, & pour contenir les Marchans dans leur deuoir. Contre le neufuiéme & dernier chef ſouſtenoit, que s'il auoit fait demander à l'entrée du Royaume aux Commiſſionnaires des Marchans de Lyon leurs ordres exprés, ce n'auoit eſté que pour leur faire executer l'Arreſt du 18. Iuin 1642. & pour empeſcher que les Marchans qui ne ſont habitans de Lyon, ne fraudaſſent les droits d'entrée ſous le nom des Marchans de ladite Ville. L'appointement de Reglement en la preſente Inſtance du 16. Mars 1646. Les Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 26. Mars 1624. & 9. Iuin 1627. rendus contradictoirement entre leſdits Demandeurs & feu Maiſtre Iean de la Grange Fermier deſdites cinq groſſes Fermes, la Doüanne de Lyon y iointe. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat contradictoirement rendu entre leſdits Demandeurs, & Maiſtre Noël Depars precedent Fermier deſdites cinq groſſes Fermes le 18. Iuin 1642. Autre Arreſt dudit Conſeil du 19. Aouſt 1643. confirmatif des trois ſuſdits Arreſts des 26. Mars 1624. 9. Iuin 1627. & 18. Iuin 1642. rendu ſur la requeſte deſdits Demandeurs. La Declaration de Sa Majeſté du 15. Iuin mil ſix cens quarante quatre & Arreſt du Conſeil d'Eſtat dudit iour, portant reuocation de l'ancien ſol pour liure, eſtably ſur la draperie, & ſur toutes les marchandiſes de laine, tant de la fabrique de France, que des pays eſtrangers entrans dans la ville de Paris, & augmentation du droict d'entrée du Royaume au lieu d'iceluy. Le bail du droict de Quarantiéme eſtably dans la ville de Lyon, au lieu du ſol pour liure de la ſubuention generale, fait à Maiſtre Iaques Dodin, le dernier Aouſt 1641. Les Sentences des Iuges eſtablis au Bureau de la Doanne de Lyon, des 27. Iuin, & 24. Octobre 1644. Eſcritures & productions deſdites Parties, & tout ce

Digitized by Google

que par elles a esté mis & produit par deuers le Commissaire à ce deputé, oüis les Deputez de ladite ville de Lyon, & ledit de la Ruëlle audit Conseil : Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict, & ayant aucunement esgard au Reglement requis par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, A ordonné, & ordonne sur le premier chef, que les Ordonnances & Reglemens rendus sur le faict de la Doüanne de Lyon, mesmes les Sentences des Iuges de la Doüanne des 27. Iuin, & 24. Octobre 1644. seront executées, à condition toutefois que si aucun Marchand, Facteur, Commissionnaire, ou Voiturier se rencontre auoir perdu sa facture, ou Lettre de Voiture, & qu'en ce cas il ne puisse faire sa declaration exacte & precise, il pourra à ses despens faire faire ouuerture de ses balles, ballots, caisses, tonneaux & fardeaux, en presence des Commis dudit Fermier, qui en feront la visite, & sur le raport d'icelles, les droicts seront acquitez. Sur le second chef, ordonne Sa Majesté, que l'Arrest du Conseil du 18. Iuin 1642. rendu entre lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, & Maistre Noel Depars precedent Fermier, sera aussi executé selon sa forme & teneur, faisant Sadite Majesté defences, tant audit Fermier qu'ausdits Marchans, Commissionnaires & Voituriers d'y contreuenir, à peine d'amende arbitraire. Sur le troisiéme chef, ordonne Sadite Majesté, que les Marchans, Commissionnaires & Voituriers ne pourront estre contraints de donner leurs consings, ou declarations au Bureau de Châalon sur Saone, pour les marchandises destinées & enuoyées en ladite ville de Lyon, attendu qu'ils sont obligez de donner lesdits consings, & declarations à la chaine, auant qu'entrer en ladite ville de Lyon. Sur le quatriéme chef, ordonne Sa Majesté, que toutes les marchandises venans d'Italie, Piemont, Sauoye, & autres pays estrangers, consigneront au pont de Bonuoisin, conformement aux Ordonnances, permettant neantmoins Sadite Majesté pendant le temps de la guerre, pour la commodité des Marchans, & facilité du commerce, que ledit Fermier souffre le passage de Colonges, ou tel autre qu'il sera auisé de gré à gré entre ledit Fermier & lesdits Marchans,

Digitized by Google

Marchans, & que pour indemniſer ledit Fermier de ſes frais, leſdits Marchans, luy payeront pour balle la ſomme à laquelle ils ſont entre eux conuenus. Sur le cinquiéme chef, Sadite Majeſté ordonne, que les marchandiſes allans à Lyon, & paſſans par les Bureaux de Roanne, Digoin, & la Charité, ne payeront aucuns droicts, ny pareillement celles qui ſortiront de ladite Ville, accompagnées des certificats des Commis de ladite Doüanne. Sur les ſix, huitiéme, & neufuiéme chefs, ordonne Sadite Majeſté que le ſuſdit Arreſt de ſon Conſeil dudit 18. Iuin 1642. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, enſemble les Ordonnances, Arreſts & Reglemens faits pour la perception des droicts de ladite Doüanne. Sur le ſeptiéme chef Sadite Majeſté ordonne que les marchandiſes mentionnées en la Declaration du mois de Iuin de l'année 1644. payeront à l'entrée du Royaume l'augmentation des droicts portez par ladite Declaration, encores qu'elles ſoient deſtinées pour ladite ville de Lyon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dixſeptiéme iour de Iuin 1647. *Collationné*, Signé BOVER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Iuges de la Doüanne de Lyon, & autres Iuges qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, chacun endroit ſoy, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Demandeurs d'vne part, & Touſſainct de la Ruelle Adjudicataire des cinq groſſes Fermes de France, la Doüanne de Lyon y iointe, Defendeur d'autre, portant Reglement ſur le faict de ladite Doüanne; Commandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire pour ce toutes ſignifications, commandemens, ſommations, defences, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: & ſera adjouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST

Digitized by Google

NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 17. d'Aouſt, l'an de grace 1647. Et de noſtre regne le cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé BOVER. & ſeellé du grand Seau en cire iaune ſur ſimple queuë.

Declaration du Roy donnée à Paris au mois de Mars 1583. par laquelle ſa Majeſté confirmant les anciens priuileges octroyez aux eſtrangers frequentans les Foires de la ville de Lyon, veut & ordonne qu'ils ſoient exemps du droit d'Aubeyne, & en ſuite eſt l'Arreſt du Parlement du 14. May de ladite année 1583. auec les actes d'enregiſtrement de la ſuſdite declaration de la Chambre des Comptes, Chambre du Threſor, & Seneſchauſſée de Lyon, comme encore eſt l'acte de publication faite à Lyon deſdites Lettres.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut. Comme de la part de nos chers, & bien-amez les Conſuls, Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, Nous ait eſté preſenté requeſte, contenant que ſous les priuileges de nos predeceſſeurs Roys, & depuis par Nous confirmez ſur l'eſtabliſſement des Foires de ladite ville, les Marchands eſtrangers, & de toutes nations, y auroient fait, & negotié le train & trafic mercantil, tant de leurs propres biens, que de pluſieurs autres Marchands, & non Marchands, qui des autres Royaumes, pays, terres, & nations eſtranges, leur auroient par commiſſion baillé,

Digitized by Google

baillé, ou enuoyé auſdites Foires leurs marchandiſes, or, argent, & biens pour y trafiquer, tant en marchandiſes venduës, & achetées, changées, riere-changées, que de preſts de Foire, en Foire, ne pouuans iceux eſtrangers venir auſdites Foires, ou bien ne voulans leurs facultez, biens & negoces eſtre deſcouuers & reuelez, toutes leſquelles negotiations ils auroient faites, trafiquées, & negotiées ſous les priuileges, libertez, & ſauf-conduits deſdites Foires: Et parce que leſdits Marchands, ou la pluſpart d'eux, qui font continuelle reſidence audit Lyon, ſont ceux auſquels communement, & le plus ſouuent leſdits eſtrangers font addreſſe de leurſdites marchandiſes & biens, & qu'ils ont touſiours eſté entretenus eſdits priuileges, dont noſtredite ville s'en eſt grandement bonifiée, & enrichie, & nos droits de Doüanne augmentez, & par le moyen dequoy, durant nos plus grands & vrgens affaires, Nous aurions ſouuent eſté ſecourus par preſts de deniers, enuoyez par leſdits eſtrangers, & par leur intelligẽce & demeure, noſtre Royaume touſiours remply, & garny pardeſſus les autres, neantmoins parce qu'aucuns deſdits Marchands eſtrangers demeurans tant en noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, que hors icelles, auroient eſté puis quelques années trauaillez ſous pretexte des droits d'Aubeyne, eſpaue, & biens vacquans, & autres ſemblables, qui par droit de regalle Nous appartiennent en toutes nos terres & Seigneuries, pour raiſon dequoy auroient eſté faites pluſieurs ſaiſies, & empeſchemens ſur les biens de ceux qui ſeroient decedez en noſtredit Royaume & dehors iceluy, ſoit qu'ils euſſent teſté & diſpoſé ou decedé *ab inteſtat*, le tout au preiudice deſdits priuileges, au moyen dequoy aucuns d'iceux

principaux

principaux Marchands eſtrangers, reſidans en noſtredite ville de Lyon, & autres frequentans leſdites Foires, ou qui y enuoyent, ſe ſeroient du tout retirez hors noſtre Royaume, & delaiſſé de negotier, ce qui auroit grandement diminué le commerce de noſtredite ville, trafic, & negotiation qui s'y faiſoit eſdites Foires, & ceux qui y ſont encores de preſent, & qui y negotient, ſont en voye de faire le ſemblable, s'il n'eſtoit par Nous ſur ce pourueu, choſe qui reuiendroit au grand preiudice & dommage de Nous, & de ladite ville de Lyon, que Nous deſirons augmenter, conſeruer, & entretenir, & diminution de nos droits de Douanne & gabelles prouenans deſdites Foires: Pource eſt-il que Nous ces choſes conſiderées, voulans non ſeulement garder & obſeruer les priuileges deſdites Foires, mais auſſi les augmenter, & pour oſter toute occaſion de doute, tant auſdits Marchands reſidans en noſtredite ville de Lyon, qu'autres eſtrangers enuoyans auſdites Foires or, argent, & marchandiſes pour les y trafiquer, & ayant le tout mis en deliberation auec les gens de noſtre Conſeil, Auons dit, & declaré, voulu, & ordonné & par ces preſentes expreſſement declarons, voulons, & ordonnons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, que leſdits eſtrangers allans, venans, retournans deſdites Foires, demeurans, ſejournans, ou reſidans en ladite ville, & negotians ſous la faueur deſdits priuileges, iouïront des immunitez, franchiſes, libertez, & ſauf-conduits, donnez à cauſe deſdites Foires par nos predeceſſeurs Roys, & Nous, enſemble leurs Facteurs, Commis, & Commettans, Commiſſionnaires, Negotiateurs, & domeſtiques, ſuiuant le contenu de leurs priuileges, & leurs marchandiſes, meubles,

Digitized by Google

meubles, or, argent, cedules, creances, obligations, lettres de change, rierechange, soit que le fonds de leur negotiation, ou partie d'iceluy soit propre à eux; ou qu'ils le tiennent d'autres estrangers, ou regnicoles Marchands, ou de quelque autre condition, & vacation, & generalement tout ce qui depẽdra d'eux, & de leur negociation est declaré exempt, & non sujet au droit d'espaue, ou Aubeyne, bien que lesdites marchandises, or, argent, lettres de change, soient arriuées, ou soient encores en chemin, le tout toutesfois sans deroger à nos Edits, & Ordonnances, sur le decry des monnoyes estranges, employ, & exposition d'icelles, que Nous voulons en tout, & par tout estre gardez, entretenus, & obseruez, aux peines portées par iceux. Pourront lesdits estrangers disposer de leursdits biens par dispositions entre vifs, à cause de mort, testamens, codicilles, & autrement, ainsi qu'ils verront à faire au profit de toutes personnes regnicoles, ou estrangeres, & si leurs dispositions ont esté faites pendant lesdites Foires, deuant, ou apres, en ce Royaume ou dehors, demeureront valables, & sortiront leur effect, & au cas qu'ils n'eussent disposé, ou que leurs dispositions ne fussent trouuées bonnes, ou fussent moins valables pour l'incapacité des decedans, & disposans, ou des heritiers instituez, donataires, legataires, ou substituez succedans, ou pour quelque autre raison, en ce cas leurs proches parens estans en ce Royaume, ou hors d'iceluy, qui de droit, statut, ou par la coustume des lieux leur peuuent & doiuent succeder, pourront recueillir leurs successions sans aucune difficulté, ny empeschement, soit que lesdits decedez qui auroient testé, & disposé, ou non testé, ny disposé de leurs biens vallablement, ou autre-

Digitized by Google

ment, fussent, & soient morts, meurent, & decedent par cy apres en nostredite ville de Lyon, ou ailleurs en tout nostre Royaume, pays, & terres à Nous appartenans, nonobstant quelconques ordonnances, coustumes, statuts, priuileges, droits, loix, vsances particulieres & generales, & qu'il fust besoin cy apres les specifier de mot à mot, & ausquelles fust necessaire deroger specialement, à toutes lesquelles, & à la derogatiore de la derogatoire, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes, le tout comme dit est, suiuant & conformement à leurs priuileges à eux concedez, & confirmez par nos predecesseurs Roys, & par Nous, defendant par exprez à nos Officiers, Iuges, Magistrats, nos Procureurs generaux & leurs substituez, & generalement à toutes autres personnes quelconques de proceder sur lesdits biens par aucunes saisies, oppositions de seaux, confections d'inuentaire, descriptions & enregistremens de leurs liures, papiers de raison, carnets & enseignemens, meubles, marchandises, or, argent, & creances, sur peine de répondre en leurs propres & priuez noms, des dommages & interests procedans desdites saisies, troubles, & empeschemens, & si de present se trouuoient aucuns desdits biens saisis, leur en auons fait à pur & à plein main-leuée, comme aussi là où au prejudice de ce que dessus, aucunes saisies seroient faites par cy apres, auons enjoint & enjoignons à nostre premier Officier, Iuge, ou Magistrat sur ce requis, d'en faire pleine & entiere main-leuée, oster les seaux qui seroient apposez en leurs maisons, boutiques, & magasins, & remettre lesdites personnes en pleine & paisible ioüissance desdits biens & successions, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,

ques, & ſans preiudice d'icelles, Voulons & ordonnons que les ſentences de main-leuée, ainſi données par noſtre premier Iuge ou Magiſtrat, ſoient executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, & ce par tout noſtre Royaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin és autres villes & lieux d'iceluy, auoir, ny obtenir autres ſentences ny iugemens, *Viſa*, ny *pareatis* ſuiuant leurſdits priuileges: & pour obuier que leurdite qualité ne leur puiſſe eſtre debattuë & controuerſée, pourront ſi bon leur ſemble, & ſans qu'à ce ils puiſſent eſtre adſtraints & contraints, ſe conſigner pardeuant noſtre Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, Iuge ordinaire de noſtre Domaine, ou pardeuant les Conſuls, Eſcheuins de ladite ville, pour declarer en preſence de deux notables de leur natiõ, ou autres, qu'ils ſont venus en ce Royaume negotier, ſous le benefice du priuilege des Foires, & ſous noſtre protection & ſauuegarde, dont leur ſera octroyé & expedié acte, lequel acte en iugement, ou dehors leur ſeruira de toute exemption, & preuue de leurdite qualité, & ſans que ledit acte leur puiſſe nuire & preiudicier à leurſdits priuileges, ny qu'ils ſoient tenus & contrains l'exhiber, & repreſenter, ny autres de leurs tiltres & enſeignemens, eſtant à leur choix & option de verifier d'ailleurs leurdite qualité, au cas quelle leur fuſt controuerſée: & pour le regard des immeubles, & rentes conſtituées, qui ſont cenſées immeubles, qu'ils auront acquis en noſtredit Royaume, ou leur ſeront aduenuës par ſucceſſion, & autrement, pourront de Nous obtenir lettres de naturalité à la forme accouſtumée, ſans ce que leurſdites lettres leur puiſſent aucunement prejudicier auſdits priuileges, tels que deſſus, tout le contenu deſquelles lettres leur

ſera conſerué & entretenu de bonne foy ſans qu'il y ſoit contreuenu par Nous ou nos Officiers, directement ou indirectement en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit: & parce que la preſomption commune eſt, & doit eſtre telle, que tous eſtrangers habituez, viuans, ou decedans en noſtredite ville de Lyon, & qui ſe tiennent ſaiſis d'aucuns deniers, effects, ou marchandiſes, ſoient cenſez, & reputez pour vrais Marchands, & partant que ce qu'ils ont, ou delaiſſent en meubles, deniers, ou facultez, ne peut & ne doit eſtre aucunement ſaiſi, ny arreſté, ſinon en tout euenement qu'il apparuſt au prealable, par preuue deuëment, & pertinemment faite qu'ils ne fuſſent de ladite qualité, Nous à ces cauſes & pour mieux obuier à toutes inquietudes, & trauaux qui leur pourroient eſtre donnez, auons dit, ſtatué & ordonné, & de noſtre grace ſpeciale, diſons, ſtatuons, & ordonnons, & ainſi Nous plaiſt, que par cy apres aucune ſaiſie ne ſera faite ſur eux, & leurſdits biens, ſoit par noſdits Procureurs generaux, leurs ſubſtituts, ou autres perſonnes quelconques ſinon au cas que noſdits Procureurs, leurs ſubſtituts, & autres ayent auant toute œuure, fait faire information par eſcrit, par perſonnes notables, mémes de deux ou trois Eſcheuins, de noſtredite ville, preſens, ou appellez les Cõſuls & deputez deſdites nations eſtrangeres, par laquelle information ſoit porté, & deuëment verifié, que leſdits decedez, leurs ſucceſſeurs, ou heritiers ne ſoient de ladite qualité, ny Marchands frequentans leſdites Foires, viuans ou qui ayent veſcu ſous les priuileges d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlemẽt, Chambre des Comptes, & du Threſor à Paris, Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, Conſeruateur deſdits priuileges, Maiſtre des ports, & à tous nos

Digitized by Google

autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes declaration, vouloir, & inſtitution, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & d'icelles leſdits eſtrangers, iouïr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ne ſouffrir eſtre fait aucun trouble ou empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis, ou donné leur eſtoit, ils le reparent, & remettent incontinent, & ſans delay au premier eſtat, & deu, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et pource que de ces preſentes vn chacun d'eux pourra auoir affaire, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles collationné par vn de nos amez eſt feaux Notaire, & Secretaire, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Dõné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1583. Et de noſtre regne le neufiéme, ainſi ſigné, HENRY. *Et ſur le reply* eſt eſcrit: par le Roy en ſon Conſeil, DE NEVFVILLE, & à coſté, *Viſa contentor*, VICTON; & au dos *regiſtrata*, & ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verde, en cire verde du grand ſeel. Et encore eſcrit *ſur le reply* ce qui s'enſuit:

Leües, publiées, & regiſtrées, oüy le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans en ce qui concerne les droits du Roy, & ſans preiudicier aux droits des creãciers, à Paris en Parlement le 17. iour de Mars 1583. de Heues.

Arreſt de verification du Parlement de Paris du 14. May 1583. de la Declaration dudit mois de Mars de lad. année 1583.

Extraict des Regiſtres de Parlement

VEVES par la Cour les lettres Patentes du Roy, en forme de Chartre, données à Paris au mois de Mars dernier, ſous-ſignées HENRY, & ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil DE NEVFVILLE, obtenuës, & impetrées par les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon, par

Digitized by Google

lesquelles ledit Seigneur pour causes & considerations y contenuës, declare, veut & ordonne que tous Marchands estrangers residans en ladite ville de Lyon, & autres estrangers, trafiquans ou enuoyans aux Foires de Lyon, ioüissent des priuileges, immunités, franchises, libertez à eux cy-deuant octroyez par ses predecesseurs Roys, par luy confirmez: Ensemble leurs Facteurs & Negotiateurs, sans qu'ils y puissent estre troublez ou empeschez, facent & disposent de leurs biens & facultez qu'ils auront en ce Royaume, ainsi qu'ils verront estre à faire, au profit de toutes personnes ou estrangers, & où de leur viuant n'en auroient disposé, que leurs proches parens estans, ou dedans, ou dehors ce Royaume, puissent recueillir leurs successions, nonobstant quelconques Ordonnances, Statuts, Priuileges, droits, & vsances generales ou particulieres, ausquels ledit Seigneur deroge. Auec les defences à tous Iuges, Officiers, & autres, proceder par saisie, ny autrement sur lesdits biens, à la confection d'inuentaire, enregistrement de leurs papiers & liures de raison, carnets, & enseignemens, meubles, marchandises, or, argent & creances, sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms, des dommages & interests, procedans à cause desdites saisies, & si à present se trouuoient aucuns desdits biens saisis, ledit Seigneur en fait pleine & entiere main-leuée, au profit de qui ils appartiennent, comme aussi, ou cy apres aucunes se faisoient, enjoint au premier desdits Officiers sur les lieux d'en faire pleine main-leuée, oster les seaux, si aucuns sont apposez és maisons, boutiques, & magasins desdits estrangers, & desdits biens, remettre les personnes en pleine liberté, & puissance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'celles, le tout suiuant & conformement à leursdits priuileges. Et pour obuier que cy apres leur qualité ne puisse estre controuersée, ne debattuë, se pourront consigner pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, Iuge ordinaire du Domaine, ou pardeuant lesdits impetrans, & declarer presens deux notables personnages de leur nation, ou autres, qu'ils sont venus negotier en ce Royaume, sous le benefice du priuilege

uilége desdites Foires de Lyon, dont leur sera octroyé acte, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, la Requeste presentée par lesdits impetrãs, tendant à la verification, & publicatiõ desdites lettres Patentes, les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, auquel par Ordonnance de ladite Cour elles ont esté communiquées, & tout consideré, Ladite Cour a ordonné, & ordonne, que lesdites lettres Patentes seront leües, publiées, & regiſtrées, oüy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par lesdits impetrans de l'effect, & contenu en icelles, pour auoir lieu en ce qui concerne les droits du Roy, & sans que la presente verification face preiudice aux creanciers. Fait en Parlement le 14. iour de May l'an 1583. DE HEVES.

Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſans preiudicier aux Creanciers, & tant & ſi longuement qu'il plaira audit Seigneur, ſans y comprendre les immeubles & rentes conſtituées, quelque part qu'elles ſoient conſtituées, leſquelles pour ce regard ſeront treuuées, & reputées immeubles, le 26. iour de May 1583. DAVES.

Enregiſtrées, oüy, & ce conſentant le Procureur du Roy en la Chambre du Threſor à Paris, pour iouyr par les impetrans de l'effect, & contenu d'icelles, ſuiuant les verifications faites en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes ſans toutesfois aucunement deroger, ny preiudicier à la iuriſdiction, & cognoiſſance des droits d'Aubeyne, eſpaues, & autres attribuez à ladite Chambre du Threſor par les Edits, & Ordonnances Royaux, verifiées en ladite Cour de Parlement. Fait le vingt-ſept iour de May mil cinq cens huictante trois. GOVRIET.

La

La declaration du Roy par laquelle ſa Majeſté confirme les anciens priuileges, octroyés aux frequentans les Foires de la ville de Lyon, a eſté leuë, publiée & enregiſtrée ez papiers, & regiſtres de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, oüy & ce requerant le Procureur du Roy à Lyon. Fait en iugement, le neufiéme iour de Iuillet mil cinq cens huictante trois.
I. CROPPET.

Les preſentes lettres Patentes du Roy noſtre Sire, Arreſts de ſa Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & du Threſor à Paris, ont eſté leuës, & publiées à haute voix, cry public, & ſon de trompe, par tous & chacuns les carrefours, & places publiques accouſtumées à faire cry & proclamations en cette ville de Lyon: Enſemble au deuant du Palais Royal de Roanne, & aux deux deſcentes, & bouts du pont de Saoſne, à la part des Changes, & de l'Herberie, afin que le vouloir & intention de ſa Majeſté puiſſe mieux venir à la notice, & cognoiſſance d'vn chacun, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, par moy Iaques Bigaud, Crieur Iuré de ſadite Maieſté en ladite ville de Lyon, prins & appellé auec moy Iean Glatard Archer & trompette ordinaire dudit Sieur. Ce neufiéme iour de Juillet mil cinq cens huictante trois. I. BIGAVD.

Edit

Edit & Declaration du Roy, contenant vne confirmation ample des anciens priuileges, octroyez aux eſtrangers frequentans les Foires de la ville de Lyon, & augmentation d'iceux, & pluſieurs droits d'exemption & franchiſes concedez de nouueau par ſa Majeſté, au mois de Septembre de l'année 1593. verifié & enregiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, Chambre du Threſor & Seneſchauſſée de Lyon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nous auons receu l'humble ſupplication de nos chers, & bien-amez les Marchands des villes, & nations de Florence, Genes, & Luques, frequentans les Foires de noſtre bonne ville de Lyon, & habituez en icelle, contenant que les Roys nos predeceſſeurs, recognoiſſans l'vtilité, & commodité qui reuenoit à la choſe publique de ceſt Eſtat, au moyen du commerce, & negotiation des Marchands eſtrangers trafiquans en iceluy, les auroient par eſtabliſſement des Foires, & par conceſſions, & octrois de toutes libertez, franchiſes, & exemptions, tant pour leurs perſonnes, que marchandiſes, inuitez à y venir, & frequenter; meſmes le Roy Charles VII. deſirant les accommoder, & mettre le ſiege de leur trafic au plus propre, & ſeur endroit de ce Royaume, auroit aſſis, & eſtably leſdites Foires en noſtredite ville de Lyon, limitrophe des principaux pays, & nations de

Digitized by Google

l'Europe, les affranchiſſans de tous impoſts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, couſtumes, & autres charges ordinaires, & extraordinaires, impoſées, ou à impoſer, leſquels priuileges tous noſdits predeceſſeurs auroient non ſeulement confirmez, & entretenus, mais auſſi ſucceſſiuement augmentez, entre autres le Roy Louys onziéme, afin que leſdits Marchans euſſent plus d'occaſion de frequenter leſdites Foires, & elire leur habitation, & demeure en noſtredite ville de Lyon, leur auroit octroyé, & permis qu'ils peuſſent, & leur fuſt loiſible de teſter, ordonner, & diſpoſer de leurs biens à leur plaiſir, & que les teſtamens faits pendant, deuant, ou apres leſdites Foires, fortifiſſent leur effect, & en cas qu'ils mouruſſent en noſtre Royaume ſans teſter, que ceux qui leur deuoiét ſucceder par droit, ou couſtume de leur pays, leur ſuccedaſſent tout ainſi que s'ils euſſent teſté, ou fuſſent decedez ez lieux de leur naiſſance, ou domicille, auſquels priuileges ils auroient eſté depuis maintenus de main en main, ſpecialement par le Roy dernier defunct, noſtre tres-cher Seigneur & frere, que Dieu abſolue, d'où ſeroit procedé que toutes ſortes de marchandiſes eſtrangeres auroient abondé en ladite ville, & que pluſieurs riches Marchands de toutes les contrées, & regions de l'Europe, meſmement deſdites villes de Florence, Genes, & Lucques, s'y ſeroient venus domicilier, dont outre l'augmentation de nos droits de Douanne, ladite ville auroit eſté tellement bonifiée, enrichie, & ornée, qu'elle ſe ſeroit renduë l'vne des meilleures, & plus floriſſantes de la Chreſtienté, ce qui pourra continuer à l'auenir de plus en plus, s'il Nous plaiſt auoir meſme ſoin que nos predeceſſeurs, de faire entretenir, & inuiolablement

lablement garder les priuileges desdites Foires, & les libertez, & franchises desdits Marchands estrangers frequentans icelles, comme au contraire, si maintenant que la plus part desdits Marchands estrangers se sont retirez de ladite ville à l'occasion des derniers troubles, Nous ne les inuitions à y retourner par la douceur desdites libertez & franchises, elle seroit pour en receuoir vn notable preiudice, & diminution de commoditez, & reputation.

POVRCE EST-IL que Nous ces choses considerées, bien & deuëment informez du profit, & commoditez que nostre Royaume & sujets reçoiuent à cause desdites Foires de Lyon, du secours, & subuention que les Roys nos predecesseurs ont tiré en leurs vrgens affaires des Marchands Florentins, Genois, & Lucquois frequentans icelles, & de la deuotion qu'ils ont au bien de nostre seruice, ne voulant ceder à nosdits predecesseurs en affection, & bonne volonté enuers eux, ains les fauoriser, & gratifier autant qu'il Nous est possible.

Pour ces causes, & autres à ce Nous mouuans, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royalle, Auons loüé & aggreé, approuué, & confirmé, loüons, aggreons, approuuons, & confirmons par ces presentes ausdites Foires de Lyon, & Marchands estrangers frequentans icelles, & particulierement ausdits Florentins, Genois, & Lucquois, tous & chacuns les priuileges, libertez, franchises, & exemptions de tous emprunts, impositions, & leuées de deniers ordinaires & extraordinaires, faites, ou à faire, qui leur ont esté données, & promises par les Roys nos predecesseurs, & par chacun d'eux, pour auoir lieu & en iouyr par eux de poinct en poinct, suiuant la teneur des lettres en forme de Chartres, &

Digitized by Google

autres qui leur ont ſur ce eſté expediées, que Nous tenons pour repetées, & inſerées en ces preſentes, mémes qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de diſpoſer de leurs marchandiſes, meubles, or, argent, cedulles, creances, lettres de change, & generalement de tout ce qui dependra d'eux, & de leur negotiation, par diſpoſitions entre vifs, à cauſe de mort, teſtament, codicilles, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, au profit de toutes perſonnes regnicoles, ou eſtrangeres, & ſi leurs diſpoſitions ont eſté faites pendant leſdites Foires, deuãt ou apres, en ce Royaume, ou dehors, elles demeureront valables, & ſortiront leur effect, & en cas qu'ils n'euſſent diſpoſé de leurſdits biens, ou que leurs diſpoſitions ne fuſſent trouuées bonnes, ou fuſſent moins valables, ſoit pour l'incapacité des deſcendans, ou diſpoſans, ou des heritiers inſtituez, donataires, legataires, ou ſubſtituez, ou pour quelque autre cauſe, en ce cas leurs plus proches parens eſtans en ce Royaume, ou hors iceluy, qui de droit, ſtatut, ou par la couſtume des lieux, dont ils ſont natifs, leur peuuent, & doiuent ſucceder, pourront recueillir leurs ſucceſſions ſans aucune difficulté, ny empeſchement, & ſans que nos Procureurs generaux leurs ſubſtituts, ou autres nos Officiers, puiſſent pretendre les biens ſuſdits eſtre ſujets à droit d'Aubeyne, Desherence, ou eſpaue, conformement à pluſieurs Edits de nos predeceſſeurs Roys, & meſmes ſuiuant les lettres Patentes du defunct Roy noſtre tres-cher Seigneur & frere, ſur ce expediées au mois de Mars, en l'année 1583. le tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment vſé, & iouy par le paſſé, vſent, & iouyſſent à preſent: & d'autant que leſdits Marchans

Nous

Nous ont remonſtré que l'exhibition de leurs liures de raiſon, qu'ils ſont quelquesfois contraints faire en Iuſtice, en quelques procez, & queſtions ciuiles, & autres, qui ſe meuuent pardeuant nos Iuges, & Officiers leur ſont de tres-grand preiudice, & ruinent entierement leur commerce, & credit, cela ſe faiſant pour la pluſpart à la ſuſcitation d'aucuns qui veulent ſonder, & deſcouurir le ſecret des facultez deſdits Marchands, ſans qu'il en reuienne autre commodité au public, VOVLONS & Nous plaiſt, que leſdits Marchands ne puiſſent d'ores-en-auant eſtre contraints par noſdits Iuges, de mettre leurs liures de raiſon ez mains de Iuſtice, pour eſtre veus, ou d'iceux eſtre faits extraits pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ains demeureront leſdits liures ez maiſons & contoirs deſdits Marchands, ſans qu'ils en puiſſent eſtre remuez, ny tranſportez, & où pour tirer quelque verification des faits dependans d'iceux liures, noſdits Iuges, ou autres ſeroient contraints à defaut d'autre preuue d'y auoir recours, ils pourront en ce cas ſe tranſporter ez maiſons & contoirs deſdits Marchands, & illec voir, & extraire deſdits liures, ce qui leur ſera beſoin en preſence d'iceux Marchands, ou de leurs Facteurs, & Entremetteurs, & de leur conſentement, leſquels Marchands ſeront tenus auſdits cas de leur faire exhibition, & communication de leurſdits liures de raiſon ſans difficulté.

SI DONNONS en mandement à nos amez, & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & du Threſor à Paris, Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, Conſeruateur deſdits priuileges, Maiſtre des

Digitized by Google

ports, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nos presentes confirmation, declaration, vouloir, & intention, ils fassent lire, publier, & enregistrer, & d'icelles lesdits Marchands Florentins, Genois, & Lucquois, ioüir & vser pleinement, & paisiblement sans leur faire ne souffrir estre fait aucun trouble, ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis, ou donné leur estoit, ils le reparent, & remettent incontinent & sans delay au premier estat deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et d'autant que des presentes chacun desdits Marchands pourra auoir affaire, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, deuëment collationé par vn de nos amez, & feaux Notaires, & Secretaires, foy soit adjoustée cõme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Septembre, l'an de grace 1595. Et de nostre regne le septiéme. *Et sur le reply*, par le Roy, FORGET, & seellées de cire verde en lacs de soye.

Registrées ouy le Procureur general du Roy, aux charges portées par le registre de ce iour, à Paris en Parlement le dernier Ianuier, l'an 1596. DV TILLET.

Registrées semblablement en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, pour en iouyr par les impetrans, aux charges portées par le registre de ce iour, le 4. iour de Mars 1596. DE LA FONTAINE.

Registrez

Registrez au Greffe du Threſor, ouy, & ce conſentant le Procureur du Roy en iceluy, pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portées par l'Arreſt de la Cour de Parlement du dernier iour de Ianuier dernier, le 22. iour de Mars, l'an 1596. PARIGAVLT.

Sentence d'enregiſtrement de la Seneſchauſſée de Lyon du 16. May 1596. de la Declaration du Roy du mois de Septembre 1595.

Extrait des Regiſtres de la Seneſchauſſée de Lyon.

EN Iugement de la Seneſchauſſée, & Siege Preſidial de Lyon à iour de plaids, & iceux tenans, les lettres Patentes en forme de confirmation des priuileges, obtenuës par les Marchands des villes & nations de Florence, Genes, & Lucques frequentans les Foires de cette ville, données en cette ville de Lyon, au mois de Septembre dernier, ſignées par le Roy, Forget, enſemble les Arreſts de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Iuſtice du Threſor, interuenus ſur la verification d'icelles, des dernier Ianuier, 4. & 22. Mars 1596. ont eſté leuës, & publiées, oüy, & ce requerant Maiſtre Nicolas Mellier Aduocat du Roy, pour le Procureur dudit Seigneur, pour en ioüir par les impetrans, à la forme portée par leſdits Arreſts; Le Conſeil a octroyé, & octroye acte de ladite lecture, & publication, apres laquelle a ordonné, & ordonne que leſdites lettres & Arreſts ſeront enregiſtrez ez actes, & regiſtres de ce Siege, pour en ioüir par les impetrãs, ſuiuant & à la forme des Arreſts interuenus ſur la verification d'icelles. Fait à Lyon en iugement, ſeans Nous Pierre Auſtrein Lieutenant Particulier, Claude Dupré, Laurens de Bourg, Hugues Broquin, Clouis de Chabanes, Pierre Allard, George l'Anglois, Nicolas Regnaud, Antoine Scarron,

Digitized by Google

Scarron, & Iuſtinien Micollier Conſeillers & Magiſtrats en ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial, le Ieudy 16. May 1596. I. CROPPET.

Suiuant laquelle ordonnance leſdites lettres de confirmation des priuileges, & Arreſts interuenus ſur la verification d'icelles, ont eſté ledit iour regiſtrées ez actes, & regiſtres dudit Siege, & Seneſchauſſée de Lyon. I. CROPPET.

Lettres Patentes données à Paris au mois de Juin de l'année 1615. verifiées au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & regiſtrées en la Chambre du Treſor, Seneſchauſſée de Lyon, & au Greffe du Juge Conſeruateur des Priuileges des Foires, Par leſquelles Lettres le Roy Louis XIII. confirme aux Marchans eſtrangers reſidans à Lyon, & autres y venans negocier ſous les priuileges des Foires de ladite Ville, tous les Priuileges & exemptions accordées aux eſtrangers frequentans leſdites Foires, & particulierement l'exemption des droicts d'Aubeine & Repreſaille, & de ne pouuoir eſtre deſaiſis de leurs Liures de raiſon.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nous auons reçeu l'humble ſuplication de nos chers & bien amez les Marchands des villes & nations de Florence, Genes, & Lucques, & autres Marchans frequentans

quentans les Foires de nôſtre bonne ville de Lyon, & habituez en icelle, contenant que les Roys nos predeceſſeurs reconnoiſſans l'vtilité & commodité qui reuenoit à la choſe publique de cet Eſtat, au moyen du commerce & negotiation des Marchans eſtrangers trafiquans en iceluy, les auroient par eſtabliſſement des Foires, & par conceſſions & octrois de toutes libertez, franchiſes & exemptions, tant pour leurs perſonnes que marchandiſes, inuitez à y venir & frequenter; meſmes le Roy Charles VII. deſirant les accommoder & mettre le ſiege de leur traffic au plus propre & ſeur endroit de ce Royaume, auroit aſſis & eſtably leſdites Foires en noſtredite ville de Lyon, limitrophe des principaux pays & nations de l'Europe: les affranchiſſans de tous impoſts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, couſtumes, & autres charges ordinaires & extraordinaires, impoſées ou à impoſer; Leſquels priuileges tous noſdits predeceſſeurs auroient non ſeulement confirmez & entretenus, mais auſſi ſucceſſiuement augmentez, entre autres le Roy Louys XI. afin que leſdits Marchans euſſent plus d'occaſion de frequenter leſdites Foires, & elire leur habitation & demeure en noſtredite ville de Lyon, leur auroit octroyé & permis qu'ils peuſſent, & leur fuſt loiſible de teſter, ordonner, & diſpoſer de leurs biens à leur plaiſir, & que les teſtamens faits pendant, deuant, ou apres leſdites Foires, fortiſſent leur effect: Et en cas qu'ils mouruſſent en noſtre Royaume ſans teſter, que ceux qui leur deuoient ſucceder par droict, ou couſtume de leur pays, leur ſuccedaſſent, tout ainſi que s'ils euſſent teſté, ou fuſſent decedez és lieux de leur naiſſance ou domicile, auquel priuilege ils auroient eſté depuis maintenus de main en main, ſpecialement par

Digitized by Google

le Roy Henry le Grand, noſtre treſ-honoré Seigneur, & Pere (que Dieu abſolue) dont ſeroit procedé que toutes ſortes de marchandiſes eſtrangeres auroient abondé en ladite ville, & que pluſieurs riches Marchands de toutes les contrées & regions de l'Europe, meſmement deſdites villes de Florence, Genes, & Lucques, s'y ſeroient venus domicilier, dont outre l'augmentation de nos droits de Doüanne, ladite Ville auroit eſté tellement bonifiée, enrichie, & ornée, qu'elle ſe ſeroit renduë l'vne des meilleures & plus floriſſantes de la Chreſtienté: ce qui pourra continuer à l'aduenir de plus en plus, s'il Nous plaiſt auoir meſme ſoin que nos predeceſſeurs, de faire entretenir & inuiolablement garder les priuileges deſdites Foires, les libertez & franchiſes deſdits Marchans eſtrangers frequentans icelles. Comme au contraire, ſi maintenant que la pluſpart deſdits Marchans eſtrangers ſe ſont retirez de ladite Ville à l'occaſion des derniers troubles, Nous ne les inuitions à y retourner par la douceur deſdites libertez & franchiſes, elle ſeroit pour en receuoir vn notable preiudice, & diminution de commoditez & reputation: mais d'autant qu'à l'occaſion du decez dudit feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & Pere, leſdits Suplians doutent que l'on fiſt difficulté de les faire ioüyr de leurſdits priuileges, s'ils n'auoient ſur ce nos lettres de confirmation neceſſaires, Nous requerant treſ-humblement icelles: SÇAVOIR FAISONS, que Nous, ces choſes conſiderées, bien & deuëment informez du profit & commodité que noſtre Royaume & ſujets reçoiuent à cauſe deſdites Foires de Lyon, du ſecours & ſubuention que les Roys nos predeceſſeurs ont tiré en leurs vrgens affaires des Marchans Florentins, Genois & Lucquois

quois frequentans icelles, & la deuotion qu'ils ont au bien de noſtre ſeruice, Ne voulans ceder à noſdits predeceſſeurs en affection & bonne volonté enuers eux, ains les fauoriſer & gratifier autant qu'il Nous eſt poſſible: POVR CES CAVSES, & autres à ce Nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, apres auoir fait voir leſdits priuileges cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: AVONS loüé, agreé, approuué & confirmé; loüons, agreons, approuuons & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main, auſdites Foires de Lyon, & Marchans eſtrangers frequentans icelles, & particulierement auſdits Florentins, Genois, & Lucquois, tous & chacuns les priuileges, libertez, franchiſes, & exemptions de tous emprunts, impoſitions, leuées de deniers ordinaires & extraordinaires, faites ou à faire, qui leur ont eſté données & permiſes par les Roys nos predeceſſeurs, & par chacun d'eux pour auoir lieu, & en ioüyr par eux de poinct en poinct, ſuiuant la teneur des lettres en forme de Chartres, & autres qui leur ont ſur ce eſté expediées, que Nous tenons pour repetées & inſerées en ces preſentes. Meſmes qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de diſpoſer de leurs marchandiſes, meubles, or, argent, cedules, creances, lettres de change: & generalement de tout ce qui dependra d'eux, & de leur negotiation, par diſpoſitions entre vifs à cauſe de mort, teſtamens, codicilles ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, au profit de toutes perſonnes regnicoles ou eſtrangeres. Et ſi leurs diſpoſitions ont eſté faites pendant les Foires, deuant ou apres, en ce Royaume, ou dehors, elles demeureront valables, & ſortiront leur effect. Et au cas qu'ils n'euſſent diſpoſé de leurſdits

biens, ou que leurs diſpoſitions ne fuſſent trouuées bonnes, ou fuſſent moins valables, ſoit par l'incapacité des decedans, ou diſpoſans, ou des heritiers inſtituez, donataires, legataires ou ſubſtituez, ou pour quelque autre cauſe; en ce cas leurs plus proches parens eſtans en ce Royaume, ou hors iceluy, qui de droict, ſtatut, ou par la couſtume des lieux dont ils ſont natifs, leur peuuent & doiuent ſucceder, pourront recueillir leurs ſucceſſions, ſans aucune difficulté ny empeſchement, & ſans que nos Procureurs generaux, leurs ſubſtituts, ou autres nos Officiers, puiſſent pretendre les biens ſuſdits eſtre ſujets à droict d'Aubeine, desherance ou eſpaue, conformement à pluſieurs Edicts de nos predeceſſeurs, & meſmes ſuiuant les Lettres patentes du defunct Roy Henry III. (que Dieu abſolue) ſur ce expediées au mois de Mars en l'an 1583. pour en ioüyr & vſer ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement ioüy & vſé, ioüyſſent & vſent encores à preſent. Et d'autant que leſdits Marchans Nous ont remonſtré que l'exhibition de leurs liures de raiſon, qu'ils ſont quelquefois contraints faire en Iuſtice, en quelques procez & queſtions ciuiles, & autres qui ſe meuuent pardeuant nos Iuges & Officiers, leur eſt de treſ-grand preiudice, & ruine entierement leur commerce & credit, ſe faiſant, pour la pluſpart à la ſuſcitation d'aucuns qui veulent ſonder & deſcouurir le ſecret des facultez deſdits Marchans, ſans qu'il en reuienne autre commodité au public; Voulons & Nous plaiſt, que leſdits Marchans ne puiſſent d'oreſnauant eſtre contraints par noſdits Iuges de mettre leurs liures de raiſons ez mains de Iuſtice pour eſtre veus, & d'iceux eſtre faits extraits pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; ains demeureront

meureront lesdits liures ez maisons & contoirs desdits Marchans, sans qu'ils en puissent estre remuez ny transportez, & où pour tirer quelque verification des faicts dependans d'iceux liures, nosdits Iuges ou autres seroient contraints à defaut d'autre preuue, d'y auoir recours; ils pourront en ce cas se transporter ez maisons & contoirs desdits Marchans, & illec voir & extraire desdits liures ce qui leur sera besoin, en presence d'iceux Marchans, ou de leurs Facteurs & entremetteurs, & de leur consentement, lesquels Marchans seront tenus audit cas de leur faire exhibition & communication de leursdits liures de raison sans difficulté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & du Tresor à Paris, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, Conseruateur desdits priuileges, Maistres des Ports, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que nos presentes confirmation, declaration, vouloir, & intention ils fassent lire, publier, & enregistrer, & d'icelles lesdits Marchans Florentins, Genois, & Lucquois, & autres Marchands frequentans lesdites Foires de Lyon, ioüyr & vser pleinement & paisiblement, sans leur faire ny souffrir estre fait aucun trouble & empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils le reparent & remettent incontinent, & sans delay, au premier estat & deû. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et parce que de ces presentes chacun desdits Marchans en pourra auoir affaire, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deuëment collationné par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adiouſtée comme au present original. Auquel afin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens quinze ; & de noſtre regne le ſixiéme. *Signé* LOVIS. Par le Roy, PHELIPEAVX.

Regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ainſi que cy-deuant en ont bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent. Prononcé en Parlement le dernier Iuillet 1615. Signé, GALLARD. *Contentor*, Le Cler.

Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles : comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, ſuiuant l'Arreſt de ce fait le 15. *iour de Septembre, mil ſix cens quinze.* Signé, BERTHELIN.

Regiſtrées au Greffe de la Chambre du Treſor, ouy & ce conſentant le Procureur du Roy, pour en iouyr par les impetrans, ſuiuant la Sentence de cedit iour vnziéme Fevrier 1617. Signé, DALIBERT.

Suiuant la Sentence de Meſſieurs les Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial eſtably à Lyon, prononcée ce iourd'huy, leſdites Lettres ont eſté regiſtrées au Regiſtre du Greffe de ladite Seneſchauſſée, ce dernier May 1617. Signé, DVCHIER.

Suiuant la Sentence de Monſieur le Conſeruateur des priuileges Royaux des Foires de Lyon, au bas d'vne Requeſte à nous preſentée ce iourd'huy par leſdits impetrans ; leſdites lettres

tres ont eſté enregiſtrées au Greffe de ladite Cour ce 8. Juin mil ſix cens dixſept. Signé MARLHET.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſigné en commandement le 22. Aouſt 1626. par lequel l'exemption du droict de preſailles, & repreſailles, accordé par les priuileges des Foires de la ville de Lyon, aux Marchans eſtrangers negocians en icelle, ſous les priuileges deſdites Foires, leur eſt confirmé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Ambroiſe & Iean Thomas Gioui, André, & Lazare Coſta, Alexandre & Iean Eſtienne Carrega, Marchans Banquiers Genois, reſidens à Lyon, Diſans que ſur la foy des priuileges promis & iurez par les Roys, & les ſouuerains Seigneurs de Genes, pour les Foires de Lyon, confirmez par Sa Majeſté en l'année 1615. ils ſont declarez exempts de tous droicts de marque, contremarque, preſailles, & repreſailles, & ſous cette foy venus reſider audit Lyon, & y ont apporté leurs biens pour y negocier franchement; neantmoins au preiudice de ces droicts, ſous couleur de guerre contre la Seigneurie de Genes, ils ont eſté empriſonnez, & tous leurs biens, & liures de raiſon ſaiſis, meſme le ſieur Marini Ambaſſadeur pour Sa Majeſté, Reſident en Piedmont, pretendant droict de repreſailles ſur les Genois, auroit obtenu Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Avril dernier, contre les Suplians, eux non oüys, portant permiſſion de faire vendre leurs biens ſaiſis, & de l'adjudication des deniers en prouenans, eſtre payé de cent cinquante mil liures, que le Roy luy a accordé ſur leſdits Genois: Ce qui deſtruiroit les priuileges

leges des Foires, & ſeroit la ruine des Suplians, qui ne ſont cauſe du dommage receu par ledit Marini ; Suplians Sadite Majeſté vouloir reietter les dommages ſur les biens deſdits Genois, qui ſont ſur la ville de Paris, y montans plus de trente ſix mil liures de rente. Et ce faiſant conformement auſdits priuileges de Lyon, declarer les Suplians, & tous leurs biens & effects non compris audit Arreſt du Sieur Marmi, mainleuée à eux faite de leurs perſonnes & biens, par le commandement de Sa Majeſté. Autre requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, & en conſideration des priuileges des Foires de Lyon, les Marchans Genois reſidens en ladite Ville, ſoient deſchargez du contenu audit Arreſt du 22. Avril dernier, ſauf au ſieur Marini de ſe pouruoir contre tous autres, ainſi qu'il verra bon eſtre. Autre requeſte de Gabriel de Rouſſi Vi-conſul de la nation Florentine, pour la generalité des Marchans eſtrangers negocians, & reſidens à Lyon, ſous les priuileges des Foires, tendante à eſtre receu partie aux requeſtes preſentées par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, & Genois, à ce que leſdits Genois reſidens à Lyon, ſoient deſchargez du contenu au meſme Arreſt du 22. Avril, ſauf audit ſieur Marini à ſe pouruoir contre tous autres qu'il verra bon eſtre. VEV leſdites requeſtes, l'Arreſt du ſieur Claudio Marini Conſeiller d'Eſtat de Sa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur reſident en Piedmont, par lequel Sa Majeſté ordonne, Que toutes les marchandiſes, & autres biens appartenans aux Genois, ſur eux ſaiſis en la ville de Lyon, Toulon, Marſeille, & autres lieux, ſeront vendus, & adjugez au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et quant aux rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, appartenantes aux Genois, demeureront ſaiſies iuſques à ce que par Sa Majeſté en ſoit ordonné ; & cependant les arrerages depuis la ſaiſie, & deniers appartenans auſdits Genois, payez iuſques à la concurrence de cent cinquante mil liures. Commiſſion addreſſée au ſieur Turquant Conſeiller d'Eſtat, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant de la Iuſtice en Lyonnois, & aux Seneſchaux de Lyon, Toulon, & Marſeille, pour

le, pour executer ledit Arreſt; Declaration de François Premier de l'an 1535. portant que les Marchans frequentans les foires de Lyon, de quelque nation qu'ils ſoient, & nonobſtant qu'il y ayt guerre, ne ſeront ſujets à marque, preſailles ny repreſailles, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon que leſdits Marchans fuſſent principaux autheurs, ou fauteurs deſdites guerres; Pluſieurs declarations des priuileges deſdites Foires precedentes & ſubſequentes, depuis le temps de Philippes de Vallois, iuſques à preſent, Arreſt du Conſeil de main leuée, donnée aux Florentins en pareils cas, des 27. Avril 1618. & 6. Septembre ſuiuant; Eſtats des rentes deuës aux Genois ſur l'Hoſtel de ville de Paris, montant à trente ſept mil ſept cens vingthuit liures; Procez verbal fait par ledit ſieur Turquant en execution dudit Arreſt du Conſeil, contenant les conteſtations des Parties par deuers luy, meſme que leſdits Suplians Marchans Genois reſidens à Lyon ont remonſtré que ledit Arreſt eſtoit ſur ſimple requeſte, eux non oüys, que la commiſſion ſur iceluy ne dit pas qu'il ſera paſſé outre nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, partant ſont bien receuables en leurs oppoſitions, & à demander renuoy au Conſeil, ioint les priuileges des Foires, qui veulent que les Marchans ſoient aduertis vn an deuant, de ſe retirer ſi bon leur ſemble; ce qui n'a eſté fait, ou qu'ils fuſſent autheurs, ou complices des crimes & cauſes de guerre, Inſiſtance du Procureur du ſieur Marini, & de ſon Secretaire, à ce que ledit Arreſt ſoit executé, ſans auoir eſgard aux ſuſdites oppoſitions, Sentence dudit ſieur Turquant, par laquelle apres auoir veu les concluſions du Procureur du Roy, & tout ce que les Parties ont voulu dire, & mettre pardeuers luy, eſt ordonné que leſdits Gioui, Carrega, Lazare Coſta, Cornero, Carbon, & autres oppoſans, ſe retireront dans quinzaine par deuers le Roy, pour leur eſtre pourueu ſur leſdites oppoſitions, & en ce qui regarde André, & Bertholini Coſta, & autres Genois, qu'il ſera par luy paſſé outre à l'execution de l'Arreſt dudit Conſeil, ce faiſant, tous leurs biens & effects vendus, les inuentaires, & ſaiſies cy deuant faites d'iceux recolez, les gardiens, & depoſitaires contraints à la repreſentation deſdits

Digitized by Google

biens & effects, meſme par corps, pour eſtre vendus, & les deniers en prouenans, baillés audit Sieur Marini, iuſques à ladite ſomme de cent cinquante mil liures, à quoy faire ſera paſſé outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ladite ſentence dattée du 3. Iuin dernier, ouy le raport du Conſeiller d'Eſtat, Commiſſaire à ce deputé, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant eſgard à la requeſte deſdits Gioui, Carrega, & Lazare Coſta, Cornero, & Carbon Marchans Genois, reſidens dans la ville de Lyon, leur fait pleine & entiere mainleuée de leurs perſonnes & biens ſur eux ſaiſis par commandement de Sa Majeſté, ordonne que les cautions par eux baillées, de les repreſenter, demeureront bien & valablement deſchargées, & que ceux qui ont en garde, & ſont depoſitaires de leurs effects, liures de raiſon, papiers, cedules, & autres marchandiſes, les remettront entre les mains deſdits Genois, à qui ils appartiennent, quoy faiſant ils en demeureront bien & valablement deſchargez: & en ce qui concerne ledit André & Bartholini Coſta, & autres Genois, qu'il ſera paſſé outre à l'execution de ladite ſentence; ce fait, leurs biens vendus, conformement à icelle, laquelle Sa Majeſté ordonne eſtre executée ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, le 22. iour d'Aouſt 1626. *Signé*, BEAVCLERC.

Arreſt du Conſeil donné en commandement le 9. Iuillet 1627. par lequel l'exemption du droit de repreſaille eſt confirmé pour les Marchands negotians à Lyon, ſous les priuileges de ſes Foires.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par André Coſta Marchand Genois, diſant qu'il y a quarante ans & plus, qu'il negotie ſous les priuileges des Foires de la ville de Lyon, ayant en icelle ſa maiſon, raiſon,

Digitized by Google

raiſon, & compliment, & que ſur la foy deſdits priuileges promis & iurez par les Roys, & les ſouuerains Seigneurs de Genes pour les Foires de Lyon, confirmez par ſa Majeſté en l'année 1615. tous Marchands allans, venans, & y negotians ſont exempts de tous droits de marque, contremarque, preſailles, & repreſailles, & ſous cette foy, ayant reſidé, & apporté ſes biens audit Lyon pour y negotier franchement, neantmoins au preiudice de ces droits, ſous couleur de guerre cõtre la Seigneurie de Genes, ſes biens & effects, auec les marchandiſes & facultez des autres Genois auroient eſté ſaiſis par le commandement de ſa Majeſté, meſmes le Sieur Mariny Ambaſſadeur pour ſadite Majeſté, reſidant en Piedmont, pretendant droit de repreſaille ſur leſdits biens, auroit obtenu arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Avril dernier, contre le ſuppliant non oüy, portant permiſſion de faire vendre ſeſdits biens ſaiſis, & de l'adiudication des deniers en prouenans, eſtre payé de cent cinquante mil liures que le Roy luy a accordé ſur leſdits biens, à l'execution duquel Arreſt les Marchands Genois, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, & autres nationnaires, ſe ſeroient oppoſez pardeuant le Sieur Turquant Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour l'execution dudit Arreſt, pardeuant lequel apres que leſdits Genois, & autres oppoſans auroient deduits leurs moyens d'oppoſition, iceluy Sieur Commiſſaire par ſentence du troiſiéme Iuin dernier, auroit ordonné que leſdits Genois, & autres oppoſans ſe retireroient pardeuers ſa Majeſté, pour leur eſtre pourueu ſur leurs oppoſitions : & en ce qui concerne André Coſta, qu'il ſeroit par luy paſſé outre à l'execution dudit Arreſt, ce faiſant que ſes biens, & effects ſeroient vendus pour des deniers en prouenans eſtre payé audit Sieur Mariny, iuſques à la ſomme deſdites cent cinquante mil liures, en conſequence de laquelle ſentence, & ſur le renuoy d'icelle leſdits Genois & autres oppoſans ſe ſeroient pourueus pardeuers Nous en noſtre Conſeil d'Eſtat, ou ayant treshumblement remonſtré qu'ils auoient touſiours trafiqué ſous la foy deſdits priuileges, comme a fait ledit Suppliant, ſans eſtre autheur ny fauteur de ladite guerre, contre ladite Re-

publique de Genes, Il auroit pleu à ſa Majeſté par Arreſt du 22. Aouſt dernier leur faire pleine & entiere main-leuée de leurs biens, ſans y vouloir comprendre ledit André Coſta, ains ordonné qu'en ce qui le concerne, il ſeroit paſſé outre à l'execution de ladite ſentence, pour laquelle executer, & faire vendre certaines balles de ſoye ſaiſies à Tholon, que l'on pretend appartenir audit Coſta, ledit Sieur Turquan par vne ſeconde ſentence du 24. Septembre dernier, auroit ordonné que leſdits Arreſt, & ſentence ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & que leſdites ſoyes, & maiſon dudit Coſta ſeroient venduës, & ayant pour ceſt effect ſubdelegué vn Conſeiller du Preſidial, vn Subſtitut de voſtre Procureur general, & vn Greffier, qui ſe ſeroient tranſportés audit Tholon, & pour fournir aux frais de telle commiſſion, contraint les depoſitaires des biens dudit Coſta eſtans à Lyon de fournir la ſomme de deux mil liures, ce qui va à la ruine dudit Suppliant, qui n'eſtant cauſe du dommage receu par ledit Sieur Mariny, Supplie ſadite Majeſté de vouloir reietter leſdits dédommagemens, ſur les biens de tels qu'il luy plaira, autres que dudit Coſta qui n'a rien demerité en toute cette affaire, ce faiſant conformement auſdits priuileges des Foires de Lyon, deliurer ledit Suppliant & tous ſes biens, & effects non compris auſdits Arreſts, & ſentences obtenuës par ledit Sieur Mariny, & luy faire pleine & entiere main-leuée de tous ſes biens, marchandiſes, & effects ſaiſis par commandement de ſa Majeſté. VEV ladite Requeſte, ledit Arreſt du 22. Avril dernier, donné ſur la Requeſte du Sieur Claude Mariny Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté, & ſon Ambaſſadeur reſidant en Piedmont, par lequel ſa Majeſté ordonne que toutes les marchandiſes, & autres biens appartenans aux Genois, ſur eux ſaiſis ez villes de Lyon, Tholon, Marſeille, & autres lieux ſeront vendus, & adiugez au plus offrant, & dernier encheriſſeur, & quant aux rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville de Paris appartenans auſdits Genois, demeureront ſaiſies, tant qu'autrement par ſa Majeſté en ſoit ordonné, & cependant les arrerages depuis la ſaiſie, & deniers appartenans auſdits Genois payez actuellement audit Sieur Mariny,

Digitized by Google

riny, iuſques à la ſomme de cent cinquante mil liures, commiſſion addreſſée au Sieur Turquan Intendant de la iuſtice en Lyonnois, & aux Seneſchaux de Lyon, Tholon, & Marſeille pour executer ledit Arreſt. Sentence du Sieur Turquan du troiſiéme Iuin, renduë en execution dudit Arreſt du 22. Avril dernier, par laquelle ledit Sieur Commiſſaire renuoye au Conſeil certains Marchands Genois reſidans à Lyon, & en ce qui regarde ledit André Coſta qu'il ſera paſſé outre à l'execution dudit Arreſt du Conſeil, & ce faiſant que ſes biens & effects ſeront vendus, pour en eſtre payé audit Sieur Mariny ladite ſomme de cent cinquante mil liures. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à Nantes le 22. Aouſt dernier, ſur le renuoy fait audit Conſeil deſdits Marchands Genois, par lequel ſa Majeſté leur fait pleine, & entiere main-leuée de leurs perſonnes, & biens, & ordonne neantmoins, qu'en ce qui concerne André Coſta, la ſentence dudit Sieur Turquan ſera executée, & les biens dudit Coſta vendus. Autre ſentence du 24. Septembre dernier, renduë par ledit Sieur Turquan, ſur ledit Arreſt du 22. Aouſt auſſi dernier, par laquelle eſt ordonné que leſdits Arreſts ſeront executés ſelon leur forme & teneur, & que leſdites balles de ſoyes, biens, & maiſon dudit André Coſta ſeront vendus, pour en eſtre payé audit Sieur Mariny, iuſques à la concurrance de ladite ſomme de cent cinquante mil liures, Contrainte dudit Sieur Turquan decernée contre les Depoſitaires des biens dudit André Coſta, de la ſomme de deux mil liures, pour fournir aux frais de la ſubdelegation faite par ledit Sieur Turquan, d'vn Conſeiller du Preſidial, Procureur du Roy, & Greffier, pour ſe tranſporter à Tholon, & y faire vendre leſdites ſoyes dudit Coſta. Acte Conſulaire de la maiſon de ville de Lyon, par lequel il a eſté arreſté que le Procureur general de ladite ville interuiendra pour & au nom d'icelle en l'inſtance intentée contre ledit Coſta, & conclurre à ce que ledit Coſta ayt main leuée des marchandiſes, & effects ſaiſis ſur luy, à la requeſte dudit Sieur Mariny, attendu qu'il eſt de la qualité requiſe, pour ioüir des priuileges de Lyon, Remonſtrances & moyens d'interuention des Sieurs Preuoſt des Marchands, &

Digitized by Google

Eſcheuins de la ville de Lyon, tendantes à ce qu'il plaiſe au Sieur Turquan faire main-leuée audit André Coſta, ou du moins en cas qu'il vouluſt paſſer outre, à l'execution de ladite commiſſion, vouloir les receuoir oppoſans à icelle, & ſur leurdite oppoſition renuoyer les parties au Roy, & à ſon Conſeil, pluſieurs extraits des priuileges des Foires de Lyon, accordez & confirmez de temps en temps par les predeceſſeurs Roys, portant que tous Marchands allans, venans, demeurans & ſejournans en la ville de Lyon, ſont declarez exempts de tous droits de marque, contremarque, preſailles & repreſailles, moyens d'interuention du Viceconſul des nations eſtrangeres reſidans à Lyon, tendans à ce que l'execution des Arreſts donnez contre ledit André Coſta ſoit differée, iuſques à ce que ſadite Majeſté apres l'auoir oüy en ſes tres-humbles ſuplications, & remonſtrances ait ordonné ce qu'il luy plaira, certificat de tous les principaux Marchans de la ville de Lyon, qui atteſtent que ledit André Coſta Marchand Genois, eſt veritablement Marchand de ladite ville de Lyon, & y negocie ſous les priuileges deſdites Foires, & pour tel tenu & reputé ſur la place ou change de Lyon, par tous les negocians, & y ayant maiſon, raiſon & compliment. Acte Conſulaire de la maiſon de ville de Lyon, du neufiéme Nouembre dernier, par lequel ſur les plaintes & remonſtrances faites par les principaux Marchands de ladite ville, que les priuileges des Foires ſeroient entierement ruinez, ſi les biens & marchandiſes dudit Coſta eſtoient venduës, eſt mandé aux deputez de ladite ville, eſtans de preſent en Cour, de taſcher de tout leur poſſible d'obtenir du Roy, & du Conſeil que les marchandiſes dudit André Coſta ne ſoient venduës comme il auoit eſté ordonné: oüy le rapport du Sieur de Royſſi Conſeiller d'Eſtat, Commiſſaire à ce deputé, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à la Requeſte dudit André Coſta, a fait, & fait pleine, & entiere main-leuée audit André Coſta de tous ſes effects, marchandiſes, balles de ſoyes, maiſon, & biens ſur luy ſaiſis par commandement de ſa Majeſté, ſuiuant les Arreſts de ſondit Conſeil, & ſentences dudit Sieur Turquan, qu'elle ne veut luy nuire, ny preiudicier, & neantmoins

moins conformement auſdits Arreſts, en ce qui regarde le payement de la ſomme ordonnée audit Sieur Mariny, pour ſon dédommagement, ordonne ſadite Majeſté que les ſaiſies cy-deuant faites ſur les rentes de l'Hoſtel de ville de Paris, appartenantes aux Habitans de Genes, tiendront, pour ioüir par ledit Sieur Mariny, & eſtre payé des arrerages d'icelles, iuſques au parfait payement de la ſomme à luy ordonnée. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, à Villeroy le 9. iour de Iuin, 1627. *Signé*, LE BEAVCLERC.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, contradictoirement rendu le 20. Mars 1632. par lequel la liberté du Commerce de la ville de Lyon eſt conſeruë nonobſtant le contenu aux Reglemens des Maiſtres Fuſtainiers de ladite ville.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par noſtre Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant le 28. de Nouembre 1629. entre les Syndics des Marchans Fuſtainiers à Lyon, demandeurs pour la contrauention pretenduë faite à leurs ſtatuts d'vne part, & Claude Carran defendeur d'autre: Par laquelle, pour la contrauention pretenduë commiſe par ledit Carran, aux Reglemens deſdits Marchans Maiſtres Fuſtainiers, les vingt pieces de fuſtaines ſur luy ſaiſies, auroient eſté declarées confiſquées, & ledit Carran condamné en quinze liures d'amende, le tout applicable, le tiers à la communauté des Marchans Fuſtainiers, l'autre tiers au denonciateur, & l'autre tiers par moitié aux pauures de l'Aumoſne generale & de l'Hoſtel-Dieu du Pont du Rhoſne, auec defences de recidiuer, & de marquer, ou faire marquer cy apres aucunes fuſtaines à ſa marque, & condamné ez deſpens, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'execution

cution de ladite Sentence, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles comme pour faict de Police, euſt eſté par ledit Carran appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par eſcrit conclu, & receu pour iuger entre leſdites Parties, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, les deſpens reſpectiuement requis, & l'amende pour nous, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit Appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance; auſquels griefs & moyens de nullité leſdits Sindics Marchans Fuſtainiers pourroient reſpondre contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux deſpens dudit Appellant. VEV le procez, & griefs des Appellans, forcluſion de bailler reſponce, & de bailler moyens de nullité, de produire de nouuel; Arreſt du 11. de Iuillet 1630. entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, demandeurs en requeſte d'interuention du 8. de Iuin audit an, d'vne part, & ledit Carran & Fuſtainiers de la ville de Lyon d'autre, par lequel leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins auroient eſté receus parties interuenantes audit procez, ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention dans trois iours; ledit Carran & Fuſtainiers leurs reſponces trois iours apres, & produiront leſdites Parties trois iours enſuiuant; moyens d'interuention deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins; Reſponces dudit Carran, forcluſion d'en bailler par leſdits Fuſtainiers, production tant deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, que dudit Carran; forcluſion de produire par leſdits Fuſtainiers, contredits deſdits Eſcheuins & Carran, forcluſion d'en fournir par leſdits Fuſtainiers, ſuiuant l'Arreſt du 8. May dernier. Tout ioint & diligemment examiné, NOSTREDITE COVR par ſon Iugement & Arreſt, A mis, & met l'appellation & ſentence, de laquelle a eſté appellé, au neant, ſans amende, emendant a fait pleine main leuée audit Carran des vingt pieces de fuſtaines ſur luy ſaiſies, condamné les Syndics des Marchans Fuſtainiers de ladite ville de Lyon luy rendre & reſtituer icelles, ſi elles ſont en nature, ſinon la iuſte valeur & eſtimation, au dire de gens à ce connoiſſans, dont les Parties

ties conuiendront par deuant l'executeur du preſent Arreſt, autrement en ſera par luy pris, & nommé d'office, condamné leſdits Syndics ez deſpens de la cauſe principale, ſans deſpens de la cauſe d'appel, & faiſant droict ſur l'interuention deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ordonné que les premier, vnze, vingt-vn, & vingt-deux articles du Reglement de l'an 1626. ſeront gardez & obſeruez doreſnauant en ladite ville de Lyon, fors & excepté en ce qu'ils ſe trouueroient deroger ou preiudicier aux priuileges des Foires de ladite Ville, & à la liberté des Marchans frequentans & negocians en icelle, ſans deſpens pour ce regard, la taxe des deſpens adjugez à noſtredite Cour reſeruée, en teſmoin de quoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes. Si mandons au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, à la requeſte de Claude Carran, mettre ce preſent Arreſt à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris le 20. iour de Mars, l'an 1632. & de noſtre regne le vingtdeuxiéme, par Iugement & Arreſt de la Cour.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Aouſt 1634. rendu en preſence de ſa Majeſté portant le reſtabliſſement des priuileges des quatre Foires franches accordées à la ville de Lyon, nonobſtant la reuocation deſdits Priuileges, faite par les lettres de Declaration & bail de la reappreciation du 14. Aouſt 1632.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Scindic & Communauté des Marchands frequentans les Foires de ladite Ville; Que

dés l'année 1469. le feu Roy Louys XI. pour diuerſes conſi-derations du bien public & aduantage de ſes ſujets, auroit concedé à ladite ville quatre Foires franches durant quinze iour chacune ; La premiere commençant le Lundy apres Quaſimodo ; La ſeconde, le quatriéme Aouſt ; La troiſiéme, le troiſiéme Nouembre ; Et la derniere, le premier Lundy apres les Roys, auec exemption de tous droits & impoſitions, mis & à mettre, ſous le priuilege deſquelles Foires, & de la liberté des Changes eſtablie durant le meſme regne, & confirmée de temps en temps par les Roys Charles VIII. Louys XII. François I. Henry II. François II. Henry IV. & ſa Majeſté ; ladite ville de Lyon s'eſt rendue vne des plus grandes & puiſſantes de toutes celles que le negoce rend celebres, à cauſe des fabriques & manufactures eſtrangeres que la franchiſe y auoit appellées, comme en vn lieu où le prix moderé des marchandiſes, & la commodité du paſſage obligeoit les Prouinces voiſines d'en faire trafic, pour les tranſporter en Leuant, Eſpagne, Italie, Sauoye, Suiſſe, Flandre, Allemagne, & Angleterre ; Mais à preſent leſdites marchandiſes originaires & manufacturées en ladite ville de Lyon, & Prouinces de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois ſe trouuent tellement encheries des droits de la nouuelle Reappreciation, que leſdits eſtrangers ont abandonné ce commerce, & les voiſins profité de cette occaſion pour introduire leſdites manufactures és villes de Geneue, Chambery, Thurin, Auignon, & autres lieux d'où ils les tranſportent en Eſpagne, Flandre, & Allemagne, ſans paſſer par la France, pour éuiter le payement des droits de ladite reappreciation ; ce qui diuertit l'entrée de l'or, & de l'argent en ce Royaume, & en fauoriſe la ſortie, diminuë les droicts de Doüanne, Tailles, Aydes & Gabelles qui ne ſe payent que de l'induſtrie du negoce, bannit les fabriques des eſtoffes originaires, & donne cours aux eſtrangeres, oſte aux ſujets de ſa Majeſté des ſommes immenſes que leur apportoit tous les ans le profit des manufactures des ouurages de ſoye, fuſtaines, chappellerie, quincaillerie, & autres marchandiſes, & reduit la plus grande partie de ladite ville & des Prouinces circonuoiſines à vne extrême deſolation, & dans l'impuiſſance

l'impuiſſance de contribuer aux charges ordinaires, s'il ne plaiſt à ſa Majeſté reſtablir en faueur des Suplians, le priuilege des quatre Foires que ſes predeceſſeurs ont eſtably pour le bien public, auec ſi grande cognoiſſance de cauſe; & faire defence tres-expreſſes à Maiſtre Noël Depars Fermier de ladite reappreciation, de prendre ny exiger aucuns droits au preiudice deſdites franchiſes, à peine de reſtitution, & de dix mil liures d'amende. VEV la requeſte des Suplians, contenant leſdites remonſtrances communiquées audit Depars, les conceſſions, & confirmations deſdites Foires franches, auec les lettres de Declaration, Eſtat & Bail de ladite reappreciation, & apres que ledit Depars & ſes aſſociez & Commis ont eſté ſur ce oüys à pluſieurs & diuerſes fois; & ouy le rapport du Sieur d'Emery Conſeiller audit Conſeil, & Intendant des Finances, Commiſſaire deputé. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné, & ordonne, que leſdits Suplians ioüyront du priuilege des quatre Foires franches à eux concedées & confirmées, tout ainſi qu'ils en ioüiſſoient auparauant la reuocation faite deſdits priuileges, par les lettres de Declaration & Bail de ladite reappreciation, & ſans tirer à conſequence. Et pour des-intereſſer ledit Depars, de ſon conſentement, ſa Majeſté luy a accordé, & accorde la ſomme de trente mil liures, qui luy ſera deduite & precontée annuellement ſur le prix de ſa Ferme. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Chantilly le 12. iour d'Aouſt 1634. *Collationné*, ſigné SERVIEN.

Digitized by Google

Lettres Patentes données à Chantilly au mois d'Aouſt de l'année 1634. verifiées en la Cour des Aydes le 12. Septembre de ladite année, par leſquelles le Roy Louys XIII. en ſuitte & execution de ſon Arreſt donné en commandement le 12. dudit mois d'Aouſt confirme les Priuileges des Foires de ladite ville de Lyon.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & à venir ſalut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon Nous ont fait dire & repreſenter, que dés l'année 1469. le feu Roy Louys XI. pour diuerſes conſiderations du bien public & aduantage de ſes ſujets, auroit concedé à ladite ville quatre Foires franches durant quinze iours chacune, la premiere commençant le Lundy d'apres Quaſimodo; La ſeconde le quatriéme Aouſt; La troiſiéme le troiſiéme Nouembre: Et la quatrieſme le Lundy d'apres les Roys, auec exemption de tous droits & impoſitions mis & à mettre, ſous les priuileges deſquelles Foires & de la liberté des Changes eſtablis durant le méme regne, & confirmés de temps en temps, tant par les Roys Charles VIII. Louys XII. François I. Henry II. François II. Henry IV. que par Nous. Noſtre ville de Lyon s'eſt renduë vne des plus grandes & puiſſantes de toutes celles que le negoce rend celebres, à cauſe des fabriques & manufactures eſtrangeres que la franchiſe y auoit appellées, comme en vn lieu où le prix moderé des marchan

marchandiſes & la commodité du paſſage obligeoient les Prouinces voiſines d'y faire trafic, pour les tranſports en Leuant, Eſpagne, Italie, Sauoye, Suiſſe, Flandres, Allemagne & Angleterre. Mais à preſent leſdites marchandiſes originaires & manufacturées en noſtredite ville de Lyon & Prouinces de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois ſe trouuent tellement encheries des droits de la nouuelle reappreciation & augmentation de nos droits de traite foraine, Domanialle, entrée, Doüanne de Lyon, & autres fermes ordonnées par nos lettres de Declaration du 14. Aouſt 1632. portant reuocation des priuileges & exemptions de toutes les Foires franches, pour raiſon de ladite nouuelle reappreciation, que leſdits eſtrangers ont abandonné ce commerce, & les voiſins profitent de cette occaſion pour introduire leſdites manufactures és villes de Geneue, Chambery, Auignon, & autres lieux, d'où ils les tranſportent en Eſpagne, Flandres & Allemagne ſans paſſer par la France, pour eſuiter le payement des droits de ladite reappreciation, ce qui diuertit l'entrée de l'or & de l'argent en ce Royaume, & en fauoriſe la ſortie, diminuë les droits de Doüanne, Tailles, Aydes & Gabelles, qui ne ſe payent que de l'induſtrie du negoce, bannit les fabriques des eſtoffes originaires, & donne cours aux eſtrangeres, oſte à nos ſujets des ſommes immenſes que leur apportoient tous les ans le profit des manufactures des ouurages de ſoye, fuſtaines, chappellerie, quinquallerie, & autres marchandiſes, & reduit la plus grande partie de noſtredite ville & des Prouinces circonuoiſines à vne extreme deſolation, & dans l'impuiſſance de contribuer aux charges ordinaires: Pour leſquelles conſiderations les Suplians Nous ſuppliẽt tres-humble-

ment reſtablir en leur faueur le priuilege des quatre Foires, concedées par nos predeceſſeurs pour le bien public auec grande cognoiſſance de cauſe, & faire deffences au Fermier de ladite reappreciation de prendre ny exiger aucuns droits au preiudice deſdites franchiſes. A CES CAVSES apres auoir fait voir en noſtre Conſeil la Requeſte deſdits expoſans à Nous preſentée aux fins ſuſdites, & communiquée de l'ordonnance d'iceluy audit Fermier, les conceſſions & confirmations deſdites Foires franches, enſemble les lettres de Declaration, eſtat de ladite reappreciation & bail qui en a eſté fait. Et apres que ledit Fermier, ſes aſſociez & cautions ont eſté ſur ce ouys à pluſieurs & diuerſes fois, de l'aduis de noſtredit Conſeil, ſuiuant l'Arreſt d'iceluy du 12. du preſent mois cy attaché ſous noſtre contreſeel & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royalle, Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que leſdits expoſans iouyront du priuilege deſdites quatre Foires franches, ainſi concedées & confirmées, tout ainſi qu'ils en iouyſſoient auparauant la reuocation faite deſdits priuileges par nos lettres de Declaration & Bail de la reappreciation & ſans tirer à conſequence. ET DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Threſoriers de France & Generaux de nos Finances des Generalitez qu'il appartiendra, de faire chacun en ſon eſgard regiſtrer & executer ces preſentes, & iouyr leſdits Expoſans de l'effect d'icelles pleinement & paiſiblement, nonobſtant noſdites lettres de Declaration du 14. Aouſt 1632. Eſtat arreſté en noſtredit Conſeil & Bail fait en conſequence qui n'auront

ront lieu à leur esgard seulement, nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques. Enjoignons aux Maistres des Ports & Iuges des Traittes de tenir la main, à ce qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Chantilly au mois d'Aoust l'an de grace 1634. Et de nostre regne le vingt-cinquiéme. *Signé* LOVIS. Par le Roy SERVIEN.

Registrées en la Cour des Aydes ouy le Procureur General du Roy pour estre executées, & iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du iourd'huy. A Paris le 12. iour de Septembre 1634. Signé BOVCHER.

Arrest de verification de la Cour des Aydes du 12. Septembre 1634. des lettres Patentes du mois d'Aoust de ladite année 1634.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

OVY E V par la Cour les lettres Patentes du Roy, données à Chantilly au mois d'Aoust 1634. signées LOVIS, & sur le reply, par le Roy, Servien, & scellées de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles, & pour les causes y contenues, sa Majesté veut & ordonne, que les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon iouïssent des privileges des quatre Foires franches, à eux concedés par defunct Roy Louys onziesme, en l'an 1469. & confirmées par les Roys ses successeurs durant quinze iours chacune

La

La premiere commançant le Lundy d'apres Quasimodo; La seconde le quatriesme Aoust; La troisiesme le troiziéme Nouembre; Et la quatriesme le Lundy d'apres les Roys, tout ainsi qu'ils en ioüissoient auparauant la reuocation faite desdits priuileges, par les lettres de declaration, & bail de ladite reappreciation & sans tirer à consequence, Arrest du Conseil du 12. dudit mois d'Aoust attaché ausdites lettres, Requeste afin de verification d'icelles, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, la Cour a ordonné, & ordonne que lesdites lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées, & ioüir par les impetrans de l'effect, & contenu en icelles, selon leur forme & teneur; prononcé le 12. iour de Septembre 1634. Collationné, *signé* BOVCHER.

Arrest du Conseil du 14. Fevrier 1643. confirmatif des priuileges, & franchises des Foires de Lyon.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Prenost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, Que Louys Repara Marchand de Grenoble, estant venu en la ville de Lyon, où il negocie sous les priuileges des Foires d'icelle, y auroit esté constitué prisonnier pendant la Foire des Rois, à la requeste du nommé Flagis, porteur des quittances de Maistre François Sabatier Commissaire general de l'Artillerie, poudres, & salpestres de France, par faute de payement de la somme de deux mil quatre cens liures, à laquelle la ville de Grenoble a esté taxée par estat arresté au Conseil de Sa Majesté, pour la part qu'elle doit porter de la fourniture des poudres & salpestres pour les années 1634. 1635. 1636. & 1637. à raison de six cens liures par chacun an. Et d'autant que ces emprisonnemens troublé le commerce, & alteré la franchise des Foires, pendant lesquelles

quelles les Marchans, tant François que eſtrangers, y peuuent aborder, & demeurer librement; & tant leurs perſonnes, que leurs marchandiſes eſtre en ſeureté, exempts de pareilles captures, meſmes de toutes marques, & repreſailles en temps de guerre, & autrement ſuiuant les priuileges accordez auſdites Foires, & qu'il importe pour la conſeruation du commerce, & de la place des Changes de ladite Ville, qui la font ſubſiſter, & valloir les droicts de Doüanne de Sa Majeſté, Que pareilles voyes qui y peuuent apporter de l'alteration ſoient reprimées: Requeroient à ces cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté caſſer & reuoquer ledit empriſonnement, ordonner que l'eſcroüe en ſera rayée & biffée, & faire defences à toutes perſonnes de troubler par ſemblables voyes les Suplians en la franchiſe de leurs Foires de Lyon; Extrait de l'eſcroüe dudit Repara ez priſons de Lyon du 16. Ianuier dernier, eſtat arreſté au Conſeil des ſommes auſquelles les Villes & Communautez ont eſté taxées pour la fourniture des ſalpeſtres du 28. Fevrier 1635. Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 25. Octobre 1634. & 30. Iuillet 1637. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite requeſte, A caſſé & reuoqué l'empriſonnement dudit Louys Repara, ordonné qu'il ſera eſlargy purement & ſimplement des priſons, l'eſcroüe rayée & biffée, auec defences à toutes perſonnes de troubler les Suplians en la franchiſe de leurs Foires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Fevrier 1643. *Collationné*, Signé BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons, & commandons que l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy, tous commandemens de par Nous au Geol-

lier, & Garde des prisons, esquelles est detenu Louys Repara denommé audit Arrest, de l'elargir & mettre hors d'icelles, & en ce le contraindras en cas de refus, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, moyennant quoy il en demeurera valablement deschargé ; faits les defences portées par ledit Arrest, & tous autres actes & exploits necessaires, sans demander autre permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 14. iour de Fevrier, l'an de grace 1643. & de nostre Regne le trente-troisiéme. Par le Roy en son Conseil, *Signé* BORDIER.

Arrest du Conseil du 4. Fevrier de l'année 1643. par lequel main-leuée est faite de soixante vne balles marchandise, appartenans à des Marchans de Lyon, & par eux enuoyées à Marseille à leurs Commissionnaires, saisies en la ville de Montelimard, pour le payement des taxes faites pour la Subsistance sur les Habitans de ladite ville de Marseille, auec defences de faire pareilles saisies sur les marchandises allans audit Marseille, ou en reuenans, appartenans aux Marchans de Lyon.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, contenant que Maistre Guillaume Brossier Tresorier de l'extraordinaire des guerres, & Iean Antoine Duvenel porteur des quitances, ayans obtenu Arrest le 19. Septembre dernier, par lequel est ordonné, que les Consuls & habitans de la ville de Marseille, seront contraints solidairement au payement de la somme de vingt-cinq mil liures, pour reste de plus grande somme, à laquelle

la

la ville de Marseille a esté taxée pour la subsistance, les nommez Iaques Thibaud, & Ioseph Giraud Huissiers Audanciers, auroient en execution d'iceluy le 18. Ianuier passé saisi, & arresté au lieu de Montelimard, la quantité de soixante-vne balles de marchandise, appartenans à Ioseph Pourron; Cesar, & Iean Ambroise Ferrary, Iaques Rigioly, Claude Tocquet, Gabriel Iacquier, Iean Varillon, Iean Gras, Mignot, Martin Soloigne, & Glatine, Iean, Ambroise Vacheron, Laurens Matton, André Pont sainct Pierre, Iean & Pierre Philibert, Iean Nauers, Forne, & Fontaine, Marchans demeurans en la ville de Lyon, & y negotians sous les priuileges des Foires, & remis lesdites balles en depost & sequestre ez mains de Pierre Barthelemy hoste de la Magdelaine de Montelimard, qui s'en seroit chargé comme Gardiateur, & depositaire de Iustice, laquelle saisie a esté faite sous couleur que lesdites soixante vne balles de marchandise estans addressées à diuers particuliers habitans de Marseille, qui ne sont que simples Commissionnaires desdits Pourron, Ferrary, Rigioly, & autres proprietaires desdites marchandises, & auroient eu ordre d'iceux, de les faire tenir de la ville de Marseille en celles de Genes, Ligourne, Rome, Barcelonne, & autres lieux. Et dautant que ce n'est pas l'intention de Sa Majesté que les Habitans de Lyon, qui ont payé la subsistance, souffrét pour les habitans de Marseille, s'ils ne l'ont pas payée, & que semblables saisies & arrests ruinent entierement le commerce de la ville de Lyon, qui ne subsiste que par iceluy, & en mesme temps causent notables diminutions aux droicts de Sa Majesté; REQVERIENT à ces causes, à ce qu'il luy pleust casser, & reuoquer lesdites saisies desdites soixante vne balles, auec despens, dommages & interests contre lesdits Brossier, Duvenel, Giraud, & Thibaud, & ordonner que lesdites balles seront rendues audits Pourron, Ferrary, Rigioly, Tocquet, & autres cy dessus nommez, proprietaires d'icelles, & qu'à la restitution d'icelles, tant ledit Pierre Barthelemy, que tous autres Gardiateurs & depositaires seront contraints par toutes voyes & moyennant icelles, demeureront deschargez, & faire defences audits Maistre Guil-

laume Broſſier, & Iean Antoine Du Venel, & à tous Huiſſiers & Sergens de faire proceder par ſaiſie, ny ſaiſir les marchandiſes allans de la ville de Lyon en celle de Marſeille, ny celles qui ſeront voiturées de ladite ville de Marſeille en celle de Lyon, pour les debtes de ladite ville de Marſeille, à peine de dix mil liures d'amende. VEV ladite requeſte, Exploict de ſaiſie de ſoixante vne balles de marchandiſe, faite par leſdits Giraud & Thibaud Huiſſiers, le 18. Ianuier dernier; Acte de proteſtation, fait par les proprietaires deſdites marchandiſes y denoncées, contenant la declaration, & affirmation du 26. Ianuier dernier, ſigné Roy; Arreſt du Conſeil du 19. Septembre 1642. Ouy le raport de ladite requeſte: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite requeſte, A ordonné, & ordonne, que leſdites ſoixante vne balles, ſaiſies par leſdits Giraud & Thibaud, ſeront renduës, & reſtituées auſdits Pourron, Ferrary, Rijolly, Tocquet, Iacquier, Varillon, Gras, Mignot, Soloigne, Glatine, Vacheron, Matton, Pont ſainct Pierre, Philibert, Forne, Fontaine, Neuiers, & autres habitans de Lyon, qui en ont fait les lettres de voiture, & qu'à la repreſentation & reſtitution deſdites ſoixante vne balles, ſera ledit Pierre Barthelemy & tous autres Gardiateurs & depoſitaires d'icelles, contraints par toutes voyes, & ce fait, demeureront valablement deſchargez; fait Sa Majeſté inhibitions & defences à tous Huiſſiers & Sergens de ſaiſir & arreſter à l'auenir, pour les debtes de la ville de Marſeille, les marchandiſes qui y ſeront enuoyées par les Marchans de la ville de Lyon, ny celles qui ſeront voiturées de ladite ville de Marſeille en la ville de Lyon, à peine de trois mil liures d'amende. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 4. iour de Fevrier 1643. Signé BORDIER.

Commiſſion ſur ledit Arreſt.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois: Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons, & commandons

mandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, tu ſignifies à Pierre Barthelemy y denommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour la reſtitution y mentionnée, & entiere execution d'iceluy tous commandemens, ſommations & contraintes, par les voyes y declarées, defences ſur les peines y contenuës, & autres actes & clauſes neceſſaires, ſans demander aucune permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 4. iour de Fevrier, l'an de grace 1643. & de noſtre Regne le trente-troiſiéme. Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, Signé, BORDIER.

Exploict fait en execution du ſuſdit Arreſt du Conſeil.

L'AN 1643. le 5. iour de Fevrier, à la requeſte des Impetrans, de l'Arreſt du Conſeil de l'autre part, iceluy a eſté par moy Huiſſier Audiancier du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, ſouſſigné, monſtré, ſignifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës, auſdits ſieurs Broſſier & de Venel y denommez, parlant pour eux au domicile dudit ſieur Broſſier à Paris, à Guillaume Griſſeteau portier de la maiſon dudit Broſſier, à ce que du contenu audit Arreſt ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Signé HERBIN.

Ledit iour, mois & an, ledit preſent Arreſt a eſté ſignifié, & d'iceluy baillé copie aux fins de ladite main leuée, & des defences y mentionnées, audit de Venel y denommé, parlant à ſon Laquais en ſon domicile à Paris, à ce qu'il n'en ignore, & ce à la requeſte deſdits Sieurs Impetrans, par moy Huiſſier ſuſdit ſouſſigné. Signé HERBIN.

Digitized by Google

Lettres de confirmation du Roy à preſent regnant Louys XIV. des priuileges des Foires du 6. Decembre 1643. auec les Arreſts de verification deſdites lettres des Cours de Parlement & des Aydes de Paris, & ſentences d'enregiſtrement du Bureau des Finances & Election de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens, & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer, que le Roy Charles VII. d'heureuſe memoire, ayant pour le bien & vtilité du commerce de ſon Royaume, par lettres Patentes des années 1419, & 1443. eſtably trois Foires dans noſtredite ville, & icelles enrichies de pluſieurs grands priuileges, meſmes de ceux accordez aux Foires de Champagne, Brie, & du Landy. Le Roy Louys XI. conſiderant l'aduantage qui procedoit dudit eſtabliſſement, auroit par lettres Patentes de l'année 1462. confirmé leſdites trois Foires, & accordé d'abondant vne quatrieme, pour en ioüir par ladite ville à perpetuité; par autres ſes lettres du 25. Octobre audit an, il auroit confirmé leſdites quatre Foires & en faueur d'icelles ſupprimé celles de la ville de Geneue, comme encores le meſme Roy par autres lettres du 29. Avril 1464. entre autres choſes auroit donné pouuoir aux expoſans de commettre vne perſonne notable, pour veiller aux abus, & aſſoupir à l'amiable les procez, & differends qui pourroient naiſtre entre les negocians, pendant leſdites

Digitized by Google

dites Foires, & de nommer pareillement les Corretiers neceſſaires pour le fait dudit commerce, & auroit auſſi accordé par lettres du 10. Nouembre 1465. auſdits expoſans la faculté de commettre deux perſonnes ſuffiſantes, & idoines, pour grabeller les drogueries, & eſpiceries qui ſe vendoient en ladite ville, & ſur icelles prendre & leuer par leurs Commis, les droits qui ſe leuoient à cauſe dudit grabellage, pour eſtre les deniers en prouenans employez à l'entretien deſdites Foires, & de plus par lettres du 14. Nouembre 1467. confirmé d'abondant leſdites Foires, auec tous leſdits priuileges mentionnez aux ſuſdites lettres, qui auroient depuis eſté confirmées par Charles VIII. par ſes lettres Patentes du mois de Iuin 1494. & en ſuitte par tous les autres Roys nos predeceſſeurs, meſmes par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere, par ſes lettres des 18. Auril 1625. & 12. Aouſt 1634. deſquels droits & priuileges accordez auſdites Foires, leſdits expoſans ont touſiours bien & deuëment iouÿ, & iouiſſent encores de preſet, & d'autant qu'ils n'ont obtenu nos lettres de confirmation deſdits droits, & priuileges, Nous ſuppliolent leur vouloir pouruoir de nos lettres à ce neceſſaires, A CES CAVSES apres auoir fait voir en noſtre Conſeil les ſuſdites lettres du Roy Charles VII. du mois de Feurier 1419. & 1443. les lettres du Roy Louys XI. des mois de Mars, & Octobre 1462. inſerées dans autres lettres, par luy données le 14. Nouembre 1467. les lettres de Charles VIII. du mois Iuin de l'année 1494. dans leſquelles ſont auſſi inſerées les lettres dudit Roy Louys XI. du mois de Mars 1462. celles du 29. Auril 1464. & celles du dixieſme Nouembre 1465. & les lettres de confirmation données en ſuitte par nos predeceſſeurs Roys, meſmes

traire, & ſi aucun fait, mis, ou donné leur eſtoit, ils le reparent, & remettent ou faſſent reparer, & mettre au premier eſtat, & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 6. iour de Decembre l'an de grace 1643. & de noſtre regne le premier. *Signé* LOVYS, *Et ſur le reply*, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, ſigné LE TELLIER, à coſté *Viſa*, & encores ſur ledit replis eſt eſcrit.

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect, & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & vſé, iouyſſent & vſent encores à preſent, à Paris en Parlement le 4. *Ianuier* 1644. Signé DV TILLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy pour ioüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ainſi & comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, ioüiſſent & vſent encores de preſent, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, le 27. *iour de Ianuier* 1644. *Collationné.* Signé BOVCHER.

Regiſtrées ez regiſtres du Greffe de l'Election de Lyon, ſuiuant l'ordonnance renduë par Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans & Eleus, Conſeillers du Roy en ladite Election, du 13. *du mois de May dernier: ouy & conſentant le Procureur du Roy. Fait par moy Greffier ſous-ſigné, ce* 17. *dudit* 1644.

Digitized by Google

Signé DALBEPIERES, *& sont lesdites lettres scellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte à double queüe, & contrescellées.*

Extrait des Registres du Parlement.

VEV par la Cour les lettres Patentes données à Paris le sixiéme Decembre dernier signées LOVIS, & sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, LETELLIER, & scellées du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, obtenuës par les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'aduis de son Conseil, où estoit ladite Reyne Regente sa tres-honorée Dame & mere, auroit continué & confirmé aussdits Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, les quatre Foires par chacun an en ladite ville, ensemble tous & chacuns les priuileges, libertez, franchises, dons & octrois par ses predecesseurs Rois à eux accordez pour raison desdites Foires, aux Marchands frequentans icelles, & Habitans de ladite ville, pour en ioüir par eux & leurs successeurs à perpetuité, en la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vsé, & qu'ils en ioüissent encores à present, ainsi que plus au long est porté par lesdites lettres. Requeste desdits Preuost des Marchands, & Eschevins, afin de verification d'icelles: VEV aussi plusieurs autres lettres Patentes des Roys Charles VII. du mois de Feurier 1419. & 1443. du Roy Louys XI. des mois de Mars, & Octobre 1462. inserées dans autres lettres par luy données le 14. Nouembre 1467. Charles VIII. du mois de Iuin 1494. de Louys XII. du mois de Iuillet, 1498. François Premier du mois de Feurier 1514. de Henry II. du mois d'Octobre 1547. de François II. du 16. Octobre 1559. de Louys XIII. d'heureuse memoire du 8. Avril 1621. verifiées en la Cour, & attachées sous le contreseel de la Chancelerie, conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré

ſideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour ioüir par les impetrans de l'effect, & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouïſſent & vſent encores à preſent. Fait en Parlement le 4. Ianuier 1644. Collationné, ſigné DV TILLET.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres Patentes du Roy, données à Paris, le 6. Decembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le TELLIER, & ſeellées du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, obtenuës par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur de l'aduis de ſon Conſeil, où eſtoit ladite Reyne Regente ſa tres-honorée Dame & mere, auroit continué & confirmé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, les quatre Foires par chacun an, en ladite ville, enſemble tous & chacuns les priuileges, libertez, franchiſes, dons & octrois, par ſes predeceſſeurs Roys à eux accordez, pour raiſon deſdites Foires, aux Marchands frequentans icelles, & Habitans de ladite ville, pour en ioüir par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité en la forme, & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, & qu'ils en iouïſſent encores à preſent, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites lettres: Recepiſſes deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, afin d'enterinement, & verification d'icelles, veu auſſi pluſieurs autres lettres Patentes des Roys Charles VII. du mois de Feurier 1419. & 1443. du Roy Loys XI. des mois de Mars & Octobre 1462. inſerées dans autres lettres patentes données le 14. Nouembre 1467. Charles VIII. du mois de Iuin 1494. de Louys XII. du mois de Iuillet 1498. François Premier du mois de Feurier 1514. de Henry II. du mois d'Octobre

1547. de François II. du 16. Octobre 1559. de Louys XIII. d'heureuſe memoire du 8. Avril 1621. verifiées en la Cour, & attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, concluſions du Procureur general du Roy, & tout veu, & conſideré, la Cour a ordonné, & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme, & teneur, ainſi & comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouïſſent & vſent encores de preſent. Prononcé le 27. iour de Ianuier 1644. Collationné *ſigné* BOVCHER.

LES Preſidens, & Threſoriers generaux de France, au Bureau des Finances de la generalité de Lyon, Cheualiers, Conſeillers du Roy. VEV par Nous les lettres Patentes de ſa Majeſté en forme de Chartres, données à Paris le 6. iour de Decembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le Tellier, ſeellées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge, & verte, & à coſté *Viſa*, obtenuës par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté de l'aduis de la Reyne Regente ſa tres-honorée Dame & mere, auroit continué & confirmé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, les quatre Foires par chacun an en ladite ville, enſemble tous & vn chacun les priuileges, libertez, dons & octrois par ſes predeceſſeurs Roys à eux accordez, pour raiſon deſdites Foires, & aux Marchands frequentans icelles, & Habitans de ladite ville, pour en iouïr par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, en la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, & qu'ils en iouïſſent encores de preſent, ainſi que plus au long eſt contenu & declaré par leſdites lettres, ſur le reply deſquelles ſont les Arreſts d'enregiſtrement, & verification d'icelles, tant en la Cour de Parlement, que Cour des Aydes à Paris, en date des 4. & 27. Ianuier dernier, ſignées du Tillet & Boucher. Requeſte à Nous preſentée par leſdits Preuoſt

Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, tendãte à ce qu'il Nous plaiſe ordonner l'enregiſtrement deſdites Lettres en noſtre Greffe, & ioüyr par eux de l'effect, & contenu en icelles. ſelon leur forme & teneur. VEV auſſi pluſieurs autres lettres des Roys Charles VII. du mois de Fevrier 1419. & 1443. du Roy Louys XI des mois de Mars, & Octobre 1462. inſerées dans autres Lettres patentes, par luy données le 14. Nouembre 1467. Charles VIII. du mois de Iuin 1494. de Louys XII. du mois de Iuillet 1498. François Premier du mois de Fevrier 1514. d'Henry II. du mois d'Octobre 1547. de François II. du 16. Octobre 1559. de Louis XIII. d'heureuſe memoire, du 8. Avril 1621. attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré: NOVS auons leſdites Lettres patentes veuës, verifiées & enterinées, & ordonné icelles eſtre regiſtrées ez regiſtres de noſtre Greffe, pour ſeruir, valoir ce que de raiſon, y auoir recours quand beſoin ſera, & ioüyr par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment ioüy. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. *Signé* Seue, Dugué, Maſcranny, Loubat Carles, Charrier, Decouleur, Bernico. Par meſdits Sieurs, *ſigné* I. TERRASSON Greffier.

Regiſtrées ez Regiſtres du Greffe de l'Election de Lyon, ſuiuant l'Ordonnance renduë par Meſſieuss les Preſidens, Lieutenans, Eleus, Conſeillers du Roy en ladite Election, le treiziéme dudit mois de May dernier, ouy & conſentant le Procureur du Roy. Fait par moy Greffier ſouſſigné ce vingtſeptiéme May audit an 1644. Signé DALBEPIERES.

Digitized by Google

Extrait des Regiſtres de l'Election de Lyon.

A MESSIEVRS,

Meßieurs les Preſidens, Lieutenans, Eleus, Conſeillers du Roy en l'Election de Lyonnois.

SVPPLIENT humblement les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, & vous remonſtrent que par lettres Patentes en forme de Chartres, données à Paris le 6. iour de Decembre dernier, ſignées LOVYS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le TELLIER, ſignées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté *Viſa*, verifiées ez Cours de Parlement, & des Aydes le 4. & 27. Ianuier dernier, le Roy de l'aduis de la Reyne Regente ſa mere, pour les cauſes contenuës auſdites lettres, auroit continué, & confirmé par icelles à cettedite ville, ſes quatre Foires franches par chacũ an, enſemble tous & vn chacuns les priuileges, libertez, dons, & octrois par ſes predeceſſeurs Roys accordez pour raiſon deſdites Foires, aux Marchans frequentans icelles, aux Habitans de ladite ville, & aux Supplians comme plus au long eſt contenu par icelles, ce qui oblige leſdits Suplians de recourir à Vous, aux fins qu'il Vous plaiſe Meſſieurs, veu leſdites lettres attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie aux lettres Patentes du Roy Charles VII. & autres Roys ſes ſucceſſeurs, par leſquelles leſdites quatre Foires leur ont eſté accordées, & octroyées, veu auſſi les ſuſdits Arreſts de verification, & l'ordonnance d'enregiſtrement de Meſſieurs les Threſoriers de France de cette Generalité, du 18. Avril dernier, ordonner qu'elles ſeront regiſtrées en voſtre Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & que les Suplians, comme encores tous les negotians en icelles, ſous les priuileges deſdites Foires, ioüiront du contenu eſdites lettres, faiſant defences à toutes perſonnes de les

les y troubler, ſous telles peines qu'il vous plaira arbitrer, & ferez Iuſtice. *Signé* le Maiſtre Bertier, Pilehotte, Minet, Voiret, & Perrodon. Soit monſtré au Procureur du Roy. Faict le 12. May 1644. *Signé* HVVET.

VEV les lettres Patentes de conceſſions, confirmations, & Arreſts d'enregiſtrement, tant au Parlement que Cour des Aydes, pour les priuileges des Foires, accordez auſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ie requiers pour le Roy, que les lettres de confirmation deſdits priuileges du 6. Decembre dernier, auec leſdits Arreſts d'enregiſtrement d'icelles ſoient enregiſtrées au Greffe de ladite Election, pour iouyr du contenu en icelles, à la forme dudit Arreſt de la Cour des Aydes, & y auoir recours quand beſoin ſera. *Signé* CHAPPVIS.

VEV par Nous les lettres Patentes de ſa Majeſté en forme de Chartres, données à Paris le 6. iour de Decembre de l'année derniere 1643. ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regẽte ſa mere preſente, le Tellier, ſeellées du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté *Viſa*, obtenuës par les Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de cette ville de Lyon, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté auroit continué & cõfirmé auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, les quatre Foires par chacun an en ladite ville de Lyon, enſemble tous & vn chacun les priuileges, libertez, dons, & octrois par ſes predeceſſeurs Roys accordez auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & Habitans de ladite ville, pour raiſon & à cauſe deſdites Foires, & aux Marchands frequentans icelles, pour par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité en iouyr, tout ainſi & à la forme qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & vſé, & qu'ils en ioüiſſent encores de preſent, ainſi que plus au long eſt contenu & declaré par leſdites lettres. VEV auſſi les Arreſts de verification d'icelles, tant au Parlement que Cour des Aydes, des 4. & 27. Ianuier dernier, ſignées DV TILLET, & BOVCHER, pluſieurs autres lettres Patentes auſſi deuëment verifiées

fiées, des Roys Charles VII. du mois de Feurier 1419. & 1443. du Roy Louys XI. du mois de Mars, & Octobre 1462. Charles VIII. du mois de Iuin 1494. de Louys XII. du mois de Iuillet 1498. François premier du mois de Feurier 1514. d'Henry II. 1547. de François II. du 17. Octobre 1559. de Louys XIII. d'heureuſe memoire du 18. Avril 1621. toutes leſdites lettres, & autres pieces attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, & ayant eſgard à la ſuſdite requeſte preſentée par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué de noſtre ordonnance, & tout conſideré: NOVS AVONS ordonné leſdites lettres Patentes, Arreſts de verification & attache eſtre enregiſtrées es regiſtres du Greffe de la preſente Election, pour ſeruir & valoir ce que de raiſon, y auoir recours quand beſoin ſera, & ioüir par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & Habitans de ladite ville de Lyon, comme encores tous les negotians en icelle ſous les priuileges deſdites Foires, de l'effect & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & ioüiſſent de preſent, auec defences à toutes perſonnes de troubler leſdits Suplians, en la ioüiſſance des priuileges à eux accordez par leſdites lettres, à peine de mil liures d'amende, tous deſpens, dommages, & intereſts. Fait au Conſeil de l'Election de Lyonnois, le 13. iour du mois de May, 1644. ſigné Chauſſe, de Noyelles, Michel, Farjot, Louys, Seuerat, Geſſon, Veire, Buiſſon, Dugas, Huuet, Goujon, Biſſardon, Dufournel, Duxio. Collationné, *ſigné* DALBEPIERES Greffier.

Lettres

Digitized by Google

Lettres Patentes données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. par lesquelles le Roy Louys XIV. à present regnant, continuë & confirme aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ſa bonne ville de Lyon, les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, qui ſe leuent dans la Generalité de Lyon, & en ſuitte ſont les Arreſts de verification deſdites lettres de la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, enſemble l'ordonnance d'enregiſtrement du Bureau des Finances de Lyon & la ſentence d'enregiſtrement de l'Election.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer que le feu Roy Henry II. pour maintenir le commerce de ladite ville, & en empeſcher le diuertiſſemẽt cauſé par les Officiers eſtablis à la perception des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, auroit par ſon Edit du mois de Mars de l'année 1555. remis leſdits droits auſdits expoſans, moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures par chacun an, ce qui leur auroit eſté confirmé par lettres Patentes du Roy Charles IX. du 30. Ianuier, & 4. Aouſt 1561. depuis lequel temps le Roy Henry III. ayant fait nouuelle reap-

Digitized by Google

preciation des marchandiſes ſujettes auſdits droits d'impoſition foraine, Domaine forain,, Reue & haut paſſage, par Edict du mois de May de l'année 1581. auroit reüny, & incorporé ladite nouuelle reapreciation auſdits anciens droicts, & le tout remis auſdits Expoſans, moyennant la ſomme de trois mil cinq cens liures par chacun an, payable à la recepte de noſtredit Domaine, par ſes Lettres patentes du 28. Decembre de ladite année; leſquels droicts remis aux ſuſdites conditions, leur auroient eſté confirmez par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1613. deſquels droicts leſdits Expoſans ont depuis touſiours paiſiblement ioüy, & ioüyſſent encores de preſent: Nous ſuplioient tres humblement leur vouloir accorder nos Lettres de confirmation à ce neceſſaires. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil l'Edict d'Henry II. de l'année 1555. portant remiſe deſdits droicts auſdits Expoſans, moyennant ladite ſomme de deux mil cinq cens liures par chacun an, payables à la recepte de noſtre Domaine; les Lettres de confirmation du Roy Charles IX. du 30. Ianuier, & 4. Aouſt 1561. l'Extrait du Greffe du Bureau des Finances de la Generalité de Lyon; des Lettres patentes d'Henry III. du mois de Decembre 1581. par leſquelles il auroit reüny, & incorporé ladite nouuelle reapreciation auſdits anciens droicts, & le tout remis auſdits Expoſans moyennant la ſomme de trois mil cinq cens liures; Lettres de confirmation du mois de Decembre de l'année 1613. du feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: deſirant fauorablement traiter noſtre bonne ville de Lyon, & conſeruer

uer ſon commerce, à l'exemple de nos predeceſſeurs, De l'auis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne regente noſtre tres honorée Dame & mere, AVONS auſdits Expoſans continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, leſdits droicts d'impoſition foraine, domaine forain, reue, & haut paſſage, à eux, comme dit eſt, quité, delaiſſé, & remis par leſdits Roys nos predeceſſeurs, pour iceux leuer, prendre & perceuoir, en ioüyr, vſer, & diſpoſer par eux, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy & vſé, ioüyſſent & vſent encores de preſent, à la charge de payer par chacun an, de quartier en quartier, ez mains du Receueur de noſtre domaine à Lyon, ladite ſomme de trois mil cinq cens liures. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Preſidens, Treſoriers generaux de France, Baillifs, & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & Iuſticiers, chacun endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes Lettres de continuation, & confirmation, ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles iouyr & vſer les Expoſans pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores, ne pour l'auenir aucun trouble, ou empeſchement au contraire; Et ſi aucun fait, mis, ou donné leur eſtoit, ils reparent, & remettent, ou faſſent reparer, & remettre au premier eſtat & deû: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons

fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, & de noſtre regne le premier. *Signé* LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, la Reyne regente ſa Mere preſente, LE TELLIER. Seellées du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë. Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit,

Regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy, & vſé, iouyſſent & vſent encores à preſent. A Paris en Parlement, le quatrième Ianuier 1644. Signé DV TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, le 30. *iour de Ianuier* 1644. Signé BOVRLON.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, le 6. *iour de Feurier* 1644. *Collationné.* Signé BOVCHER.

Extraict

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de Decembre dernier, ſignées Louis, & ſur le reply, Par le Roy, la Reine regente ſa Mere preſente, le Tellier; & ſeellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte; Par leſquelles, & pour les cauſes y cõtenuës, ledit Seigneur auroit par l'auis de ſon Conſeil, où eſtoit ladite Reyne regente ſa tres-honorée Dame & Mere, continué, & confirmé auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les droicts d'impoſition foraine, domaine forain, reue & haut paſſage, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, remis par les Rois ſes predeceſſeurs, pour iceux leuer & percuoir, en iouyr, vſer, & diſpoſer par eux, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy, & vſé, iouyſſent & vſent de preſent, à la charge de payer par chacun an, & de quartier en quartier, ez mains du Receueur du domaine audit Lyon, la ſomme de trois mil cinq cens liures, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres; VEV auſſi autres Lettres patentes du Roy Henry Second, du mois de Mars 1555. regiſtrées au Greffe de ladite Cour le 26. Feurier 1559. Autres Lettres de confirmation, & ratification par Charles IX. du 30. Ianuier 1561. Arreſt de la Chambre des Comptes de Dijon du 28. Avril 1562. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Decembre 1581. Lettres patentes de confirmation du Roy Louis XIII. d'heureuſe memoire, du 13. Decembre 1613. Arreſt de verification en la Chambre des Comptes dudit iour 13. Decembre audit an, le tout attaché ſous le contreſeel de la Chancellerie; Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, afin de verification deſdites Lettres, concluſions du Procureur general du Roy; Tout conſideré: LADITE COVR a ordonné, & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans, & leurs ſucceſſeurs eſdi-

tes charges, de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent. Fait en Parlement le 4. Ianuier 1644. *Collationné.* Signé DV TILLET.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres Patentes du Roy données à Paris au mois de Decembre 1643. ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le Tellier, ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge, & verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſadite Majeſté auroit continué & confirmé, aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, pour iceux leuer, & perceuoir, en ioüir, & diſpoſer par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment iouy, & vſé cy-deuant, iouyſſent, & vſent de preſent, à la charge de payer par chacun an, de quartier en quartier, ez mains du Receueur du domaine audit Lyon, la ſomme de trois mil cinq cens liures, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites lettres: La Requeſte preſentée à la Cour par leſdits impetrans, afin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, la Cour a ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour ioüyr par les impetrans de l'effect y contenu ſelon leur forme, & teneur. Prononcé le 6. iour de Feurier, 1644. Collationné, *ſigné* BOVCHER.

LES Preſidens & Threſoriers generaux de France, au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Cheualiers, Conſeillers du Roy. VEV par Nous les lettres Patentes de ſa Majeſté en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. ſignées Louys, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le Tellier, & ſeellées du

du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté *Viſa*, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté auroit continué, & confirmé aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue & haut paſſage, pour iceux leuer, prendre, perceuoir, en iouyr, vſer & diſpoſer par eux, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & vſé, iouiſſent & vſent encores de preſent, à la charge de payer par chacun an, de quartier en quartier, ez mains du Receueur du Domaine audit Lyon, la ſomme de trois mil cinq cens liures, comme plus au long le contiennent leſdites lettres, ſur le reply deſquelles, ſont les Arreſts d'enregiſtrement, & verification d'icelles, tant ez Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes à Paris, en datte des 4. & 30. Ianuier, & ſixiéme Feurier dernier, ſignées du Tillet, Bourlon, & Boucher: Requeſte à Nous preſentée par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, tendant à ce qu'il Nous plaiſe ordonner l'enregiſtrement deſdites lettres, ez regiſtres de noſtre Greffe, pour iouïr de l'effect d'icelles, ſelon leur forme & teneur, concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré, NOVS auons ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrées ez regiſtres de noſtre Greffe, pour ſeruir, & valoir ce que de raiſon, y auoir recours quand beſoin ſera, & iouïr par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de l'effect, & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. *Signé* Seue, Dugué, Maſcranny, Loubat-Carles, Charrier, Decouleur, Bernico. Et plus bas, par meſdits Sieurs L. TERRASSON, & ſeellé.

Extrait

fe, pour y auoir recours quand beſoin ſera & que les ſupplians iouïront des ſuſdits droits, aux conditions, & charges portées par leſdites lettres, faiſant tres-expreſſes inhibitions, & defences à toutes perſonnes de les troubler en la perception deſdits droits, & ferez Iuſtice. *ſigné*, le MaiſtreBerthier, Pilehote, Minet, & Voyret.

Soit monſtré au Procureur du Roy. Fait ce 12. *May* 1644. Signé HVVET.

VEV les lettres Patentes de conceſſion, & confirmation auec l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en la Cour des Aydes, contenans octroy d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, & reünion de la nouuelle reappreciation aux anciens droits, ie requiers pour le Roy, que leſdites lettres de confirmation du 6. Decembre dernier, enſemble l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en la Cour des Aydes, ſoient enregiſtrées au Greffe de ladite Election, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & iouïr par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, du contenu en icelles, à la forme dudit Arreſt, auec defences à toutes perſonnes de les troubler, ny empeſcher la leuée deſdits droits. *Signé* CHAPPVIS.

VEV par Nous les lettres Patentes du Roy en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le Tellier, & ſeellées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté, *Viſa*, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté auroit continué, & confirmé aux Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, & reünion de la nouelle reappreciation aux anciens droits, pour iceux droits prendre, leuer, & perceuoir, iouïr, & vſer, & diſpoſer par eux, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & vſé, iouïſſent, & vſent de preſent, & comme au

Digitized by Google

long eſt contenu par leſdites lettres, aux charges y contenuës, qui eſt de payer par chacunn an, de quartier en quartier, ez mains du Receueur du Domaine en cette ville de Lyon, la ſomme de trois mil cinq cens liures, & les Arreſts de verification deſdites lettres, tant au Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, des 4. 30. Ianuier, & 6. Feurier de l'année preſente 1643. ſignées du Tillet, Bourlon, & Boucher. VEV auſſi les lettres de confirmation en la iouïſſance deſdits droits, obtenuës par les ſupplians du defunct Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, données à Paris au mois de Decembre 1613. ſignées LOVIS. Et ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa mere preſente, Phelipeaux, auec l'Arreſt de verification en ladite Cour des Aydes, & autres pieces attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, & ayans eſgard à ladite Requeſte, & aux concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué de noſtre ordonnance, & tout exactement conſideré.

NOVS AVONS ordonné leſdites lettres Patentes, Arreſts de verification & attache eſtre enregiſtrées ez regiſtres du Greffe de la preſente Election, pour y auoir recours, ſeruir, & valoir ce que de raiſon, & iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & Habitans de ladite ville de Lyon, du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & iouyſſent de preſent, auec defences à toutes perſonnes de troubler leſdits Suplians, en la iouyſſance deſdits droits d'impoſition mentionnées ez ſuſdites lettres, à peine de mil liures d'amende, tous deſpens, dommages & intereſts. Faict au Conſeil de l'Election de Lyonnois, le 14. iour du mois de May, mil ſix cens quarante quatre. *Signé* de Noyelles, Michel, Louys, Seuerat, Geſſon, Voyret, Buiſſon, Huuet, Goujon, Biſſardon, Dufournel, & Duxio. *Collationné*, ſigné DALBEPIERES Greffier.

Arreſt

Arreſt contradictoirement rendu au Conſeil priué du Roy, le 5. Avril 1644. par lequel main-leuée eſt accordée à Claude & autre Claude Moran pere & fils, de l'eſtain de glace qu'ils faiſoient ſortir de la ville de Lyon, pour eſtre tranſporté dans le Royaume, ce qui ſert pour mõſtrer qu'il n'y a point de marchandiſes prohibées & defenduës, pour aller d'vne Prouince du Royaume à vne autre, ains ſeulement pour ce qui ſort du Royaume.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENtre Claude, & autre Claude Moran pere & fils Marchands de la ville de Lyon, Demandeurs en requeſte du 27. May 1643. d'vne part, & Maiſtre Iean Pierre Croppet Conſeiller du Roy, Maiſtre des ports de la ville de Lyon, Paſcal Dunan, & Guillaume Coppier Gardes en ladite Maiſtriſe Defendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. VEV par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte, à ce que conformement à l'ordonnance du Sieur de Champigny, il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que les parties procederont au Conſeil, ſur la caſſation reſpectiuement requiſe deſdites ſentences, & que cependant il ſeroit ſurſis à l'execution d'icelles. Arreſt dudit Conſeil rendu ſur ladite requeſte ledit iour & an, portant qu'en conſequence dudit renuoy du 19. Nouembre 1640. les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, & cependant ſurſeoyroit l'execution deſdites ſentences des dernier Octobre, & treiziéme Nouembre 1640. iuſques à ce que parties ouyës, autrement en euſt eſté ordonné, ſignification dudit Arreſt, & aſſignation au Conſeil du 9. Iuin 1643. Copie de procez verbal de ſaiſie faite par ledit Dunan, le 2. Octobre 1640. de deux barils

pleins de metail, faute de faire apparoir du paſſeport de ſa Majeſté, ou du Sieur Gouuerneur de Lyon, Requeſte preſentée au Lieutenant du Maiſtre des ports par les demandeurs, aux fins de main-leuée deſdites marchandiſes, concluſions du Procureur du Roy ſur ladite requeſte, contenant qu'il n'empeſchoit la main-leuée de ladite ſaiſie, & qu'à ce faire les depoſitaires fuſſent contraints. Remonſtrances faites par les defendeurs ſur les concluſions dudit Sieur Procureur du Roy. Ordonnance du treiziéme Octobre audit an, renduë par le Lieutenant General, portant que les platines ſeroient renduës aux demandeurs apres l'eſtimation d'icelles, en baillant caution. Ordonnance dudit Maiſtre des ports renduë par defaut, le 30. Octobre audit an, contenant recognoiſſance du billet ſoubſcrit : *le Capitaine Moran* du 20. dudit mois, & outre les parties reglées à eſcrire, & produire dans la fin du mois. Iugement rendu par les Iuges de la Douanne, le dernier iour d'Octobre 1640. par lequel ſans auoir eſgard à la procedure dudit Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant, meſmes à l'ordonnance du 13. dudit mois, main-leuée pure, & ſimple auroit eſté faite aux demandeurs des marchandiſes, & cheuaux ſaiſis, leurs cautions deſchargées, auec defences de plus faire ſemblables ſaiſies, à peine de mil liures d'amende, & pour la contrauention leſdits Dunan, & Copier, condamnez en trois cens liures d'amende : Copie du diſpoſitif de la ſentence renduë ledit iour 30. Nouembre par ledit Maiſtre des ports, portant entre autres choſes, confiſcation des choſes ſaiſies, les cautions, & certificateurs contraints par ſaiſie, & vente de leurs biens, & condamnez aux deſpens. Ordõnance des Iuges de ladite Douanne, aux fins de faire publier le ſuſdit Iugement du dernier Octobre audit an à ſon de trompe, & cry public : Iugement rendu ſur la requeſte des demandeurs le 9. Nouembre audit an, par leſdits Iuges de la Douanne, portant que ſans auoir eſgard à la ſentence de confiſcation, celle du dernier Octobre audit an ſeroit executée, ſelon ſa forme & teneur, auec defences audit Maiſtre des ports de cognoiſtre de ſemblables matieres. Requeſte preſentée par les demandeurs auſdits Iuges de la Doüanne, aux fins de faire ordonner

Digitized by Google

ordonner que Palerne Greffier dudit Maiſtre des ports ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne, de rendre la platine en queſtion : ſommation faite audit Palerne par les demandeurs de leur rendre le pain d'eſtain de glace y mentionné. Sentence de la Douanne renduë ſur la requeſte des demandeurs ledit 14 Nouembre, portant condemnation contre ledit Palerne de rendre ledit pain d'eſtain. Sommation faite audit Palerne à la requeſte des demandeurs, de ſatisfaire à ladite ſentence. Ordonnance du Sieur d'Halincourt Gouuerneur de Lyon du 12. Nouembre 1640. portant defences aux Gardes des portes & ports de ladite ville, de laiſſer ſortir aucunes marchandiſes ſans paſſeport de ſa Majeſté, ou dudit Sieur d'Halincourt, à peine de punition exemplaire. Sentence du Maiſtre des ports de ladite ville du 16. Nouembre 1640. portant que ſans auoir eſgard aux iugemens deſdits Iuges de la Douanne des dernier Octobre, & 9. Nouembre audit an, les gardiens deſdites choſes ſaiſies auroient eſté déchargés des condemnations y contenuës, & ordonné que ledit iugement du troiſiéme Nouembre audit an ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & leſdits Moran pere & fils condamnez en trois cens liures d'amende. Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. concernant la iuriſdiction des confiſcations des marchandiſes defenduës. Requeſte preſentée par les defendeurs au Sieur de Champigny, aux fins de faire aſſigner les Demandeurs pardeuant luy. Signification d'icelle du 17. dudit mois. Procez verbal dudit Sieur de Champigny, contenant le dire, & conteſtation des parties, auec ſon ordonnance au pied, portant renuoy des parties au Conſeil. Exploit de commandement fait à la requeſte du Receueur du Domaine de Lyon aux Demandeurs, le 28. Avril dernier, pour ladite ſomme de trois cens liures d'amende, à quoy ils auoient eſté condamnez par ladite ſentence du 13. Nouembre 1640. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Sieur Croppet, aux fins d'eſtre renuoyé de l'aſſignation à luy donnée, à la requeſte deſdits Morans auec deſpens. Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle portant acte de l'employ à luy octroyé, que pour toute production il employe le contenu en

Digitized by Google

icelle. Signification de ladite requeſte du 18. Decembre audit an. Appoinctement de reglement rendu en ladite inſtance, le 15. Septembre 1643. Arreſt du Conſeil du 12. Ianuier dernier, rendu entre leſdites parties par lequel il eſt ordonné auant faire droit ſur l'inſtance, que dans vn mois ledit Croppet rapportera les Edits, Arreſts du Conſeil, & declaration concernant la iuriſdiction du Maiſtre des ports dans la ville de Lyon, pour iceux veus eſtre ordonné ce que de raiſon, deſpens reſeruez. Signification dudit Arreſt des 18. Ianuier, & 8. Fevrier dernier, inuentaires, eſcritures, & productions, ſur leſquelles ledit Arreſt eſt interuenu, forcluſions de ſatisfaire audit Arreſt par ledit Croppet du 18. Mars 1643. Certificat du Greffier Garde des Sacs dudit conſeil de ce iourd'huy, portant qu'il n'a eſté aucune choſe eſcrit, & produit de la part dudit Croppet, depuis ledit Arreſt dudit iour 12. Ianuier dernier, & tout ce qui a eſté mis, eſcrit & produit pardeuers le Sieur le Gras Commiſſaire à ce deputé. Ouy ſon rapport, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter aux iugemens dudit Croppet, des trois & treiziéme de Nouembre 1640. a declaré & declare conformement aux ſentences des Iuges de la Douanne de Lyon, du dernier Octobre, & neufuiéme Nouembre audit an, La ſaiſie faite ſur la marchandiſe d'eſtain appartenant aux Demandeurs, iniurieuſe, tortionnaire, & des-raiſonnable, leur en a fait pleine & entiere main-leuée, & déchargé leurs cautions, condamne ſa Majeſté leſdits Dunan, & Coppier aux dommages, & intereſts, leur a fait defences de faire, ou faire faire à l'aduenir ſemblables ſaiſies, & audit Croppet de rendre aucuns iugemens en pareil cas, hors le Bureau de la Douanne, à peine de mil liures d'amende, caſſation de procedures, deſpens, dommages, & intereſts, & condamne leſdits Croppet, Dunan, & Copier aux deſpens de l'inſtance. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris, le 5. iour d'Avril 1644. Collationné *ſigné* POTEL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, au premier noſtre Huiſſier, ou ſergent ſur ce requis,

quis, Nous te mandons que l'Arreſt cy-attaché, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil Priué, entre Claude & autre Claude Moran pere & fils, Marchands de la ville de Lyon Demandeurs, & Maiſtre Iean-Pierre Croppet, Maiſtre des ports de ladite ville de Lyon, Paſcal Dunan, & Guillaume Coppier Gardes en ladite Maiſtriſe defendeurs, d'autre, Tu ſignifies auſdits deffendeurs à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr, leur faiſant de par Nous les defences y contenuës, ſur les peines portées par iceluy Arreſt, & pour raiſon de la main-leuée y enoncée, faire à la requeſte deſdits Morans demandeurs, tous commandemens, contraintes, aſſignations, actes, & exploits requis, & neceſſaires, ſans demander aucun pareatis, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 5. iour d'Avril, l'an de grace 1644. Et de noſtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* POTEL, & ſeellé du grand ſeau de cire iaune, ſur ſimple queuë & contreſeellé.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 18. Octobre de l'année 1645. auec le Fermier de la foraine de Languedoc, par lequel les franchiſes des Foires de la ville de Lyon ſont confirmées, & les marchandiſes chargées pendant icelles, quoy qu'elles n'ayent peu ſortir de la ville, pendant ladite franchiſe, à cauſe du mauuais temps, ſont declarées exemptes du payemẽt des droits de la foraine de Languedoc.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Ioachin, Laurens, Dauid, Solicofre, Hugues de la Praye, Claude Croppet, Antoine Faure, & autres Marchands negocians dans la ville de Lyon, ſous les priuileges des Foires, appellans de la ſentence renduë par

par le Maiſtre des ports de Villeneufue lez Auignon, le 14. Mars dernier, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil rendu ſur leur requeſte, le cinquieſme Auril dernier d'vne part, & Maiſtre Guillaume Courtial Fermier general des traites foraines de Languedoc, & Prouence intimé, & demandeur en requeſte par luy preſentée au Conſeil, le neufuiéme Iuin auſſi dernier, & leſdits Laurens, Solicofre, de la Praye, & conſorts defendeurs d'autre; & encores Maiſtre Touſſainct de la Ruelle Fermier general des cinq groſſes Fermes de France, Douanne de Lyon, & autres y jointes, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville Lyon, receus parties interuenantes en la preſente inſtance, ſuiuant les requeſtes par eux preſentées au Conſeil le 20. Mars & dernier dudit mois d'vne part, & leſdits Courtial, Laurens Solicofre & Conſorts d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire, ny preiudicier. VEV au Conſeil du Roy l'Arreſt dudit Conſeil obtenu par leſdits appellans, ſur Requeſte ledit iour cinquiéme Auril dernier, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté les receuoir appellans de ladite ſentence, ce faiſant, ordonner que ledit Fermier general de la traite foraine ſeroit aſſigné au Conſeil, au premier iour, pour y proceder ſur ledit appel, auec defences de faire aucune pourſuitte ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages, & intereſts, & cependant par forme de prouiſion, pour euiter au deperiſſement des marchandiſes ſaiſies à la requeſte dudit Courtial, faire main-leuée auſdits Suplians d'icelles, en donnant bonne, & ſuffiſante caution, de payer les droits par luy pretendus; ou conſignant la ſomme à laquelle ils ſe trouueront monter, ez mains d'vn Marchand ſoluable, pour eſtre deliurée en fin de cauſe, & comme ſera ordonné par ſa Majeſté, par lequel Arreſt leſdits Marchands auroient eſté receus appellans de ladite ſentence, ordonné que ledit Fermier, & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignez au Conſeil au premier iour, pour y proceder ſur ledit appel, & cependant main-leuée auroit eſté faite auſdits Marchands deſdites marchandiſes, auec injonction audit Fermier, ſes Commis, & prepoſez à la recepte des droits de ladite Ferme, de les laiſſer paſſer en conſignant par

par eux, la ſomme à laquelle ſe treuuera monter la totalité deſdits droits, ez mains d'vn Marchand ſoluable. Significations dudit Arreſt auec aſſignation au Conſeil donnée audit Fermier, les 6. & 28. dudit mois d'Avril. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Courtial ledit iour premier Iuin, à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté ſans auoir eſgard à ladite requeſte du 7. Avril, de laquelle ils ſeront declarez non receuables, ny à l'Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle, ny à l'appointement depuis rendu ſur icelle, renuoyer toutes les parties pour proceder ſur ledit appel de la ſentence dudit Iuge ez Cours des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, ſuiuant les lettres d'appel du 17. dudit mois dernier, & l'aſſignation donnée en vertu d'icelles, par exploit du 23. dudit mois, le tout auec deſpens. Ordonnance du Conſeil portant qu'aux fins de ladite requeſte les parties ſeroient ſommairement ouyes. Signification d'icelle du 16. dudit mois de Iuin. Procez verbal du Sieur Fouquet Commiſſaire à ce deputé, du 17. dudit mois contenant les trois conteſtations des parties, au bas duquel eſt le reglement interuenu ſur ladite requeſte, portant ionction à l'inſtance principale. Deux certificats du Maiſtre des ports de Lyon des 28. & 29. Ianuier 1645. contenant le nombre des marchandiſes chargées par les nommez Perrin, & Noir Voituriers par eau, pendant la franchiſe de la Foire de Lyon, pour les deſcendre le long de la riuiere du Rhoſne, ce qu'ils n'auroient peu faire ledit iour, à cauſe du mauuais temps ſuruenu, leſdits certificats portant prolongation de delay iuſques au 30. dudit mois, pour ſortir leſdites marchandiſes hors de ladite ville pendant tout le iour. Requiſition faite par leſdits Marchands demandeurs auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, le 28. dudit mois, à ce qu'atendu le grand vent qui regnoit ſur ladite riuiere, & qui empeſchoit la ſortie deſdites barques qui eſtoient chargées deſdites marchandiſes, ſans vn peril eminent, ils les auroient requis de continuer la franchiſe deſdites Foires, iuſques apres la tempeſte ceſſée, ce qu'ils leur auroient accordé. Pareille ſommation faite au Commis du Bureau de la foraine, qui auroit fait reſponce ne pouuoir atteſter la ſortie deſdites marchandiſes, que du iour

Digitized by Google

qu'elles sortiroient. Sommation faite au Commis dudit Courtial de Villeneufue, du 10. Feurier dernier, par lesdits Voituriers de laisser passer franches lesdites marchandises, attendu les passeports susdits : ensuitte est le refus par luy fait, & les protestations desdits Voituriers. Requeste desdits Voituriers presentées au Maistre des ports de Villeneufue, le 20. dudit mois, à ce qu'il luy pleust ordonner le relasche desdites barques, & marchandises, en payant les droits que l'on a accoustumé de payer en franchise, & ce nonobstant opposition, ny appellations quelconques, sans preiudice de leurs despens, dommages, & interests pour leur sejour. Ordonnance dudit Iuge portant que les parties seroient appellées. Assignation donnée au Commis ledit iour 20. Feurier. Commission du Procureur du Roy en ladite Maistrise : Sentence dudit Maistre des ports dudit iour 20. Feurier, par laquelle lesdits Voituriers auroient esté condamnez de payer le droit entier de ladite Ferme, pour les marchandises sorties de ladite ville de Lyon le 28. dudit mois. Acte de consignation fait de la somme de cinq mille septante-deux liures quinze sols six deniers, par les Procureurs desdits Marchands, entre les mains de deux Marchands de la ville d'Arles, pour les droits de ladite foraine, pardessus ladite franchise du 28. Avril dernier. Lettres d'appel obtenuës en la Chancellerie de la Cour des Comptes de Montpellier par lesdits Voituriers, le 17. Mars dernier de ladite sentence : Ensemble de l'excessiue taxe des espices d'icelles ; assignation donnée à ladite Cour audit Boutau Commis dudit deffendeur, & audit Maistre des ports de Villeneufue, pour proceder sur ledit appel du 23. dudit mois. Procedures faites en ladite Cour : Requeste presentée au Conseil par lesdits Demandeurs le 27. Iuin dernier, à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner qu'il sera passé outre au Iugement de l'instance principalle, sur ce qui se treuuera pardeuers le Rapporteur de l'instance, ce faisant leur adjuger leurs fins, & conclusions & requis acte de l'employ fait de ladite requeste, pour production sur la requeste dudit Courtial, du neufuiéme Iuin dernier. Ordonnance du Conseil portant acte de l'employ, & au surplus en iugeant : Signification d'icelle

celle du 28. dudit mois. Requeſte d'interuention deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, preſentée au Conſeil le dernier iour dudit mois, ſignifiée ledit iour. Moyens d'interuention deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſignifiez le 8. du preſent mois. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Aouſt 1633. portant reſtabliſſement de la franchiſe des Foires de Lyon. Lettres Patentes de ſa Majeſté confirmatiues deſdits priuileges du 6. Decembre 1643. Copie de la requeſte d'interuention dudit de la Ruelle, du 20. May dernier, par laquelle il auroit eſté receu partie interuenante ſans retardation, ſignifiée le 30. dudit mois. Requeſte deſdits Demandeurs preſentée au Conſeil, le 30. du preſent mois, à ce qu'à faute d'auoir par ledit de la Ruelle fourny de ſes moyens d'interuention, il fuſt ordonné qu'il ſera paſſé outre au Iugement de l'inſtance ſur ce qui ſe treuuera eſcrit, & produit. Ordonnance du Conſeil portant qu'en iugeant ſera fait droit. Signification d'icelle du 4. enſuiuant. Requeſte dudit Courtial du 11. dudit mois, à ce que ſans auoir eſgard auſdits moyens d'interuention, il pleuſt à ſa Majeſté renuoyer les parties en la Cour des Comptes de Montpelier. Ordonnance du Conſeil, portant en iugeant, ſignification d'icelle du douzieſme dudit mois. Appointement de reglement pris en la preſente inſtance par leſdites parties, le treizieme Mars dernier. Arreſt du Conſeil rendu contradictoirement entre toutes leſdites parties, par lequel Sadite Majeſté ſe ſeroit retenu la connoiſſance de leurſdits differents, & ordonné qu'elle adiouſteroient à leurs productions dans trois iours, tout ce que bon leur ſemblera, pour ce fait leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, du 18. Iuillet 1645. Arreſt du Conſeil du 15 Fevrier 1608. obtenu par Charles Duhan lors Fermier des cinq groſſes Fermes, ſur la plainte par luy faite de ce que le Parlement de Roüen, auoit prorogé le temps de la Foire ſous pretexte des pirates, qui auoient empeſché les vaiſſeaux de s'y rendre, par lequel attendu qu'il n'apartient qu'à Sa Majeſté de reculer, ou prolonger les Foires de ſon Royaume, eſt ordonné que ledit Duhan receura les droicts des Fermes à luy deus, dés le iour que ladite Foire de la Chandelleur a accou-

ſtumé d'expirer, & qu'au payement d'iceux tous Marchands, & autres qu'il appartiendra, ſeront contraints, ainſi qu'il eſt accouſtumé, autre Arreſt dudit Conſeil rendu entre ledit Duhan d'vne part, & Pierre Ferman, Guillaume Lieſſe, & Conſors Marchands demeurans à Roüen appellans de la ſentence du Maiſtre des Ports, & Paſſages de Normandie du 4. Iuillet 1608. qui condamne leſdits Marchands au payement des droits deubs nonobſtant la prorogation de la Foire, portant confirmation de ladite Sentence, les appellans condamnez aux deſpens du 12. Fevrier 1609. Requeſte employée pour moyens d'interuentiõ dudit de la Ruelle, enſemble pour toutes eſcritures, & productions. Ordonnance du Conſeil du 4. Aouſt 1645. par laquelle auroit eſté donné acte audit de la Ruelle dudit employ, ſignification d'icelle du 7. dudit mois, actes ſignifiés à la Requeſte deſdits appellans, deſdits Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, par leſquels ils declarent qu'aux fins dudit Arreſt du 18. Iuillet, ils employent pour toutes additions de production, celles par eux faites en ladite inſtance, & ſur leſquelles ledit Arreſt ſeroit interuenu du 21. Iuillet 1645. addition de production dudit Courtial, contredit deſdits appellans, ſaluations dudit Courtial par luy preſentées au Conſeil, aux fins qu'il pleuſt au Conſeil ordonner que le ſieur Raporteur de l'inſtance en communiqueroit auec le ſieur Tubeuf Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant de ſes Finances. Ordonnance du Conſeil eſtant au bas, portant que ladite inſtance ſeroit communiquée audit ſieur Tubeuf, pour eſtre rapportée conioinctement auec ledit Rapporteur, & eſtre fait droit aux parties, ainſi que de raiſon, du 3. Aouſt 1645. & tout ce que par leſdites parties a eſté mis, & produit pardeuers le ſieur Lotin Commiſſaire à ce deputé, apres en auoir communiqué auec ledit ſieur Tubeuf, Ouy le raport deſdits Sieurs Commiſſaires, & tout conſideré LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur ladite inſtance, a mis, & met l'appellation, & ce dont eſt appel au neant, en emendant, attendu que les marchãdiſes dont eſt queſtion ont eſté chargées dãs le temps de la franchiſe de ladite Foire, a ordonné, & ordonne

ordonne, qu'en payant par lesdits appellans les droits accoustumez en temps de franchise, ils seront deschargez des droits pretendus par ledit Courtial, ce faisant fait main-leuée desdites marchandises, ordonne que la somme de cinq mille soixante & douze liures seize sols, & six deniers consignée par les supplians, leur sera rendue, & restituée, à ce faire les depositaires contraints par toutes voyes, dont ils demeureront bien, & vallablement deschargez, sans despens. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau, le 18. iour d'Octobre 1645. Signé, PAYEN.

Declaration du Roy donnée à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. *auec l'acte de publicatiõ d'icelle au seau, & l'Arrest de verification de la Chambre des Comptes, du septiéme May* 1644. *Ensemble l'acte d'enregistrement au Greffe du Bureau des Finances à Lyon, en suitte & execution de laquelle declaration a esté payé à l'Espargne par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, la somme de trente mil liures, pour estre deschargez du payement de trois mille cinq cens liures par an, au Domaine du Roy, pour l'engagement des droits d'imposition foraine, Domaine forain, Resue & haut passage.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens, & à venir, Salut. Les puissantes armées que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur, & pere que Dieu absolue, a esté obligé d'entretenir en diuers lieux

Digitized by Google

lieux dés le commencement de ſon regne, iuſques à ſon decez, tant dedans que dehors le Royaume, l'ayant contraint à l'exemple des Roys ſes predeceſſeurs, pour fournir aux grãdes depenſes qu'il luy auroit cõuenu faire, de ſe ſeruir des moyens extraordinaires, meſmes d'engager, & aliener la plus part des Domaines de la Couronne, conſiſtans ez maiſons, Terres, Seigneuries, reuenus, fruicts, fiefs, arriere-fiefs, Iuſtices, Sergenteries, Greffes, petits Seaux, Moulins, bois, Tiers, & dangers, grueries, droits, & deuoirs Seigneuriaux, auberges, Foüages, Subſides, Paccages, Peages, Fours Bannaux, Preſſoirs, Hallages, Pontenages, Paſſages, Rentes feodales annuelles, Terres cultes, & incultes, vaines, & vagues, Mines, & Minieres, droits de Reſue, Paluds, Marais, Tailles, Parcs, Garennes, Prez, Vignes, Couſtumes, Couruées, Ports, Iſles, Iſlots, Fontaines, Eaux, Riuieres, Lacs, Eſtangs, Montagnes, Lãdes, Bruyeres, Vſages, Paſſages, Places, Eſtaux, Boutiques, Poiſſonneries, Eſchopes, Foires, Marchez, Aydes, Hallages, Attellages, Forges, Amendes, Minages, & generalement tous autres Domaines, parts, & portions d'iceux, & autres droits ſortans nature de Domaine, & rentes deuës à nos predeceſſeurs Roys, & à Nous: & par les ventes, eſchanges, donations, & engagemens, qui en ont eſté faits, les Commiſſaires à ce deputez, ayans la pluſpart contre l'intention de nos predeceſſeurs, & la noſtre, obmis par les contracts qui en ont eſté faits de deſcharger les poſſeſſeurs deſdits Domaines du payement des charges, par noſtre Declaration de 1601, verifiée où beſoin a eſté, Nous aurions particulierement chargé tous les poſſeſſeurs, & detenteurs deſdits Domaines, parts, & portions d'iceux chacun

chacun ſelon l'eualuation qui en ſeroit faite, de payer par chacune année ce à quoy ils ſeroient taxez, & pourroient eſtre tenus, pour ſatisfaire au payement des gages d'Officiers, droits, rentes, & charges employées dans les Eſtats de nos Domaines aſſignées ſur iceux, de quelque nature, & qualité qu'ils ſoient: & d'autant que depuis noſtre aduenement à la Couronne, Nous auons eſté obligez de continuer les meſmes deſpences, pour la deffence de cet Eſtat, & pour y ſubuenir, Nous ſeruit pareillement des moyens extraordinaires, & eſtimé que le moins à la foulle de nos ſujets, & de nos Finances, eſtoit de rejeter les gages de tous Officiers, & autres charges aſſignées ſur les Domaines engagez, allienez, eſchangez, ou autrement poſſedez, ſur les receptes particulieres des Tailles, Receptes generales, Greniers à ſel, foraines, & autres receptes de nos Finances, & deſcharger leſdits Domaines de quelque nature qu'ils ſoient, & les acquereurs, & poſſeſſeurs d'iceux, de ce à quoy ils ſont, & peuuent eſtre tenus, pour ſatisfaire au payement deſdits gages, droits, rentes & autres charges aſſignées ſur leſdits Domaines, & que du fonds deſdites charges, gages, rentes, & droits, leſdits proprietaires, & poſſeſſeurs en ioüiſſent à l'aduenir tout ainſi que des autres reuenus deſdits Domaines, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil, qui leur tiendront lieu de Finance, comme auſſi Nous voulons qu'il ſoit procedé, à la recherche de nos Domaines, redeuances, droits domaniaux qui Nous appartiennent cachez, recelez, vſurpez, ou autrement poſſedez, & tenus ſans titres valables de Nous, & les detenteurs d'iceux contraints à la reſtitution d'iceux, tant

en

Digitized by Google

en principal qu'arrerages, comme pour nos deniers, & affaires, pour eſtre leſdits Domaines, & droits vendus à noſtre profit, ou les poſſeſſeurs d'iceux taxez par les Commiſſaires par Nous pour ce deputez, nonobſtant tous dons que Nous auons reuoquez, auſquels leſdits Commiſſaires n'auront aucun eſgard, A CES CAVSES apres auoir fait mettre en deliberation cet affaire en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reyne Regente noſtre treshonorée Dame & mere, noſtre tres-cher & tres-honoré oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & amé couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages: De leur aduis & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royalle, Nous auons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons, voulons, & Nous plaiſt, que doreſ-en-auant à commencer du premier iour d'Octobre dernier, les gages, droits, Rentes, & autres charges, fors, & excepté les fiefs, & aumoſnes, dont ſont chargés & redeuables nos Domaines vendus, allienez, engagez, ou poſſedez par autres tiltres, ſoient employez ez Eſtats des charges, & receptes particulieres des Tailles, receptes generales, gabelles, foraines, & autres receptes de nos Domaines, & payez à nos Officiers, & autres qui auront à receuoir leſdits gages, rentes, & charges aſſignées ſur leſdits Domaines, ſur les lieux par les Receueurs, de quartier en quartier, ſur leurs ſimples quitances, & ce faiſant, Nous auons deſchargé, & deſchargeons tous les proprietaires, poſſeſſeurs, & ioüiſſans de nos Domaines, parts & portions d'iceux, du payement des rentes, gages, droits & charges, dont ſont chargez leſdits Domaines, & autres droits aſſignez ſur iceux, & qui ſont deubs, & à quoy ils peuuent eſtre tenus

en

en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, & de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre, à la reſerue ſeulement des fiefs, & aumoſnes, deſquels gages, droits, rentes, redeuances, & autres charges, Nous voulons que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs & ioüiſſans deſdits Domaines, parts & portions d'iceux, demeurent deſchargez, tant enuers Nous que les aſſignez, & qu'ils ioüiſſent entierement des reuenus, & droits d'iceux cy-deſſus ſpecifiez, & autres de quelque qualité & nature qu'ils ſoient, du iour du parfait payement des ſommes, eſquelles chacun d'eux ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil, pour ladite nouuelle attribution, & deſcharge, & d'autant qu'il reſte, & a eſté delaiſſé aucuns Domaines, parts, & portions d'iceux, pour ſeruir au payement & acquittement des charges, ſuiuans nos Eſtats, ou autres deubs ſur noſdits Domaines, dont le reuenu eſt mis ez mains du Receueur de nos Domaines, & autres, Nous voulons que les acquereurs, poſſeſſeurs, & ioüiſſans des Domaines alienez, vendus, engagez, & eſchangez, & autres poſſeſſeurs d'iceux, ſoient tenus de les acquerir, quinze iours apres le commandement qui leur ſera fait, ſinon & à faute de ce faire, permis à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de les acquerir, & aux Commiſſaires qui ſeront deputez pour l'execution de noſtredite declaration, d'en paſſer les contracts neceſſaires, comme auſſi de proceder à l'execution de ladite Declaration de 1601. & de faire l'eſtimation des charges en grains, & autres natures qui Nous ſont deües par les poſſeſſeurs des Domaines, droits, & rentes cy-deſſus, ſur le pied commun des trois dernieres années, ſans que pour quelque cauſe, & occaſion que ce ſoit, leſdits gages,

rentes, droits, & charges deuës par nosdits Domaines, puissent estre compris ez Estats de recouurement, qui seront expediez pour le quartier & demy retranché, dont Nous les auons des à present deschargé, & deschargeons, & dont le fonds entier sera fait par chacun an en nosdites Receptes : voulons en outre que la finance desdites taxes soit, & demeure iointe & reünie, comme nous la joignons, & reünissons par cesdites presentes à celles de leur ancien engagement, sans pouuoir estre distraits ny depossedez, qu'en les rembourſant comptant en vn seul, & actuel payement de toute la Finance à Nous payée, & qu'au payement desdites taxes, & des deux sols pour liure, faute du payement d'icelles dans ledit temps passé, les proprietaires, & possesseurs desdits Domaines soient contrainrs vn mois apres le commandement qui leur aura esté fait, ou à leurs Receueurs, Fermiers, ou Commis, par saisie du reuenu entier desdits Domaines, & ceux qui en auront fait la recepte contrains d'en vuider leurs mains en celles des porteurs des quitances de Finance, le tout comme pour nos propres deniers & affaires, contre les Receueurs & Fermiers, ou contre les proprietaires s'ils en ont iouy par leurs mains. Et pour accelerer le recouurement des deniers prouenans desdites taxes, & receuoir promptement le secours que Nous attendons d'icelles, Nous voulons, & entendons qu'à faute de payement desdites taxes dans ledit temps, que les porteurs des quittances d'icelles, & acquereurs desdites parts & portions destinées au payement des charges, & toutes autres personnes qui les voudront acquiter, puissent deposseder les proprietaires desdits Domaines engagez, & autres detenteurs d'iceux en les rembourſant

bourſant de la Finance actuellement payée, ſuiuant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires, & ioüir deſdits Domaines du iour dudit rembourſement, ou conſignation faite d'iceluy, concurremment auec leſdites charges à eux attribuées par ladite declaration, ou ſeparément à leur choix, ſans eſtre tenus de faire aucun tiercement, doublement, ny autre enchere, dont Nous les auons diſpenſez, & diſpenſons par ceſdites preſentes, & de toute autre formalité, & à leur refus de receuoir leur rembourſement, apres trois ſommations qui leur ſeront faites, qu'ils puiſſent conſigner aux fraiz, & deſpens des refuſans, le prix de leur engagement ez mains du Receueur des conſignations, ſur leſquelles conſignations leur ſera déliuré toutes expeditions neceſſaires par les Commiſſaires qui ſeront à ce deputez, en vertu deſquelles ils ſeront mis en poſſeſſion deſdits Domaines, comme auſſi Nous voulons qu'il ſoit procedé à la recherche de nos Domaines, & redeuances, droits domaniaux qui Nous appartiennent, cachez, vſurpez, recelez, ou autrement poſſedez, & tenus ſans tiltres vallables de Nous, & les detenteurs d'iceux contraints à la reſtitution d'iceux, tant en principal, qu'arrerages, comme pour nos deniers, & affaires, pour eſtre leſdits Domaines vendus à noſtre profit, ou les poſſeſſeurs d'iceux taxez par les Commiſſaires par Nous pour ce deputez, nonobſtant tous dons que Nous auons reuoquez, auſquels leſdits Commiſſaires n'auront aucun eſgard : SI DONNONS en mandement à noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheualier Comte de Gyen, Chancelier de France, que noſtre preſ[illegible] Declaration il faſſe lire, & publier le ſeau tenant [illegible] egiſtrer, garder, &

obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglements, Arreſts, & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1643. & de noſtre regne le premier. *Signé* LOVIS, & à coſté *Viſa*. Et plus bas, par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, DE GVENEGAVD. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte: & plus bas eſt encores eſcrit.

Leu, publié le ſeau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguyer, Cheualier, Comte de Gyen, Commandeur des Ordres, & Chancelier de France, & regiſtré ez Regiſtres de la Chancelerie de France, moy Conſeiller du Roy en ſon Conſeil, & grand'Audiancier de France preſent. A Paris ce 30. iour de Decembre 1643. Signé DE MONCEAVX.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement de ſa Majeſté, pour auoir lieu, & eſtre executé, ſuiuant l'Arreſt ſur ce fait le 7. iour de May 1644. Signé, BOVRLON.

Enregiſtré au Greffe du Bureau des Finances à Lyon, ſuiuant l'Ordonnance de ce iourd'huy, 19. Iuin 1646. Signé, I. TERRASSON Greffier.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 27. Octobre de l'année 1645. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon ſont deſchargés du payement annuel, qu'ils faiſoient à la recepte du Domaine de ladite ville à cauſe de l'engagement à eux fait par Sa Majeſté, des droits d'impoſition Foraine, Domaine Forain, Reſue, & haut paſſage qui ſe leuent en ladite ville, & Prouinces du Gouuernement d'icelle.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, que pour maintenir, & conſeruer le commerce dans ladite ville, Le Roy François Premier en l'année 1536. leur auroit remis les droit de Reſue, & Foraine, qu'il leuoit en ladite ville, ſur les marchandiſes, qui hors le temps de la franchiſe de ſes Foires, ſortent d'icelle pour eſtre portez hors le Royaume, ou dans les Prouinces d'iceluy, ou les Aydes n'ont cours, ce qui leur auroit eſté confirmé par le Roy Henry Second en l'année 1555. auec pouuoir de rembourcer les Officiers prepoſez à la perception deſdits droits, à quoy ils auroient ſatisfait, & perceu leſdits droits de Reſue, & foraine, moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures par chacun an, qu'ils payeroient à la recepte du Domaine de Lyon, & ce iuſques en l'année 1581. que le Roy Henry 3. ayant fait vne nouuelle reapreaciation deſdits droits, auroit icelle iointe, & reunie à l'ancien droit, & remis auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, moyennant vne augmentation de mil liures par chacun an, payable comme le ſurplus à ladite recepte, faiſant leſdites deux ſommes iointes, celle de trois mil cinq cens liures, depuis lequel

Digitized by Google

temps, lesdits Preuost des Marchands, & Eschevins, auroient continuellement iouy de sdits droits, à eux confirmez, par tous les Roys successeurs, mesmes par Sa Majesté à present regnante, par lettres du mois de Decembre de l'année 1643. comme aussi lesdits Preuost des Marchands & Eschevins auroient continué le payement de la susdite somme de trois mil cinq cens liures, quoy qu'elle excedoit le plus souuent ce qui prouenoit dudit droit, outre les notables sommes employées au rembourcement desdits Officiers, de maniere que tant s'en falloit que ladite communauté profitast en son particulier dudit engagement, qu'au contraire il luy auroit tousiours esté onereux, bien qu'vtile au general du commerce de ladite ville, Neantmoins lesdits Preuost des Marchands & Eschevins, ayans par Arrest du Conseil du iourd'huy, fait moderer toutes les taxes, que l'on leur demandoit, à la somme de quatre cent quarante sept mil, trois cent trente huit liures, payable en son Espargne, dans laquelle somme celle de la taxe de trente mil liures, se trouuant compriſe à elle demandée pour le susdit engagement, ladite ville auroit esté deschargée par le susdit Arrest tant du payement d'icelle, que de la somme de trois mil cinq cens liures payable par chacun an, à la recepte de son Domaine par lesdits Preuost des Marchands & Eschevins, ausquels il estoit necessaire d'auoir vne quitance particuliere de ladite taxe, pour leur tenir lieu de finance auec celle de leur ancien engagement, requeroient à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté ordonner, qu'en payant par lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de ladite ville en son Espargne, à la fin de la presente année, la somme de cent quatre vingts mil six cens septante vne liure, six sols huit deniers, pour le premier payement de ladite somme de quatre cens quarante sept mil trois cens trente huit liures, il seroit deliuré par ledit sieur Tresorier de son Espargne, vne quitance particuliere de la somme de trente mil liures pour le payement de la taxe de pareille somme, faite sur eux, comme engagistes des droits de Resue, & foraine, qui se leuent en ladite ville, pour estre ladite somme de trente mil liures, iointe à la finance de l'engagement desdits droits,

&

& d'icelle eſtre paiez, lors du rembourſement dudit engagement; & moyennant ledit payement leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, demeureroient deſchargez de la ſomme de trois mil cinq cens liures par chacun an, qu'ils payoient à ladite recepte dudit Domaine, à cauſe dudit Engagement, VEV leſdites remonſtrances ſignées par les Deputez de ladite ville, l'Edit du Roy François Premier de l'année mil cinq cens trente ſix, autre Edit du Roy Henry Second, du mois de Mars de l'année 1555. l'Edit d'Henry III. de l'année 1581. les lettres de confirmation dudit engagement, du mois de Decembre 1643. la declaration dudit mois de Decembre audit an, par laquelle Sa Majeſté auroit deſchargé les engagiſtes de ſon Domaine, du payement des rentes, gages, droits & charges aſſignées ſur iceux, du iour du payement des ſommes, auſquelles ils ſeroient taxez, l'Arreſt du Conſeil du 27. Octobre 1645. par lequel moyennant le payement de la ſomme de quatre cens quarante ſept mil trois cens trente huit liures à ſon Eſpargne, auroit deſchargé les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, de toutes les taxes faites ſur ladite ville, tant de celle deſdites trente mil liures, que de la ſomme de trois mil cinq cens liures, par eux payable à la Recepte de ſon Domaine par chacun an, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard auſdites remonſtrances, a ordonné, & ordonne, qu'en payant par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins à ſon Eſpargne, à la fin de la preſente année, la ſomme de cent quatre vingt mil ſix cens ſoixante-vnze liures, ſix ſols, huit deniers, pour le premier payement de la ſomme de quatre cens quarante-ſept mil trois cens trente-huict liures, il ſera deliuré par le Threſorier de ſon Eſpargne en exercice, vne quittance particuliere, de la ſomme de trente mil liures, pour le payement de la taxe de pareille ſomme, faite ſur leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, comme engagiſtes des droits de Reſue, & foraine, qui ſe leuent en ladite ville, pour eſtre ladite ſomme de trente mil liures, iointe & vnie à la Finance de l'engagement deſdits droits, & d'icelle eſtre payez, lors du rembourſement dudit engagement, & moyennant ledit payement

ment, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, demeureront deschargez de la somme de trois mil cinq cens liures, qu'ils payoient chacun an à la recepte de son Domaine, à cause dudit engagement, à commencer du premier Ianuier prochain. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingt-septiesme iour d'Octobre 1645. *Signé* PAYEN.

Enregistré ez Registres du Greffe du Bureau des Finances de Lyon, suiuant l'Ordonnance de ce jourd'huy 15. Iuin 1646. Signé TERRASSON Greffier.

Quitance de l'Espargne de la somme de trente mil liures, payées audit Espargne par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, le 12. Mars 1646. pour estre deschargez de la somme de trois mille cinq cent liures, qu'ils payoient annuellement à sa Majesté, pour l'engagement des droits de Resue, & foraine, qui se leuent en la ville de Lyon, & Prouince du Gouuernement de ladite ville.

IE Nicolas Ieannin de Castille, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Thresorier de son Espargne, confesse auoir receu comptant en la ville de Paris, de Maistre Iean Baptiste Paquet, Receueur des deniers communs, dons, & octroys de la ville de Lyon, la somme de trente mil liures; en quarts de vingt-vn sols piece vingt-trois mil liures, & en douzains sept mil liures, des deniers prouenans, & faisant le parfait payement de celle de cent quatre vingt mil, six cens soixante-vnze liures, six sols, huict deniers, que les Sieurs Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, estoient tenus payer à sa Majesté, en fin de l'année derniere 1645. en deduction des quatre cens quarante sept mil, trois cens trente-huict liures, à laquelle les taxes faites sur ladite ville de Lyon ont esté moderées, suiuant l'Arrest du Conseil du 27. Octobre dernier,

nier, eſquels quatre cens quarante ſept mil, trois cens trente-huict liures, ladite ſomme de trente mil liures a eſté compriſe pour la taxe faite ſur ladite ville de pareille ſomme, en execution de la Declaration de ſa Majeſté du mois de Decembre 1643. au moyen du payement d'icelle ſomme de trente mil liures ladite ville eſt deſchargée, à cõmencer du premier iour de Ianuier dernier 1646. des trois mille cinq cens liures qu'elle ſouloit payer annuellement au Receueur du Domaine d'icelle, à cauſe de l'engagement des droits de Reſue, & foraine qui s'y leuent, ſuiuant & conformement à l'Arreſt particulier dudit Conſeil, dudit iour 27. Octobre dernier donné à cét effet, ladite ſomme de trente mil liures à moy ordonnée par ſa Majeſté, pour conuertir & employer au fait de mondit Office de l'année derniere, 1645 de laquelle ie me tiens content, en quitte ledit Paquet, & tous autres, teſmoins mon ſeing manuel cy mis. A Paris le 12. iour de Mars 1646. Quittance du Threſorier de l'Eſpargne, année 1645. *Signé* IEANNIN DE CASTILLE, & au dos eſt eſcrit, Enregiſtrée au Controolle general des Finances de France, par moy Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, & Controolleur general des Finances. A Paris le 15. Mars 1646.

Enregiſtré ez Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances à Lyon, ſuiuant l'Ordonnance de ce iourd'huy 15. Iuin 1646. TERRASSON Greffier.

A MESSIEVRS,

Meſsieurs les Preſidens, & Treſoriers Generaux de France, au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon.

SVPPLIENT humblement les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, & vous remonſtrent qu'ayans eſté contraints, & forcez par

Digitized by Google

diuerſes ſaiſies, & pourſuittes faites contre eux, de payer à ſa Majeſté la ſomme de trente mil liures, en ſuitte de ſa Declaration du mois de Decembre, de l'année 1643. pour eſtre deſchargez du payement de la ſomme de trois mil cinq cens liures par an, qu'ils faiſoient au Receueur du Domaine de ſadite Majeſté en cette ville, pour raiſon des droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage qui ſe leuent en icelle, hors le temps de la franchiſe de ſes Foires, ſur les marchandiſes qui ſe portent hors le Royaume, ou dans les Prouinces d'iceluy, où les Aydes n'ont point de cours, ils auroient entre autres choſes, par Arreſt du Conſeil du 27. Octobre dernier, eſté deſchargez du payement de la ſuſdite ſomme de trois mil cinq cens liures par an, à commencer au premier iour de Ianuier de la preſente année, en payant à l'Eſpargne la ſuſdite ſomme de trente mil liures, conformement à la ſuſdite Declaration, ce qui auroit eſté confirmé par autre Arreſt du 27. Octobre dernier, par lequel auroit eſté ordonné que leſdits Supplians payans à la fin de la ſuſdite année 1645. la ſomme de cent quatre vingts mil ſix cens ſoixante-vnze liures, ſix ſols, huict deniers, pour le premier payement de la ſomme de quatre cens quarante ſept mille trois cens trente-huict liures, en ſuitte & execution du ſuſdit Arreſt du 27. dudit mois d'Octobre, il ſeroit deliuré par le Threſorier de l'Eſpargne en exercice, vne quittance particuliere de la ſomme de trente mil liures, pour le payement de la taxe de pareille ſomme faite ſur leſdits Suplians, comme engagiſtes des ſuſdits droits de Reſue, & foraine, pour eſtre ladite ſomme iointe, & vnie à la Finance de l'engagement deſdits droits, & icelle eſtre payée lors du rembourſement dudit engagement, & que moyennant ledit payement leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins demeureroient déchargez de la ſuſdite ſomme de trois mil cinq cens liures, qu'ils payoient annuellement à la Recepte du Domaine, à quoy ſatisfaiſans les Suplians auroient porté ladite ſomme, auec plus grande à l'Eſpargne, dont quittance leur auroit eſté expediée, par Monſieur le Treſorier de l'Eſpargne, Nicolas Ieannin de Caſtille, le douziéme Mars de la preſente année, deuëment

deuëment controollée, & d'autant qu'il eſt neceſſaire que vous Meſſieurs ſoyez pleinement informez de ce que deſſus, les Suplians recourent à vous, aux fins que veu la ſuſdite Declaration donnée à Paris, au mois de Decembre de la ſuſdite année 1643. les ſuſdits Arreſts du Conſeil du 27. Octobre de l'année derniere 1645. & copie collationnée de la ſuſdite quittance de l'Eſpargne, il vous plaiſe ordonner le tout eſtre enregiſtré en voſtre Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & ferez Iuſtice. *Signé* Grolier Aduocat, & Procureur general de la ville & Communauté de Lyon.

SOIT monſtré au Procureur du Roy. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le quinzieſme Iuin 1646. *Signé* SEVE, & MAZVYER.

VEV ladite Requeſte, & les Arreſts du Conſeil y enoncez, & attachez, ie n'empeſche pour le Procureur du Roy l'enregiſtrement deſdits Arreſts, & quittance de l'Eſpargne pour ſeruir ainſi que de raiſon. *Signé* GAYOT, pour le Procureur du Roy.

DE PVIS veu ladite requeſte, Declaration de ſa Majeſté du mois de Decembre 1643. ſignée par collation Duſeel Conſeiller, Secretaire du Roy. Arreſt du Conſeil du 27. Octobre 1645. Signé Payen. Quittance expediée à Maiſtre Iean Baptiſte Paquet Receueur des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon, de la ſomme de trente mil liures du 12. Mars dernier, ſignée Ieannin de Caſtille, controollée au dos, ſignée PARTICELLE, le tout enoncé & attaché à ladite Requeſte. Concluſions du Procureur de ſa Majeſté ſignées Gayot pour le Procureur du Roy, NOVS AVONS ORDONNE que leſdites Declarations, Arreſts, & quitances de l'Eſpargne ſeront enregiſtrées, ez regiſtres du Greffe du Bureau, pour ſeruir, valoir & y auoir recours ſi beſoin faict. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le quinzieſme iour de Iuin mil ſix cens quarante ſix. *Signé* Seue, Charrier, Mazuyer, Pianello, & Gayot, Preſidents, & Thre-

Digitized by Google

ſoriers generaux de France ſuſdits. Par meſdits Sieurs, TERRASSON Greffier.

Arreſt du Conſeil du 17. Aouſt 1647. Par lequel la franchiſe des Foires de Lyon eſt confirmée, & les Marchans, ou Voituriers qui ſortent pendant icelles, obligés de declarer aux Commis des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins la qualité, & quantité de marchandiſes qu'ils font ſortir.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant que Maiſtre Touſſaint de la Ruelle, Fermier des cinq groſſes Fermes, Doüanne de Lyon, & autres iointes, voulant obliger les Marchands de declarer à ſes Commis, la qualité, quantité, nombre, poids, & meſure des marchandiſes, qu'ils font ſortir de la ville de Lyon pendant la franchiſe de ſes Foires, ſe ſeroit pourueu par Requeſte au Conſeil, par laquelle il auroit expoſé, qu'ayant reconnu les fraudes qui ſe commettoient par les Marchands, au moyen des priuileges des Foires de Lyon, en ce que les Paſſeports certifiés, qui ſe ſont donnés depuis quelque temps pendant leſdites Foires, pour ſortir hors le Royaume, ne portans la qualité, quantité, poids, & meſure des marchandiſes contenues aux balles, & ballots mentionnés auſdits Paſſeports, cela auroit donné lieu aux Marchands, & Voituriers, de changer & augmenter, comme bon leur ſembloit, les marchandiſes, & d'en remettre des precieuſes, & de telle qualité, qu'ils auroient voulu, en paſſant à Paris, Orleans, & autres villes, & ſortir hors le Royaume ſous leſdits Paſſeports, ſans payer aucun droit deſdites marchandiſes, échangées, & augmentées, & que pour remedier à ces abus, il auroit voulu obliger les negocians, en prenant leſdits Paſſeports,

ports, de declarer la quantité, qualité, poids, & mesure desdites marchandises, à quoy ils se seroient opposés, & pourueus par-deuant les Iuges de la Douanne, lesquels par leur iugement du 19. Nouembre 1646. les auroient deschargés de bailler lesdites Declarations, & par autre iugement desdits Iuges du 20. dudit mois, auroit esté enioint audit Fermier, & à ses Commis en ladite Douanne, d'attester les certificats qui auoient esté cy deuant donnez, & se donneroient cy apres par les Commis des suplians. Sur laquelle Requeste ledit Fermier auroit, parties non ouyes, ny appellées, obtenu Arrest le 22. Decembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que toutes les marchandises, qui sortiroient de ladite Ville de Lyon, pendant ladite franchise des Foires, seroient exemptes de tous droicts, comme par le passé, & sans auoir esgard aux ordonnances des Tresoriers de France, que Sa Majesté auroit reuoquées; auroit ordonné, que pour obuier ausdits abus & fraudes, qu'il seroit fait Declaration aux Commis dudit de la Ruelle, par lesdits Marchands, Voituriers, ou negocians de la qualité, quantité, poids, & mesure desdites marchandises, auant l'enleuement d'icelles, à faute dequoy, les marchandises non declarées payeroient le droit de sortie du Royaume; lequel Arrest ruinant le priuilege des Foires, & banniſſant le cõmerce de ladite ville, auroit obligé les suplians de s'opposer à l'execution d'iceluy, & de se pouruoir par prouision par-deuant lesdits Iuges de ladite Douanne, lesquels auroient par leur iugement du 23. Ianuier dernier, octroyé acte aux parties de leur opposition, & ordonné que sur icelle les parties se retireroient dans le mois, par-deuers sa Majesté en son Conseil, pour leur estre pourueu selon le bonplaisir de sadite Majesté, & iusques à ce que parties ouyes, autrement fust ordonné, seroient leurs precedens iugemens des 19. & 21. Nouembre derniers executés, selon leur forme, & teneur, auroient en outre condamné ledit Maistre Toussaint de la Ruelle, les nommez Thomassin, & le Vasseur Commis au Bureau d'Andelot, à rendre au nommé Iacques Masson la somme de trente trois liures douze sols par eux de luy receuë pour droits pris sur marchandises sortans

Digitized by Google

pendant la franchiſe des Foires, auec defences audit Fermier, & à ſes Commis de prendre aucuns droits de ſortie des marchandiſes ſorties de la ville de Lyon, pendant le temps deſdites Foires, REQVEROIENT à ces cauſes, qu'il pleut à Sa Majeſté caſſer, & reuoquer ledit Arreſt du 22. Decembre dernier, & conformement aux iugemens contradictoires rendus en connoiſſance de cauſes, les 19. & 20. Nouembre derniers, deſcharger les negocians de bailler aucune facture des marchandiſes qu'ils feroient ſortir en temps de Foire, & de rapporter aucune declaration de la quantité, qualité, nombre, poids, & meſure de leurſdites marchandiſes, ainſi qu'il auroit eſté cy deuant pratiqué, & enioindre audit Fermier de la Douanne, & ſes Commis de les laiſſer paſſer ſur le certificat des ſupplians, ou de leurs Commis, atteſté dudit Fermier, ou de ſes Commis, ſans que pour ladite atteſtation, leſdits Fermier ou ſes Commis, puiſſent exiger aucune choſe à peyne de concuſſion, VEV ladite Requeſte ſignée Chanu Aduocat au Conſeil, ſur laquelle de l'Ordonnance verballe du Conſeil, les parties auroient eſté ſommairement ouyes par-deuant le ſieur Commiſſaire à ce deputé, les copies collationnées ſignées Perrodon Notaire deſdits iugemens contradictoirement rendus par les Iuges de la Douanne de Lyon les 19. & 20. Nouembre dernier, entre les ſupplians, les negocians, & ledit Fermier, copie dudit Arreſt du 22. Decembre dernier, au bas de laquelle, eſt l'Exploit ſigné Voiſin, de ſignification d'iceluy aux Marchands, & Voituriers de la ville de Lyon du 7. Ianuier dernier, acte de ſommation ſigné Fauard Notaire fait le 9. dudit mois à la Requeſte de Louis Fouet faiſant tant pour Maiſtre Louis Marian en ſon nom, que pour les autres Marchans de la ville de Lyon, à Maiſtre François De Poulfour Commis dudit de la Ruelle, de faire certifier le billet de ſortie pour huit balles draps que ledit Marian auroit achepté en ladite ville, & vouloit faire ſortir en franchiſe, lequel De Poulfour auroit fait reſponce, qu'en rapportant par ledit Marian vne declaration au vray de la qualité, quantité, nombre, poids, & meſure des marchandiſes qu'il vouloit faire ſortir pour tranſporter

hors

hors le Royaume ſignée, & certifiée de luy, conformement à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22. Decembre dernier, il feroit ce que de raiſon, la copie collationnée ſignée Dru & Faure Notaires Royaux à Lyon de certain procez verbal dreſſé le 19. dudit mois de Ianuier dernier par le garde general des traittes foraines eſtably au deſpartement de Langres, par lequel il declare, que ſuiuant l'ordre à luy donné par Giffray Receueur General deſdites traittes en Champaigne, de faire acquiter toutes, & telles ſortes de marchandiſes, qui ſe pourroient connoiſtre paſſer au pays eſtrangers, prouenans des Foires franches de Lyon, il auroit arreſté deux charettes chargées de marchandiſes, appartenans à Iacques Maſſon, qui diſoient aller à Neufchaſtel, bien que le Voiturier luy euſt preſenté deux acquits de la Foire franche de Lyon des Roys, copie collationnée par leſdits Notaires de l'aquit de la ſomme de trente liures payée pour le droit de ſortie, par Iacques le Maſſon Marchand de la ville de Troye, au Commis deſdites traites eſtably au Bureau d'Andelot, pour les marchandiſes ſorties de la ville de Lyon, pendant la franchiſe de la Foire de Touſſaints, ſuiuant l'ordre dudit Giffray Receueur en la Prouince de Champaigne, nonobſtant l'acquit de frãchiſe de ladite Foire de Lyon. Le iugement contradictoire rendu le 23. Ianuier dernier, par les Iuges de ladite Douanne ſur l'oppoſition formée par leſdits ſupplians, à l'execution dudit Arreſt du 22. Decembre dernier, par lequel iugement, les parties auroient eſté renuoyées au mois au Conſeil, pour leur eſtre pourueu ſelon le bonplaiſir de Sa Majeſté, & iuſques à ce que parties ouyes autrement fuſt ordonné, ſeroient leurs precedens iugemens des 19. & 20. Nouembre derniers executés ſelon leur forme & teneur, & condamné ledit Fermier, les nommez Thomaſſin & le Vaſſeur ſes Commis audit Bureau d'Andelot, de rendre au nommé Iacques le Maſſon la ſomme de trẽte trois liures douze ſols par eux deluy receuë pour les droits ſur marchandiſes ſortans pendant la franchiſe des Foires, auec defences audit Fermier & ſes Commis de prendre aucuns droits de ſortie pendant le temps deſdites Foires, OVY le raport du ſieur de Mauroy Intendant des

des Finances, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement eſgard à ladite Requeſte, a ordonné, & ordonne que toutes les marchandiſes qui ſortiront de ladite ville de Lyon, pendant la franchiſe des Foires de ladite ville ſeront exemptes de tous droits, comme par le paſſé, & en interpretant ſon intention, portée par l'Arreſt de ſon Conſeil du 22. Decembre dernier, A ordonné, & ordonne, que les Marchands, facteurs, & Voituriers, qui feront ſortir des marchandiſes de la ville de Lyon, pendant ladite franchiſe, ſeront obligez en prenant la certification de la ſortie d'icelles, des Commis des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, de declarer, & faire inſerer dans leſdites certifications, la qualité, nombre, poids, ou meſures d'icelles, s'y mieux n'ayment leſdits Marchands, facteurs, & Voituriers, faire ladite declaration par-deuant les Commis dudit Fermier. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 17. iour d'Aouſt 1647. collationné, ſigné, BOVER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, aux Iuges de la Douanne de Lyon, & autres Iuges qu'il appartiendra ſalut. Par l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy attaché, ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Nous auons ordonné, que toutes les marchandiſes, qui ſortiront de ladite ville de Lyon, pendant la franchiſe des Foires de ladite ville, ſeront exemptes de tous droits, comme par le paſſé, & en interpretant noſtre intention portée par autre Arreſt de noſtredit Conſeil du 22. Decembre dernier, nous auons ordonné que les Marchands, Facteurs, & Voituriers qui feront ſortir des marchandiſes de ladite ville de Lyon, pendant ladite franchiſe, ſeront obligez en prenant la certification de la ſortie d'icelles, des Commis des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, de declarer, & faire inſerer dans leſdites certifications la quantité, nombre, poids, ou meſure d'icelles, ſi mieux n'ayment leſdits Marchands, Facteurs, & Voituriers, faire ladite declaration par-deuant les Commis dudit Fermier,

Digitized by Google

mier, A CES CAVSES nous vous mandons, & ordonnons de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, commandons à noſtre Huiſſier, ou Sergent premier ſur ce requis, de faire pour ce toutes ſignifications, commandemens, ſommations, defences, & autres actes, & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion : & ſera adiouſté foy, comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez, & feaux Conſeillers & Secretaires CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 17. iour d'Aouſt l'an de grace 1647. & de noſtre regne le 5. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné Bouër, & ſeellé du grand ſeau en cire iaune ſur ſimple queuë.

Lettres Patentes données à Montargis le 19. Avril de l'année 1545. par leſquelles le Roy accorde au Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, la iuriſdiction & connoiſſance des banqueroutes en conſequence des Edits des années 1510. & 1535. pour eſtre par luy procedé extraordinairement contre les banqueroutiers.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, ou ſon Lieutenant, Salut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos bien amez Leonard Spine, tant en ſon nom, que comme gouuerneur de la bãque & compagnie de Auerard Salmati, & compagnons Marchands Florentins, & de André Cenamy, pour Iean Bernardin, & Bernardin Cenamy & Compagnons Marchands Lucquois, & autres leurs conſorts tous Marchans

Digitized by Google

frequentans lesdites Foires, contenant que par Edit perpetuel & irreuocable, fait en l'an 1536. & pour bonnes causes & considerations contenuës en iceluy, Nous auons statué & ordonné que tous & chacuns les debiteurs pour fait de Foires, ou qui seroient obligez, ou sous-mis pour deniers à rendre ou liurer marchandises esdites Foires de nostredite ville de Lon, ou payement d'icelles, ne iouyront de la franchise de l'Eglise contre & au preiudice, ou retardement du payement desdites debtes, & accomplissement de leursdites promesses ou obligations; Mais seroient contraints ausdits payemens, & accomplissement par emprisonnement & detention de leurs personnes, prinse, saisie, vendition, & distraction actuelle de leurs biens, meubles & immeubles, noms & debtes sans aucunement les receuoir, ny admettre à faire description & declaration de leursdits biens, pour empescher ladite vendition & distraction, & quant à ceux desdits debiteurs, qui seroient malicieusement, & frauduleusement banqueroutte, qu'il seroit extraordinairement procedé à la punition & reparation des fraudes & abus par eux, leurs Facteurs, & Entremetteurs en cet endroit, Commis, & des pertes, & dommages des parties interessées procedans desdites fraudes & abus, selon & par la forme & maniere qu'il est plus amplement contenu & declaré en nostredit Edit verifié, enteriné & publié où besoin estoit, & combien que iceluy nostre dit Edit doiue inuiolablement estre obserué mesmement par lesdits Marchands frequentans lesdites Foires, si est-ce qu'vn nommé Iean Arnaud Marchand de Tours frequentant lesdites Foires, debiteur enuers lesdits Suplians de la somme de cinquante ou soixante mil liures tournois, ou enuiron,

enuiron, pour fait desdites Foires, & marchandises prises & payables en icelles Foires, comme apparoissoit par plusieurs obligations, & cedulles sur ce faites, auroit pour cuider frauder lesdits Suplians de leur deub, ou bien les faire condescendre à sa mercy & volonté, touchant le payement d'iceluy conspiré de faire banqueroutte, & pour y paruenir se seroit fait separer quant aux biens d'auec sa femme, riche & opulente, à ce qu'elle ne fust tenuë de la moitié de ses debtes, & apres auroit recellé, caché, & latité ses biens, meubles, marchandises, creances, & debtes actiues plus que suffisantes pour satisfaire au payement dudit deub, ce fait s'est absenté & rendu fugitif, qui est la maniere de faire banqueroutte, & ainsi estant fugitif, a fait sçauoir ausdits Suplians qu'ils n'auroient rien de leurdit deub s'ils n'en appointent auec luy ainsi qu'il voudra, qui demonstre bien, ioint qu'il n'a souffert des fortunes, ne pertes notables, ou considerables pour faire ledit acte de banqueroutte, qu'il l'a fait par grande fraude, & malice, & par consequent a encouru les peines, punitions & reparations sur ce indictes par nostredit Edit: Aussi plusieurs autres debiteurs desdits Suplians par telles causes que les dessusdites veulent leur faire le semblable, & si cela auoit lieu & estoit toleré, ce seroit rendre nostredit Edit du tout illusoire & de nul effect contre nostre vouloir & intention, au grand preiudice, perte & dommage, non seulement desdits Suplians, mais aussi de tous autres Marchands frequentans lesdites Foires, pareillement de nos autres sujets, d'autant que par succession de temps le trafic & commerce de marchandise qui se fait en nostre Royaume à l'occasion d'icelles Foires se pourroit, non seule-

ment diminuer, mais à la fin abolir, ſurquoy leſdits Suplians Nous ont requis noſtre remede conuenable, POVRCE EST-IL que Nous ces choſes conſiderées, Voulons noſtredit Edit eſtre inuiolablement obſerué & les banqueroutiers frauduleux eſtre punis des peines & reparations ſurce indictes par iceluy noſtre Edit, à ce que de bien en mieux ledit trafic & commerce de marchandiſe ſoit continué & entretenu en noſtre Royaume, meſmement en noſtredite ville de Lyon, au profit, commodité & ſoulagement de noſdits ſujets, & à cet effect pouruoir auſdits Suplians de remede conuenable: POVR CES CAVSES Vous mandons, & pource que eſtes, comme Conſeruateur des priuileges deſdites Foires, executeur de noſtredit Edit, & que puis que connoiſſez des debtes principales, eſt raiſonnable que cognoiſſiez des acceſſoires, commettons par ces preſentes de vous informer ou faire informer de ceux deſdits Marchands frequentans leſdites Foires, complices dudit Arnaud, qui par malice & pour frauder leſdits Suplians leurs creanciers de leur deub, ont fait banqueroute, leurs autheurs & complices, & l'information faite & ouy ſur ce noſtre Procureur en voſtre Siege, & juriſdiction, procedez extraordinairement à l'encontre dudit Arnaud, & autres delinquants & complices deſdites faudes, abus & maluerſations, & tranſgreſſeurs de noſtredit Edit par priſe de corps, adjournement perſonnel, & à trois briefs iours, interrogatoires, recollemens & confrontations de teſmoins, & autrement ainſi qu'il appartiendra par raiſon ſuiuant nos Ordonnances, & les procez faits & inſtruits procediez à la punition exemplaire & reparation de peine corporelle, honorable & pecuniaire, ſelon l'exigence des

des cas tant enuers Nous, que lesdits Suplians, pour leurs pertes, dommages & interests procedans à cause desdites fraudes, abus & maluersations, & à payer & satisfaire à icelles peines & reparations, tant ciuiles, que criminelles & au payement des debtes principalles, le tout prealablement liquidé, contraigniez ou faciez contraindre par le premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis lesdits condamnez & autres qu'il appartiendra par les contraintes cy-dessus & en nostredit Edit contenuës, c'est à sçauoir par emprisonnement, & detention de leurs personnes, prinse, saisie, & distraction actuelle de leurs biens, & autres voyes en tel cas requises & accoutumées iusques à plein payement & entiere satisfaction desdites peines, reparations, & debtes selon, & par la forme & maniere qu'il est contenu par nostredit Edit, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne Voulons estre differé. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et desdites matieres en tant que besoin est, Nous vous auons commis & attribué la premiere cognoissance & iurisdiction, & icelle interdite & interdisons à tous nos autres Iuges, le ressort par appel & en dernier toutesfois reserué à nostre Cour de Parlement à Paris, en laquelle les appellations de vous interiettées de leur nature ressortissent: ce que Voulons & mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis signifier à ceux qu'il appartiendra & leur faire les defences, & sur peines, en tel cas requises, & autres exploits necessaires pour l'effect & execution de sesdites presentes, sans que pour ce soit besoin auoir ne demander pareatis, permission, assistance, placet, Visa, ne congé iusques apres l'exploit fait: de ce faire

Digitized by Google

Vous donnons & à nostredit Huissier, ou Sergent plein pouuoir, commission, & mandement special, Mandons, & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujets qu'à vous & luy, vos Commis, & Deputez en celle partie, presens, ce faisant, obeïssent, & entendent diligemment, prestent conseil, confort & ayde, & prisons si besoin est, & requis en sont. Donné à Montargis, le 19. iour du mois d'Avril, l'an de grace 1545. auant Pasques, & de nostre regne le trente-deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, GAYANT, & scellées en cire iaune.

Declaration du Roy donnée à Paris le 18. iour de Fevrier de l'année 1578. par laquelle les priuileges des Marchans frequentans les Foires de Lyon, & residens en ladite ville sont confirmez & la iuridiction du Iuge Conseruatur desdits priuileges pareillement confirmée, & ce en consequence de l'Edit de l'année 1535.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les Marchans Estrangers frequentans les Foires de nostre ville de Lyon & habituez en icelle nous ont fait remonstrer en nostre Conseil qu'encores que par les priuileges desdites Foires ils ayent esté de tout temps tenus quites & exempts de toutes impositions & charges tant ordinaires qu'extraordinaires mises sus de nostre mandement, ou de nos predecesseurs Roys

Roys toutesfois les Conſeillers & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon au preiudice deſdits priuileges les ont voulu cottiſer & troubler en la iouiſſance de ladite Exemption, par leſquels priuileges entre autres choſes, ils ne peuuent eſtre adſtraints d'exhiber leurs liures & papiers de raiſon pour en eſtre fait Extrait, ſinon lors qu'il s'agit d'affaires qui ſont en controuerſe, auquel cas ils en font communication ſans toutesfois eſtre tenus s'en deſſaiſir, neantmoins aucuns d'eux ont n'agueres eſté depoſſedez d'iceux par authorité de Iuſtice, & qui plus eſt aucuns Marchands de draps de ſoye & autres leurs debiteurs, tant par obligations, cedulles qu'autrement, pour dilayer le payement de leurs debtes & creances ont pourſuiui le renuoy des procez & inſtances intentées pour raiſon de ce deuant le Conſeruateur deſdites Foires, en autres iuriſdictions que celle dudit Conſeruateur, meſmes les Marchands fourniſſans noſtre argenterie & Requeſtes de noſtre Palais à Paris en vertu de leur *committimus*; ce qui eſt directemẽt contre les priuileges deſdites Foires & la iuriſdiction dudit Conſeruateur, lequel priuatiuement à tous autres doibt en premiere inſtance connoiſtre des differents meuz entre les Marchands frequentans leſdites Foires: & parceque leſdits Expoſans, ou la pluſpart ſont iſſus de nobles & anciennes maiſons accouſtumez tant eux que leurs femmes & enfans à porter ſoye, & que par l'ordre & reglement de la Police ſe pourroit treuuer choſe contre leur liberté de porter leſdites ſoyes, ſoubs ombre dequoy on les voudroit egaller à gens mecaniques, ou les mulcter des peines portées par ledit reglement, ils nous ont ſuplié tres humblement leur pouruoir ſur le tout de nos lettres neceſſaires. Pour ces cauſes de l'aduis de noſtre Conſeil

Conſeil apres auoir en iceluy entendu ce qui touche ladite remonſtrance, & ſur l'aſſurance du ſecours particulier que leſdits Marchands Eſtrangers nous ont touſiours liberalement fait toutesfois & quantes que la neceſſité de nos affaires l'a requis, auons ordonné & ordonnons qu'ils ne ſeront taxez par leſdits Eſcheuins de Lyon ny autres aux leuées & impoſitions ordinaires ou extraordinaires miſes ſur noſdits ſubiets, ſinon que leſdits eſtrangers ſoyent habituez & ayent biens en heritages & immeubles en noſtredite ville de Lyon ou ailleurs en noſtre Royaume, pour leſquels & à prorata d'iceux ils ſeront taxez & non autrement, quelques commiſſions qui pourroient & auroient eſté expediées pour leſdites leuées de deniers ordinaires ou extraordinaires, encores que par icelles fuſt mandé y comprendre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: & en ce qui touche la communication de leurs liures & papiers de raiſon, ordonnons qu'ils ne pourront eſtre deſſaiſis d'iceux ny tenus de les exhiber & repreſenter en Iuſtice ne tranſporter hors leurs maiſons pour en eſtre fait extrait; leſquels extraits ne ſeront faits que és endroits que leſdits liures feront mention des choſes qui ſe trouueront litigieuſes & en controuerſe, & en leurſdites maiſons où la collation, s'y elle y eſcheoit, deſdits exploits auec les originaux voulons auſſi eſtre faite & non ailleurs: à ces fins auons fait, & faiſons expreſſes inhibitions & defences à nos Iuges & Officiers dudit Lyon & tous autres qu'il appartiendra de les rechercher & permettre qu'ils ſoyent pourſuiuis ny contraints à autre exhibition deſdits liures, ny tranſporter iceux hors leurſdites maiſons, interdiſans auſſi auſdits Iuges & tous autres fors audit Conſeruateur des Foires, toute iuriſdiction

ction & connoissance en premiere instance des procez & differens qui seront meus & intentez entre nos subjets Marchands estrangers pour raison des debtes, creances, breuets, & autres actes concernans le fait, negoce & trafic desdites Foires, & aux Marchands fournissans nostre argenterie & autres priuileges iouissans de *commissionnaires*, qui auront pris par les obligations, cedulles ou contrats par eux passez qualité de Marchands frequentans lesdites Foires, & qui seront obligez ou auront promis payer ausdites Foires de Lyon, defendons au semblable de s'aider desdits *commissionnaires*, ny en vertu d'iceux se distraire de la iurisdiction dudit Conseruateur à peyne de nullité de toute procedure au contraire : & sur la remonstrance à nous faite de la part desdits Marchands estrangers, qu'ils ont accoustumé, ensemble leurs femmes & enfans, de porter telle sorte d'habits de soye que bon leur semble, comme estans la plusart d'eux yssus de familles nobles, leur auons par ces presentes permis & permettons, ensemble à leursdites femmes & enfans porter les habits dont ils ont accoustumé vzer, sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement pour raison de ce, soubs pretexte du trafic qu'ils font esdites Foires, les exceptans en tant que besoin seroit du contenu audit reglement de police. Et pourceque lesdits Marchands estrangers habitans en ladite ville de Lyon, aussi ceux qui frequentent lesdites Foires, se plaignent d'estre souuent molestez contre leurs priuileges pour le fait d'aubeynes, espaues, & desherances & s'efforcent nos Officiers ou les donataires de saisir leurs cedulles, debtes & autres biens meubles, auons fait tres-expresses defences à tous nos Officiers & autres d'vzer sur les-

dits estrangers qui resident continuellement ou frequentent notoirement lesdites Foires de Lyon de telles saisies & Arrests contre la teneur desdits priuileges & des lettres de declaration de nos predecesseurs & de nous, & cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, Conseruateur desdites Foires, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra que ces presentes nos lettres de declaration de nos vouloir, intention & interdiction ils verifient, facent lire & enregistrer & du contenu iouïr lesdits exposans sans permettte qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, lequel si mis ou donné leur estoit, ostent & facent mettre incontinent au premier estat, & contraindre à y obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons differer, ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires d'icelles nous auons par expres pour les considerations dessusdites derogé, & derogeons, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 18. iour de Fevrier l'an de grace 1578. & de nostre regne le 4. ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, Fizes, & seellées du grand seel dudit sieur Roy en cire iaune sur double queuë.

Lettres

Digitized by Google

Lettres Patentes portant iuſſion au Parlement de Toloſe du 20. Septembre 1578. données en conſequence de l'Edit de l'année 1535. & de la Declaration faite ſur iceluy le 18. Feurier 1578. par leſquelles la iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon eſt confirmée.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux les gens de noſtre Parlement de Toloſe, Salut. Nos bien-amez les heritiers Bonauenture Michaëly, & Hieroſme Arnolphini Marchands demeurans en noſtre ville de Lyon, frequentans les Foires y eſtablies, ont fait remonſtrer que pour raiſon du trafic & commerce qu'ils ont de long-temps fait & font ſous l'authorité & benefice des priuileges par nos predeceſſeurs Roys, & Nous concedez pour l'entretenement deſdites Foires leur ſoit deub pluſieurs & groſſes ſommes de deniers, par pluſieurs Marchands de noſtre ville de Toloſe, Alby & ailleurs de noſtre pays de Languedoc, pour le recouurement deſquelles ils auroient fait conuenir leurſdits detenteurs pardeuant noſtre Conſeruateur deſdits priuileges, auquel ſeul en premiere inſtance appartient la cognoiſſance des debtes faits, & creez ſous leſdits priuileges & procedans du negoce fait eſdites Foires, ou aux payemens d'icelles, & par appel à noſtredite Cour de Parlement à Paris, ainſi qu'il eſt porté par les Edits, & Ordonnances de nos predeceſſeurs Roys, meſme par celuy de l'année 1535. verifié en nos Cours de Parlement de To-

Digitized by Google

loſe, & autres de ce Royaume, & encores par Arreſt contradictoire donné en noſtre Conſeil priué, l'an 1542. contre le Sindic de noſtre pays de Languedoc, & ſur les contrauentions & empeſchemens donnez aux executions des ſentences & cautions de noſtredit Conſeruateur, auons octroyé auſdits heritiers ſupliants nos Lettres patentes des 26. iour de Mars, & dernier iour de Iuillet, par leſquelles Vous auons mandé & à tous autres nos Iuges d'entretenir & obſeruer leſdits priuileges, & interdit de cognoiſtre deſdites cauſes & procez concernans les debtes creez ſous leſdits priuileges ; Mais au lieu d'y ſatisfaire en auez inhibé l'exploit, & mis noſdites Lettres en cognoiſſance, ſous pretexte des empeſchemens faits par noſtre Procureur general en icelle, & oppoſitions formées pardeuant vous par les ſuſdits, tant de noſtredit pays de Languedoc, que ville de Toloſe pretendans empeſcher l'effect deſdites lettres, & contreuenir auſdits Edits & priuileges faits en faueur deſdites Foires, comme contraires à ceux de noſtredit pays de Languedoc, & ville de Toloſe, encores que cela ſoit iugé & terminé, tant par l'Edit de noſtre ayeul verifié en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, le 10. Decembre 1540. que depuis par ledit Arreſt de noſtredit Conſeil, donné apres ladite verification contre ledit Sindic de noſtredit pays, & à ſon inſtance que les priuileges deſdites Foires concernent le bien & vtilité public & commun de tout noſtre Royaume, au moyen deſquelles oppoſitions auez renuoyé les parties en Audience, ou par voſtre Arreſt du 13. Iuillet dernier appointé les parties au Conſeil, au moyen dequoy leſdits debiteurs à la ſuſcitation deſquels, leſdites oppoſitions ou empeſchemens ſont donnez deuiennent

deuiennent iournellement insoluables, au grand preiudice & dommage desdits Suplians, lesquels par ces moyens ne peuuent ioüir & vser desdits priuileges, & de leur effect, pour les susdites contrauentions, sont recourus à Nous, humblement requerans leur pouruoir, SÇAVOIR FAISONS que apres auoir fait voir à nostre Conseil Priué la requeste desdits Suplians auec les Edits, & Arrests, ensemble les Arrests interlocutoires de nostredite Cour de Parlement, sur la presentation desdites lettres Patentes, dont les *vidimus* sont cy attachés sous le contreseel de nostre Chancellerie, & y ayant esgard, de l'aduis de nostredit Conseil VOVS MANDONS & tres-expressément enjoignons derechef cette fois pour toutes, que sans auoir esgard aux oppositions & empeschemens formez, & à former, & sans vous y arrester, vous faciez entretenir & obseruer lesdits priuileges, & Edits, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, ensemble du contenu en l'Arrest de nostredit Conseil, en ce qui concerne la iurisdiction de nostredit Conseruateur, & de tout faire iouïr pleinemẽt & paisiblement lesdits Suplians, sans empescher directement ou indirectement l'execution des commissions & sentences de nostredit Conseruateur, soit pour adjourner les parties pardeuant luy, ou pour contraindre les condamnez prouisionnellement ou definitiuement, selon & à la forme contenue en sesdites sentences, & commissions, ou pour raison des obligations procedans dudit negoce, fait de Foire, ou payement d'icelles, dont les obligez se sont soumis aux rigueurs de nostredit Conseruateur, à luy donné en premiere instance, & par appel en nostredite Cour de Parlement à Paris par nosdits Edits & Ordonnances, vous

defendans & interdiſans tres-expreſſement, & à tous nos Iuges de prendre aucune Cour, iuriſdiction & connoiſſance des cauſes deſdits Suplians, meuë & à mouuoir, procedans de negoces faits ſous les priuileges deſdites Foires, & pour le fait concernant leſdites Foires, ou payement d'icelles, ne pareillement des executions, ſentences, & commiſſions de noſtredit Conſeruateur, des oppoſitions formées, ou à former contre icelles, ne auſſi des appellations interiettées, ne à interietter deſdites ſentences & commiſſions de noſtredit Conſeruateur, & des executions d'icelles, le tout ſur peine de nullité de procedures, impoſant ſur ce ſilence à noſtredit Procureur general, auquel mandons & enjoignons de tenir la main à l'entretenement & obſeruation des Edits & priuileges verifiez en noſdites Cours, enſemble dudit Arreſt, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, & façon: & afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, VOVLONS leſdites interdictions & choſes ſuſdites vous eſtre ſignifiées, & à tous qu'il appartiendra, par noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, par vertu de la copie d'icelles deuëment collationnée, luy mandons ainſi le faire, ſans qu'il ſoit tenu demander placet, viſa, ne pareatis: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & nonobſtant leſdits priuileges ou conuentions accordées à noſtredit pays de Languedoc & ville de Toloſe, que ne voulons empeſcher leur effect, voulons qu'au *vidimus* fait d'icelles ſous le ſeel Royal, ou copie deuëment collationée par l'vn de nos Notaires ou Secretaires, foy y ſoit adjouſtée & execution s'en enſuiue, comme ſi c'eſtoit le preſent original, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le 20. iour de Septembre, l'an de grace

grace 1578. Et de noſtre regne le cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER, & ſeellées en queuë: ALGVERIN.

Arreſt du Parlement de Bordeaux contradictoirement rendu le 17. Iuin de l'année 1580. par lequel la iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon eſt confirmée & maintenuë dans le reſſort dudit Parlement de Bordeaux.

Du Vendredy de releuée 17. de Iuin 1580. à Bordeaux en Parlement.

Monſieur le premier Preſident de Villeneufue.

ENTRE Benoiſt Picheny priſonnier detenu en la geollerie de Guienne, demandeur en requeſte, & defendeur en autre Requeſte d'vne part.

Et André Bournicard Bourgeois & Marchand de Lyon, Raphaël Capicano Marchand Milanois & autres leurs conſorts Deputez par les nouueaux creanciers de la banqueroute faite par ledit Picheny defendeurs, ou autrement demandeurs en Requeſte d'autre.

Du Val pour ledit Picheny dit, que pretendans leſdits Bornicard & conſors que ledit Picheny euſt fait banqueroute en fraude, & pour cette occaſion auoir fait informer de certains pretendus excez faux & calomnieux ſoubs correction de la Cour, & ſur icelles obtenu decrets par vertu d'iceluy l'auroient fait conſtituer priſonnier en la Geollerie de Guienne ſous couleur & pretexte de bonne foy & ſous la promeſſe qu'ils luy auroient fait de vouloir conferer & communiquer auec luy de leurs affaires qui eſtoient entre eux, & à ce titre par vne grande perfidie l'auroient fait apprehender

hender & mener en la Geollerie de Guienne, par-deuant lequel il a fait pourſuite afin de connoiſtre l'occaſion de ſon empriſonnement & auoir iuſtice du tort qui luy eſt fait, enquoy ledit Bornicard & conſorts auroient inſiſté à ce que ledit Seneſchal en print connoiſſance, & à cette fin auroient preſenté Requeſte à la Cour, par laquelle ont fait narratiue de la procedure faite par-deuant ledit Seneſchal, & concluent par icelle qu'il plaiſe interdire toute iuriſdiction & connoiſſance audit Seneſchal, & à cette fin renuoyer les parties par-deuant le Conſeruateur des Priuileges des Foires de Lyon, & ſurce par Arreſt donné au mois d'Avril dernier paſſé entre leſdites parties fut dit que ledit Picheny ſeroit mené & conduit en la ville de Lyon pour ſon procez luy eſtre fait & parfait par le Conſeruateur deſdits priuileges ou ſon Lieutenant dans vn mois lors enſuiuant, à la diligence deſdits Bornicard & conſorts: & pourceque ledit delay eſt expiré & qu'ils n'ont ſatisfait audit Arreſt & n'ont fait conduire ledit Picheny audit Lyon, ains l'ont fait tenir eſtroitement & miſerablement iour & nuit les fers aux pieds, ce qui iamais ne s'eſt fait enuers les priſonniers detenus pour debte ciuil, cependant leſdits Bournicard & conſorts ne font aucunes diligences, pretendans faire mourir cruellement, & languir ledit Picheny en ceſte miſerable priſon, ſans luy vouloir faire faire aucune iuſtice, icelluy Picheny tend à fin par ſa Requeſte qu'il plaiſe à la Cour ordonner qu'à peine de mil eſcus, ledit Bornicard & ſes conſorts feront mener & conduire ledit Picheny audit Lyon dans vn brief delay, ſi mieux ils n'ayment conſentir que la Cour en retienne la connoiſſance afin de iuſtice, ou en tout cas renuoyer les parties par-deuant ledit Seneſchal de Guienne ou ſon Lieutenant; & cependant qu'ils ſoient condamnez fournir & adminiſtrer alimens audit Picheny, & pour ce faire luy ordonner demy eſcu par iour, ce ſont les fins de ladite Requeſte concluant à l'enterinement d'icelle, & demande deſpens, dommages & intereſt, Requerant en outre qu'il plaiſe ordonner que ledit Geollier de Guienne oſtera les fers audit Picheny detenu, pendant lequel temps il les a touſiours portez.

VEVGAL.

VENGALLVE pour lesdits Bournicard & consorts dit que ledit Picheny Demãdeur est vn banqueroutier qui a affronté lesdits Bornicard & consorts de vingt cinq ou vingt quatre mil escus lequel ils sont chargez par Arrest de faire mener & conduire en la ville de Lyon, pour à quoy satisfaire ont voulu bailler cinq cens escus, & desireroient fort volontiers que ledit Picheny y fust, mais personne ne se treuue qui s'en veuille charger à cause de la qualité du temps & presens troubles, à cette cause ont presenté Requeste à la Cour attendu l'importance de la matiere qui est de vingt cinq mil escus, & qu'il seroit impossible de faire faire ladite conduite, qu'il plaise à ladite Cour donner delay ausdits Bornicard & consorts iusques à ce que les troubles & Guerres ciuiles seront pacifiez.

Et sur ce ledit Bournicard en iugement present sur ce interpellé a dit qu'il offre payer & aduancer ou consigner telle somme qui la Cour aduisera, ou de respondre pour ladite somme qui sera necessaire pour ladite conduite.

DESAIGNES Procureur General du Roy dit quant à la retention de la cause en la Cour requise par ledit Picheny que ce n'est de la connoissance de ladite Cour, & desia a octroyé ausdits consorts le *pareatis* pour mener ou faire mener ledit Picheny à Lyon, & pour les notoires empeschemens ledit Bornicard est bien receuable à demander vn delay, lequel il ne veut empescher.

La Cour sans auoir esgard à la retention de la cause requise par ledit Pichèny Demãdeur, ordonne que lesdits Bornicard & consorts defendeurs feront mener & conduire iceluy Picheny ez prisons du Conseruateur des Priuileges des Foires de Lyon, pour illec luy estre fait le procez criminel ainsi qu'il appartiendra, & ce dedans deux mois pour toutes prefixions & delay, autrement à faute de ce faire & ledit temps passé sera fait droit audit demandeur sur son elargissement pretendu comme de raison, si mieux lesdits defendeurs n'ayment consigner au Greffe de la Cour la somme de trois cens escus sol pour estre baillez & deliurez à vn personnage capable sufisant & soluable qui s'obligera au Greffe de ladite Cour de mener & conduire ledit Picheny Demandeur esdites prisons

Digitized by Google

ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & de payer les ſommes pour leſquelles ledit Picheny a eſté conſtitué priſonnier. Extrait des Regiſtres du Parlement. DE PONTAC.

Arreſt du grand Conſeil du 8. Octobre 1580. par lequel la iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, eſt confirmée & maintenuë par tout le Royaume.

Extrait des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

ENTRE Vrbain Parenſi principal Facteur des heritiers feu Bonauenture Michaëly & Hieroſme Arnolphiny Banquiers demeurans à Lyon demandeurs, & requerant l'enterinement de deux lettres du 20. Septembre & 22. Nouembre 1578. & ce faiſant que les procez & differens, dont mention eſt faite eſdites lettres ſoient renuoyez pardeuant le Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, & defences faites à Barthelemy Rogier Sieur de Ferrats, vuider ſes mains des ſommes qu'il doit ou peut deuoir auſdits heritiers d'vne part, & Antoine le Brun Marchand demeurant à Alby defendeur d'autre: & ledit Parenſi demandeur, & requerant l'enterinement d'vne requeſte preſentée au Roy le 22. Septembre 1579. tendant afin que les procedures, faites tant au Parlement de Toloſe, que pardeuant les Iuges Conſuls de ladite ville, au preiudice deſdites lettres ſoient caſſées, reuoquées, & annullées d'vne part, & leſdits le Brun, & de Ferrats defendeurs d'autre.

VEV par le Conſeil leſdites lettres & requeſtes, aduertiſſemens deſdites parties ſur icelles, Arreſts du Conſeil Priué du Roy du 23. Septembre 1580. par lequel leſdites inſtances auroient eſté renuoyées au Conſeil pour eſtre iugées au rapport de Maiſtre Iaques de ſainct Pol, & Claude Perier Conſeillers

ſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel. Exploits de ſignification deſdites lettres audit Parlement de Toloſe, Siege Preſidial, Iuges Conſuls de ladite ville & audit de Ferrats des 11. & 22. Octobre, 24. Nouembre 1578. & 27. Mars 1579. Edit ſur les priuileges des Foires de Lyon du mois de Feurier 1575. Arreſt du Conſeil Priué ſur la confirmation deſdits priuileges du dernier Septembre 1542. entre leſdits Parenſi & Rogier du 4. Decembre 1578. Arreſt du Parlement de Toloſe du 17. Iuin 1579. par lequel leſdits heritiers auroient eſté condamnez payer audit le Brun la ſomme de ſix mil quarante huict eſcus, cinquante-vn ſol, ſix deniers. Execution & ſaiſies faites ſur les biens dudit Rogier, à la requeſte dudit le Brun. Quitances de la ſomme de quatre mil eſcus payée par ledit Rogier audit le Brun du 5. deſdits mois & an, & tout ce qui par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers les Commiſſaires, oüy leur rapport, DIT A ESTE en tant que touche leſdites lettres, que le Conſeil a renuoyé & renuoye Parenſi & le Brun pardeuant le Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, pour proceder ſur leurs differens, ainſi que de raiſon: & faiſant droit ſur ladite requeſte du 2. de Septembre ledit Conſeil a caſſé, reuoqué & annullé ledit Arreſt du 27. Iuin 1579. & autres procedures faites en ladite Cour de Parlement, Siege Preſidial, & Iuges Conſuls de ladite ville de Toloſe, & Arbitres nommez par leſdits le Brun & Arnolphiny, depuis les 11. & 22. Octobre 1578. a ordonné & ordonne, que ledit le Brun conſignera ladite ſomme de quatre mil eſcus & autres sõmes par luy receuës ſuiuant ledit Arreſt du 27. Iuin 1579. ez mains d'vn notable Marchand de ladite ville de Toloſe, dont les parties conuiendront, autrement en ſera pris d'office; & à ce faire, ledit le Brun ſera contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de ſa perſonne, ſans preiudice audit Parenſi de ſes actions, deſpens, dommages & intereſts à l'encontre dudit Rogier, au cas que ledit le Brun ſe treuuaſt inſoluable, & a condamné & condamne iceux Rogier & le Brun ez deſpens deſdites inſtances. La taxation d'iceux audit

Conſeil reſeruée. Fait audit Conſeil à Mixen le 8. iour d'Octobre 1580. *Signé*, CARPENTIER.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 29. iour de May 1584. par lequel la Cour & iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de Lyon, eſt maintenuë & conſeruée, ledit Arreſt contradictoirement rendu entre les parties.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE les Conſuls & Eſchetins de la ville de Lyon demandeurs, ſelon le contenu d'vne commiſſion de ladite Cour, du premier iour de Decembre dernier paſſé d'vne part, & Maiſtre Euſtache de Merigny Lieutenant General au Bailliage de Troye en Champagne defendeur d'autre: & ne pourront les qualitez nuire ny preiudicier aux parties. LE IVGE pour les demandeurs, aux fins de la commiſſion obtenuë de la Cour, dit qu'vn particulier Marchand frequentant les Foires de Lyon, a fait adjourner pardeuant le Conſeruateur des priuileges deſdites Foires, vn nommé Ficol Marchand de la ville de Troye, en recognoiſſance de cedulle de ſix cens eſcus, prouenant de marchandiſe venduë en Foire, & le payement deſtiné en Foire. Pour fuir le payement, Fricol s'eſt addreſſé au Defendeur qui eſt Lieutenant general au Bailliage de Troye, pretendant par ſes adjournemẽs qu'on le diſtrayoit de la iuriſdictiõ ordinaire, & ſur ce pretexte ledit Lieutenant a non ſeulement reuoqué l'exploit du Sergent, mais dauantage fait defences à tous Sergens de faire aucuns exploits & adjournemens aux habitans dudit Troye, en vertu des commiſſions & mandemens du Conſeruateur, pour les diſtraire de leur iuriſdiction: Les Demandeurs aduertis de ce Iugement & deſdites defences, ſe ſont pourueus à la Cour & obtenu commiſſion, afin de faire appeller ledit Defendeur

Defendeur pour se voir faire defences de plus entreprendre aucune Cour & iurisdiction, & connoissance de ce qui concerne les priuileges octroyez aux Foires, ny empescher les Sergens d'executer les mandemens des iugemens qui seront emanez dudit Conseruateur, à peine de tous dommages & interests, si conclud à ces fins & demande depens. GILLET pour le defendeur dit, qu'il ne veut reuoquer en doute les priuileges des Foires de Lyon, mais aussi ne les doit-on estendre plus auant pour distraire les parties de leur iurisdiction ordinaire, & les trauailler, & oster aux Iuges la connoissance des causes & matieres qui leur appartiennent, comme au cas particulier qu'on a adjourné hors les Foires, vn Marchand de la ville de Troye pardeuant le Conseruateur à Lyon, en reconnoissance de cedulle, qui ne porte aucune soumission aux rigueurs desdits priuileges, duquel cas il soustient que le Conseruateur n'en doit connoistre: Et d'ailleurs ce seroit oster la liberté aux Creanciers, si cela auoit lieu de pouuoir faire conuenir leurs Debiteurs pardeuant les Iuges ordinaires, A dit le Iuge que l'on n'entend sous les priuileges oster la liberté aux Creanciers de pouuoir faire appeller leurs debiteurs pardeuant les Iuges ordinaires, si bon leur semble, mais aussi soustient que ce soit en temps de Foire ou hors les Foires, soit en reconnoissance de cedulle ou pour somme contenuë en contrats & obligations, faites entre Marchands frequentans les Foires, pour fait de marchandise prise en Foire, & le payement y destiné, que le Conseruateur en doit connoistre & qu'il n'est loisible à tous autres Iuges d'empescher l'execution de ses mandemens & iugemens. FAYET pour le Procureur general du Roy dit, que le different des parties consiste principalement en ce que le defendeur dit, qu'on ne peut pas conuenir vn Marchand pardeuant le Conseruateur hors le temps des quatres Foires, Mais ils ne voyent pas que cela soit directement decidé par les priuileges, ny que cette execution y soit contenuë, & seroit à craindre si elle estoit receuë, qu'elle ne fist tort & rendist illusoire la generalité desdits priuileges par lesquels encor le Conseruateur peut cõnoistre des cedulles encor qu'il n'y ayt point de soumission,

au moyen dequoy eſtime, que au cas particulier le Conſeruateur eſtoit competant. LA COVR oüy ledit Procureur general du Roy, en enterinant la requeſte des Demandeurs, a fait inhibitions & defences au Defendeur & autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iuriſdiction, & connoiſſance au preiudice des priuileges octroyez & concedez en faueur des Foires de Lyon, & eſtabliſſement de la Iuſtice du Conſeruateur deſdits priuileges; & en ce faiſant ordonné que ledit Conſeruateur priuatiuement à tous autres Iuges, connoiſtra des cedulles, obligations, & autres conuentions & ſubmiſſions faites en Foire, & pour raiſon du fait des Foires, ſuiuant leſdits priuileges, auec defences auſdits Iuges d'empeſcher l'effet & execution des mandemens, Sentences & commiſſions emanées dudit Conſeruateur en cas ſuſdit. Fait en Parlement le 29. iour de May 1584. *Signé*, DESHEVRES.

Lettres patentes données à Paris le 2. iour de Decembre de l'année 1602. verifiées en la Cour de Parlement de Paris le 23. Ianuier 1604. par leſquelles le Roy confirme la iuriſdiction du Juge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez, & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris Salut. Nos chers & bien amez les Marchans Banquiers habitans & domiciliez en noſtre bonne ville & cité de Lyon & y negotians ſoubs les priuileges des Foires nous ont fait remonſtrer que nos predeceſſeurs Roys ont cy deuant pour le bien & vtilité publique eſtably quatre Foires par chacun an en ladite ville pour l'entretenement

tenement desquelles ils ont donné & octroyé plusieurs priuileges, franchises & libertez & pour iuger & terminer sommairement les procez & differents qui pourroient naistre & suruenir tant entre eux qu'auec les subjets des autres prouinces pour raison de leur negoce estably vn Iuge Gardien Conseruateur d'icelles Foires pour connoistre, & qui a tousiours conneu de tous lesdits debats & differents pour fait de marchandise, circonstances & dependances. Duquel les sentences auroient tousiours esté executées par tout ce Royaume sans obtenir aucunes lettres de *placet Visa*, ne *pareatis*, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles: & d'autant que par l'entreprinse qui s'est faite au preiudice desdits priuileges sur la iurisdiction dudit Iuge Gardien & Conseruateur, & empeschement donné à l'execution de ses sentences & iugemens au profit desdits Marchands & Banquiers contre leurs debiteurs & parties condamnées, icelles Foires en sont discontinuées au preiudice de nos droits, & le public grandement interessé, estant la plus part à cette occasion contraints de quitter & abandonner la poursuitte de leursdits droits, à quoy desirans pourueoir auons de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité royalle dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist que la iurisdiction dudit iuge Conseruateur & Gardien desdites Foires soit inuiolablement gardée suiuant l'establissement d'icelle faite par les Edits, & ordonnances de nos predecesseurs Roys, & en ce faisant qu'il soit maintenu & gardé en sondit office pour connoistre des debtes faites pour raison des marchandises ou autres faits de Foires audit Lyon & proceder

Digitized by Google

proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negotiateurs obligez pour le fait desdites Foires par sentences, Execution de garnison & consignation desdits debtes en la maniere accoustumée suiuant nosdits Edits, & ordonnances, & auoir aussi connoissance des compagnies d'entre lesdits Marchands frequentans lesdites Foires, & negotiations des particuliers faites pour raison desdites marchandises & debtes, des abus, maluersations, dol, fraudes, banqueroutes, accords, attermoyemens volontaires desconfitures, commissions, trocques, changes, rechanges, discussions, virement de partie, ventes, saisies, executions, contraintes, criées, subhastations, voitures, courratages, manufactures asseurettez, parties & toutes autres affaires dependantes du negoce en ladite ville, soit en gros ou en destail, tant en Foires que hors Foires pour en estre iugé & ordonné par ledit Iuge Conseruateur & Gardien desdites Foires; sans que le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant & gens y tenans le Siege Presidial en puissent prendre connoissance par preuention ou autrement, & empescher l'execution des iugemens par iceluy Conseruateur donnés au profit desdits Marchands & autres negotians en ladite ville de Lyon; & que les parties se puissent pourueoir ailleurs que par-deuant ledit Conseruateur, le tout suiuant nos Edits & ordonnances, & les Arrests tant de nostre Conseil que de nostre Cour de Parlement de Paris, & nos Edits des Iuges Consuls en cestuy nostre Royaume: ce que nous leurs deffendons sur peine de nullité, & de tous despens, dómages & interests. Si vous mandons & enioignons que ces presentes vous faſſiez lire, publier & enregistrer, & leur contenu garder & obseruer sans qu'il y soit contreuenu contraignant à ce faire, souffrir

ſouffrir & obeïr tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant quelconques Edits, ordonnances & lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 2. iour de Decembre l'an de grace 1602. & de noſtre regne le 14. Signé Henry, & plus bas, par le Roy, POTIER.

Arreſt du Parlement de Paris par lequel les lettres patentes du 2. Decembre 1602. ſont verifiées.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris le ſecond iour de Decembre 1602. ſignées Henry, & ſur le reply, par le Roy, Potier, & ſeellées du grand ſeel de cire iaune, obtenues par les Marchands Banquiers habitans & domiciliez en la ville & cité de Lyon, & y negotians ſoubs les priuileges des Foires, par leſquelles ledit ſeigneur dit, declare, & ordonne que la iuriſdiction du iugé Conſeruateur & Gardien deſdites Foires ſoit inuiolablement gardée ſuiuant l'eſtabliſſement d'icelles fait par ſes predeceſſeurs Roys, ce faiſant qu'il ſoit maintenu, & gardé en ſondit office pour connoiſtre des debtes faites pour raiſon des marchandiſes ou autres faits de Foires audit Lyon, & proceder contre les debiteurs, leurs facteurs, & negotiateurs obligez pour le fait deſdites Foires par ſentence, execution de garniſon, & conſignations deſdits debtes en la maniere accouſtumée ſuiuant les Edits & ordonnances, & auoir auſſi connoiſſance des compagnies d'entre leſdits Marchans frequentans leſdites Foires & negotiations des particuliers faites pour raiſon deſdits debtes, & marchandiſes, des abus, maluerſatiõs, dol, fraudes, banqueroutes, accords, attermoyemens volontaires, deſconfitures, commiſſions, trocques, changes, rechanges, diſcuſſions, virement de parties, ven-

Digitized by Google

tes & saisies, executions, contraintes, criées, subhastations, voitures, courtages, manufactures, asseurettez, parties & toutes autres affaires dependans du negoce en ladite ville de Lyon comme plus amplement le contiennent lesdites lettres, Requeste presentée à ladite Cour par lesdits Marchands Banquiers, habitans & domiciliez en ladite ville & negocians soubs les priuileges desdites Foires, tendante afin de verification desdites lettres, les copies des lettres patentes obtenues des Roys de France, mesme du Roys François premier, du mois de Fevrier 1535. verifiées en ladite Cour le 27. Iuillet 1536. conclusions du Procureur du Roy, & tout considerè ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées ez registres d'icelle, ouy le Procureur General du Roy pour iouir par les impetrans de l'effet & contenu d'icelles comme ils en ont cy deuant bien, & deüement iouy & vsé, iouissent & vsent encores à present, & conformement à l'Arrest du 7. Iuillet audit an 1636. interuenu sur lesdites lettres patentes du mois de Fevrier 1635. Fait en Parlement le 23. Ianuier 1604. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris contradictoirement rendu entre les parties le 12. Feurier 1596. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est conseruée & maintenuë contre les entrepriſes du Preuost de Paris.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Iean Dominique Scize & George Louys Marchands appellans d'vne sentence donnée par le Preuost de Paris le 14. iour de Nouembre dernier d'vne part, & Claude Boucher, & Nicolas Cousin Marchans frequentans les Foires de Lyon intimez d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, Moreau pour les appellans de

de ce que le Preuoſt de Paris a ordonné que les parties procederont pardeuant luy pour la demande faite aux inthimez, pour le payement du contenu en leur promeſſe payable aux Foires de Lyon, & ordonné que l'aſſignation baillée pardeuant le Conſeruateur des Foires ſeroit raportée, enſemble Loyſel pour les inthimez oüys, & Seruien pour le Procureur general du Roy, la Cour a mis & met l'apellation & ce dont eſt appellé au neant, condamne les inthimez aux deſpens de la cauſe d'appel, ordonne que les parties procederont pardeuant le Iuge Conſeruateur des Foires à Lyon. Fait en Parlement le 12. iour de Feurier 1596. *Signé*, DV TILLET.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 14. Feurier 1616. par lequel la Iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon eſt maintenuë & conſeruée.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Iean Verges & Iean Particelly Marchands frequentans les Foires de Lyon, appellans de l'Ordonnance du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, du 8. Ianuier dernier, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, comme de Iuge incompetant & eux & Laurens Bomblars appellans du Iugement du Lieutenant Ciuil, du 13. dudit mois, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, les Marchands frequentans les Foires dudit lieu, & Maiſtre Iaques de Bays Conſeruateur, interuenans demandeurs en requeſte du 12. de ce mois d'vne part, & Roüe Briant, & Pierre Robin inthimez defendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier, apres que Maugain pour l'appellant a conclud à ſon appel, comme de Iuge incompetant de ce que le Preuoſt de Paris ordonnant qu'il ſeroit appellé, cependant a fait defences de paſſer outre à l'execution du

Iugement du Conſeruateur, pour le payement d'vne ſomme pour marchandiſe contractée en Foire, & de ce que par iugement depuis il a declaré l'execution tortionnaire, caſſé l'aſſignation donnée deuant le Conſeruateur, & ordonné la reſtitution des deniers payez en vertu de ſon Iugement, à ce qu'il ſoit dit mal, & incompétamment que les deniers luy ſeront remis & payez ſans rendre les promeſſes qui demeureront pour le Iugement du principal, change & deſpens, Duranti pour le Conſeruateur, & Rauot pour les autres interuenans adhere auec l'appellant, à ce que ſans pareatis du Preuoſt de Paris les Iugemens du Conſeruateur ſoient executez en cette ville, & n'en puiſſe le Preuoſt prendre connoiſſance. Germain pour les inthimés dit, qu'ils ne renoquent la debte qu'ils ſont preſt payer, mais qu'ils inſiſtent à la reſtitution de leurs promeſſes qu'ils ont grand intereſt de retirer, & conſentent que les cautions ſoient deſchargées, au preiudice deſquels offres le Sergent ayant executé, le Preuoſt de Paris Iuge ordinaire, a bien ordonné la reſtitution des deniers, le Lieutenant Ciuil, & Officiers du Chaſtelet preſens à l'Audiance à l'ouuerture du Rolle, parlant le Lieutenant ciuil, ont requis pour la conſeruation de leur iuriſdiction, d'en venir defendre aux interuenans, & raporter les Reglemens & Arreſts : la Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, condemne les inthimez ez deſpens de la cauſe, & en émandant le Iugement, les condamne rendre les deniers & payer aux appellans la ſomme mentionnée en la ſentence du Conſeruateur, & ſur les interuentions & requeſtes contre le Lieutenant ciuil, ordonne que les parties ſeront plus amplement oüyes. Fait en Parlement le 14. Feurier 1616. *Signé*, VOYSIN.

Arreſt

Arreſt du Parlement de Paris du 11. Iuillet 1617. contradictoirement rendu entre les parties, par lequel la iuriſdiction du Iuge Conſeruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon eſt maintenuë & conſeruée dans le reſſort dudit Parlement de Paris.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Guillaume Charlet Marchand de Paris frequentant les Foires de Lyon appellãt des ſentences données par le Conſeruateur des Foires de Lyõ les quatre, & 16. Iuin 1616. 10. Mars 10. Avril dernier, & de ce qui s'en eſt enſuiuy d'vne part & Cartir Franchotty, Henry Burlamachi, & compagnie Marchands de Lyon inthimés & appellans des ſentences du Preuoſt de Paris des 16. Mars, 17. & 27. May, & de ce qui s'en eſt enſuiuy & ledit Carlet inthimé, Maiſtre Iean Dupré Conſeruateur des priuileges Royaux des Foires de Lyon, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & Marchans frequentans les Foires à Lyon interuenans d'autre: ſans que les qualitez puiſſent preiudicier, apres que Ianorey pour les appellans du Preuoſt de Paris, Rauot pour le Conſeruateur, Preuoſt, & Eſcheuins interuenans, & Deſnoyers pour Carlet qui a declaré ne vouloir ſouſtenir ſon appel de la condemnation par le Conſeruateur de Lyon pour dixſept cens liures, ont eſté ouys ſur l'appel, auquel Ianorey a conclud comme de Iuge incompetant de ce que le Preuoſt de Paris a pris connoiſſance de cauſe de l'attermoyement requis par l'inthimé, iceluy elargi, & appointé les parties à mettre à ce que le tout ſoit caſſé: Seruien pour le Procureur General du Roy dit, que de ce qui eſt deub en Foire & à cauſe de marchandiſe la connoiſſance appartient au Conſeruateur, LA COVR apres que Deſnoyers pour ſa

Digitized by Google

partie, a declaré ne vouloir soustenir son appel, a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appel sortira son effet, condamné l'appellant és despens de la cause d'appel, & en l'amẽde de cent sols *Parisis*, a receu & reçoit le Conseruateur appellant de la sentence du Preuost de Paris & faisant droit tant sur son apel, qu'appel de la partie de Ianorey a mis les appellatiõs de ce dont a esté appellé au neant sans amende, & despẽs, ordonne que la partie de Desnoyers presentera les lettres de respit & sur icelles se pouruoira pardeuant le Cõseruateur des Foires de Lyon, si bon luy semble, & sur la Requeste faite par Desnoyers l'Arrest prononcé afin de surceance, la Cour sans auoir esgard à ladite Requeste a permis à la partie de Ianorey faire executer les iugemens. FAIT en Parlement le 11. iour de Iuillet 1617. Signé, VOISIN.

Arrest du Parlement de Tolose du 3. Mars 1626. par lequel la iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon est maintenuë & conseruée dans le ressort de ladite Cour.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Maistre Antoine Carcauy Banquier de Toloze supliant & Demandeur en cassation des exploits & assignations à luy données par-deuant le Iuge Conseruateur des Foires de Lyon & autres fins de sa Requeste du 6. iour de Decembre dernier d'vne part, & Simon Thomas, Iacques Bonneau, Charles Drouïn, & Damoiselle Marie de Bonneau vefue de feu Guillaume Reynaud Bourgeois de Paris deffendeurs chacun en ce qui les concerne d'autre. OVYS iudiciellement Davres, auec Delpech pour ledit Carcauy, Druche, auec Martin au lieu de Robert & pour lesdits de Bonneau & Drouin & de Ciron pour le Procureur General du Roy comme au Registre. La Cour euë deliberation a démis & démet le suppliant de l'effet

fet & enterinement de sa Requeste,& si la condamné ez despens,la taxe reseruée. Fait & dit à Toloze en Parlement le 3. Mars 1625. *Signé* DEMALENFANT.

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 17. Iuin de l'année 1628. par lequel le Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de la ville de Lyon, est maintenu & conserué en sa iurisdiction.

Extrait des Regiſtres du Conſeil.

ENTRE Gaspard Dufay, & Giraud Mary Marchands de la ville de Toloſe, demandeurs en lettres de Reglement de Iuge, du 14. Decembre 1627. d'vne part & Estienne Gloton Marchand Bourgeois de ladite ville defendeur d'autre : VEV. par le Roy en son Conseil lesdites lettres pour estre reglez de Iuges, entre le Parlement de Toloſe,& le Iuge Conseruateur des Foires de Lyon. Copie de promesse dattée à Lyon du 29. Octobre 1622. par laquelle Iean Gloton pour & au nom d'Estienne Gloton, a recogneu deuoir aux Demandeurs la somme de quatorze mille six cent vingt-sept liures, dix-huict sols, trois deniers, & promis icelle payer ez prochains payemens des Roys de l'année 1623. Requeste par les Demandeurs presentée audit Iuge Conseruateur des Foires de Lyon, pour faire assigner pardeuant luy ledit Iean & Estienne Gloton pour reconnoistre ladite promesse, & se voir condamner à payer le contenu en icelle, au bas de laquelle l'Exploit d'assignation donnée audit Iean Gloton le 17. Iuin 1627. Interrogatoire dudit Iean Gloton sur les faits prescrits par les Demandeurs, pardeuant ledit Iuge Conseruateur ; le dernier iour dudit mois. Commission dudit Conseruateur du 27. Iuillet audit an, obtenuë par les Demandeurs pour faire appeller Estienne Gloton, au pied de laquelle est l'exploit du 29. dudit mois,

Requeste

Requeſte preſentée par ledit Eſtienne Gloton audit Parlement de Toloſe, le 14. Aouſt enſuiuant, afin que les aſſignations à luy données à la requeſte deſdits Demandeurs, pardeuant ledit Iuge Conſeruateur ſoient caſſées, & que defences leurs ſoient faites de le pourſuiure ailleurs qu'audit Parlement. Signification de ladite Requeſte faite auſdits Demandeurs le meſme iour, auec aſſignation pour proceder aux fins d'icelle. Declaration de l'an 1545. pour l'eſtabliſſement du Iuge Conſeruateur des Foires de Lyon. Arreſt dudit Conſeil du 15. Septembre 1582. donné entre le Syndic de Languedoc &, les Marchands trafiquans ez Foires de Lyon. Lettres Patentes confirmatiues deſdits priuileges du 2. Decembre 1602. verifiées au Parlement de Paris le 24. Ianuier 1604. Arreſt du Parlement de Toloſe du 3. Mars 1625. par lequel Antoine de Carcauy Banquier de ladite ville de Toloſe, qui demandoit eſtre deſchargé des aſſignations qui luy auoient eſté données pardeuant ledit Iuge Conſeruateur des Foires de Lyon, en auroit eſté debouté. Extrait de l'Ordonnance de l'an 1549. portant eſtabliſſement d'vne bourſe commune en la ville de Toloſe, à l'inſtar du change de la ville de Lyon. Extrait deſdits Iugemens rendus par les Prieur & Conſuls de la Bourſe commune de Toloſe, ez années 1621. 1622. & 1623. par leſquels il paroiſt pluſieurs Marchands frequentans les Foires de Lyon, auoir plaidé pardeuant leſdits Prieur & Conſuls. Apointement de reglement pris entre les parties le 14. Mars dernier. Requeſte deſdits de Fay & Mary du 14. de ce mois, tendant à ce que leſdites Lettres & Arreſts par eux recouuers de nouueau ſeront receus. Autre Requeſte dudit Gloton ſeruant de contredit contre leſdits pieces, eſcritures & productions deſdites parties, & tout ce qu'elles ont mis, & produit pardeuers le Commiſſaire à ce deputé, oüy ſon raport, & tout conſideré LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance a renuoyé & renuoye les parties auec leurs procez & differents pardeuant le Iuge Conſeruateur des Foires de Lyon, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, auquel en tant que de beſoin ſeroit, ſa Majeſté luy attribuë toute Cour, iuriſdiction & connoiſſance, &

& par appel au Parlement de Paris, despens reseruez. Fait au Conseil Priué du Roy tenu au camp deuant la Rochelle, le 17. iour de Iuin 1628. *Collationné*, LE TANEVR.

Commission sur l'Arrest.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & au Iuge Conseruateur des Foires de Lyon, Salut. Suiuant l'Arrest cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil, entre Gaspard de Fay, & Giraud Mary Marchands de la ville de Tolose d'vne part, & estienne Gloton Marchand de ladite ville d'autre; Nous vous renuoyons lesdites parties auec leurs procez & differens, pour y proceder & leur estre fait droit, ainsi que de raison, vous en attribuant à cette fin la connoissance, icelle defendons à tous autres Iuges, commandons aussi à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, de faire pour l'execution de nostre Arrest, à la requeste desdits Fay, & Mary toutes significations, assignations, commandemens, defences & autres exploits necessaires sans demander autre permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné au camp deuant la Rochelle le 17. iour de Iuin, l'an de grace 1628. & de nostre regne, le dix-neufuiéme. Par le Roy en son Conseil, LE TANEVR. Et seellé du grand seau de cire iaune.

Digitized by Google

Arrest du Conseil rendu contradictoirement & signé en commandement le 15. Septembre 1542. par lequel en consequence de l'Edit de l'année 1535. & verification d'iceluy, la Iurisdiction du Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon est confirmée & particulierement pour l'execution de ses sentences & iugemens tant par prinses de corps & biens meubles des parties condamnées que par criées & decrets de leurs immeubles.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Priué.

ENTRE le Sindic des Manants & Habitans de Languedoc Demandeur & requerant l'entherinement de certaine Requeste presentée au Roy le 24. iour de Fevrier 1540. d'vne part, les Conseillers de la ville & Communauté de Lyon, & les Marchans frequentans les Foires dudit Lyon Defendeurs à l'entherinement de ladite Requeste d'autre part, le Conseil, parties ouyes sans auoir esgard à la Requeste presentée par ledit Demandeur, de l'effet & entherinement de laquelle ledit Conseil la debouté & deboute & sans despens, & pour cause, A Ordonné & Ordonne que l'Edit du Roy concernant les priuileges des Foires dudit Lyon, & publication d'iceluy sortira son plein & entier effet, & en ce faisant a declaré & declare que le Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon aura connoissance de tous procés, & differents dependans des contrats, obligations, cedulles, promesses, pactz, & negotiations faictes entre Marchans frequentans lesdites Foires, & promises payer en Foire, ou aux payemens d'icelles Foires, & pour fait concernant lesdites Foires, & pourra le creancier, s'il

s'il a ſentence ou obligation, proceder par contrainte de corps, ez priſons ordinaires ou des biens meubles, & iceux faire vendre à la maniere accouſtumée contre ſon debiteur ſans obtenir lettres de placet, ou *pareatis*, & ſi leſdits meubles ne ſuffiſent ſaiſir les immeubles, & iceux mettre en criées & ſubhaſtations qui ſe feront par le Conſeruateur deſdites Foires, à la charge toutefois que leſdites criées deſdits biens ſeront certifiées ſur les lieux & rapportées pardeuers ledit Conſeruateur, & que là où l'on voudra tranſporter le debiteur priſonnier hors les priſons ordinaires ſeront tenus les creanciers demander placet, ou pareatis aux Iuges des lieux & ſemblable contrainte aura ledit creancier contre l'heritier de ſon debiteur ſans obtenir lettres de pareatis, excepté la capture de la perſonne, laquelle ledit Conſeil prohibe, & defend audit Conſeruateur de decerner, & aux parties de s'en ayder.

Et enioint, à tous Officiers de permettre, ſouffrir, & n'empeſcher l'execution deſdites lettres, Commiſſions, contraintes, & mandemens dudit Conſeruateur, & aux Sergents de les executer ſur peine d'amende arbitraire, & de s'en prendre à eux, & ſera le preſent Arreſt publié au Parlement de Toloze & autres ſieges dudit reſſort, fait au Conſeil priué eſtably à Lyon, le 15. Septembre 1542. *ſigné* DELAVBEPINE.

Digitized by Google

Edit du Roy Charles IX. du mois de Mars de l'année 1563. verifié au Parlement de Paris le premier Mars de ladite année 1563. par lequel ſa Majeſté eſtablit des Iuges pour terminer les differens qui interuiendront pour raiſon de la leuée, & perception des droits de la Doüanne de Lyon, en vn Bureau deſtiné pour l'exercice de ladite iuriſdiction dans l'hoſtel de ladite Doüanne

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons que pour donner ordre à ce que nos droits de Domaine, & Doüanne, qui ſe leuent en noſtre ville de Lyon, entrées de draps d'or, d'argent, de ſoye, & autres en quelque ſorte que ce ſoit, confiſcations procedans de ce que deſſus, enſemble le tranſport de l'or, & argent monnoyé, armes, munitions, & autres marchandiſes defenduës par nos ordonnances, ſoient traitez, & iugez par nos principaux Officiers, qui s'aſſembleront certains iours de la ſepmaine en la maiſon de ladite Doüanne, pour expreſſement vacquer aux Iugemens des controuerſes qui interuiendront ſur noſdits droits, de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, Nous auons creé & eſtably, creons & eſtabliſſons vn Bureau de noſdits droits de Doüanne en noſtredite ville de Lyon, qui ſe tiendra en la maiſon

ſon de ladite Doüanne, auquel lieu & non ailleurs, ez iours de Lundy, & Ieudy apres diſner ſe traiteront les affaires de noſdits droits de Domaine, & Doüanne, & toutes leſdites controuerſes, tant celles qui ſuruiendront, que celles qui ſont des-ja intentées, ſe iugeront, & determineront par noſtre Threſorier de France en la charge eſtablie audit Lyon, Seneſchal dudit lieu, ou ſon Lieutenant general, Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant, appellez nos Aduocats, & Procureur, & par les quatre, ou ſix d'eux, c'eſt à ſçauoir, quatre aux Iugemens interlocutoires, & ſix pour le Iugement definitif, & pour parfaire ledit nombre, ſeront pris pour l'abſence des ſuſdits, des Conſeillers dudit Siege Preſidial, & les Iugemens qui ſeront ainſi donnez, ſeront executez, & ſortiront effect par prouiſion, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne Voulons eſtre differé, & ſans que leſdits procez & differens de noſdits droits de Doüanne, ny les confiſcations, ſoient cy apres iugez au Siege du Seneſchal dudit Lyon, ou par le Maiſtre des ports ſeul, ailleurs, ne autrement que audit Bureau.

SI DONNONS en mandement à nos amez, & feaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, Threſorier de France, & Seneſchal de Lyon, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois de Mars l'an de grace 1563. Et de noſtre regne le quatriéme. Ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & Regiſtrata, audito Pro-

Digitized by Google

curatore Generali Regis, & prout in arresto Curiæ continetur, Parisiis in Parlamento, viceſima prima die Martij anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio, ſit ſignatum DV TILLET.

TABLE

TABLE

des principales matieres contenües en ce Liure.

A

ABOLITION des effects de l'impoſition foraine. 130
Acceſſoires, fors les peremptoires, appartiennent à la connoiſſance des Gardes des foires, & en iugent nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques. 12
Acquits des Alemans & Suiſſes doiuent eſtre ſpecifiez par les Conſeillers. 132
Adiournement des debteurs par deuant le Conſeruateur des foires à Lyon. 97
Alemans frequentans les foires, iouyſſans des priuileges, ſans manſion au Royaume. 3. 4
Amende arbitraire ſur les falſificateurs & ſophiſtiqueurs des marchandiſes. 9
Amortiſſemens des foires de Geneue. 36
Anglois inhibez de frequenter les foires de Lyon. 39
Anglois inhibez de demeurer en la ville de Lyon. 45
Tranſport d'or & argent peut eſtre fait durant le temps des foires ſans aucun empeſchement. 44
Arreſt des perſonnes, & marchandiſes en foire appartenant aux ſeuls Gardes & Conſeruateur d'icelles, ſinon pour meſfaict preſent. 4
Arreſt de Cheuaux, en foire pour trois iours ſeulement. 5. 6
Arriuée de Charles Dauphin en la ville de Lyon. 21
Aſſiette de la ville de Lyon. 26. 54

B

BAlles fardées deffendues. 146

C

CAution ne doibt eſtre baillée par marchans ſinon qu'en vn cas, aduenant. 125.
Chancelier remis au lieu d'vn des Gardes pour iuger des procez ſuruenans. 16.
Chancellier & vn des Gardes eſtans abſens, leur doit eſtre ſubſtitué vn homme de bien. 16.
Chancellier tenu d'aſſiſter és foires de la ville, ſinon y ſubſtituer ſon Lieutenant. 15.
Changes & compagnies en certain lieu aſſiſes. 7.
Charles filz du Roy de France, inſtituteur des deux foires en la ville de Lyon. 19.
Cheuaux arreſtables en foire pour trois iours ſeulement. 5. 6.
Cheuaux prins des marchans. 6.
Commodité de la ville de Lyon, à tenir foires. 56. 78. 84.
Compagnies de changes aſſiſes en certain lieu. 7.
Condemnation des falſificateurs & ſophiſtiqueurs de marchandiſes

Digitized by Google

en amende arbitraire. 8.9.
Confeſſion ou preuue ſuffiſante eſt requ ſe à la falſification des obligations. 11.12.
Confiſcation des balles fardées. 146.
Conſeruateur à quoy eſleu. 95.
Conſeruateur peut appreheder tous de quelque lieu qu'ils ſoyent ayans emprunté des marchands au temps des foires. 97.
Cordouan eſt tout cuyr de beſte appareillé de tan & conroy. 6
Cordouan mettable, & monſtrable en public à trois iours de foire. 6.
Cordouan vendable en certain temps & lieu aſſigné en foire, non autrement. 6.
Courtiers eſleuz par les Eſcheuins pour moyenner auec les marchans ſur le faict de leurs marchandiſes. 75.214
Courtiers de Lyon ne ſeront erigez en office, ains demeureront comme deuant à la nomination des Eſcheuins de laditte ville. 163.214
Creation & inſtitution de deux foires de Lyon par Charles fils du Roy de France. 19.

D

DEbteurs ayans emprunté du temps des foires ſont iuſticiables du Conſeruateur d'icelles nonobſtant oppoſition ou appellation. 97
Debteurs ſe peuuent adiourner par deuant le Conſeruateur des foires à Lyon, nonobſtant appel quelconque. 97.98
Defendeurs ſont receus à plaider en la cour des foires, ſi ce n'eſt en cas qui deſire detention de corps. 12
Defenſe aux eſtrangers de n'uſer des obligations ou ſeelz des foires, ne des priuileges d'icelles, fors du conduict des marchandiſes. 9. 10
Defenſes aux gens du Roy de ne prendre, ny arreſter cheuaux de marchans. 6. 7
Defenſe aux François de ne hanter les foires de Geneue. 52
Deſpouillement & deſrobage de marchans ſous couleur de viſitation de leur port eſt defendu. 8
Deuoir & eſtat du Conſeruateur des Foires. 45
Dixſept villes tenues d'aller aux foires de Brie & Champaigne. 5
Domaine forain, Reſue & haut paſſage, remis aux Eſcheuins de Lyon. 165 169.175.203
Doubtes ſur le gouuernement des foires ſont interpretez par les Gardes. 12. 13.
Drappiers & Eſpiciers. 8
Draps ne peuuent eſtre vendus pour les mener hors le Royaume qu'ils n'ayent eſté enuoyez en l'vne des Foires. 5
Droits d'entrée & ſortie du Royaume, de ce qui vient en la ville de Lyon, & ſort d'icelle. 222.223. 248.251

E

EDict du Roy Henry ſecond, affranchiſſant le droict de Reue, Domaine forain, &c. 117
Edict du Roy Henry, ſur l'abolition de toutes impoſitions. 128
Election, & ordonnance des maiſtres de Drapperie, Eſpicerie, & Cirage pour la viſite des marchandiſes. 9
Eſtables de cheuaux à vendre ez trois premiers iours de drap, ez foires de Brie & Champaigne. 56

Digitized by Google

Eſtrangers inhibez d'vſer des priuileges des foires, fors du conduict, s'ils n'y ont reſidence. 9.10
Eſtrangers peuuent teſter au Royaume de France. 47
Eſtrangers exceptez les Anglois peuuent bailler, prendre & remettre argent par lettre de change, fors qu'à Rome. 46
Eſtrangers peuuent tenir banc de change, ſans en auoir aucunes lettres, fors les Anglois. 46
Eſtrangers peuuent frequenter les foires de Lyon. 39.40.12
Eſtrangers ne ſoyent receuz en l'eſtat de Sergens des foires. 13.14
Eſtrãgeres marchandiſes entrées par les deſtroictz ſeront auant tout autre lieu menées ez foires. 4
Eſtrangers marchands & leurs facteurs frequentans les foires iouyront des priuileges d'icelles ſans propre domicile au Royaume. 3.4
Eſtrangers frequentans les Foires de Lyon ſont exempts du droit d'Aubeyne. 111.262. & de preſaille & repreſaille. 287

F

FAlſificateurs de la datte des obligations puniz en corps & biẽs, encourẽt la peine de faux 11
Falſificateurs & ſophiſtiqueurs de marchandiſes condamnez en amande arbitraire. 8.9
Feauté tenuë par les manans & habitans de la ville de Lyon. 22.2328
Foires de Brie & Champagne, redintegrées par Philippe VI. 1
Foires octroyées aux Manans & Habitans de la ville de Lyon. 23.27.28
Foires quites de toutes impoſitions. 120.121
Foires conſtituées en nombre de trois. 29.30.31
Foires de Lyon franches de toutes impoſitions. 36.37.39
Foires en nombre de quatre, limitées à certain temps. 21.22.43
Foires en nombre de quatre, retenuës en la ville de Lyon. 52
François inhibés de trafiquer ez Foires de Geneue. 52.53
Fraude en ſophiſtication d'eſpicerie, draperie, & cirage cogneuë & defenduë. 8.9
Fraudation & cauillation pour le ſubterfuge du iugement du Conſeruateur. 95.96
Fraude commiſe ez contracts, contre verité eſt defenduë, comme vſuraire, ſur peine de corps & de biens. 10.11

G

GAges ne ſont à deliurer aux Gardes & Chancelier, s'ils n'ont fait reſidence en la Foire. 15.16
Gardes & Chancelier du temps des Foires n'ont pouuoir d'empeſcher le tranſport d'or & d'argent. 44.
Gardes & Chancelier ſont tenus de raporter au Conſeil Priué, où en la Chambre des Comptes, le gouuernement des Foires auec les fraudateurs des ordonnances ſur icelles. 17
Gardes des Foires iugent des acceſſoires, nonobſtant appellation quelconque. 12
Gardes ont pouuoir ſur les Officiers. 13.18
Gardes & Chancelier preſtent ſerment aux gens des Comptes à Paris. 17
Gardes interpretent les doutes qui

Digitized by Google

eſchéent ſur le gouuernement des Foires. 12.13
Gardes ont iuriſdiction ſur les Marchands & frequentans leſdites Foires. 13
Gardes ne peuuent faire iuſtice ſi tous deux ne ſont preſens. 16
Gardes ou leurs Lieutenans, doiuent touſiours aſſiſter à la deciſion des procez, & conſeruer le gouuernement des Foires ſur la viſite des marchandiſes. 15.16
Geofroy de ſainct Barthelemy debouté de l'office de grabellage. 75

H

HAbitans de Lyon feaux enuers le Roy. 22.28
Homme ſuffiſant eſleu par les Conſeillers pour le grabellage des eſpiceries. 75

I

IMmunitez & franchiſes octroyées aux Foires de Lyon. 102.103
Immunité des Marchands. 118.122. 123
Impoſition reſtablies ſur les Marchands, par les Maiſtres des Comptes de Prouence. 101
Inſtitution de deux Foires de Lyon. 59.60
Inſtitution de trois Foires en la ville de Lyon. 61
Inſtitution de quatre Foires en la ville de Lyon. 62
Inſtitution des quatre Foires de Lyon, limitées à certain temps. 82.83
Interpretation de doute, ſur le gouuernement des Foires, renuoyée au Conſeil Priué à Paris. 16
Interpretation des doutes concernantes les Foires, appartient aux Gardes d'icelles. 12.13
Iuriſdiction du Conſeruateur des Foires confirmée. 366. 371. dans le reſſort du Parlement de Bordeaux. 375. par tout le Royaume. 378. Contre les entrepriſes du Preuoſt de Paris. 386. dans le reſſort du Parlement de Paris. 389

L

LEttres non valables à l'encontre des Ordonnances. 18
Lettres du Roy Louys XI. ſur le grabellage. 71
Lettres du Roy Henry, pour remiſe de la foraine. 141
Lettres de changes ne ſont neceſſaires aux eſtrangers tenans banc de change. 46
Lettres des Foires n'eſtans ſignées de leur ſeel, exceptez les actes des procez, n'ont aucun effect. 10
Liures de raiſon ne peuuent eſtre ſaiſis aux Marchands de Lyon. 280 284

M

MAin armée octroyée, ſi beſoin eſt, au Conſeruateur des Foires pour apprehender les debteurs. 97
Mainleuée de 61. balles de marchandiſes appartenant à des Marchands de Lyon, ſaiſies à Montelimard. 306
Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant tenu d'eſtre au Bureau depuis le matin iuſques au ſoir, ſur certaine peine. 131
Maiſtre des ports baillent les paſſeports aux Marchands. 126. 130. 131

Digitized by Google

Maiſtres des Meſtiers, eſleus pour la viſite pourront arreſter marchandiſes faulſes, par eux mémes ſans Sergens. 9
Maiſtres des Eſpiceries, Ciragiers, & Drapiers eſleus & ordonnez deuant le Chancelier & Conſeruateur pour viſitation des marchandiſes. 9
Maiſtre des ports inhibé de viſiter les marchandiſes entrans ou ſortans, ſur peine y contenuë. 131. 132
Mandement à tous Iuſticiers de preſter ſecours aux Marchands pour la ioüiſſance des priuileges. 24. 33.40.58.90.95.120. &c.
Mandement aux Maiſtres des ports & Officiers de n'enfraindre les priuileges des Foires, ains les maintenir. 126
Mandement aux Eſcheuins d'eſlire deux hommes ſuffiſans pour le grabellage de l'Eſpicerie. 75
Mandement aux Iuſticiers d'obeir aux mandemens des Gardes, & Chancelier des Foires. 18.19
Marchands deliurez de toutes impoſitions. 120.121
Marchandiſes acheptées en Foire ne doiuent eſtre pezées. 125
Marchans & marchandiſes exempts de toutes impoſitions durant le temps des Foires. 44
Marchands & marchandiſes ioüiſſent des priuileges des Foires. 100
Marchands frequentans les Foires quittes & deliurez de toutes impoſitions. 23 31.32
Marchandiſes eſtrangeres venans à Lyon ſont exemptes du droit d'entrée au Royaume. 180. 184. 244. 248.251.255
Marchandiſes ſortans de Lyon ayant payé les droits d'impoſition foraine, Domaine forain, Reſue, & haut paſſage, ſont exemptes de payer à la frontiere les meſmes droits, pour eſtre tranſportées hors le Royaume. 218.219.220
Marchandiſes chargées pendant les Foires, quoy qu'elles n'ayent pû ſortir de Lyon pendant la franchiſe à cauſe du mauuais temps, ſont declarées exemptes du payement des droits de la foraine du Languedoc. 335
Marchands frequentans les Foires ioüiſſent des priuileges d'icelles. 28.39.47.48.57.79.80.&c.
Marchands frequentans & reſidens ez Foires de Lyon, & leurs biens & marchandiſes exemptes de toute Aubeyne, & commét. 111.262
Marchandiſes reſtantes non venduës apres les Foires, pourront eſtre menées où bon ſemblera. 4
Marchandiſes eſtrãgeres paſſans par les deſtroits du Royaume ne ſeront menées autrepart qu'aux Foires. 4
Marchands allant, venant ou frequentant Foires, ne peuuent eſtre arreſtez. 6
Marchands frequentans les Foires ſont iuſticiables & ſujets des Gardes d'icelles. 13
Marchands ne peuuent preſter chacun an plus haut qu'à quinze liures pour cent. 10
Marchands non tenus de bailler cautions pour le tranſport des marchandiſes. 145
Marchands tenus de payer au cas qu'ils n'auront rendu & remis l'argent en part & lieu accordez. 46

Digitized by Google

Marchandiſes n'eſtans emportées à terme par le moyen des Maiſtres des ports, demeurent en leur charge & garde. 126
Marchands conduiſans marchandiſe à Geneue ſont arreſtez & punis. 40
Marchands ne ſont tenus de declairer ceux deſquels ils ont achepté leurs marchandiſes. 125
Marchands mis en la ſauuegarde du Roy. 23.24
Marchands creus par ſerment de ce qui eſt enclos en leurs balles. 125
Marchands eſtrangers peuuent demeurer en la ville de Lyon. 45
Monnoyes eſtrangeres receuës en la ville de Lyon durant le temps des Foires. 23.32.44
Monnoyes eſtrangeres receuables à leur iuſte valuë. 7.8
Monſtre publique & exhibition de marchandiſe par ſix iours de Foires. 5

N

NOtaires conſtituez au nombre de quarante: Entre leſquels y en aura quatre ſçauans, pour dicter & eſcrire en François & Latin. 14.15
Notaires des Foires ſoient ſujets aux Gardes & Chancelier. 14
Notaires ſubſtituez au lieu d'vn vacant par mort, ou autrement. 14.
Notaires moins ſuffiſans non receuables. 15
Notaires & Sergens ſont tenus d'exercer leur eſtat en perſonne ſuffiſamment ſur peine de perdre leur Eſtat. 14

O

OBligations ne doiuent eſtre fauſſement dattées par aucun ſur peine de faux, & ſaiſine de corps & biens. 11
Obligations ſe paſſeront entre les Marchands, pour le preſt des denrées, deſquelles ſe faict tranſport en la maniere accouſtumée. 9
Officiers iuſticiables, & ſujets aux Gardes. 13.18
Officiers obeïſſent aux mandemens des Gardes & Chancelier des Foires. 18.19
Office & deuoir de Conſeruateur. 95
Ordonnances du Roy Philippe de Valois ſixieſme, ſur les priuileges des Foires de Brie & Champagne. 1
Ordonnances ſtables nonobſtant quelconques lettres. 18
Ordonnances du Roy Louys XI. octroyant les quatre Foires de Lyon. 41.42
Ordonnances du Roy Charles VII. pour les Foires de Lyon. 26

P

PEine de faux irroguée aux falſificateurs de la datte des obligations auec prinſe de corps & biens. 11
Peine des fraudateurs des Ordonnances. 17.18
Peine ſur les Marchands menans marchandiſe ez Foires de Geneue. 40
Peine ſur les Maiſtres des ports qui n'aſſiſteront au bureau depuis le matin iuſques au ſoir. 119.131
Peine de corps & de biens irroguée aux fraudateurs des contracts. 10.11
Peine ſur les Maiſtres des ports viſitans les marchandiſes. 131

Peine

Peine irroguée aux transgresseurs des Ordonnances. 34.36
Philippe de Valois, sixiéme du nom, Roy de France, ordonnateur des priuileges des Foires de Brie & Champagne. 1
Philippe de Valois obey deça, & delà la mer, en priuileges de ses Foires. 2
Prest & vsure n'excede point la somme de quinze liures pour cent. 10
Preuue suffisante, ou confession requise à la falsification des obligations. 11.12
Priuileges de Champagne, de Brie & du Lendit, octroyés aux Foires Lyonnoises. 23.32.48
Priuilege du Roy Louys XI. amortissant les Foires de Geneue. 36. 37
Priuilege du Roy Louys XI. pour ordonner gens à visiter les marchandises. 63
Priuilege du Roy Charles VIII. octroyant deux Foires, de Pasques, & Toussaincts à Lyon. 54. 55
Publication des Ordonnances de Philippe de Valois V I. ordonnée à tous Iusticiers. 19.20
Publication du priuilege de Charle V. ordonnée aux Officiers. 24
Publication du priuilege de Charles V II. ordonnée aux Iusticiers. 33
Publication ordonnée des priuileges du Roy Louys onziesme. 42
Publication ordonnée des Lettres dernieres du Roy Louys XI. 53.54
Publication ordonnée des lettres de Charles VIII. 80.81
Publication ordonnée des lettres du Roy Louys XII. 86.
Publication ordonnée des lettres du Roy François Premier. 4
Publication & confirmation des lettres du Roy François Premier, par les gens dudit Sieur. 90.99
Publication des priuileges du Roy Henry II. 115.125.128.129
Publication ordonnée de l'Edit du Roy Henry II. 113.126

R

RAport fait par les Gardes & & Chancelier au Conseil Priué, ou en la Chambre des Comptes, sur l'entretenement des Foires, & fraudateurs des Ordonnances. 17.18
Rapport au Garde & Chancelier de falsification, ou malfacture des marchandises. 9
Rebelles contraints par les Gardes, à l'obseruation des Ordonnances 17.18.
Redintegration des Foires de Brie, & Champagne, par Philippe V I. 2
Reglement des droits de la Deüanne de Lyon sur les balles de soye, toiles & autres marchandises. 231.232. &c.
Renouuellement d'obligation quelconque defendu. 11
Requeste du Duc de Sauoye au Roy de France, pour mettre deux Foires de Lyon à Geneue. 51.54
Restablissement des quatre Foires de Lyon. 79
Respits, & autres lettres semblables contre Marchands, interdictes par Philippe V I. 3
Retraite des Marchands de Lyon, pour les grands inconueniens y aduenans. 26.27,

Digitized by Google

S

SAufconduit Royal aux eſtrangers 2
Sauuergarde des Marchands en la main du Roy. 23.24
Seneſchal de Lyon Conſeruateur des Foires. 47
Sergens ſont tenus d'exercer leur eſtat en perſonne, ſur peine d'eſtre priuez de leur eſtat, & election d'autres ſuffiſans. 15
Sergens des Foires comparent vne fois à chaque Foire pardeuant les Gardes & Chancelier, & y demeurent iuſques apres auoir impetré congé. 14
Sergens des Foires doiuent bailler caution & ſeuretez enregiſtrées. 14
Sergens des Foires ſoient eleus bons & ſuffiſans pour exercer leur eſtat & office. 13
Sergens des Foires conſtituez au nombre de cent. 13
Serment preſté par les Gardes & Chancelier aux gens des Comptes à Paris. 17
Seruitudes, & toutes charges des Foires de Brie & Champagne, oſtées par Philippe VI. 3
Situation de la ville de Lyon. 20
Subſtitution de Notaires bons & & ſuffiſans au lieu de ceux qui vaqueront par mort, ou autrement. 14
Subterfuge du iugement du Conſeruateur, par fraudation & cauillation ſecrette. 95

T

TErme prefix à tranſporter les marchandiſes 124
Teſtament fait ez Foires ou ailleurs par les Eſtrangers eſt valable. 47
Traite de laines defenduë. 45
Tranſports de deux Foires de Lyon en la ville de Bourges. 83
Tranſgreſſeurs des Ordonnances & priuileges puniſſables par les Officiers. 40
Tranſport de monnoyes loiſible ſans aucun empeſchement. 31
Tranſport d'or & d'argent hors du Royaume. 37.42
Tranſport de deux Foires de Lyon en la ville de Geneue, à la priere & requeſte du Duc de Sauoye. 51
Tranſport licite des marchandiſes. 131
Tranſport & vente de draps hors Foire defendu. 5
Tranſport des dentées preſtées, ſur leſquelles aura eſté fait obligation. 9
Tranſport d'or & d'argent peut eſtre fait durant les Foires, hors du Royaume, ou dedans. 44
Tranſgreſſeurs des Ordonnances punis ſelon l'exigence des cas. 34
Tranſport de marchandiſes à certain terme. 124

V

VIſitation des monnoyes tranſportées commiſes au ſeul Garde & Chancellier des Foires. 8
Vn des Gardes eſtant abſent, le Chancelier eſt mis en ſon lieu pour adminiſtrer le droit. 16.17
Vſure & intereſts aduenans par renouuellement des obligations defendus. 10.11
Vſure & preſt ne monte plus haut qu'à quinze liures pour cent.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google